This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
ASTOR LENOX & TILDEN
FOUNDATIONS

JLD
74-426

RECUEIL

DE LOIS ET RÉGLEMENS

CONCERNANT

L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

RECUEIL

DE LOIS ET RÉGLEMENS

16119 CONCERNANT

L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

DEPUIS L'ÉDIT DE HENRI IV, EN 1598,
JUSQU'À CE JOUR.

DEUXIÈME SÉRIE,

Contenant les Statuts, Réglemens, Arrêtés, Décisions, Instructions et Circulaires émanés de l'Administration de l'Instruction publique, depuis le 4 Novembre 1808 jusqu'au 30 Novembre 1814.

TOME CINQUIÈME,

PUBLIÉ

PAR ORDRE DE LA COMMISSION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

NEW-YORK

PARIS,

CHEZ BRUNOT-LABBE, libraire de l'Université, quai des Augustins, n.° 33.

1820.

AVERTISSEMENT.

A L'ÉPOQUE où l'on entreprit de publier le Recueil des lois et réglemens sur l'instruction publique en France, on avait pensé qu'il était convenable de le distribuer en deux séries distinctes : l'une, des lois et réglemens émanés de l'autorité souveraine; l'autre, des réglemens et arrêtés émanés de l'administration de l'instruction publique. Ce plan a été exécuté, pour la première série, par la publication qui a eu lieu, en 1814, des quatre premiers volumes de la collection. La seconde partie du travail restait encore à faire : la Commission royale de l'instruction publique a ordonné de le terminer et de le compléter, en y comprenant tout ce qui a été fait depuis 1814, soit par le Gouvernement, soit par l'administration de l'instruction publique, pour modifier et perfectionner l'organisation de l'Université. Le résultat de ce travail est l'objet des deux nouveaux volumes que l'on publie, et qui forment le cinquième et le sixième tome de la collection. Le cinquième renferme

tous les réglemens, statuts, arrêtés de l'Université, depuis 1808 jusqu'en 1814. Dans le sixième sont réunis les actes qui sont émanés, soit de l'autorité souveraine, soit de l'administration, depuis la précédente époque jusqu'à ce jour. La collection, qui se trouve ainsi achevée, offrant tous les élémens dont se compose la législation de l'instruction publique en France, peut être en quelque sorte regardée comme le code d'après lequel l'Université est régie actuellement.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES STATUTS, RÉGLEMENS &c.

SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

CONTENUS DANS CE VOLUME.

(Du 4 novembre 1808.) DÉCISION relative au droit de diplome que doivent payer les maitres de pension et les instituteurs.....Page 1.

(Du 15 novembre 1808.) Décision relative à la rétribution que doivent payer les élèves d'une maison d'éducation où l'on n'admet que des externes..... 2.

(Du 18 novembre 1808.) Décision portant que les principaux des colléges ne paieront point le droit imposé aux chefs d'institution et maîtres de pension..... *ibid.*

(Du 16 décembre 1808.) Décision relative aux rétributions des élèves des lycées..... 3.

(Du 31 janvier 1809.) Arrêté relatif à l'administration et à la comptabilité des facultés de droit..... 4.

(Du 3 février 1809.) Décision qui détermine la base d'après laquelle la rétribution universitaire sera réglée..... 6.

(Du 3 février 1809.) Décision relative aux élèves des colléges, institutions ou pensions, qui y reçoivent l'instruction primaire..... 7.

(Du 10 février 1809.) Décision relative aux frais de la délivrance des diplomes dans les facultés de droit..... 8.

(Du 28 février 1809.) Arrêté qui autorise les gradués des anciennes Universités à prendre dans l'Université les grades correspondans à ceux qu'ils avaient anciennement..... 8.

(Du 24 mars 1809.) Arrêté relatif à l'emploi des rétributions des externes et du dixième de la pension des élèves pen-

sionnaires des lycées..... 9.
(Du 7 avril 1809.) Arrêté qui fixe le droit qu'ont à payer ceux qui font des cours publics..... 10.
(Du 7 avril 1809.) Instruction relative à l'administration des facultés de droit et de médecine..... *ibid.*
(Du 18 avril 1809.) Arrêté relatif aux retenues pour les pensions de retraite..... 13.
(Du 5 mai 1809.) Réglement pour les répétiteurs, précepteurs ou maîtres d'études dans les institutions et dans les pensionnats..... *ibid.*
(Du 12 mai 1809.) Arrêté qui détermine les grades de l'Université que peuvent réclamer les anciens gradués..... 15.
(Du 16 mai 1809.) Décision relative aux ecclésiastiques gradués en droit canon..... *ibid.*
(Du 19 mai 1809.) Arrêté relatif aux répétiteurs dans les institutions et pensions..... 16.
(Du 23 mai 1809.) Arrêté qui détermine les différentes classes d'individus auxquels il peut être accordé immédiatement des diplomes de grades dans les sciences et dans les lettres.. 17.
(Du 6 juin 1809.) Décision portant que ceux qui obtiendront immédiatement le grade de licencié ou de docteur ne paieront point le diplome des grades inférieurs..... 18.
(Du 23 juin 1809.) Arrêté relatif à la collation du grade de bachelier ès lettres aux élèves des écoles ecclésiastiques. *ibid.*
(Du 30 juin 1809.) Décision relative aux docteurs en médecine qui demandent le grade de docteur en chirurgie, et réciproquement..... 20.
(Du 30 juin 1809.) Arrêté qui fixe la somme à prélever par les secrétaires-commis des facultés de médecine, sur le droit de diplome, pour les frais de la faculté..... 21.
(Du 27 juillet 1809.) Arrêté relatif aux régens, répétiteurs internes ou externes, et maîtres d'études, dans les colléges, institutions ou pensionnats..... *ibid.*
(Du 22 août 1809.) Arrêté qui spécifie les grades auxquels ont droit les membres des anciennes corporations enseignantes..... 25.
(Du 25 août 1809.) Instruction aux proviseurs sur la reddition des comptes des lycées..... 26.
(Du 17 septembre 1809.) Décision portant que les cours faits

par les sociétés médicales ne peuvent suppléer, pour les grades, ceux que font les corps enseignans. . . . . 28.
(Du 19 septembre 1809.) Réglement sur l'enseignement dans les lycées. . . . . *ibid.*
(Du 19 septembre 1809.) Réglement de police pour les lycées. 41.
(Du 19 septembre 1809.) Réglement sur l'administration économique des lycées. . . . . 61.
(Du 3 octobre 1809.) Arrêté qui oblige les directeurs des écoles secondaires ecclésiastiques à prendre le grade de bachelier ès lettres. . . . . 80.
(Du 3 octobre 1809.) Décision relative à l'adjonction des proviseurs et des censeurs aux facultés des lettres et des sciences. *ibid.*
(Du 10 octobre 1809.) Réglement particulier pour la faculté des sciences de Paris. . . . . 81.
(Du 10 octobre 1809.) Réglement concernant le régime de l'Université, la subordination, la correspondance et les attributions de ses diverses autorités. . . . . 90.
(Du 24 octobre 1809.) Réglement sur l'administration économique des lycées qui dépendent de l'académie de Paris. . . 96.
(Du 31 octobre 1809.) Statut sur l'organisation des concours, pour les facultés en général, et pour les facultés de droit en particulier. . . . . 99.
(Du 31 octobre 1809.) Arrêté relatif aux professeurs de philosophie et de rhétorique des lycées de Paris. . . . . 115.
(Du 25 novembre 1809.) Réglement pour les répétiteurs, précepteurs ou maîtres d'études dans les institutions et dans les pensionnats. . . . . 116.
(Du 9 janvier 1810.) Instruction sur la formation du budget des facultés. . . . . 117.
(Du 13 janvier 1810.) Instruction relative aux droits de sceau de diplome. . . . . 119.
(Du 19 janvier 1810.) Statut relatif aux professeurs supplémentaires ou agrégés des lycées. . . . . 120.
(Du 24 janvier 1810.) Instruction sur les fonctions des économes . . . . . 121.
(Du 30 janvier 1810.) Arrêté relatif au droit de sceau que doivent payer les principaux des colléges pour leurs diplomes. . . . . 124.
(Du 10 février 1810.) Arrêté relatif à l'enseignement de la

philosophie dans les lycées et dans les facultés des lettres. 124.
(Du 16 février 1810.) Statut sur les facultés des lettres et des sciences ..... 125.
(Du 20 février 1810.) Circulaire relative aux fonctions des secrétaires d'académie ..... 150.
(Du 24 février 1810.) Circulaire contenant des instructions relatives aux instituteurs primaires ..... 153.
(Du 26 février 1810.) Instruction relative à l'autorisation de faire des cours publics ..... 154.
(Du 2 mars 1810.) Arrêté sur les cautionnemens des économes des lycées ..... 155.
(Du 2 mars 1810.) Arrêté qui fixe les indemnités à accorder aux suppléans des professeurs des lycées absens ou malades.. 157.
(Du 5 mars 1810.) Instruction relative à la fixation des indemnités pour frais de route ..... 159.
(Du 23 mars 1810.) Arrêté concernant les maîtres d'études des lycées ..... 160.
(Du 23 mars 1810.) Arrêté relatif aux droits qu'ont à payer les cessionnaires d'institutions et de pensionnats ..... 161.
(Du 27 mars 1810.) Arrêté concernant les maîtres élémentaires des lycées ..... 162.
(Du 30 mars 1810.) Statut sur l'administration, la police et l'enseignement de l'école normale ..... 164.
(Du 5 avril 1810.) Instruction relative à l'exécution du statut du 16 février 1810, sur les facultés des sciences et des lettres ..... 180.
(Du 1.er mai 1810.) Statut additionnel à celui du 31 octobre 1809, relatif aux concours pour les facultés en général, et pour les facultés de droit en particulier ..... 185.
(Du 3 mai 1810.) Arrêté concernant les inscriptions dans les facultés de droit ..... 186.
(Du 8 mai 1810.) Statut pour la liquidation des comptes des facultés de droit antérieurs au 1.er janvier 1810 ..... 187.
(Du 11 mai 1810.) Statut portant réglement provisoire pour l'année 1810, des traitemens fixes et éventuels dans les facultés de droit ..... 188.
(Du 17 mai 1810.) Arrêté relatif aux élèves qui ont remporté le prix d'honneur au concours des lycées de Paris ..... 193.
(Du 22 mai 1810.) Instruction relative à la formation des

bureaux d'administration des colléges..... 193.
(Du 29 mai 1810.) Statut sur l'administration économique de l'école normale..... 195.
(Du 5 juin 1810.) Statut relatif aux places de suppléans vacantes dans les facultés de droit..... 202.
(Du 27 juin 1810.) Instruction supplémentaire à celle du 22 mai 1810, relative à la formation des bureaux d'administration dans les colléges..... 203.
(Du 27 juin 1810.) Circulaire relative à la dépense des distributions de prix dans les lycées..... 206.
(Du 13 juillet 1810.) Statut sur l'administration économique des facultés de droit ..... *ibid.*
(Du 28 juillet 1810.) Instruction concernant les commissions administratives des lycées éloignés du chef-lieu de l'académie..... 216.
(Du 31 juillet 1810.) Statut sur les concours pour les chaires des facultés de médecine..... 218.
(Du 10 août 1810.) Circulaire portant défense aux instituteurs de l'académie de Paris de faire imprimer et publier sans autorisation les programmes, prospectus et autres annonces relatives à leurs écoles..... 224.
(Du 13 août 1810.) Instruction contenant des dispositions relatives aux instituteurs primaires qui sont autorisés à donner des leçons de latin..... 225.
(Du 24 août 1810.) Statut concernant les agrégés de l'Université..... 226.
(Du 7 septembre 1810.) Statut sur l'administration économique des facultés de théologie, des sciences et des lettres..... 234.
(Du 12 septembre 1810.) Circulaire portant que tout élève des établissemens de l'Université qui n'a point eu la petite vérole, doit être vacciné..... 241.
(Du 2 octobre 1810.) Arrêté concernant les dispenses pour les grades dans les facultés des lettres et des sciences..... 243.
(Du 12 octobre 1810.) Circulaire portant que les chefs d'institution et de pension dans les villes où il y a un lycée ou un collége, doivent y envoyer leurs élèves..... 244.
(Du 5 novembre 1810.) Circulaire contenant des dispositions supplémentaires à celle du 12 octobre précédent, sur l'envoi des élèves des institutions et pensions aux cours des lycées

et colléges ..... 247.
(Du 10 novembre 1810.) Circulaire aux chefs d'institution et maîtres de pension de la ville de Paris, relative à l'envoi de leurs élèves dans les lycées ..... 248.
(Du 12 novembre 1810.) Supplément à l'instruction du 25 août 1809, relative aux comptes trimestriels des lycées ..... 252.
(Du 23 novembre 1810.) Arrêté relatif aux séminaristes qui, aux termes du décret du 9 avril 1809, doivent être pourvus du grade de bachelier ès lettres ..... 257.
(Du 18 janvier 1811.) Arrêté qui interdit aux professeurs des lycées d'avoir chez eux plus de deux élèves pensionnaires ou externes ..... 258.
(Du 8 février 1811.) Circulaire indiquant les renseignemens qui doivent être fournis sur les individus qui aspirent à des places quelconques dans l'Université ..... 260.
(Du 26 février 1811.) Circulaire pour demander aux recteurs de faire connaître, chaque année, leurs observations et leurs propositions sur les mouvemens qui devront avoir lieu dans les lycées et les colléges de leur académie ..... 261.
(Du 1.er mars 1811.) Instruction sur la marche à suivre pour assurer les secours nécessaires à l'entretien des colléges .... 262.
(Du 8 mars 1811.) Circulaire portant qu'aucune permission d'établir de nouvelles écoles ne sera accordée avant de savoir si elles ne nuisent pas à celles qui sont déjà autorisées... 264.
(Du 25 mars 1811.) Instruction relative à l'envoi des certificats d'aptitude ..... 265.
(Du 26 mars 1811.) Arrêté qui fixe les frais de route des recteurs et des inspecteurs d'académie en tournée ..... 266.
(Du 26 mars 1811.) Arrêté concernant la location des biens de l'Université ..... 266.
(Du 2 avril 1811.) Arrêté concernant le trousseau des élèves des lycées ..... 267.
(Du 2 avril 1811.) Arrêté portant que les professeurs sans élèves ou constamment suppléés n'auront que le traitement fixe ..... 269.
(Du 13 avril 1811.) Instruction sur l'exécution du statut du 13 juillet 1810, relatif à l'administration économique des facultés de droit ..... 269.
(Du 30 avril 1811.) Instruction supplémentaire à celle du

1.er mars 1811, sur la marche à suivre pour assurer les secours nécessaires à l'entretien des colléges..... 272.
(Du 31 mai 1811.) Instruction adressée aux inspecteurs généraux, relativement aux concours pour les bourses communales..... 274.
(Du 8 juin 1811.) Circulaire portant invitation aux recteurs d'adresser deux exemplaires de toutes les thèses soutenues devant les facultés..... 276.
(Du 14 juin 1811.) Arrêté relatif à l'enseignement des mathématiques et des belles-lettres dans les lycées..... *ibid.*
(Du 14 juin 1811.) Avis du Conseil de l'Université sur la question de savoir si les traitemens des aumôniers des lycées doivent être soumis à la retenue du vingt-cinquième..... 278.
(Du 21 juin 1811.) Avis du Conseil de l'Université sur diverses questions relatives au titre d'officier d'académie et de l'Université..... 279.
(Du 11 juillet 1811.) Arrêté relatif à la discipline des élèves dans les lycées..... 280.
(Du 10 septembre 1811.) Arrêté portant que les aspirans aux grades sont seuls soumis aux droits d'inscription dans les facultés des sciences et des lettres..... 281.
(Du 14 septembre 1811.) Circulaire relative à la table commune des lycées..... 282.
(Du 17 septembre 1811.) Arrêté relatif aux livres classiques qui doivent être mis à l'usage des lycées et des colléges..... 283.
(Du 28 octobre 1811.) Arrêté relatif aux exemptions des droits d'examen et de diplôme en faveur des aspirans à l'état ecclésiastique..... 288.
(Du 6 décembre 1811.) Arrêté sur les traitemens des agrégés-professeurs des lycées..... 289.
(Du 13 décembre 1811.) Statut sur les concours dans les facultés des sciences..... 290.
(Du 18 décembre 1811.) Circulaire portant que les facultés de droit et de médecine ne se débiteront, à dater du 1.er janvier 1812, des droits de diplome, que du jour de la délivrance des diplomes..... 292.
(Du 24 décembre 1811.) Arrêté contenant des dispositions relatives aux concours pour les chaires dans les facultés de médecine..... 293.

(Du 10 janvier 1812.) Instructions relatives au décret du 15 novembre 1811, concernant le régime de l'Université... 294.
(Du 11 janvier 1812.) Arrêté qui applique aux colléges, institutions et pensions, les articles du statut du 15 septembre 1809, sur la police des lycées..... 306.
(Du 31 janvier 1812.) Instruction sur l'exécution du décret du 15 novembre 1811, en ce qui concerne la comptabilité de l'Université..... 309.
(Du 6 février 1812.) Circulaire portant défense de laisser entre les mains des élèves aucune traduction en prose française des auteurs grecs et latins..... 322.
(Du 15 février 1812.) Circulaire relative à la discipline intérieure de tous les établissemens d'instruction..... 323.
(Du 10 mars 1812.) Circulaire aux chefs d'établissement d'instruction publique de Paris, relative à l'exécution du décret du 15 novembre 1811, en ce qui concerne les rétributions des élèves..... 325.
(Du 18 mars 1812.) Circulaire portant addition à celle du 15 février 1812, sur la discipline intérieure de tous les établissemens d'instruction..... 332.
(Du 24 mars 1812.) Instruction relative au traitement des agrégés..... 333.
(Du 31 mars 1812.) Arrêté relatif à l'hypothèque légale de l'Université..... 334.
(Du 31 mars 1812.) Arrêté sur la discipline des établissemens de l'Université..... 336.
(Du 21 avril 1812.) Arrêté qui prescrit la remise du droit décennal aux chefs d'institution ou maîtres de pension qui ont cessé d'exercer avant d'avoir reçu leur diplome..... 340.
(Du 28 avril 1812.) Arrêté relatif aux dépenses des facultés.. 342.
(Du 6 mai 1812.) Instruction relative à l'acquittement du droit de diplome..... 343.
(Du 26 mai 1812.) Arrêté portant réglement pour les conseils académiques..... 344.
(Du 3 juin 1812.) Arrêté sur le rang que les doyens des facultés doivent prendre dans les cérémonies publiques..... 347.
(Du 12 juin 1812.) Instruction relative à la forme à donner aux états nominatifs et moraux des élèves communaux des lycées..... 348.

(Du 26 juin 1812.) Arrêté sur les poursuites à exercer pour le paiement des pensions et rétributions des élèves des lycées..... 350.
(Du 7 juillet 1812.) Arrêté relatif au traitement des professeurs des facultés de droit..... 352.
(Du 10 juillet 1812.) Instruction relative à l'observation des dispositions de l'arrêté du 20 prairial an 11, qui détermine l'époque et la division des examens dans les facultés de médecine..... 355.
(Du 17 juillet 1812.) Arrêté qui interdit à tout instituteur de tenir pensionnat sans autorisation..... 357.
(Du 25 juillet 1812.) Instruction sur le mode de clôture des écoles..... 358.
(Du 4 août 1812.) Arrêté relatif au mode à suivre pour l'aliénation des biens appartenant à l'Université..... 361.
(Du 5 août 1812.) Circulaire portant défense aux professeurs et régens de recevoir des présens de leurs élèves..... 364.
(Du 7 août 1812.) Statut sur le traitement des professeurs de l'école normale..... 365.
(Du 7 août 1812.) Statut sur les droits de présence dans les facultés des lettres et des sciences de l'académie de Paris. 366.
(Du 7 août 1812.) Statut sur la composition des facultés des sciences et des lettres de l'académie de Paris..... 367.
(Août 1812.) Arrêté concernant les études dans les colléges.. 368.
(Du 8 septembre 1812.) Instruction relative aux poursuites pour le recouvrement des pensions à la charge des parens dans les lycées, et au mode à suivre pour constater les non-valeurs sur les recouvremens..... 372.
(Du 26 septembre 1812.) Instruction sur le degré d'enseignement dans les institutions et les pensions..... 375.
(Du 3 octobre 1812.) Instruction relative à l'exécution du décret du 15 novembre 1811, en ce qui concerne les institutions et les pensions..... 378.
(Du 6 octobre 1812.) Instruction pour faire suivre aux étudians en droit les cours de la faculté des lettres..... 382.
(Du 16 octobre 1812.) Avis du Conseil relatif au paiement du droit décennal des chefs d'institution et maîtres de pension..... 384.
(Du 1.er novembre 1812.) Instruction générale sur l'adminis-

tration économique et la comptabilité des lycées..... 38
(Du 20 novembre 1812.) Arrêté relatif aux directeurs des écoles secondaires ecclésiastiques..... 42
(Du 20 novembre 1812.) Décision relative à la collation du grade de bachelier dans les facultés des sciences et des lettres..... 42
(Du 20 novembre 1812.) Circulaire portant que les chefs d'écoles ne peuvent changer de domicile sans y avoir été spécialement autorisés par le Grand-Maître..... 42
(Du 24 novembre 1812.) Arrêté qui interdit les distributions de prix qui ont lieu dans les établissemens particuliers d'instruction..... 429
(Du 24 novembre 1812.) Arrêté concernant les écoles secondaires ecclésiastiques..... *ibid.*
(Du 24 novembre 1812.) Circulaire à MM. les préfets des départemens de l'académie de Paris, relativement aux instituteurs primaires..... 431
(Du 26 novembre 1812.) Arrêté relatif aux conditions nécessaires pour être admis aux examens du grade de bachelier dans la faculté des lettres..... 432
(Du 30 novembre 1812.) Circulaire contenant des mesures relatives aux chefs d'écoles primaires, communales et particulières..... 433
(Du 18 décembre 1812.) Circulaire qui prescrit l'interdiction de tout exercice spécial de poésie française dans les lycées, les colléges et les autres établissemens d'instruction publique où les premiers sont situés..... 434
(Du 19 décembre 1812.) Instruction relative aux fonctions des bureaux d'examen des dépenses des colléges..... 436
(Du 5 janvier 1813.) Avis du Conseil relatif aux individus qui font des cours publics..... 437
(Du 15 janvier 1813.) Arrêté relatif au préciput à accorder aux doyens des facultés de médecine..... 440
(Du 20 janvier 1813.) Instruction relative à la tenue des registres des consommations journalières des lycées..... 441
(Du 4 mars 1813.) Instruction qui prescrit des mesures pour l'exactitude rigoureuse des états de présence des élèves dans les lycées, et la tenue des registres de contrôle..... 4
(Du 24 mars 1813.) Instructions relatives aux procès-verbaux

des conseils académiques concernant l'examen des comptes trimestriels et annuels des lycées..... 448.
(Du 23 avril 1813.) Arrêté relatif aux pensions à accorder aux membres des anciennes corporations enseignantes..... 456.
(Du 4 mai 1813.) Arrêté relatif à la forme et à l'exécution provisoire des arrêtés des conseils académiques, en matière de comptabilité..... 458.
(Du 4 juin 1813.) Arrêté sur la reddition, la vérification et les arrêtés définitifs des comptes dus à l'Université..... 463.
(Du 6 juillet 1813.) Avis du Conseil de l'Université sur diverses questions relatives à l'exécution de l'article 157 du décret du 15 novembre 1811..... 465.
(Du 8 juillet 1813.) Instruction relative à l'emploi des fonds destinés aux dépenses des colléges..... 469.
(Du 31 juillet 1813.) Instructions relatives aux oratoires particuliers placés près des établissemens d'instruction publique. 470.
(Du 24 août 1813.) Arrêté relatif aux écoles tenues par des ecclésiastiques..... 472.
(Du 21 septembre 1813.) Arrêté qui impose aux élèves de l'école normale l'obligation de prendre le grade de docteur à Paris..... 474.
(Du 22 septembre 1813.) Instruction contenant des modifications dans la forme des comptes trimestriels des lycées.... *ibid.*
(Du 5 octobre 1813.) Arrêté sur les moyens à prendre pour empêcher les élèves pensionnaires des lycées d'en sortir avant la fin de l'année classique..... 478.
(Du 2 novembre 1813.) Arrêté concernant les maîtres d'écriture..... 479.
(Du 5 novembre 1813.) Arrêté relatif au droit annuel que doivent payer les chefs d'institution et maîtres de pension, par suite de la translation de leur établissement de Paris dans un autre lieu..... 480.
(Du 5 novembre 1813.) Arrêté relatif à l'obtention des grades de bachelier et de licencié dans les facultés de droit..... 481.
(Du 16 novembre 1813.) Circulaire portant défense aux professeurs de donner des certificats d'études aux élèves avant la clôture des classes..... 485.
(Du 22 juin 1814.) Ordonnance du Roi qui maintient provisoirement les réglemens actuels de l'Université de France. 486.

(Du 30 juin 1814.) Circulaire relative à l'ordonnance royale du 22 juin 1814..... 487.
(Du 28 septembre 1814.) Statut portant réglement sur la discipline et les études des lycées et des colléges..... 489.
(Du 30 novembre 1814.) Arrêté qui détermine les cas où le titre d'agrégé pourra être accordé aux élèves de l'école normale, aux maîtres d'études et aux fonctionnaires des lycées et colléges..... 518.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU CINQUIÈME VOLUME.

LOIS ET RÉGLEMENS

SUR

L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

DEPUIS LE 4 NOVEMBRE 1808.

Décision relative au droit de diplome que doivent payer les maîtres de pension et les instituteurs.

Du 4 novembre 1808.

Le Conseil de l'Université,

Consulté sur les articles 27, 28 et 29 du décret du 17 septembre 1808, relatifs aux droits de diplome que paieront les maîtres de pension et instituteurs,

Décide que, d'après le sens véritable de ces articles, les maîtres de pension et instituteurs, indépendamment de la somme fixée par l'article 27, doivent payer, chacune des années suivantes, au 1.er novembre, le quart de cette somme.

Décision portant que les principaux des colléges ne paieront point le droit imposé aux chefs d'institution et maîtres de pension.

Du 18 novembre 1808.

Le Conseil de l'Université, consulté sur la question suivante :

Les principaux des colléges (ou directeurs des écoles secondaires communales) paieront-ils la rétribution exigible de tous les chefs d'institution ou maîtres de pension ?

Considérant que les principaux des colléges sont directeurs d'écoles publiques, et n'administrent pas pour leur compte, mais pour celui des communes,

Décide qu'ils ne paieront point cette rétribution, sans cependant qu'ils puissent être dispensés de prendre le diplome du grade exigé par les fonctions qu'ils remplissent.

Décision relative à la rétribution que doivent payer les élèves d'une maison d'éducation où l'on n'admet que des externes. *

Du 15 novembre 1808.

Le Conseil de l'Université, consulté sur la question suivante :

Quelle est la rétribution que doivent payer les

---

* *Voyez* l'arrêté du 17 octobre 1815.

élèves d'une maison d'éducation où l'on n'admet que des externes ?

Conformément à l'article 25 du décret du 17 septembre 1808, arrête que la rétribution que devront payer ces externes sera déterminée d'après la classe dans laquelle l'établissement où ils sont admis pourrait être rangé, et d'après le prix payé par les pensionnaires dans les établissemens auxquels celui-ci serait assimilé ; que toutes les questions de ce genre exigeront une décision particulière, toutes les fois qu'elles se représenteront.

Cette décision sera rendue, dans les départemens, par le conseil académique, sauf le recours au Conseil de l'Université, sur le rapport d'une commission formée dans son sein à cet effet.

Décision relative aux rétributions des élèves des lycées. *

Du 16 décembre 1808.

Le Conseil de l'Université

Décide que la rétribution que devront payer les élèves des lycées, conformément à l'article 25 du décret du 17 septembre 1808, sera perçue par douzième, nonobstant la décision antérieurement prise, en vertu de laquelle elle devait être prélevée par trimestre.

Le Conseil décide également que la rétribution

---

* *Voyez* l'arrêté du 24 mars 1809.

exigée de tous les externes des lycées, aux termes de l'article 38 de la loi du 11 floréal an 10, sera versée, à dater du 1.er janvier 1809, dans la caisse de l'Université.

Arrêté relatif à l'administration et à la comptabilité des Facultés de droit. *

Du 31 janvier 1809.

Le Conseil de l'Université

Arrête ce qui suit :

1. En exécution de l'article 97 du décret du 17 mars 1808, l'administration de chaque faculté de droit sera dirigée par le recteur de l'académie dans l'arrondissement de laquelle cette faculté se trouve située.

2. Le projet annuel de budget sera arrêté dans un conseil d'administration composé du recteur, du doyen de la faculté et d'un professeur, à tour de rôle.

Le recteur sera le président de ce conseil; le secrétaire de la faculté en sera le secrétaire. Le projet sera envoyé au conseil académique, pour donner son avis, et soumis ensuite à l'approbation du Conseil de l'Université.

3. Quand la faculté de droit ne se trouvera pas dans le chef-lieu de l'académie, le recteur pourra se faire suppléer par un délégué.

---

* *Voyez* le statut du 13 juillet 1810, sur l'administration économique des facultés de droit.

4. Les mêmes formes seront suivies pour la réception et la vérification du compte annuel, qui devra être rendu par le secrétaire caissier de la faculté. Ce compte sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil de l'Université.

5. A Paris, les fonctions de conseil académique, relatives à la comptabilité, seront remplies par la section de comptabilité du Conseil de l'Université.

6. Les autorisations nécessaires pour la régularité des paiemens du secrétaire-caissier, seront données par le conseil d'administration, dont les séances se tiendront au moins une fois par mois, sur la convocation du recteur.

Le secrétaire-caissier sera le secrétaire de ce conseil, et il sera dressé procès-verbal de la séance. Le secrétaire-caissier pourra être autorisé à payer les menues dépenses, sur un simple bon du doyen.

7. Le supplément de traitement et le droit de présence, indiqués dans les articles 16 et 65 du décret du 4 complémentaire an 12, seront déterminés par le Grand-Maître, sur la proposition du recteur.

8. Les comptes annuels seront rendus par année scolaire.

9. Les comptes qui n'auront pas été rendus avant le 1.er janvier 1809, seront vérifiés et approuvés dans les formes qui viennent d'être déterminées; seulement, on n'aura pas à examiner si l'autorisation a été suffisamment motivée, mais si elle a été donnée par l'autorité qui était alors compétente.

10. Les formes nécessaires pour régulariser les pièces de comptabilité, seront remplies désormais par le conseil d'administration; mais celles qui avaient été remplies avant le 1.er janvier, par les autorités alors compétentes, n'auront pas besoin d'être suppléées.

11. Jusqu'à l'établissement des académies, les bureaux d'administration qui auront continué leurs fonctions d'après une autorisation provisoire, ne seront soumis qu'à la reddition des comptes annuels au Conseil de l'Université.

Décision qui détermine la base d'après laquelle la rétribution universitaire sera réglée. *

Du 3 février 1809.

Le Conseil de l'Université,

Considérant que des intérêts privés peuvent déterminer les instituteurs à diminuer le prix de leur pension, mais qu'il n'est pas convenable que les intérêts de l'Université dépendent de spéculations particulières,

Décide, conformément à l'article 25 du décret du 17 septembre 1808, que le droit exigible de chaque élève, dans les institutions et pensions, sera réglé, non pas d'après le prix payé par chacun des élèves, mais d'après le prix de la pension payée par le plus grand nombre, sauf les exceptions qui, sur la proposition du Grand-Maître, pourraient être

* *Voyez* l'arrêté du 17 octobre 1815.

accordées par le Conseil de l'Université, après avoir entendu le rapport de la section de l'administration et de la police des écoles, réunie à la section de la comptabilité.

Décision relative aux élèves des colléges, institutions ou pensions, qui y reçoivent l'instruction primaire. *

Du 3 février 1809.

Le Conseil de l'Université,

Considérant que l'instruction primaire, quand elle est donnée dans les colléges, ne peut être généralement regardée que comme une préparation à une instruction supérieure, et qu'elle diffère en cela de l'instruction qu'on reçoit dans une école exclusivement primaire,

Décide que tous les élèves qui vont recevoir l'instruction dans l'enceinte d'un collége, d'une institution ou d'une pension, doivent payer le droit déterminé par le décret du 17 septembre 1808;

Considérant aussi que quelques établissemens peuvent se trouver dans le cas de réclamer une exception, fondée sur les motifs qui ont déterminé l'Université à ne point exiger de rétribution des élèves des écoles purement primaires,

Le Conseil décide que les réclamations de ce genre seront adressées au recteur, qui prendra l'avis du

* *Voyez* l'ordonnance royale du 29 février 1816.

conseil académique, et les transmettra au Grand-Maître, sur la proposition duquel le Conseil prononcera définitivement, après avoir entendu le rapport de la section de l'administration et de la police des écoles.

Décision relative aux frais de la délivrance des diplomes dans les facultés de droit.

Du 10 février 1809.

Le Conseil de l'Université,

Consulté sur la question de savoir si les frais que la délivrance des diplomes de grades occasionnera aux facultés de droit, seront supportés par l'Université ou par les impétrans,

Décide que la somme fixée pour le droit de diplome doit suffire à tous les frais que la délivrance des diplomes peut occasionner, et autorise en conséquence le secrétaire-caissier à prélever sur cette somme 2 francs 50 centimes, et à Paris 5 francs, pour les frais de la faculté.

Arrêté qui autorise les gradués des anciennes Universités à prendre dans l'Université les grades correspondans à ceux qu'ils avaient anciennement.

Du 28 février 1809.

Le Conseil de l'Université

Arrête que les gradués des anciennes universités

pourront prendre dans l'Université des grades correspondans à ceux qu'ils avaient, en payant le droit de diplome, sans préjudice des lois particulières aux facultés de droit et de médecine, sur le sujet de ces échanges.

*Arrêté relatif à l'emploi des rétributions des externes, et du dixième de la pension des élèves pensionnaires des lycées.**

Du 24 mars 1809.

Le Conseil de l'Université

Arrête ce qui suit :

1. La décision du Conseil de l'Université, en date du 16 décembre 1808, portant que la rétribution exigée de tous les externes des lycées, aux termes de l'article 38 de la loi du 11 floréal an 10, sera versée dans la caisse de l'Université, est rapportée.

2. Le produit du dixième prélevé au profit des professeurs, sur la pension des élèves non placés par le Gouvernement, et celui de la rétribution des externes, seront mis en commun.

3. Un quart de ce produit sera réservé pour les dépenses générales et imprévues du lycée.

4. Les trois autres quarts seront partagés entre le proviseur, le censeur et les professeurs, proportionnellement au traitement de chacun.

---

* *Voyez* l'arrêté du 19 décembre 1815.

Arrêté qui fixe le droit qu'ont à payer ceux qui font des cours publics. *

Du 7 avril 1809.

Le Conseil de l'Université,

Consulté sur la question de savoir quelle somme devra payer un gradué qui aura obtenu permission de faire un cours public, assimilant ceux qui font des cours dans les sciences et les lettres, aux maîtres de pension, et ceux qui font des cours de droit et de médecine, aux chefs d'institution,

Arrête qu'ils paieront un droit égal à la redevance annuelle des chefs d'institution ou maîtres de pension du lieu de leur résidence.

Instruction relative à l'administration des facultés de droit et de médecine.

Du 7 avril 1809.

Monsieur le recteur, par l'article 97 du titre XII du décret du 17 mars 1808, vous êtes chargé de diriger l'administration des facultés, tant sous le rapport de la sévérité de la discipline, que sous le rapport de l'économie dans la dépense.

Il est donc important que je vous fasse connaître la nature des obligations que vous aurez à remplir, sur tout ce qui concerne la comptabilité des facultés de droit et de médecine.

Cette première instruction, qui recevra sans doute par la suite diverses modifications, n'est maintenant

---

* *Voyez* l'instruction du 26 février 1810.

qu'une explication pure et simple des décrets, et des arrêtés de l'Université.

Les articles 133 et 134 du décret du 17 mars 1808 portent qu'il sera fait un prélèvement, au profit de l'Université, sur les droits perçus dans les écoles de droit et de médecine.

Ces droits sont de trois sortes :

Le premier est le droit d'inscription aux cours ;

Le second est le droit d'examen ;

Le troisième est le droit de diplome.

Dans les écoles de droit, chaque inscription est de 15 francs.

Il y a quatre inscriptions à prendre par année.

Dans les écoles de médecine, ce même droit, ainsi qu'il est déterminé par le décret du 20 prairial an 11, s'élève, savoir :

Pour la première année, à 100 francs ;

Pour la seconde, à 120 francs ;

Pour les 3.e et 4.e, à 140 francs par année.

Ce droit est indépendant de ceux qui doivent être perçus, pour droit de visa et de ratification, ordonnés par l'article 96 du décret du 17 mars.

La rétribution due à l'Université dans chaque faculté se compose,

1.° Du vingtième du prix de chaque inscription ;

2.° Du dixième des frais d'examen et de réception.

Elle est exigible à compter du 1.er novembre 1808, excepté le dixième des droits d'examen et de récep-

tion dans les écoles de médecine, lequel ne doit être payé qu'à compter du 1.er janvier 1809.

Le droit de diplome appartient en outre à l'Université, sauf la déduction de 2 francs 50 centimes accordée à la faculté par chaque diplome, pour indemnité de ses frais.

Le recouvrement de ces rétributions perçues au profit de l'Université, et du droit de diplome, s'opère par M. le doyen de la faculté, ou par le secrétaire, sous la surveillance du doyen.

Vous aurez ensuite à faire tenir, par le secrétaire, un livre particulier, où il portera toutes les recettes qu'il fera pour le compte de l'Université, tant pour le vingtième des inscriptions que pour le dixième des frais d'examen, ainsi que pour la totalité des droits de diplomes.

Enfin, le versement de la rétribution due à l'Université, se fait tous les mois, par le secrétaire de la faculté, entre les mains du receveur général des contributions, qui lui en délivre quittance.

Ces quittances doivent vous être remises, ainsi que le bordereau des recettes de la faculté, qui doit vous servir de point de comparaison, pour vérifier si ce versement comprend bien toutes les recettes faites pendant le mois.

Cette vérification faite, vous aurez soin de me transmettre immédiatement ces quittances et ces bordereaux.

Recevez &c.

Arrêté relatif aux retenues pour les pensions de retraite.

Du 18 avril 1809.

Le Conseil de l'Université,

Considérant que la retenue du vingt-cinquième, faite sur les traitemens de l'Université, a pour objet de former un fonds pour les pensions de retraite ;

Que tout fonctionnaire qui supporte cette retenue, ne la supporte que parce qu'elle doit lui être un jour profitable;

Que cet intérêt ne peut exister pour les prosecteurs et autres agens des facultés de médecine, qui ne sont employés que temporairement, et passent ensuite dans différens services étrangers à l'Université,

Arrête :

1. Nul fonctionnaire ou employé de l'Université n'aura droit à une pension de retraite, qu'autant que la retenue du vingt-cinquième aura été faite annuellement sur son traitement.

2. La retenue du vingt-cinquième ne sera pas faite sur les traitemens des prosecteurs et autres employés temporaires des facultés de médecine.

Réglement pour les répétiteurs, précepteurs ou maîtres d'études dans les institutions et dans les pensionnats. *

Du 5 mai 1809.

Le Conseil de l'Université arrête ce qui suit :

---

* *Voyez* l'arrêté du 19 mai 1809.

1. Il sera établi à Paris, au chef-lieu de l'Université, un bureau central, destiné à recevoir les déclarations de tous ceux qui voudront exercer les fonctions de répétiteurs, précepteurs ou maîtres d'études, dans les institutions et dans les pensionnats.

2. Tout gradué d'un grade quelconque, dans l'une des facultés de l'Université, pourra être admis à exercer ce genre de fonctions, en rapportant, avec son acte de naissance, un certificat de bonnes mœurs délivré par le maire et le curé de son domicile, ou par le recteur et les inspecteurs de son académie.

3. Ceux qui ne seront pourvus d'aucun grade, auront à présenter, outre le certificat de bonnes mœurs, un certificat d'examen subi devant une commission qui sera nommée, dans l'arrondissement de l'académie de Paris, par le Grand-Maître, et, dans ceux des autres académies, par les recteurs.

4. Dans les arrondissemens académiques où il n'y a point encore de recteurs, cette partie des fonctions rectorales est attribuée au proviseur du lycée du chef-lieu.

5. Ceux qui auront été employés précédemment dans une autre institution ou pension, seront tenus de rapporter un certificat du chef de l'établissement chez lequel ils auront enseigné.

6. A compter du 1.er juin 1809, pour l'académie de Paris, et du 1.er octobre pour toutes les autres académies, aucun maître de pension ou chef d'ins-

titution ne pourra admettre chez lui, en qualité de répétiteur, précepteur ou maître d'études, celui qui n'offrira point les garanties exigées par le présent réglement.

7. A la fin de chaque année, les recteurs feront connaître au Grand-Maître de l'Université ceux de ces agens de l'instruction qui se seront le plus distingués par leur zèle et leur conduite, ainsi que les établissemens auxquels ils appartiennent.

Arrêté qui détermine les grades de l'Université que peuvent réclamer les anciens gradués.

Du 12 mai 1809.

Le Conseil de l'Université

Arrête ce qui suit :

1. Le grade de maître ès arts correspond à ceux de bacheliers ès sciences et ès lettres.

2. Les anciens agrégés de l'Université de Paris pourront demander le grade de docteur ès lettres.

3. Les anciens licenciés en théologie pourront prendre immédiatement le grade de docteur.

Décision relative aux ecclésiastiques gradués en droit canon.

Du 16 mai 1809.

Le Conseil de l'Université,

Consulté sur la question suivante :

A quel grade de l'Université peuvent prétendre les gradués en droit canon ?

Décide que les ecclésiastiques gradués en droit canon peuvent réclamer, dans la faculté de théologie, le grade équivalent à celui qu'ils avaient dans les anciennes universités.

Arrêté relatif aux répétiteurs dans les institutions et pensions. *

Du 19 mai 1809.

Le Grand-Maître de l'Université,

Vu le réglement du 5 mai 1809, concernant les répétiteurs,

Arrête ce qui suit :

1. A dater du 1.er juin 1809, tous les bureaux de placement des répétiteurs, tenus par des particuliers, sous quelque dénomination que ce puisse être, et quelles que soient les anciennes autorisations dont ces particuliers pourraient se prévaloir, sont supprimés.

2. A l'avenir, tous ceux qui voudront exercer les fonctions de répétiteurs, seront tenus de se faire inscrire au bureau établi par nous, en vertu de l'article 1.er du réglement du 5 mai.

3. Les chefs d'institution ou maîtres de pension seront également tenus de s'adresser à ce bureau, lorsqu'ils auront besoin de répétiteurs, précepteurs, maîtres d'études ou d'enseignement.

---

* *Voyez* le réglement du 25 novembre 1809.

Arrêté qui détermine les différentes classes d'individus auxquels il peut être accordé immédiatement des diplomes de grades dans les sciences ou dans les lettres.

Du 23 mai 1809.

Le Conseil de l'Université

Arrête ce qui suit :

1. Les membres de la première classe de l'institut, les professeurs de l'école polytechnique, les professeurs du muséum d'histoire naturelle, les professeurs de sciences du collége de France, pourront demander le grade de docteur ès sciences.

2. Les membres des seconde et troisième classes de l'institut, les professeurs de lettres du collége de France, pourront demander le grade de docteur ès lettres.

3. Les répétiteurs de l'école polytechnique pourront demander le grade de licencié ès sciences.

4. Les anciens professeurs des universités ou des corporations religieuses enseignantes, ainsi que ceux des écoles militaires, pourront être assimilés aux professeurs de lycées des classes correspondantes, s'ils justifient avoir enseigné dix ans.

5. Les membres du Conseil de l'Université, les inspecteurs généraux, les recteurs, les inspecteurs d'académie, pourront demander le grade de docteur dans la science où chacun a été employé.

Décision portant que ceux qui obtiendront immédiatement le grade de licencié ou de docteur, ne paieront point le diplome des grades inférieurs.

Du 6 juin 1809.

Le Conseil de l'Université,

Consulté sur la question suivante :

Pour obtenir le grade de licencié ou de docteur, faut-il payer, avec le diplome de ce grade, celui des grades inférieurs ?

Décide qu'on ne paiera que le diplome du dernier grade.

Arrêté relatif à la collation du grade de bachelier ès lettres aux élèves des écoles ecclésiastiques.

Du 23 juin 1809.

Le Conseil de l'Université,

Vu l'article 1.er du décret du 9 avril 1809, portant que, pour être admis dans les séminaires, les élèves devront justifier qu'ils ont été reçus bacheliers dans la faculté des lettres;

Considérant que cette disposition ne peut être complétement exécutoire qu'à l'époque où les facultés des lettres de toutes les académies seront en activité;

Voulant néanmoins accélérer autant qu'il lui est possible l'exécution d'une mesure également importante pour l'état ecclésiastique et pour l'Université;

ayant égard d'ailleurs au desir manifesté par plusieurs évêques, de voir graduer dès-à-présent ceux des élèves de leurs séminaires qui ont la capacité requise;

Voulant enfin donner aux écoles secondaires spécialement destinées à préparer les jeunes gens à l'état ecclésiastique, une marque de l'intérêt qui lui est recommandé par l'article 4 du susdit décret,

Arrête ce qui suit :

1. Les élèves des séminaires situés dans des académies où il n'y a point encore de faculté des lettres organisée, ou ceux qui se présenteront pour y entrer, pourront, jusqu'à l'époque de cette organisation, recevoir du Grand-Maître le diplome de bachelier ès lettres, sur un certificat d'aptitude signé par les professeurs desdits séminaires, visé par l'évêque diocésain, et portant que lesdits élèves ont fait preuve des connaissances requises pour ce grade par les réglemens de l'Université.

2. Les élèves examinés ainsi ne paieront que les droits de diplome.

3. Dans tous les temps, les institutions qui auront pour objet spécial de préparer les jeunes gens à l'état ecclésiastique, pourront, en prouvant qu'elles donnent une instruction suffisante, et après un rapport de la section des études, être assimilées aux lycées en ce point, que leurs élèves pourront se présenter devant une faculté des lettres pour y subir l'examen de baccalauréat, en rapportant un

certificat de deux années d'études faites dans lesdites institutions.

4. Sur la demande motivée de l'évêque, et sur le rapport de la section de comptabilité, il pourra être accordé à un certain nombre de séminaristes qui seront reçus bacheliers, la remise de tout ou partie des droits de diplome.

5. Sur la demande expresse et motivée de l'évêque, le Grand-Maître pourra autoriser un individu qui se destine à l'état ecclésiastique, à se présenter devant une faculté, pour y subir l'examen de baccalauréat, quelle que soit la source de son instruction.

Décision relative aux docteurs en médecine qui demandent le grade de docteur en chirurgie, et réciproquement.

Du 30 juin 1809.

Le Conseil de l'Université,

Sur la question suivante :

Un docteur en médecine qui demande le grade de docteur en chirurgie, subira-t-il les six examens, ou seulement les deux examens particulièrement relatifs à la chirurgie?

Considérant que, sur les six examens, quatre portent sur des matières dont la connaissance est également nécessaire aux médecins et aux chirurgiens, et que les deux derniers peuvent être dirigés sur des objets spécialement relatifs, soit à la chirurgie, soit à la médecine,

Décide que, dans le cas en question, le candidat ne sera pas tenu de subir les quatre premiers examens, mais seulement les deux derniers.

Arrêté qui fixe la somme à prélever par les secrétaires-commis des facultés de médecine, sur le droit de diplome, pour les frais de la faculté.

Du 30 juin 1809.

Le Conseil de l'Université

Arrête qu'il sera alloué aux secrétaires-commis des facultés de médecine 2 francs 50 centimes, et à Paris 5 francs, sur le droit exigible pour chaque diplome; qu'ils seront autorisés à en faire la retenue sur la somme versée dans la caisse des facultés pour l'acquittement de ce droit, et que cette retenue sera faite à dater du 1.er juillet prochain.

Arrêté relatif aux régens, répétiteurs internes ou externes et maîtres d'études, dans les colléges, institutions ou pensionnats.

Du 29 juillet 1809.

Le Grand-Maître de l'Université

Arrête ce qui suit :

1. Il sera adressé à tous les recteurs ampliation du réglement du conseil du 5 mai 1809, ainsi que de notre arrêté du 19 du même mois.

2. Aussitôt après la réception de ces arrêtés, les recteurs feront inscrire sur un registre particulier

pour les autres départemens, les chefs d'institution et maîtres de pension ne pourront conserver ni admettre par la suite dans leurs écoles, pour y exercer les fonctions de l'enseignement, aucun individu qui n'aurait pas rempli les formalités prescrites par les articles précédens.

14. Lorsqu'un régent, répétiteur, précepteur ou maître d'études entrera dans une institution ou dans une pension, et lorsqu'il en sortira, le chef de l'école est tenu d'en donner avis sous deux jours au recteur de son académie.

15. Ces mesures sont applicables aux principaux de colléges, quant à leurs maîtres d'études.

16. Les principaux de colléges, chefs d'institutions et maîtres de pensions, sont personnellement responsables de l'inexécution des dispositions prescrites par les articles 13 et 14.

17. Lorsqu'un des agens de l'instruction publique, compris dans l'article 2 du présent arrêté, aura commis quelque faute grave, le recteur lui interdira provisoirement les fonctions de l'enseignement, et il fera de suite son rapport au Grand-Maître, qui statuera ce que de droit.

18. Le 1.er août de chaque année, les recteurs adresseront au Grand-Maître l'état des mouvemens qui auront eu lieu parmi les régens, répétiteurs, précepteurs ou maîtres d'études employés dans le ressort de leur académie, et ils désigneront au Grand-Maître ceux de ces agens qui se seront rendus le plus utiles à l'instruction publique pendant l'année scolaire.

19. Il sera présenté, à la fin de chaque année, au Grand-Maître, le tableau des régens, répétiteurs, précepteurs ou maîtres d'études qui auront été jugés, par les recteurs, dignes de fixer son attention particulière. Le Grand-Maître se réserve de récompenser ceux qui se seront distingués par leur zèle, leurs talens et la régularité de leur conduite, en leur donnant de l'avancement dans la carrière de l'instruction publique.

20. Le présent arrêté sera notifié, par chaque recteur, à tous les principaux de colléges, chefs d'institutions et maîtres de pensions de son académie.

Arrêté qui spécifie les grades auxquels ont droit les membres des anciennes corporations enseignantes.

Du 22 août 1809.

Le Conseil de l'Université

Arrête ce qui suit :

Tous les membres des anciennes corporations enseignantes, dans les écoles où l'enseignement était complet, pourront, s'ils ont professé pendant dix ans, requérir les grades suivans, sans être soumis à aucune épreuve, en acquittant toutefois le droit d'examen et celui de diplome, et à la charge par eux d'établir le fait de cet enseignement.

Les professeurs de sixième, cinquième et quatrième, le grade de bachelier ès lettres ;

Les professeurs de troisième et de seconde, celui de licencié dans la même faculté ;

Les professeurs de rhétorique, celui de docteur;

Les professeurs de philosophie, celui de docteur, soit dans les lettres, soit dans les sciences;

Les professeurs de théologie, celui de docteur dans cette faculté;

Les professeurs des établissemens où l'enseignement était incomplet, n'auront droit qu'au grade de bachelier.

Instruction aux proviseurs sur la reddition des comptes des lycées. *

Du 25 août 1809.

Monsieur le proviseur, le Conseil de l'Université ayant déterminé qu'il était urgent de faire rendre les comptes des lycées pour les trimestres de....., vous voudrez bien vous occuper immédiatement de cet objet.

Afin d'établir de l'uniformité entre les comptes des lycées, pour faciliter le travail qu'ils occasionnent, j'ai fait imprimer des modèles dans lesquels vous n'aurez qu'à insérer le montant des recettes et des dépenses, et les résultats. Un de ces modèles a été rempli de sommes fictives, afin de ne laisser aucun doute sur la manière dont ce compte doit être fait.

Les comptes de votre lycée seront dressés par l'économe; ils doivent être approuvés par vous; ils seront reçus et arrêtés par une commission extraordinaire, composée &c.

---

* *Voyez* l'instruction du 22 septembre 1813.

Veuillez bien informer cette commission de l'époque à laquelle vous pourrez lui soumettre les comptes des trimestres de.....

Les recettes que vous avez à faire pour le compte de l'Université, et les retenues qu'elle opère en compensation, sur la pension des élèves nationaux, ne doivent pas figurer dans le compte des recettes et dépenses particulières du lycée.

Vous devez faire tenir, pour cet objet, un compte courant pour débit et crédit avec l'Université.

Vous porterez au débit, 1.° tous les fonds que l'Université vous fera passer pour être employés au paiement de la pension des élèves;

2.° Ce que pourront verser en vos mains tous les colléges, chefs d'institutions et de pensions, pour le compte de l'Université;

3.° Les recouvremens qui seront faits sur la rétribution due à l'Université par les élèves;

4.° La retenue du vingt-cinquième, dont l'Université remettra le montant à la caisse d'amortissement.

Au crédit seront passés, 1.° les fonds que vous remettrez à l'économe, pour la totalité des pensions à la charge du Gouvernement;

2.° Les dispositions que l'Université vous chargera de faire pour son compte.

Ci-joint un modèle de l'extrait du compte courant, que vous ferez d'après ce registre, extrait qui devra accompagner le compte rendu de chaque trimestre.

Recevez &c.

Décision portant que les cours faits par les sociétés médicales ne peuvent suppléer, pour les grades, ceux que font les corps enseignans.

Du 17 septembre 1809.

Sur la question suivante : Les élèves qui suivent exactement les cours que donnent les sociétés médicales, peuvent-ils être autorisés à se présenter, après trois ans d'études, devant les jurys de médecine, pour être examinés et reçus officiers de santé, s'ils donnent des preuves suffisantes de capacité ?

Le Conseil décide que les cours donnés par les sociétés médicales libres, ne peuvent suppléer, pour les réceptions, ceux qui sont donnés par les corps enseignans établis légalement.

Réglement sur l'enseignement dans les lycées. *

Du 19 septembre 1809.

Le Conseil de l'Université a arrêté le réglement qui suit :

§. I.er

Connaissances nécessaires pour être admis dans les lycées.

1.er L'instruction primaire est exceptée du cours d'études des lycées; en conséquence, on ne reçoit dans les lycées que des élèves sachant lire et écrire.

---

* *Voyez* le statut du 28 septembre 1814.

2. Si le gouvernement nomme des élèves qui n'aient pas reçu cette instruction, il sera établi pour eux des maîtres particuliers.

3. On pourra en établir aussi pour les élèves qui ne seraient pas encore en état de suivre les classes de grammaire.

Ces maîtres devront avoir le grade de bachelier dans les lettres.

§. II.

Du cours d'études des lycées.

4. Le cours d'études des lycées embrasse, après l'instruction primaire, toutes les connaissances nécessaires pour préparer les jeunes gens à entrer dans les diverses facultés.

5. Ce cours d'études est de six années; savoir :

Deux de grammaire;

Deux d'humanités, pendant lesquelles on enseignera de plus aux élèves l'arithmétique, la géométrie, et l'algèbre jusqu'aux équations du second degré ;

Une de rhétorique, pendant laquelle on leur donnera des leçons de trigonométrie appliquée à l'arpentage et au levé des plans ;

Une de mathématiques spéciales, auxquelles on joindra des leçons de physique, de chimie et d'histoire naturelle.

Il y aura de plus une année de philosophie, dans les lycées chefs-lieux d'académie.

6. Les deux années de grammaire seront consa-

crées à l'étude du français et du latin. On commencera celle du grec dans la seconde année. Les élèves y apprendront aussi l'histoire sainte. Il leur sera donné des notions sur la mythologie.

7. Les leçons de ces deux années seront faites par deux professeurs, qui donneront chacun quatre heures de leçon par jour.

A mesure que les chaires de grammaire viendront à vaquer, cet enseignement sera confié à des agrégés.

8. Dans les deux années d'humanités, les élèves continueront d'étudier les langues grecque, latine et française, et expliqueront les principaux auteurs classiques, sous deux professeurs, qui feront chacun trois heures de leçon par jour.

9. Les professeurs d'humanités feront aussi connaître à leurs élèves les meilleurs auteurs français, et dirigeront leurs lectures de manière à leur donner les notions principales de l'histoire. Il y aura pour cet effet, dans les classes, des cartes géographiques et des tables chronologiques.

10. Les élèves commenceront les mathématiques en même temps que les humanités.

11. Il n'y aura qu'un seul professeur de mathématiques pour les deux années, lequel fera, par semaine, cinq leçons d'une heure chacune, à chaque classe d'humanités.

12. Il enseignera aux élèves de la première année l'arithmétique et les commencemens de la géométrie. Dans la seconde année, il terminera le cours

de géométrie, et enseignera l'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement.

13. Le professeur de rhétorique enseignera à ses élèves les règles de tous les genres d'écrire, leur en fera voir les plus beaux exemples dans les auteurs anciens et modernes, et les exercera à la composition en latin et en français. Ses leçons dureront deux heures, et il en donnera cinq par semaine.

14. Il n'y aura qu'un seul professeur de mathématiques pour la classe des rhétoriciens et pour celle qui sera consacrée spécialement aux mathématiques.

15. Ce professeur fera aux élèves de l'année de rhétorique, deux leçons d'une heure par semaine; il leur montrera la trigonométrie plane, et les exercera à l'arpentage et au levé des plans.

16. Il fera aux élèves de l'année de mathématiques spéciales cinq leçons par semaine, dont deux de deux heures; il terminera l'algèbre, montrera l'application de l'algèbre à la géométrie, les sections coniques et la statique.

17. Dans l'année de philosophie, les élèves seront instruits, soit en latin, soit en français, sur les principes de la logique, de la métaphysique, de la morale, et sur l'histoire des opinions des philosophes; le professeur leur donnera quatre leçons par semaine, de deux heures chacune, et les fera composer sur des matières philosophiques.

18. Le professeur de sciences physiques fera aussi aux élèves de l'année des mathématiques

spéciales, un cours d'histoire naturelle élémentaire de deux leçons par semaine, chacune de deux heures, où il leur fera connaître les substances les plus utiles ou les plus curieuses de la nature.

19. Le même professeur, dans un cours de même étendue, enseignera aux élèves de l'année de philosophie les élémens de la physique et de la chimie.

20. Dans les lycées chefs-lieux d'académie, le professeur de mathématiques transcendantes fera aux élèves de l'année de philosophie deux leçons par semaine, de deux heures chacune, sur l'optique et l'astronomie.

§. III.

Des professeurs dans les lycées.

21. En conséquence de ce qui précède, il y aura dans chaque lycée :

Deux chaires de grammaire;
Deux chaires d'humanités;
Une chaire de rhétorique;
Deux chaires de mathématiques;
Une chaire de sciences physiques.

Les lycées chefs-lieux d'académie auront de plus une chaire de mathématiques transcendantes, et une chaire de philosophie.

22. Il y aura dans les lycées de Paris :

Deux chaires de grammaire;
Deux chaires d'humanités;
Deux chaires de rhétorique;

Une chaire de philosophie;

Deux chaires de mathématiques;

Une chaire de sciences physiques;

Une chaire de mathématiques transcendantes.

L'un des deux professeurs de rhétorique fera sa classe le matin : elle sera de deux heures.

L'autre donnera ses leçons le soir : elles ne seront que d'une heure, les jours destinés au professeur de mathématiques.

Les autres professeurs se conformeront, pour la durée et la distribution de leurs leçons, à l'ordre prescrit en général pour les lycées des autres départemens.

23. Les professeurs seront divisés en trois ordres, pour le traitement et pour le rang.

Premier ordre :

Les professeurs de philosophie;

Les professeurs de mathématiques transcendantes;

Les professeurs de rhétorique.

Deuxième ordre :

Le professeur des sciences physiques;

Le professeur de mathématiques spéciales;

Le professeur de la seconde année d'humanités.

Troisième ordre :

Le professeur de mathématiques élémentaires, et le professeur de la première année d'humanités;

Les professeurs de grammaire.

Les professeurs maintenant en activité, qui seront

confirmés par le Grand-Maître, conserveront le rang et le traitement dont ils jouissent.

24. Les professeurs de premier ordre des lycées chefs-lieux d'académie sont professeurs de faculté, et en prendront le rang hors du lycée; mais ils n'en seront pas moins subordonnés au proviseur dans l'intérieur de la maison.

25. Le professeur des sciences physiques tiendra en ordre les collections relatives à ces sciences : il pourra être aidé par des maîtres d'études, que le proviseur lui adjoindra à cet effet.

26. Dans le cas où le nombre des élèves excéderait celui de soixante, la classe pourra se partager en deux divisions, dont l'une sera confiée à un agrégé.

27. Il ne peut être établi de professeurs supplémentaires qu'en vertu d'une délibération du conseil académique, approuvée par le Conseil de l'Université.

28. L'établissement d'un professeur supplémentaire sera demandé par le proviseur et proposé par le recteur. La nomination sera faite par le Grand-Maître.

§. IV.

Des livres classiques.

29. Les leçons de tout genre se feront d'après des livres classiques ou élémentaires imprimés, suivant l'état annexé au présent réglement.

Le Grand-Maître se réserve d'en faire composer pour les genres d'études où l'on n'en possède point encore de convenables.

Les professeurs annonceront, par un programme publié et affiché avant la rentrée des classes, ceux des ouvrages adoptés dont ils se proposent de faire usage pour les leçons de l'année.

Liste des livres recommandés pour les classes de langues anciennes, de rhétorique, de philosophie, de mathématiques et des sciences physiques.

TITRE I.er

Rhétorique.

Quintilien, édition de Rollin.
Cicéron, *Orator.*
Dialogues de Fénélon sur l'éloquence.
Tite-Live.
Excerpta è Tacito.
Discours de Cicéron.
Conciones è veteribus historicis excerptæ.
Conciones poëticæ. — Noël, Laplace.
Énéide.
Art poétique d'Horace.
Leçons latines de littérature et de morale. — Noël, Laplace.
Iliade d'Homère.
Démosthènes. — Olynthiennes, Philippiques, Discours pour la couronne.
Discours grecs, choisis de divers orateurs, par l'abbé Auger.
Oraisons funèbres de Bossuet et de Fléchier.
Petit Carême de Massillon.

Discours sur l'Histoire universelle, par Bossuet.
Grandeur et décadence des Romains.
Boileau. — Art poétique.
Le Théâtre des lycées.
La Henriade.
Leçons françaises de littérature et de morale.— Noël, Laplace.

HUMANITÉS.

Seconde année.

Narrationes è latinis scriptoribus excerptæ.
Salluste.
Cicéron. — *Pro Ligario, pro Marcello, pro lege Maniliâ, in Catilinam.*
Énéide.
Odes d'Horace.
Cyropédie.
Vies de Plutarque.
Synonymes de Girard.
Prosodie de d'Olivet.
Tropes de Dumarsais.
Télémaque.
Boileau. — Épîtres et satires.
Rousseau le lyrique.
Traité des études.

Première année.

Prosodie latine de Lechevalier.
Grammaire grecque de Furgault, de Leroi ou de Gail.
Quinte-Curce.

César. — *De Bello Gallico.*

Cicéron. — *De Senectute, de Amicitiâ, de Officiis;* les Tusculanes.

Géorgiques.

Dialogues de Lucien.

Isocrate. — *Evagoras, ad Dæmonicum.*

Révolutions romaines.

de Suède.

de Portugal.

Histoire de Charles XII.

Traduction des Géorgiques, par Delille.

Mythologie de Tressan.

GRAMMAIRE.

Seconde année.

Grammaire française de Gueroult.

Méthode latine du même.

Selectæ è profanis scriptoribus historiæ.

Justin.

Selecta ex Ovidio.

Éclogues de Virgile.

Évangile de Saint-Luc.

Fables d'Ésope.

Mœurs des Israélites.

Dialogues de Fénélon.

Abrégé de la Mythologie universelle. — Noël.

Dictionnaire grec de Planche.

Grammaire grecque de Furgault, Leroy ou Gail.

Racines grecques.

Première année.

Grammaire française de Gueroult.

Méthode latine de Gueroult ou de Lhomond.
De Viris illustribus. — Lhomond.
Selectæ è Veteri Testamento Historiæ.
Cornelius Nepos.
Phædri Fabulæ.
Catéchisme historique de Fleury.
Fables de la Fontaine.
Petit Dictionnaire de la Fable. — Chompré.
Appendix de Diis.
Dictionnaire français-latin et latin-français, de Noël, Boudot, Lallemant.
Vocabulaire français de Wailly.

TITRE II.

Mathématiques.

Dans la première et la seconde année d'humanités, on enseignera :

L'arithmétique et l'algèbre, d'après les *Traités élémentaires de Bezout, Bossut, Marie* ou *Lacroix ;*

La géométrie, d'après les *Élémens de Lacroix* ou *ceux de Legendre.*

Pendant l'année de rhétorique, on enseignera la partie des mêmes élémens qui traite de la trigonométrie rectiligne et de ses applications; on exercera ensuite les élèves à l'arpentage et au levé des plans, d'après les Méthodes exposées dans le *Traité de topographie de Puissant.*

Dans l'année dite de mathématiques spéciales, on terminera le cours d'algèbre, suivant l'un des auteurs cités, en y joignant les complémens convenables,

qui pourront être tirés de la *Résolution des équations numériques de Lagrange.*

L'application de l'algèbre à la géométrie, et les sections coniques, seront enseignées dans les ouvrages de *Lacroix*, ou dans le *Traité des courbes du second degré, de Biot.*

Pour la statique, on suivra le *Traité de Monge* ou celui de *Poinçot.*

Pour l'astronomie, le *Traité élémentaire de Biot.*

TITRE III.

Philosophie.

Il n'existe aucun ouvrage qui ait paru au Conseil de l'Université pouvoir être proposé comme un traité méthodique, élémentaire et complet de toutes les parties de la philosophie : il se borne, quant à présent, à recommander aux professeurs de philosophie de se pénétrer de ce qu'il y a de meilleur dans les ouvrages suivans :

Parmi les anciens :

Les Dialogues de Platon ;

Les Analytiques d'Aristote ;

Les Traités philosophiques de Cicéron.

Parmi les modernes :

Le livre de Augmentis scientiarum, *et le* Novum organum *de Bacon ;*

La Méthode de Descartes, ses Méditations ;

Le chapitre de Pascal sur la manière de prouver la vérité et de l'exposer aux hommes ;

La Logique de Port-Royal;

L'Essai sur l'entendement humain, de Locke;

Les nouveaux Essais sur l'entendement humain, de Leibnitz; sa Théodicée;

Recherche de la vérité, par Mallebranche; ses Entretiens métaphysiques;

De l'existence de Dieu, par Fénélon;

De l'existence de Dieu, par Clarke;

La Logique de Wolf;

L'Introduction à la philosophie, de s'Gravesende;

Principes du droit naturel, par Burlamaqui;

Traité des systèmes, l'Art de penser, la Logique de Condillac;

Lettres d'Euler à une princesse d'Allemagne;

Essai analytique sur les facultés de l'ame, par Charles Bonnet.

TITRE IV.

Sciences physiques.

1.° Pour l'histoire naturelle :

Les Élémens de Duméril;

Le Tableau élémentaire des animaux, de Cuvier;

Le *Genera Plantarum*, de Jussieu;

La Minéralogie de Brongniart;

Le professeur pourra faire lire et extraire les ouvrages plus considérables de Linnæus, Buffon, Lacépède, Pallas, Haüy, &c.;

2.° Pour la chimie :

La Chimie de Lavoisier;

La Philosophie chimique de Fourcroy;

La Statique chimique de Bertholet.

Le professeur fera lire et extraire les grands ouvrages de Fourcroy, de Thomson, &c.;

3.° Pour la physique :

La Physique d'Haüy ;

La Physique mécanique de Fischer, publiée par Biot.

Réglement de police pour les lycées. *

Du 19 septembre 1809.

Le Conseil de l'Université a arrêté le réglement qui suit :

CHAPITRE I.er

Des fonctionnaires et autres agens.

1. Sont fonctionnaires des lycées :

Le proviseur,

Le censeur,

Les professeurs,

Les agrégés,

Les maîtres d'études.

L'aumônier est assimilé, pour le rang, aux professeurs de premier ordre.

§. I.er

Du Proviseur.

2. La direction et l'administration de chaque lycée

---

* *Voyez* le statut du 28 septembre 1814.

sont confiées à un proviseur, auquel tous les autres fonctionnaires sont subordonnés.

3. Les agens inférieurs sont nommés par le proviseur, et révocables à sa volonté.

4. Il reçoit et porte lui-même, quand le cas le requiert, les plaintes et les réclamations relatives aux fautes et aux contraventions commises par les fonctionnaires du lycée qu'il gouverne, et il les transmet au recteur.

5. Il signifie et fait exécuter les ordonnances du Grand-Maître, et les jugemens du conseil de l'Université qui concernent les fonctionnaires de son lycée.

6. Il porte également ses plaintes contre les élèves, quand il y a lieu, et il suit, à l'égard des élèves du Gouvernement, la marche établie par le décret du 1.er juillet 1809.

7. Tout élève non placé par le Gouvernement peut être renvoyé par le proviseur : le proviseur en rend compte au recteur de l'académie.

8. Le proviseur surveille la comptabilité, dont les détails sont confiés à un agent particulier.

9. Le proviseur est introduit tous les trois mois au conseil académique, pour y rendre compte de l'état moral du lycée.

§. II.

Du Censeur.

10. Le censeur est subordonné au proviseur, et supérieur à tous les autres fonctionnaires du lycée.

Il veille au progrès des études, à la direction de l'enseignement, au maintien de l'ordre et de la discipline. Il surveille particulièrement la conduite des externes, leur entrée et leur sortie. Toutes les fois que les élèves sortent en corps, il marche à leur tête.

11. Le censeur reçoit les ordres du proviseur, et lui rend compte de leur exécution. Il présente au proviseur des notes qui lui seront fournies toutes les semaines par les divers préposés à l'enseignement et à la discipline, sur la docilité, les mœurs, la capacité et les progrès des élèves.

12. Il a la surveillance de la bibliothèque.

§. III.

Des Professeurs et des Agrégés.

13. Les professeurs sont subordonnés au proviseur, en ce qui concerne leurs fonctions et les réglemens de discipline de l'Université.

14. Pendant la classe, les élèves sont spécialement soumis à l'autorité des professeurs.

15. Si le professeur se trouve dans le cas d'infliger à quelque élève une des punitions autorisées par les réglemens de l'Université, mais qui doivent être subies hors de la classe, il en préviendra le censeur, pour qu'il en assure l'exécution.

16. Les professeurs feront composer, au moins deux fois par mois, leurs élèves, dans les classes où les compositions, sur une matière donnée, peuvent avoir lieu.

L'élève qui aura obtenu la première place, portera au proviseur la liste des places, signée par le professeur, laquelle sera affichée dans les réfectoires. Cet élève portera une décoration particulière jusqu'à la composition suivante.

17. Un professeur qui desirera exercer ses élèves, hors du temps fixé pour la classe, s'entendra à cet égard avec le censeur, qui prendra l'agrément du proviseur.

18. Chaque professeur remettra, tous les samedis, au censeur, des notes sur la conduite et les progrès des élèves qui lui sont confiés.

19. Les professeurs seront exacts à se rendre en classe aux heures prescrites; ils feront leurs leçons en robe.

Ils ne pourront se faire remplacer que pour des causes jugées suffisantes par le proviseur, qui désignera, parmi les agrégés, ceux qui devront remplacer les absens.

20. A dater de 1815, nul ne pourra être nommé professeur dans les lycées, sans avoir été agrégé.

Il sera fait un réglement particulier sur les agrégés.

§. IV.

Des Maîtres d'études.

21. Les maîtres d'études surveillent les élèves, pendant tout le temps où ces derniers ne sont pas avec les professeurs.

22. Les élèves seront répartis de manière qu'un maître n'ait que des élèves de la même année d'étude.

23. Les maîtres d'études prendront connaissance du travail prescrit aux élèves par les professeurs, et veilleront à ce qu'il soit fait avec exactitude.

24. Ils mangeront avec les élèves.

25. Ils coucheront dans les mêmes dortoirs, et ils en garderont la clef.

26. Ils accompagneront leurs élèves, dans toutes les sorties communes.

27. Ils surveilleront particulièrement les élèves, à l'entrée et à la sortie des classes et des salles d'étude.

28. Ils pourront infliger aux élèves les punitions autorisées, excepté celles qui ne peuvent être ordonnées que par le censeur et le proviseur.

29. Ils visiteront souvent les livres de leurs élèves, et remettront au censeur ceux qu'ils auront enlevés comme dangereux.

30. Ils remettront tous les samedis au censeur une note sur la conduite et les mœurs des élèves qui leur sont confiés.

31. Il y aura un maître d'études pour vingt-cinq élèves. Dans les temps de récréation, un maître d'études suffira pour cinquante élèves, si la récréation a lieu dans la cour.

§. V.

De l'Aumônier.

32. L'aumônier du lycée sera nommé par le Grand-Maître, et approuvé *ad hoc* par l'évêque.

33. A dater de 1815, il doit être licencié dans la faculté de théologie.

34. Il est chargé, sous la surveillance du proviseur, de tout ce qui a rapport à la religion.

35. Il célébrera l'office pour les élèves, soit dans l'intérieur du lycée, s'il y a une chapelle, soit dans l'église la plus proche, où les élèves seront conduits par le censeur avec la décence convenable.

Il fera des instructions aux élèves les dimanches et jours de fête.

36. S'il y a dans le lycée des élèves non catholiques, le proviseur laissera aux parens toute facilité pour leur faire apprendre et pratiquer leur religion.

§. VI.

Des Maîtres d'arts et d'agrément.

37. Il y aura dans chaque lycée un maître d'exercice, nommé par le proviseur. Il sera chargé d'apprendre l'exercice aux élèves qui auront plus de douze ans : il leur enseignera le maniement des armes et l'école de peloton : il sera obligé de se trouver à toutes les heures, pour commander les marches des élèves, dans les divers mouvemens de la journée.

38. Il divisera, pour les exercices militaires, les élèves en compagnies de vingt-cinq, de concert avec le censeur. Il y aura, dans chaque compagnie, un sergent et quatre caporaux, qui seront choisis parmi les élèves les plus distingués. Un sergent-major, pour toutes les compagnies, sera choisi parmi ceux qui réuniront à l'avantage de l'âge et de la taille, l'instruction et la bonne conduite. Ce sergent-major suppléera le maître d'exercice en cas d'absence.

39. Lorsque les élèves sortiront en corps, ils auront à leur tête le censeur et le maître d'exercice. Le maître d'exercice aura une inspection particulière sur la tenue et la propreté des élèves.

40. Le maître d'exercice pourra condamner aux arrêts. Si la faute commise par l'élève lui semblait mériter une des punitions qui ne peuvent être ordonnées que par le censeur ou le proviseur, il en référerait à qui de droit.

41. Il y aura dans chaque lycée un maître d'écriture et un maître de dessin. Le proviseur veillera au choix des modèles de dessin.

42. Les élèves se rendront à la même heure dans une salle où seront les maîtres de dessin et d'écriture; aucun élève ne commencera le dessin que lorsqu'il sera avancé dans l'écriture.

43. Il pourra y avoir des maîtres de danse, de musique et d'escrime; mais ils seront payés par les parens des élèves qui recevront leurs leçons, comme il est dit en l'article 36 du réglement sur l'administration économique des lycées.

44. Tout élève qui obtiendra un premier prix, depuis la première année d'humanités, pourra recevoir, aux frais du lycée, des leçons de musique ou d'escrime à son choix.

45. Ces différens maîtres sont choisis par le proviseur, et soumis à la surveillance du censeur; ils lui adresseront les plaintes auxquelles les élèves pourraient donner lieu.

§. VII.

Des employés dans les lycées.

46. Le proviseur aura sous lui, tant pour les détails de l'administration intérieure que pour la comptabilité, un agent comptable sous le nom d'économe.

47. L'économe sera nommé par le Grand-Maître, sur la présentation du proviseur, et révocable sur sa demande appuyée de l'avis du conseil académique, ou sur la demande spontanée du conseil.

48. Il y a sous les ordres de l'économe un domestique particulier accepté par le proviseur, sur la présentation de l'économe, qui peut le renvoyer à sa volonté.

§. VIII.

Des domestiques.

49. Il y aura dans chaque lycée :

Un portier,

Un infirmier,

Un domestique pour vingt-cinq élèves ; tous nommés et révocables par le proviseur.

Le nombre des domestiques ne pourra être augmenté sans une délibération du conseil académique, sur la proposition du recteur.

50. Les domestiques n'auront aucune familiarité avec les élèves, n'en recevront rien, et ne feront pour eux aucune commission dans le lycée, sans la permission du maître d'études de la division, et, au dehors, sans l'autorisation du censeur.

51. Les domestiques coucheront dans les dortoirs, et ils feront des rondes combinées de manière qu'il y ait toujours au moins deux hommes sur pied.

Ils obéiront aux maîtres d'études dans tout ce qui concerne le soin des élèves.

CHAPITRE II.

Des élèves.

§. I.

Admission des élèves dans les lycées.

52. Les élèves ne peuvent entrer dans les lycées avant l'âge de neuf ans.

53. L'article 33 de la loi du 11 floréal an 10, et le décret du 19 juin 1806, portant que les pensionnaires du Gouvernement ne peuvent entrer dans les lycées avant l'âge de neuf ans, et y rester passé l'âge de dix-huit ans, sont applicables aux élèves que le Grand-Maître nomme aux bourses fondées par les villes.

§. II.

Communication des élèves avec le dehors.

54. La sortie du lycée est interdite aux élèves, à moins qu'ils n'en obtiennent la permission du proviseur, qui les fera accompagner.

55. Les élèves ne peuvent être confiés qu'à leurs parens ou aux fondés de procuration de leurs parens.

56. Les élèves ne peuvent paraître hors du lycée qu'avec leur uniforme.

57. Les sorties ne pourront avoir lieu que deux fois par mois, les jours de congé, après l'exercice du matin, et seront la récompense de la bonne conduite et des progrès des élèves.

Les élèves seront tenus d'être rentrés avant sept heures en hiver, et avant huit heures en été.

58. Les élèves n'auront de correspondance qu'avec leurs parens, ou avec les personnes chargées de la procuration de leurs parens, qui mettront le contre-seing sur la lettre.

59. Les lettres arrivées par quelque voie que ce soit, seront remises par le portier au censeur, qui les fera passer aux élèves, et sera autorisé à ouvrir, en présence de l'élève, toute lettre non contre-signée, ou portant un contre-seing non connu.

60. Les lettres des élèves seront remises au censeur, qui les enverra à la poste.

61. Les parens remettront au proviseur l'argent qu'ils voudront donner à leurs enfans pour leurs menus plaisirs.

62. Aucun ouvrier ne pourra être employé par les élèves, sans avoir été agréé par le proviseur.

§. III.

Mouvement des élèves pendant la journée.

63. Le signal de tous les exercices sera donné au son du tambour.

64. Les élèves seront levés à six heures et couchés à neuf.

Les quinze heures de la journée seront distribuées

par le conseil académique, de manière que les heures de chaque classe, déterminées par le réglement sur l'enseignement dans les lycées, soient observées ; qu'il y ait au moins six heures d'études, et le temps nécessaire pour l'écriture et le dessin.

65. Les journées et les repas commenceront et finiront par une prière faite en commun.

On fera des lectures pendant le repas.

66. Les leçons d'armes et d'arts d'agrément seront prises pendant les récréations.

67. Il y aura toujours, pendant les heures de classe et d'étude, un maître d'études surveillant l'extérieur, pour empêcher les élèves sortis pour des besoins, de s'arrêter et de se réunir.

68. Après la prière du soir, les élèves seront reconduits en ordre dans les dortoirs, où les maîtres les feront aussitôt coucher.

69. Les maîtres ne se coucheront qu'après s'être assurés que chaque élève est dans son lit.

70. Les lits seront séparés par des cloisons de deux mètres de hauteur.

Les dortoirs seront éclairés pendant la nuit.

§. IV.

Des jours de congé.

71. Les classes vaqueront tous les jeudis, tous les dimanches et les jours de fêtes conservées par le concordat.

72. Il y aura de plus les congés suivans :

Le premier jour de l'an et le lendemain ;

Le 28 janvier, jour de S. Charlemagne;

Le 17 mars, jour de la fondation de l'Université;

Le vendredi et le samedi saints;

Les lundis de Pâque et de la Pentecôte.

73. Les quinze heures seront distribuées ainsi qu'il suit : les jeudis, cinq heures d'étude; une heure et demie d'exercice militaire; le reste du temps, récréation.

Les dimanches et jours de fêtes, trois heures d'étude; offices, exercices de piété, instructions; le reste du temps, récréation.

74. On se conformera, pour l'enseignement et les exercices de religion, autant qu'il sera possible, aux usages suivis dans les anciens colléges de l'Université. Une instruction particulière sera envoyée à cet effet, par le Grand-Maître, aux recteurs des académies.

75. Le proviseur enverra les élèves en promenade, les jours de congé et les jours de fête, toutes les fois que le temps le permettra, et désignera les lieux où ces promenades se dirigeront.

Sont exceptés les quatre jours de fêtes solennelles de l'année, et les deux derniers jours de la semaine sainte, pendant lesquels aucune sortie ne sera permise.

§. V.

Des examens et des prix.

76. A la demi-année classique, quelques jours

avant le 17 mars, le proviseur, assisté du censeur, s'adjoindra tels examinateurs qu'il jugera à propos, fera l'examen des élèves, et décernera des prix dans chaque classe.

77. Vers la fin de l'année classique, avant la distribution des prix, il y aura des exercices littéraires où les élèves devront paraître; ils seront interrogés en présence du conseil académique et des parens, sur les objets auxquels ils auront été appliqués pendant le cours de l'année.

78. La distribution des prix terminera l'année; elle sera présidée par le recteur, ou, en son absence, par celui qui présidera le conseil académique, assisté de ce conseil.

Dans les lycées éloignés du chef-lieu, elle sera présidée par un inspecteur de l'académie.

79. Le recteur donnera les sujets de composition.

80. Chaque composition sera jugée par une commission de cinq membres, nommée par le recteur; le proviseur en fera partie, et pourra se faire suppléer par le censeur.

81. Il y aura dans chaque classe, et pour chaque genre de composition, un premier et un second prix qui ne pourront être partagés. Le nombre des *accessit* ne pourra passer trois pour vingt élèves; il pourra être augmenté en raison du nombre des élèves, mais sans jamais passer six.

82. Il ne sera donné d'autres prix pour les arts que les prix de dessin.

83. Les objets à donner en prix seront réglés par le recteur.

84. Les compositions des élèves de rhétorique et de la dernière année de mathématiques qui auront remporté les prix, seront envoyées par le recteur au Grand-Maître, qui les fera examiner par la section du conseil chargée de l'état et du perfectionnement des études.

85. Les concours entre les lycées de Paris sont maintenus : le mode de ces concours sera déterminé par un réglement particulier.

§. VI.

Des vacances.

86. La durée des vacances sera de six semaines : l'époque à laquelle elles commenceront pourra être réglée par les conseils des différentes académies, conformément aux circonstances locales.

87. Pendant ce temps, les professeurs sont dispensés de tout travail.

88. Les élèves ne pourront aller en vacances que chez leurs parens, ou les fondés de procuration de leurs parens, sur la demande positive des parens ou des fondés de procuration, et sous la conduite d'une personne indiquée par eux. Ils seront tenus d'être rentrés au lycée la veille de l'ouverture des leçons.

89. Les élèves qui resteront dans les lycées, seront occupés à un travail modéré, sous la surveillance des maîtres d'études.

90. Les maîtres d'études pourront s'absenter

successivement, avec l'agrément du proviseur, de manière qu'il en reste toujours un pour vingt-cinq élèves.

91. Pendant les vacances, les élèves restés dans les lycées feront des promenades plus fréquentes et plus longues, auxquelles on donnera, autant qu'il se pourra, un but utile à leur instruction.

§. VII.

Des punitions.

92. Les punitions qui pourront être infligées aux élèves, suivant la gravité des fautes qu'ils auront commises, sont :

1.° Les arrêts, qui consistent à être placé, pendant la récréation, à l'extrémité de la cour, sans pouvoir sortir d'un cercle donné, avec défense de jouer et de parler aux autres élèves;

2.° La table de pénitence;

3.° Une tâche extraordinaire pendant la récréation;

4.° La privation de l'uniforme, qui sera remplacé par un habit d'étoffe grossière et d'une forme particulière : punition qui ne permettra pas à l'élève à qui elle sera infligée de marcher dans les rangs;

5.° La prison.

93. L'officier instructeur ne peut infliger d'autre peine que celle des arrêts.

Les professeurs, les maîtres d'études et le censeur, pourront infliger les punitions des trois premiers genres.

Le censeur et le proviseur seuls peuvent priver l'élève de l'uniforme.

Le proviseur seul peut ordonner la prison, qui n'aura lieu que le jour.

94. Il y aura une chambre particulière pour l'élève qu'on serait obligé de séquestrer, en attendant qu'il puisse être remis à ses parens.

§. VIII.

De la bibliothèque.

95. Il y aura dans chaque lycée une bibliothèque.

96. Le proviseur en aura le catalogue, qu'il enverra au recteur, pour être communiqué au conseil académique.

97. Le Conseil de l'Université, sur la proposition du Grand-Maître et le rapport de la section des études, pourra ordonner le placement d'un ouvrage dans toutes les bibliothèques.

Un professeur sera chargé du soin de la bibliothèque, sous la surveillance du censeur, et veillera à ce que les livres ne puissent se perdre ni se dégrader.

98. Les professeurs et les maîtres d'études pourront profiter de la bibliothèque.

Les livres peuvent être prêtés aux fonctionnaires, sur leur récépissé, et aux élèves pensionnaires, sur la demande de leur professeur, ou avec l'autorisation du censeur.

99. Aucun volume ne pourra être gardé plus de huit jours.

100. Quiconque emprunte un volume en répond.

§. IX.

De l'infirmerie.

101. L'infirmerie est particulièrement et immédiatement soumise au proviseur, qui la visitera tous les jours.

102. Les maîtres sont spécialement chargés de l'avertir, dès qu'ils apercevront quelques symptômes d'incommodité dans les élèves.

103. Le médecin, le chirurgien et le pharmacien seront choisis par le proviseur, sur la proposition duquel leurs traitemens seront déterminés par le conseil académique. Ces divers agens seront tenus de faire, tous les jours, au moins une visite à l'infirmerie, et d'en rendre compte au proviseur.

104. Le médecin et le chirurgien examineront tous les trois mois les élèves du lycée.

105. L'infirmier aura sous lui un nombre de gardes-malades proportionné à celui des malades.

106. L'entrée de l'infirmerie sera interdite aux élèves en bonne santé, à moins d'une permission du proviseur.

107. Tout élève doit être vacciné avant d'être admis dans le pensionnat. Ainsi le proviseur enverrait à l'infirmerie, à cet effet, l'élève qui n'aurait pas été vacciné.

108. Il y aura une infirmerie particulière et isolée pour les maladies contagieuses.

§. X.

Des externes.

109. Les jeunes gens qui desireront profiter des leçons qui se donnent dans les lycées, se feront présenter au proviseur par leurs parens ou répondans.

110. Si le proviseur a des raisons particulières pour ne pas admettre un externe, il en référera au recteur.

111. Les externes recevront une carte d'entrée signée du censeur, sans laquelle ils ne seront point admis.

112. Cette carte sera renouvelée tous les trimestres, au commencement desquels chaque externe doit payer la rétribution prescrite par les réglemens et décrets.

113. Les externes seront vêtus décemment; l'uniforme des élèves de l'intérieur leur est interdit. Ils ne pourront assister aux études ni prendre part aux récréations.

114. Ils seront soumis à l'inspection spéciale du censeur.

On veillera particulièrement à ce que les externes n'introduisent dans le lycée aucun comestible, ni sur-tout aucun livre autre que ceux qui sont à l'usage des classes.

Les élèves des institutions et pensions seront conduits aux lycées par des maîtres de ces maisons, qui ne les quitteront qu'à leur entrée en classe, et les reprendront à leur sortie.

115. Le professeur peut exclure provisoirement un externe de la classe : le proviseur seul peut prononcer l'expulsion définitive.

116. Les dispositions des réglemens concernant les externes, seront lues dans chaque classe, à l'ouverture du cours de chaque année.

§. XI.

Dispositions générales.

117. Dans la partie du lycée occupée par les élèves, les portes seront ouvertes à cinq heures et demie du matin, et fermées à neuf du soir. Les clefs seront portées chez le proviseur, et, en son absence, chez le censeur.

118. Aucun étranger ne sera admis à coucher dans le lycée, sans la permission du proviseur.

119. Aucun élève n'aura de chambre séparée.

120. Aucun élève n'aura d'instituteur particulier, ni de domestique attaché à sa personne.

121. Les élèves des différens âges seront séparés dans les dortoirs, les promenades et les récréations.

122. Aucun maître d'études, écolier, ni domestique, ne couchera hors du lycée, sans la permission du proviseur.

123. Un des domestiques sera chargé, à tour de rôle, de veiller, de parcourir les cours, escaliers, corridors, afin de prévenir le désordre et les incendies. Il y en aura un autre pour surveiller les lieux d'aisance.

124. Les personnes du dehors ne peuvent parler aux élèves que dans le temps de récréation.

125. L'entrée de l'intérieur sera interdite à toutes personnes du sexe, excepté aux mères et tantes des élèves; lesquelles néanmoins n'y pourront entrer sans la permission du proviseur, qui les fera accompagner par un préposé.

Les autres femmes seront reçues au parloir.

126. Aucune femme ne peut habiter dans l'intérieur des lycées.

127. La buanderie, la lingerie, l'infirmerie, si elles sont confiées à des femmes, seront placées dans des corps-de-logis isolés, dont l'entrée et la sortie n'auront aucune communication avec l'intérieur de l'établissement.

128. Tous les jeux et exercices dangereux, tous les jeux de cartes et de hasard, sont interdits. Il est également défendu d'exposer de l'argent à quelque jeu que ce soit.

129. Tout propos injurieux ou indécent sera rigoureusement puni.

130. L'introduction de toute arme, et celle de la poudre à tirer, même en artifice, est interdite.

131. Toute espèce de prêt et d'échange entre les élèves, ne pourra avoir lieu qu'avec la permission de leurs maîtres d'études respectifs.

Réglement sur l'Administration économique des Lycées.

Du 19 septembre 1809.

Le Conseil de l'Université
A arrêté le réglement qui suit :

§. I.er

Des Conseil et Commission d'administration.

1.er En conséquence de l'article 23 du décret du 4 juin 1809, le bureau d'administration des lycées est remplacé par le conseil de l'académie dans l'arrondissement de laquelle il se trouve situé.

2. En conséquence du même article, quand le lycée est éloigné du chef-lieu de l'académie, le bureau d'administration est remplacé par une commission d'administration, composée de quatre délégués du recteur, et présidée par un inspecteur de l'académie.

3. Le conseil académique et la commission d'administration peuvent appeler, quand ils le jugent convenable, le proviseur et l'économe du lycée; ils peuvent aussi mander les divers employés du lycée.

4. Ils visitent de temps en temps l'intérieur de l'établissement, pour s'assurer de la qualité des alimens et de la bonne tenue des élèves.

5. Ils réforment sur-le-champ les abus qu'ils ont remarqués; ils se mettent en état de rendre aux inspecteurs généraux de l'Université un compte exact de l'administration économique du lycée.

6. Il y a, au moins tous les trois mois, une séance du conseil académique, ou de la commission d'administration, pour les affaires de chaque lycée.

7. Sur la demande du proviseur, le président peut convoquer des séances extraordinaires.

8. Il est tenu procès-verbal de ces séances sur un registre particulier, qui doit être coté et paraphé par le président.

9. Les membres de la commission d'administration remplissent tour-à-tour, dans l'ordre de leur nomination, les fonctions de vice-président et de secrétaire, de trois mois en trois mois.

10. En cas de partage d'opinions, la voix du président est prépondérante.

§. II.

Des sommes qui doivent être payées par les élèves.

11. Les sommes qui doivent être payées par les élèves, sont différentes suivant les différentes classes des lycées.

12. Les lycées sont divisés en trois classes dans les départemens; ceux de Paris forment une classe particulière.

13. Les lycées de première classe sont ceux de Bordeaux, Bruxelles, Lyon, Marseille, Mayence, Rouen, Strasbourg, Turin et Versailles.

14. Les lycées de seconde classe sont ceux d'Amiens, Angers, Besançon, Caen, Douai, Liége, Metz, Montpellier, Nantes, Nîmes, Orléans, Rennes, Reims et Toulouse.

15. Les lycées de troisième classe sont ceux d'Avignon, de Bonn, Bourges, Bruges, Cahors, Casal, Clermont-Ferrand, Dijon, Gand, Grenoble,

Limoges, Moulins, Nancy, Napoléonville, Pau, Poitiers et Rodez.

16. Le prix de la pension des élèves est fixé à 750 fr. dans les lycées de première classe, à 650 fr. dans ceux de seconde classe, et à 600 fr. dans les lycées de troisième classe.

17. Les parens de chaque élève doivent indiquer, dans la ville où le lycée est situé, un correspondant auquel le proviseur pourra s'adresser, pour le paiement de la pension, et pour tout ce qui concerne les intérêts de l'élève.

18. Indépendamment du prix réglé pour la pension, les élèves entretenus par leurs parens paient annuellement une somme de 50 fr. pour tous frais de livres et dépenses d'étude.

19. Les élèves nationaux ne paient cette somme qu'en raison de la part de pension qui est à la charge de leurs parens.

20. Les élèves, en entrant dans les lycées, devront apporter le trousseau suivant : *

Un habit de drap gris-de-fer, collet, revers et paremens couleur ponceau, doublure de serge même couleur; les revers coupés droit; boutons jaunes en entier de métal, portant le mot *lycée* au milieu, et autour en légende le nom du lieu où sera le lycée;

Un surtout;

Deux vestes, dont une à manches, et l'autre veste-gilet, de même couleur que l'habit;

---

* *Voyez* l'arrêté du 11 avril 1811.

Deux culottes, *idem ;*

Deux caleçons ;

Deux chapeaux français ;

Deux paires de draps de douze mètres chaque, en toile de cretonne ;

Six serviettes ;

Huit chemises, toile de cretonne ;

Six mouchoirs ;

Six cravates, dont quatre de mousseline double, et deux de soie noire ;

Quatre paires de bas de coton ;

Trois bonnets de nuit ;

Deux peignoirs ;

Une brosse ;

Deux peignes ;

Deux paires de souliers ;

Un couvert et un gobelet d'argent : le tout neuf.

21. Sous quelque prétexte que ce soit, il ne peut rien être exigé au-delà des objets ci-dessus mentionnés.

22. A la sortie de l'élève, un semblable trousseau lui est rendu, à l'exception des draps et des serviettes, qui appartiennent à l'infirmerie.

23. Les frais d'études des élèves externes sont payés, pour la présente année, sur le même taux que l'année précédente. A l'avenir, ils seront fixés, pour chaque lycée, par le Conseil de l'Université, sur la proposition du recteur, d'après l'avis du conseil académique.

24. Le montant de la pension des élèves est divisé en cinq parties inégales, ou masses.

25. Dans les lycées de première classe, la masse de nourriture est portée pour..... 365 francs.

La masse d'entretien pour..... 30.

La masse d'habillement pour..... 80.

La masse des dépenses communes pour..... 233.

Et la masse des menues dépenses pour 42.

26. Dans les lycées de seconde classe, la masse de nourriture est portée pour..... 328 francs.

La masse d'entretien pour..... 25.

La masse d'habillement pour..... 75.

La masse des dépenses communes pour 186.

Et la masse des menues dépenses pour..... 36.

27. Dans les lycées de troisième classe, la masse de nourriture est portée pour..... 310 francs.

La masse d'entretien pour..... 25.

La masse d'habillement pour..... 75.

La masse des dépenses communes pour..... 160.

Et la masse des menues dépenses pour..... 30.

28. En conséquence de l'article 134 du décret du 17 mars 1808, et des articles 25 et 26 du décret du 17 septembre de la même année, il est payé au profit de l'Université, par chacun des élèves du lycée, tant nationaux que pensionnaires et externes, une rétribution annuelle, égale

au vingtième du prix de la pension qui est fixée pour ce lycée. Cette rétribution est reçue par le proviseur, qui en compte, tous les trois mois au moins, au trésorier de l'Université.

29. Quand les élèves externes sont en même temps élèves de pension ou d'institution, le prélèvement est fait par le maître de pension ou le chef d'institution.

30. Le proviseur tient un registre qui doit être paraphé par le recteur, et où il inscrit jour par jour, sans aucun blanc, l'entrée et la sortie des élèves; il adresse, tous les trois mois, au recteur de l'académie, l'extrait certifié de ce registre.

31. Lorsque le proviseur est en même temps recteur, le registre est paraphé par le doyen du conseil académique.

§. III.

Des traitemens, appointemens et gages.

32. Dans les lycées de première classe, les traitemens sont fixés ainsi qu'il suit :

Proviseur	4,000 fr.
Censeur	2,500.
Professeur de premier ordre	2,000.
Professeur de deuxième ordre	1,800.
Professeur de troisième ordre	1,500.
Agrégé	400.
Maître d'études	1,000.
Aumônier	1,200.
Économe	2,000.
Maître d'exercice	800.

33. Dans les lycées de seconde classe, les traitemens sont fixés ainsi qu'il suit :

Proviseur	3,500 fr.
Censeur	2,000.
Professeur de premier ordre	1,800.
Professeur de deuxième ordre	1,500.
Professeur de troisième ordre	1,200.
Agrégé	400.
Maître d'études	800.
Aumônier	1,000.
Économe	1,600.
Maître d'exercice	600.

34. Dans les lycées de troisième classe, les traitemens sont fixés ainsi qu'il suit :

Proviseur	3,000 fr.
Censeur	1,500.
Professeur de premier ordre	1,500.
Professeur de deuxième ordre	1,200.
Professeur de troisième ordre	1,000.
Agrégé	400.
Maître d'études	700.
Aumônier	900.
Économe	1,400.
Maître d'exercice	500.

35. Les appointemens des maîtres et des employés, qui ne sont pas énoncés ci-dessus, et les gages des domestiques, sont déterminés par le budget annuel.

36. Les maîtres de dessin et d'écriture sont payés par le lycée ; les maîtres de danse, de musique et

d'escrime sont payés par les parens des élèves, sur les fixations qui sont faites par le conseil de l'académie.

37. Indépendamment de leur traitement fixe, le censeur et les professeurs jouissent d'un traitement supplémentaire, qui est déterminé de la manière suivante.

38. On retient le dixième de la pension des élèves payans, sans y comprendre le supplément de pension relatif aux livres classiques. On en forme un fonds commun, qui est réparti entre le censeur et les professeurs, proportionnellement à leur traitement fixe.

39. Les frais d'étude des élèves externes sont divisés en trois tiers : un tiers appartient au professeur qui a les élèves externes dans sa classe; le second tiers est partagé entre le censeur et les professeurs, en raison de leurs traitemens fixes.

40. Le troisième tiers est mis en réserve, pour être employé ainsi qu'il sera ordonné par le Conseil de l'Université, sur l'avis du conseil académique.

41. Les proviseurs des lycées ne sont point compris dans ces rétributions, attendu le supplément annuel qui leur est accordé par l'art. 39 de la loi du 11 floréal an 10, et par l'art. 11 de la loi du 15 brumaire an 12.

42. Les maîtres d'études sont nourris sur les fonds du lycée.

43. Le proviseur, le censeur et les professeurs peuvent être également nourris, moyennant une

retenue sur leur traitement, de 400 francs dans les lycées de première classe, et de 300 francs dans les autres. L'aumônier sera nourri à la même table, sur les fonds du lycée.

44. La nourriture ne peut, dans aucun cas, être allouée en argent.

45. On ne peut prendre ses repas dans sa chambre qu'en cas de maladie, et il faut alors l'autorisation du proviseur.

46. L'entretien et le blanchissage du linge ne sont à la charge du lycée que pour les élèves seulement.

47. Le traitement supplémentaire du proviseur ne doit être ordonnancé par le trésorier de l'Université, qu'après l'apurement du compte trimestriel, et sur un arrêté spécial du Grand-Maître.

48. Il ne peut être accordé de gratification extraordinaire ou indemnité aux fonctionnaires, agrégés et maîtres d'études, qu'à la fin de l'année et sur l'approbation du conseil de l'académie.

§. IV.

Du budget annuel.

49. Avant le 15 du mois de septembre de chaque année, le proviseur du lycée remet au recteur de l'académie le budget de son établissement, pour l'année suivante.

50. Le recteur reçoit le budget, dans une séance qu'il tient au lycée, avec les deux inspecteurs de l'académie et le proviseur; il se fait donner les ex-

plications nécessaires, et il en est fait mention au procès-verbal.

51. Dans les lycées éloignés du chef-lieu, l'inspecteur de l'académie reçoit les budgets, dans une séance de la commission d'administration, et les remet au recteur.

52. Le budget doit présenter trois colonnes, dont la première comprend les sommes demandées par le proviseur.

53. Le recteur le soumet, avec son avis, au conseil académique. Les rectifications proposées par ce conseil sont insérées dans la seconde colonne du budget.

54. Le recteur l'adresse ensuite au Grand-Maître, qui le transmet au trésorier : le trésorier le présente avec son rapport au Conseil de l'Université, qui le renvoie à la section de comptabilité.

55. La troisième colonne du budget est remplie par les sommes qui sont arrêtées définitivement par le Conseil de l'Université, sur le rapport du trésorier et l'avis de la section de comptabilité.

56. Les budgets des lycées forment un titre des budgets des académies dans lesquelles ces lycées sont compris.

57. En adressant le budget du lycée au Grand-Maître, le recteur lui envoie en même temps le procès-verbal de la séance du conseil académique où le budget a été examiné.

58. Le budget annuel est dressé d'après le modèle qui sera déterminé par le Conseil de l'Université.

59. La partie du budget qui concerne les recettes, doit distinguer, par autant de chapitres, les recettes de diverses natures : elle est terminée par une répartition de la recette dans les cinq masses établies par les articles 25, 26 et 27 du présent réglement.

60. La partie du budget qui concerne les dépenses, est divisée en cinq chapitres qui répondent aux cinq masses de recette.

61. La masse de nourriture comprend tout ce qui concerne la nourriture des élèves, de l'aumônier, des maîtres d'études et des domestiques ; la consommation du bois et du charbon pour la cuisine ; l'entretien du mobilier de la cuisine et du réfectoire.

62. La masse d'entretien renferme tout ce qui est relatif au blanchissage du linge des élèves et de la maison, et toutes les dépenses relatives à l'entretien de l'habillement des élèves et aux raccommodages de tout genre.

63. La masse d'habillement se compose de toutes les dépenses pour achat et façon des divers objets qui appartiennent au vestiaire.

64. La masse des dépenses communes est appliquée aux traitemens des fonctionnaires, aux appointemens des employés et autres qui sont payés à l'année, aux gages des domestiques et des ouvriers qui sont également payés à l'année. Le budget indique séparément les diverses natures de traitemens.

65. La masse des menues dépenses embrasse toutes les dépenses variables ; l'acquisition des livres et autres objets nécessaires aux études ; les frais de

chauffage et éclairage; l'entretien du mobilier; les frais de bureau ou d'administration; les frais d'infirmerie, autres que ceux qui sont relatifs aux appointemens; les dépenses imprévues.

66. A ces cinq masses on joindra l'aperçu probable du traitement supplétif, provenant du dixième prélevé sur les pensions des élèves pensionnaires, et de la répartition des frais d'étude des externes.

67. Dans le cas où on aurait lieu de prévoir que la dépense d'une masse excédera le montant de la recette qui lui est affectée, on porte au budget cet excédant de dépense, en faisant connaître les motifs qui y donnent lieu.

§. V.

Du mode de comptabilité, et de la manière de faire les recettes et les dépenses.

68. Les recettes et les dépenses du lycée sont faites par l'économe, qui est chargé de tout ce qui concerne le matériel du lycée, sous la surveillance du proviseur.

69. Tout le mobilier du lycée est à la garde de l'économe; il en fait tous les ans un inventaire, qui doit être vérifié par le proviseur, et présenté au conseil académique ou à la commission d'administration.

70. L'économe surveille les domestiques, quant à ce qui regarde le soin des vêtemens des élèves, la propreté de la maison et le service des réfectoires et des cuisines.

71. L'économe est tenu de fournir un cautionnement en immeubles libres de toute hypothèque : le cautionnement sera de 12,000 francs dans les lycées de Paris, de 10,000 francs dans les lycées de première classe, et de 8,000 francs dans les autres lycées.

72. Les fonds de bourses pour les lycées, versés dans la caisse de l'Université en exécution de l'article 21 du décret du 17 septembre 1808, sont perçus par les lycées, sur les ordonnances du trésorier.

73. L'avis de l'envoi et les ordonnances sont adressés au proviseur; mais les ordonnances sont expédiées au nom de l'économe.

74. Le contingent annuel payé par les villes, pour les bourses destinées aux élèves des écoles secondaires, est perçu par l'économe, sur ses quittances visées par le proviseur.

75. Les portions de pension mises à la charge des parens des élèves boursiers, les pensions des élèves pensionnaires, les frais d'étude des externes et les recettes extraordinaires, sont également perçus par l'économe, sur ses quittances visées par le proviseur.

76. Les sommes reçues sont déposées dans une caisse à deux clefs différentes, dont l'une reste entre les mains du proviseur, et l'autre entre celles de l'économe. La caisse est placée dans le local qui est désigné par le proviseur, et sous la garde de l'économe.

91. Il ne peut être fait de dépenses extraordinaires que lorsque le lycée a en caisse des fonds libres, provenant du *boni* des masses : elles doivent être autorisées, sur la proposition du proviseur, par le conseil académique.

92. Quand la totalité de ces dépenses excède la somme de 1,000 francs, l'autorisation du conseil académique doit être confirmée par le Conseil de l'Université.

93. Il doit être fait des marchés pour toutes les dépenses qui en sont susceptibles. Les propositions des fournisseurs sont reçues par l'économe et approuvées par le proviseur.

94. L'autorisation du proviseur doit être ratifiée par le conseil académique, quand il s'agit d'un marché qui excède la somme de 1,000 francs.

95. Les mémoires des fournisseurs sont réglés par l'économe et arrêtés définitivement par le proviseur, qui en autorise le paiement. Ces mémoires sont ensuite numérotés et classés en autant de séries qu'il y a de masses, pour être produits à l'appui des comptes trimestriels.

96. Les dépenses locatives au-dessus de 30 francs, ne peuvent être payées qu'après avoir été réglées par un architecte ou un expert nommé par le recteur.

97. S'il arrive que, dans un lycée, la dépense d'une masse excède la recette qui lui est destinée, l'excédant de dépense ne peut être acquitté sur le *boni* d'une autre masse, que d'après l'autorisation du conseil académique.

§. VII.

De la reddition des comptes.

98. A la fin de chaque trimestre, l'économe dresse le compte des recettes et des dépenses qui ont été faites dans le trimestre : il présente ce compte au proviseur, qui doit l'examiner et l'approuver.

99. Le recteur, assisté d'un inspecteur d'académie, se transporte au lycée, pour y tenir une séance pareille à celle qui a été ordonnée pour le budget. Le proviseur lui fait un rapport écrit, qu'il lui remet avec les pièces justificatives.

100. Dans les lycées éloignés du chef-lieu, le compte est reçu avec les mêmes formalités, par l'inspecteur d'académie présidant le conseil d'administration : l'inspecteur le remet au recteur avec son avis.

101. Le compte est ensuite vérifié et approuvé dans le conseil académique, et le recteur l'adresse au Grand-Maître avec les autres comptes de l'académie.

102. Le Conseil de l'Université arrête définitivement le compte, dans les mêmes formes qui ont été établies pour le budget.

103. Les pièces justificatives du compte sont déposées dans les archives du conseil académique, à moins que le Grand-Maître n'en ait expressément ordonné l'envoi.

104. Dans la première séance du second mois qui suit le trimestre, le trésorier fait un rapport au Conseil

de l'Université, sur les lycées qui seraient en retard de rendre leurs comptes.

105. L'économe est responsable de la gestion des deniers, du retard des recettes pour lesquelles il n'aurait pas fait ou provoqué les démarches nécessaires, de la validité des dépenses et de l'emploi des fournitures.

106. A la fin de chaque année, le compte annuel est dressé par l'économe, et arrêté dans les mêmes formes qui ont été prescrites pour les comptes trimestriels.

107. A dater de 1810, les comptes trimestriels et annuels des lycées seront rendus conformément au modèle qui aura été adopté par le Conseil de l'Université.

108. Les sommes dues et les sommes réellement perçues seront portées dans des colonnes séparées.

109. La distinction des exercices doit être soigneusement observée, et l'on ne peut, sous aucun prétexte, confondre dans un compte, des excédans de recette ou de dépense qui appartiennent à un exercice déjà terminé.

110. Lorsque le compte annuel a été vérifié et approuvé par le Conseil de l'Université, il est pris un arrêté pour en décharger définitivement le comptable.

111. Les excédans de recette présentés par le compte sont mis en réserve, pour être employés à des dépenses extraordinaires relatives à l'amélioration du lycée.

112. Quand il y a du déficit, la réserve des frais d'étude des élèves externes lui est applicable. Si ce fonds est insuffisant, il y est ultérieurement pourvu. Dans aucun cas, le déficit d'un exercice ne peut être acquitté sur les fonds de l'exercice suivant.

113. Aucune dépense imputable sur les fonds en réserve, ne peut être faite avant la fin de l'année, et sans une délibération du conseil académique, qui constate que le lycée n'est point en déficit.

§. VIII.

Dispositions transitoires.

114. Il sera fait un réglement particulier pour les lycées qui dépendent de l'académie de Paris.

115. Dans les académies qui ne sont point encore établies, les attributions du conseil académique et de la commission d'administration sont confiées à deux délégués du Grand-Maître.

116. Dans les académies qui ont un recteur, mais qui ne sont point encore définitivement organisées, les deux délégués du Grand-Maître sont présidés par le recteur.

117. Les procureurs gérans actuels deviendront économes du lycée, s'ils sont confirmés par le Grand-Maître.

118. Il sera nommé un économe par le Grand-Maître, pour les lycées qui n'ont point de procureur gérant : il entrera en fonctions, au plus tard, le 1.er janvier prochain. Jusqu'à cette époque, le proviseur remplira les fonctions d'économe.

119. A dater du 1.er janvier 1810, aucune dépense contraire aux dispositions du présent statut ne pourra être allouée.

120. Jusqu'au 1.er janvier 1810, les comptes seront rendus dans les formes qui ont été usitées jusqu'à ce jour, sauf les modifications qui seront proposées par le trésorier.

Arrêté qui oblige les directeurs des écoles secondaires ecclésiastiques à prendre le grade de bachelier ès lettres.

Du 3 octobre 1809.

Le Conseil de l'Université

Arrête que les directeurs des écoles secondaires ecclésiastiques seront tenus de prendre, à l'instar des principaux de colléges, le diplome de bachelier ès lettres.

Décision du Conseil, relative à l'adjonction des proviseurs et des censeurs aux facultés des lettres et des sciences.

Du 3 octobre 1809.

Il est exposé au Conseil, au nom de la section de l'état et du perfectionnement des études, que les termes du décret du 17 mars 1808, qui autorisent l'adjonction des proviseurs et des censeurs aux facultés des sciences et des lettres, sont différens pour les deux facultés; qu'il est dit, par rapport à celle des lettres,

qu'ils pourront y être adjoints; et, par rapport à celle des sciences, qu'ils y seront adjoints.

La section pense que la seconde disposition ne peut être généralement applicable, et qu'elle doit se restreindre à ceux de ces proviseurs et de ces censeurs qui ont les qualités requises, c'est-à-dire, qui sont docteurs ès sciences.

Le Conseil adopte cet avis.

Réglement particulier pour la faculté des sciences de Paris. *

Du 10 octobre 1809.

Le Conseil de l'Université
Arrête ce qui suit :

TITRE I.er

Enseignement.

1. Les cours de la faculté des sciences de Paris sont répartis en deux séries : la série mathématique et la série physique.

2. Les élèves qui se présentent à l'une ou à l'autre série pour faire leur cours de licence, doivent être bacheliers ès sciences et ès lettres.

3. Comme tels, ils doivent savoir la géométrie élémentaire, la trigonométrie rectiligne, l'algèbre et son application à la géométrie, les élémens de

* *Voyez* les statuts du 16 février et du 30 mars 1811.

la statique, des notions élémentaires de chimie et d'histoire naturelle.

4. Pour leur cours de licence, ils peuvent choisir l'une ou l'autre série; et il est fait mention, dans leur diplome de licencié et dans celui de docteur, s'ils le demandent, de la série à laquelle ils se sont attachés.

5. Il n'est reçu aux cours de la faculté que des bacheliers qui ont pris régulièrement leurs inscriptions.

6. Le baccalauréat ne sera cependant exigible qu'en 1815.

7. La série de mathématiques se compose de quatre cours, savoir :

Cours d'analyse;

Cours de calcul différentiel et intégral;

Cours de mécanique;

Cours d'astronomie.

8. La série physique se compose également de quatre cours, savoir :

Cours de chimie;

Cours de minéralogie et de géologie;

Cours de botanique et de physique végétale;

Cours de zoologie et de physiologie.

9. Il y a, de plus, un cours commun aux deux séries, qui est

Le cours de physique générale et expérimentale.

10. Les candidats qui se présenteront à l'examen de la licence, devront avoir suivi au moins trois cours, dans la série à laquelle ils se seront attachés.

11. Les bacheliers externes peuvent employer une ou plusieurs années à faire leurs cours.

12. Quels que soient cependant les cours qu'auront suivis les candidats à la licence, ils devront répondre, à l'examen, sur les matières enseignées dans tous les cours de leur série.

13. Les élèves de l'école normale suivront leurs cours dans un ordre fixe, comme il suit.

14. Tous les bacheliers ès sciences indistinctement suivront, la première année, le cours de physique générale et expérimentale.

15. Ceux d'entre eux qui se destineront particulièrement aux mathématiques, suivront, pendant leurs deux années, les quatre cours de mathématiques, dans l'ordre qui va être expliqué.

16. Pendant les quatre premiers mois de la première année,

Le cours de calcul différentiel et intégral, première partie, comprenant le calcul différentiel et les principes du calcul intégral.

Pendant les trois mois suivans,

Continuation du calcul intégral;

Commencement du cours de mécanique, où s'enseignera la statique, et la partie de la dynamique relative au mouvement rectiligne.

Pendant les quatre premiers mois de la seconde année,

Suite et complément du cours de mécanique;

Commencement du cours d'astronomie, où s'exposeront les parties de cette science qui n'exigent

pas encore la connaissance complète de toutes les lois de la mécanique.

Pendant les trois mois suivans qui terminent le cours,

Fin du cours d'astronomie, comprenant l'astronomie physique, et les applications des hautes mathématiques aux diverses parties de la physique qui en sont susceptibles.

Les élèves de mathématiques pourront, de plus, obtenir du chef de l'école normale la permission de suivre un ou deux cours de sciences physiques ou de lettres, à leur choix.

17. Les bacheliers qui se destineront aux sciences physiques, suivront, la première année, outre le cours de physique, ceux de minéralogie et de chimie; et la seconde, ceux de botanique et de zoologie.

Ils pourront aussi obtenir, chaque année, permission de suivre, de plus, un ou deux cours de mathématiques ou de lettres, à leur choix.

18. Le professeur de physique, après avoir rappelé les principes élémentaires du mouvement, traitera principalement de la lumière, de la chaleur, de l'électricité, du magnétisme, de l'aérométrie et de la météorologie.

19. Le professeur de chimie traitera de la théorie des affinités, et de tout le reste de la doctrine chimique, en indiquant ses principales applications aux arts.

20. Le professeur de minéralogie exposera la cristallographie, fera connaître les caractères phy-

siques, l'analyse et le gisement de chaque minéral, et exposera ce que l'on connaît de la position respective des minéraux dans l'enveloppe extérieure du globe.

21. Le professeur de botanique exposera la structure des végétaux, les moyens de les distinguer et de les classer, et fera connaître les plus remarquables, en rapportant ce que leur histoire offre de plus intéressant.

22. Le professeur de zoologie exposera l'organisation des animaux, leurs classes, leurs principaux genres, en insistant sur leurs caractères anatomiques, aussi bien que sur leurs caractères extérieurs, et en rappelant ce que leur histoire a de plus curieux ou de plus utile.

23. Les professeurs ne perdront pas de vue l'obligation qui leur est imposée par le décret du 17 mars 1808, de suivre et d'étudier toutes les nouvelles découvertes dans les sciences, afin de les faire connaître à leurs élèves.

Ils se souviendront que leur service près de l'école normale répandra leurs principes et leurs méthodes dans tout l'empire, et que les succès de l'instruction publique toute entière dépendront de leur zèle.

24. Les cours commenceront avec le mois de janvier, et dureront sept mois.

25. Le doyen de la faculté se concertera avec le chef de l'école normale et avec le doyen de la faculté des lettres, pour que les cours soient distribués,

dans la semaine, aux jours et aux heures les plus commodes pour les élèves de l'école.

26. Chaque cours sera de deux leçons par semaine, d'une heure chacune.

27. Les élèves de l'école normale auront des places particulières aux amphithéâtres de la faculté, afin d'être plus spécialement les objets de l'attention des professeurs.

28. Les professeurs interrogeront de préférence les élèves de l'école normale, résoudront leurs difficultés, dirigeront leurs études et leurs lectures, et prendront des notes sur leur capacité, propres à faire connaître au chef de l'école et au Grand-Maître de l'Université, ceux qui pourront être employés avec le plus de fruit.

29. Il y aura des démonstrations et des expériences dans tous les cours qui en seront susceptibles.

TITRE II.

Inscriptions et examens.

30. Les deux facultés des sciences et des lettres ont en commun un secrétaire-commis nommé par le Grand-Maître, aux appointemens de 2,500 francs.

31. Les inscriptions se prennent chez le secrétaire, qui en perçoit les droits, et en délivre gratuitement les certificats, visés par le doyen.

Il a, pour cet effet, un registre coté et paraphé par le doyen, et divisé en cases, dans lesquelles

chaque bachelier inscrit ses nom et prénoms, le lieu et le jour de sa naissance, le lycée où il a étudié, la faculté qui l'a reçu bachelier, la date de sa réception et son domicile à Paris.

32. Avant d'être admis à s'inscrire, le bachelier exhibera son acte de naissance et ses lettres de bachelier.

33. Les professeurs délivrent gratuitement, et sur le vu des inscriptions, des certificats d'assiduité aux bacheliers qui ont suivi leurs cours, et ces certificats doivent être produits en même temps que ceux d'inscription, par les candidats de la licence.

34. Les inscriptions ne peuvent être prises que dans les quinze premiers jours de chaque semestre; et il faut, pour les obtenir, présenter le certificat d'assiduité pendant le semestre précédent.

Un membre du Conseil, délégué par le Grand-Maître, clôt le registre le seizième jour.

35. Les candidats d'un grade quelconque demandent au doyen le jour pour leur examen.

36. Lorsqu'il y a plusieurs élèves d'un lycée qui demandent le baccalauréat à la fin de leurs études de lycée, le proviseur en prévient le doyen et se concerte avec lui.

37. Le doyen fait le rôle des professeurs, et le dirige de manière que chaque professeur soit appelé à son tour, et qu'il y ait pour le baccalauréat, au moins un professeur de chaque série, et, pour la licence, au moins deux professeurs de la série où cette licence est demandée.

38. Toute la faculté doit assister aux thèses de doctorat.

39. Le doyen prend son tour d'examinateur, comme les autres; néanmoins il peut aussi assister aux examens où il n'interroge pas, et veiller en général à ce qu'ils soient faits sévèrement.

40. Après l'examen, le doyen, ou le plus ancien examinateur, établit une discussion sur le mérite du candidat.

On vote ensuite au scrutin secret.

41. Chaque certificat d'examen est signé des examinateurs, et visé par le doyen, qui tient un registre séparé pour les examens relatifs à chaque grade.

42. Lorsqu'il n'y a point de délégation particulière du Grand-Maître, le doyen remplit, par rapport aux examens, les fonctions rectorales.

43. On suit, du reste, dans les examens, ce qui est prescrit par le statut général sur cette matière.

44. Les professeurs de mathématiques transcendantes des lycées de Paris, qui ne sont pas professeurs de la faculté des sciences, y ont le rang de professeurs adjoints, et peuvent y être appelés pour les examens. Ils ont, en cette qualité, le droit de porter la même décoration et la même robe que les professeurs adjoints.

TITRE III.

Police.

45. Les professeurs doivent commencer leurs leçons, chaque jour, à l'heure prescrite, et s'ins-

crire, en entrant, sur un registre destiné à cet effet, qui sera clos, chaque soir, par le directeur des études de l'école normale.

46. Dans les cas de maladie, si le professeur n'a point d'adjoint, le doyen prend les mesures nécessaires pour le faire remplacer.

47. Si le chef de l'école normale s'aperçoit de négligences graves de la part d'un professeur, il en avertit le doyen.

48. La police de la classe appartient au professeur.

49. La police des examens et des thèses appartient au doyen, ou, en son absence, au plus ancien des examinateurs présens.

50. Le devoir principal du doyen est de veiller à ce que les grades ne soient point conférés à des sujets incapables.

51. Tous les préparatifs matériels pour les actes et solennités, sont ordonnés par le doyen, qui donne aussi des ordres à tous les autres employés de la faculté.

52. Les examens se font en petit costume.

53. Le président de la thèse et le doyen, par-tout où il assiste comme doyen, portent le grand costume.

54. Dans les cérémonies, installations, distributions de prix, &c., toute la faculté est en grand costume.

55. La faculté a, pour les thèses et autres cérémonies, un appariteur nommé par le Grand-Maître, et révocable sur la demande de la faculté.

56. Son costume est noir, avec toque et manteau de même couleur.

57. Sa masse représente un globe céleste entouré de palmes.

58. Son salaire annuel est de 1000 francs.

TITRE IV.

Comptabilité.

59. Le secrétaire commis compte de toutes les recettes éventuelles avec la caisse de l'Université.

Il tient note des présens aux examens, et leur distribue leurs droits de présence.

Il dresse, chaque mois, les états pour les traitemens fixes, et les présente au doyen, qui, après les avoir visés, les adresse au Grand-Maître, pour être arrêtés.

Le doyen dresse, chaque année, d'après les délibérations de la faculté, le budget des dépenses matérielles, et le remet au Grand-Maître, pour être renvoyé au trésorier et présenté au Conseil.

Il procède de même pour le compte des dépenses effectives.

Réglement concernant le régime de l'Université, la subordination, la correspondance et les attributions de ses diverses autorités.

Du 10 octobre 1809.

Le Conseil de l'Université arrête que les articles de réglemens suivans, extraits des décrets des 17 mars

et 17 septembre 1808, et des 17 février et 4 juin 1809, seront adressés à tous les fonctionnaires de l'Université, pour leur servir de guides dans leurs fonctions.

TITRE I.er

Subordination et correspondance.

1.er Conformément à l'article 50 du décret du 17 mars 1808, le Grand-Maître gouverne l'Université, d'après les lois, les décrets, et les statuts et réglemens rendus dans les formes prescrites par ces décrets.

2. Suivant l'article 94 dudit décret, les recteurs sont préposés, sous les ordres du Grand-Maître, au gouvernement des arrondissemens académiques.

3. Il reçoivent les ordres du Grand-Maître, les transmettent aux établissemens de leur ressort, et rendent compte de leur exécution. Ils correspondent avec le Grand-Maître, pour lui faire connaître les besoins des établissemens de leur ressort, et tout ce qui a rapport au bon ordre et au bien de l'enseignement.

4. Ils président les conseils académiques, et y proposent les sujets de délibération prescrits par les lois, décrets et statuts, ou par les ordres spéciaux du Grand-Maître.

5. Ils reçoivent aussi les plaintes et réclamations particulières, et les portent aux conseils académiques, quand elles sont de leur ressort. Ils transmettent

au Grand-Maître celles qui concernent le Conseil de l'Université.

6. Les facultés, les lycées, et en général tous les établissemens d'instruction, correspondent avec le Grand-Maître, par l'intermédiaire du recteur : néanmoins, ceux qui ont des réclamations particulières ou des plaintes à former, peuvent les adresser directement.

7. Les doyens, au nom des facultés, peuvent aussi correspondre directement avec le Grand-Maître, pour la partie scientifique de l'enseignement.

8. Les affaires particulières de chaque faculté sont traitées dans l'assemblée des professeurs en titre, présidée par le doyen, qui fait connaître au recteur le résultat des délibérations.

9. Le doyen est chargé de tout le matériel et de la police des cours et des exercices.

10. Les budgets et les comptes des facultés sont transmis par le doyen au recteur, qui les fait examiner par le conseil académique, et les adresse, munis de l'avis de ce conseil, au Grand-Maître, pour être soumis par le trésorier au Conseil de l'Université.

11. Les facultés de médecine continueront à correspondre avec les autorités publiques, pour toutes les questions relatives à la salubrité.

12. Leurs doyens correspondent avec les jurys de médecine et avec les écoles de pharmacie, pour

la surveillance et le *visa* des diplomes d'officiers de santé et de pharmaciens, conformément à l'article 11 du décret du 17 février 1809.

13. Les facultés des sciences et des lettres établies près des lycées, n'ont point d'autorité sur ces établissemens, et les proviseurs, pour ce qui concerne leurs lycées, correspondent directement avec le recteur, ou, dans les lycées éloignés du chef-lieu, avec l'inspecteur d'académie, mentionné à l'article 23 du décret du 4 juin 1809.

14. Les directeurs des jardins de botanique, des cabinets d'histoire naturelle et des observatoires attachés aux facultés des sciences, continueront leur correspondance scientifique avec le Muséum d'histoire naturelle et l'Observatoire de Paris.

TITRE II.

Inspection et surveillance.

15. Conformément à l'article 91 du décret du 17 mars, le Grand-Maître fait surveiller immédiatement les académies, et tous les établissemens dont elles se composent, par des inspecteurs généraux qu'il envoie selon qu'il le croit nécessaire, et qu'il peut charger, selon les cas, d'examiner les établissemens inférieurs, aussi bien que les supérieurs.

16. Suivant l'article 92, il peut aussi envoyer des membres du conseil, comme inspecteurs extraordinaires.

17. Les recteurs, les doyens des facultés, les

proviseurs, et en général tous les employés quelconques, sont tenus de donner aux inspecteurs extraordinaires, ou aux inspecteurs généraux en mission dans leur arrondissement, tous les renseignemens que ces inspecteurs leur demandent.

18. Suivant l'article 98, le recteur surveille et inspecte immédiatement les facultés de son académie; il visite les lycées de son arrondissement, au moins quatre fois par an; il peut aussi les faire examiner de temps à autre par les inspecteurs de l'académie.

19. Ces inspecteurs surveillent constamment les écoles inférieures aux lycées: le recteur les examine aussi le plus souvent qu'il lui est possible.

20. Le Conseil de l'Université exerçant à Paris les fonctions de conseil académique, en vertu de l'article 89 du décret du 17 mars 1808, le Grand-Maître y remplit les fonctions de recteur, ou les fait remplir, en son nom, par des membres du Conseil, qu'il désigne à son gré pour un temps, pour un établissement ou pour une affaire particulière.

21. En conséquence du même article, les inspecteurs généraux remplissent, à Paris, les fonctions d'inspecteurs d'académie.

22. Selon les articles 3 et 14 du décret du 4 juin 1809, les recteurs cotent, paraphent et closent, tous les trimestres, les registres des inscriptions des facultés, et en général tous les registres comptables des établissemens de leur ressort: les registres

des établissemens inférieurs aux facultés, éloignés du chef-lieu, pourront être cotés, paraphés et clos par un inspecteur délégué par le recteur.

23. Conformément à l'article 96 du décret du 17 mars 1808, les recteurs assistent, quand ils le jugent à propos, aux exercices et aux examens des facultés; ils y prennent alors la place d'honneur, et exercent la police.

24. Ils reçoivent les certificats d'aptitude délivrés ux candidats par les facultés, les approuvent, et les envoient au Grand-Maître, pour être convertis en diplomes; ils reçoivent les diplomes signés et scellés, et les délivrent aux gradués : le tout conformément à l'article 96 du décret du 17 mars 1808, aux articles 3 et 14 de celui du 4 juin 1809, et à la formule de diplome annexée à celui du 17 février même année.

En conséquence de l'article 12 du décret du 4 juin 1809, toute dispense, même prévue par les lois et réglemens, d'une formalité quelconque relative aux examens, doit être donnée par le Grand-Maître, sur l'avis de la faculté et le rapport du recteur de l'académie où la dispense est demandée.

25. Conformément au décret du 4 juin 1809, les fonctions des bureaux, comités ou autres assemblées d'administration et de surveillance, établies près des anciennes facultés et des lycées, sont remplies par les conseils académiques, et, dans les établissemens éloignés du chef-lieu, par des délégués

du recteur, présidés par un inspecteur d'académie.

26. L'exercice de toutes les fonctions mentionnées au présent statut se fera, d'ailleurs, conformément aux lois, décrets, statuts et réglemens existans ou à intervenir, sur les diverses matières qui sont l'objet de ces fonctions.

*Réglement sur l'administration économique des lycées qui dépendent de l'académie de Paris.**

Du 24 octobre 1809.

Le Conseil de l'Université,

En conséquence de l'article 114 du réglement du 15 septembre 1809, portant qu'il sera fait un réglement particulier pour l'administration économique des lycées qui dépendent de l'académie de Paris,

Arrête ce qui suit :

§. I.er

Des formes d'administration particulières aux lycées qui dépendent de l'académie de Paris.

1. L'administration économique des lycées qui dépendent de l'académie de Paris, est soumise à toutes les règles qui ont été établies pour les autres

---

* *Voyez* le statut du 19 janvier 1810, les arrêtés des 27 mars 1810, 6 décembre 1811, 19 décembre 1815, 12 octobre 1818 et 13 novembre 1819.

lycées, par le réglement du 15 septembre 1809, sauf les exceptions suivantes.

2. En conséquence de l'article 89 du décret du 17 mars 1808, le bureau d'administration des lycées est remplacé par le Conseil de l'Université, qui remplit dans l'académie de Paris les fonctions de conseil académique.

3. En conséquence du même article, toutes les fonctions qui sont attribuées au recteur dans les autres académies, relativement aux lycées de leur arrondissement académique, sont exercées par le Grand-Maître dans les lycées de l'académie de Paris.

4. En conséquence du même article, toutes les fonctions qui sont attribuées aux inspecteurs d'académie à l'égard des lycées, sont exercées dans l'académie de Paris par les inspecteurs de l'Université.

5. Les budgets des lycées qui dépendent de l'académie de Paris, ne présentent que deux colonnes : la première comprend les sommes qui sont demandées par le proviseur ; la seconde est remplie par les sommes qui sont arrêtées définitivement par le Conseil de l'Université, sur le rapport du trésorier et l'avis de la section de comptabilité.

6. Les comptes des lycées qui dépendent de l'académie de Paris ; sont arrêtés définitivement par le Conseil de l'Université, dans les mêmes formes qui ont été établies pour les budgets.

§. II.

Dispositions particulières aux lycées qui sont établis à Paris.

7. Les lycées qui sont établis à Paris, forment une classe particulière.

8. Le prix de la pension des élèves est fixé à 900 francs.

9. La somme annuelle payée pour tous frais de livres et dépenses d'études, est fixée à 100 fr.

10. Les frais d'études des élèves externes sont fixés, pour la présente année, à la somme de 60 francs. A l'avenir, ils seront fixés par le Conseil de l'Université, d'après l'avis des proviseurs, et sur la proposition du Grand-Maître.

11. La masse de nourriture est portée pour..... 465f 00c
La masse d'entretien, pour..... 37. 50.
La masse d'habillement, pour..... 112. 50.
La masse des dépenses communes, pour..... 240. 00.
La masse des menues dépenses, pour. 45. 00.

12. Les traitemens sont fixés ainsi qu'il suit :

Proviseur.....	5,000f
Censeur.....	3,500.
Professeur de 1.er ordre.....	3,000.
Professeur de 2.e ordre.....	2,500.
Professeur de 3.e ordre.....	2,000.
Agrégé.....	400.
Maître d'études.....	1,200.
Aumônier.....	1,800.

Économe..... 3,000.

Maître d'exercice..... 900.

13. Ceux qui voudront être nourris au lycée, en conséquence de l'article 43 du réglement du 15 septembre 1809, paieront une somme annuelle de 500 francs, sauf l'exception relative aux aumôniers, qui seront nourris sur les fonds du lycée, conformément au même article.

Statut sur l'organisation des concours pour les facultés en général, et pour les facultés de droit en particulier.

Paris, le 31 octobre 1809.

Le Conseil de l'Université arrête le statut qui suit :

§. I.er

De la publication des concours.

1.er En exécution de l'article 52 du décret du 17 mars 1808, lorsqu'une chaire de professeur, ou une place de suppléant, sera vacante dans l'une des facultés de l'Université, il sera ouvert un concours public pour procéder au remplacement.

2. Sur l'avis qui lui aura été donné de la vacance par le recteur de l'académie, le Grand-Maître déterminera par un arrêté le jour du concours, et désignera celle des facultés du même ordre devant laquelle il devra s'ouvrir.

3. Quand le concours aura lieu pour une place de suppléant, il ne pourra s'ouvrir que devant la faculté dans laquelle la place de suppléant est vacante.

4. Le Grand-Maître adressera son arrêté à tous les recteurs des académies; il y joindra les modèles des affiches qui devront être apposées dans l'étendue de chaque arrondissement académique, et principalement dans les villes où se trouve une faculté du même ordre.

5. Il devra y avoir au moins quatre mois de distance entre le jour de l'arrêté du Grand-Maître et celui qui sera indiqué pour l'ouverture du concours.

6. Les affiches apposées pour annoncer le concours, indiqueront les qualités qui seront exigées des aspirans, et la forme dans laquelle ils devront en justifier.

7. Le Grand-Maître pourra n'indiquer qu'un seul concours, lorsqu'au moment de l'indication, deux chaires de professeur, ou deux places de suppléant, se trouveront vacantes dans une même faculté.

8. Les juges des concours ne pourront, dans aucun cas, être autorisés à nommer à une chaire de professeur, ou à une place de suppléant, pour laquelle le concours n'aurait pas été spécialement indiqué.

§. II.

Des qualités qui sont requises pour être admis au concours.

9. Nul ne pourra être admis au concours pour une chaire de professeur, s'il n'est âgé de trente ans accomplis, et pour une place de suppléant, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis.

10. Néanmoins, un candidat qui n'aurait pas l'âge requis, pourra être admis au concours, sur une dispense accordée par le Grand-Maître. Il sera renvoyé, pour cet effet, devant l'une des facultés du même ordre.

11. Sur l'avis motivé de la faculté désignée, l'aspirant pourra recevoir du Grand-Maître des lettres de dispense d'âge, pour être admis au concours.

12. Si l'aspirant qui a obtenu des lettres de dispense d'âge est choisi par les juges du concours, le Grand-Maître sollicitera de Sa Majesté les dispenses dont l'aspirant a besoin, pour occuper la chaire ou la suppléance vacante.

13. Le Grand-Maître ne pourra accorder des lettres de dispense d'âge à plus de trois aspirans, pour un même concours.

14. Nul ne pourra être admis au concours, s'il n'est citoyen français, et s'il ne représente un diplome de docteur, obtenu dans l'une des facultés du même ordre de l'Université, ou dans les anciennes universités.

15. Cinquante jours francs avant le jour fixé

pour l'ouverture du concours, l'aspirant sera tenu de remettre ou d'envoyer au secrétariat de la faculté devant laquelle le concours doit avoir lieu, son nom, son adresse et les pièces qui justifient qu'il a les qualités requises. Ces pièces sont :

L'acte de naissance;

L'inscription civique, ou tout acte équivalent;

Un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par le recteur de l'académie dans l'arrondissement de laquelle l'aspirant fait sa résidence habituelle;

Le diplome de docteur.

Les deux premières pièces devront être légalisées.

16. Il sera tenu registre, au secrétariat de la faculté, des pièces déposées ou envoyées. Le registre sera clos par le doyen de la faculté, de manière qu'il y ait cinquante jours francs entre le jour de la clôture et le jour fixé pour l'ouverture du concours.

17. Aussitôt après la clôture du registre, toutes les pièces déposées seront examinées et jugées dans une assemblée de la faculté; et, dans les trois jours, le doyen donnera avis aux aspirans du résultat de l'examen.

18. Les candidats dont les pièces auront été rejetées par la faculté, pourront se pourvoir devant le Conseil de l'Université. Le Conseil prononcera en dernier ressort.

19. Le résultat de l'examen des pièces déposées sera également adressé, par le doyen, au recteur de l'académie, dans les trois jours qui suivront la clôture du registre. Il sera fait mention, dans cet

envoi, des motifs d'admission ou des motifs de rejet.

20. Le recteur de l'académie l'adressera sur-le-champ au Grand-Maître, avec son avis. Le Grand-Maître, sur l'avis du recteur, pourra faire retarder le concours et apposer de nouvelles affiches.

§. III.

De la désignation des juges, et de l'ouverture du concours.

21. Les juges du concours devront être au moins au nombre de sept, au moment de l'ouverture du concours, y compris le président. S'ils étaient réduits à moins de cinq pendant le concours, ils devront être complétés, et les épreuves recommencées.

22. Pour les places de suppléant, le concours pourra commencer à cinq juges, et ils pourront juger à trois.

23. Tout professeur de la faculté devant laquelle s'ouvre le concours, est nécessairement juge. Les suppléans de la faculté ne sont juges que quand ils sont désignés à cet effet par le Grand-Maître.

24. Si l'un des juges du concours est parent ou allié de l'un des candidats, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, il se récusera. Les candidats pourront le récuser jusqu'au degré de cousin-germain.

25. Si deux ou plusieurs des juges désignés pour le concours, sont parens ou alliés entre eux, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, le plus ancien restera seul juge, en suivant l'ordre des fonctions et des grades.

26. Le président du concours sera nommé par le Grand-Maître; et, autant qu'il sera possible, il sera choisi parmi les inspecteurs généraux des facultés du même ordre.

27. A Paris, le concours sera présidé par un des membres du conseil. Un des inspecteurs généraux des facultés du même ordre sera nécessairement juge du concours.

28. Nul ne pourra être président ni juge du concours, s'il n'est docteur dans une faculté de même ordre.

29. Le président aura la direction et la police du concours, et voix prépondérante. Il prononcera sur toutes les difficultés qui pourront s'élever pendant la tenue du concours.

30. Le nombre des sept juges, nécessaire pour un concours, sera complété par le Grand-Maître. Il pourra les choisir parmi les suppléans de la faculté, parmi les professeurs et suppléans des autres facultés du même ordre, et même, au besoin, parmi les docteurs de cet ordre.

31. Le Grand-Maître désignera en outre trois juges suppléans, qui pourront être appelés dans le cas d'empêchement ou de récusation.

32. Le doyen de la faculté ordonnera, sous l'autorité du recteur, toutes les dispositions intérieures et tous les préparatifs nécessaires pour le concours.

33. Trois jours avant la séance d'ouverture du concours, le président convoquera une séance particulière, où les candidats admis par la faculté de-

vront se présenter. Ils écriront eux-mêmes, sur le registre, leur nom et leur adresse. Le registre sera ensuite clos par le président. Tout candidat qui ne se serait pas présenté à cette séance, et qui n'aurait pas donné d'excuse légitime, sera exclu du concours.

34. Le président fera remettre aux candidats la liste des juges, et les invitera à se retirer dans une pièce séparée. Il les fera ensuite appeler pour proposer leurs récusations motivées, qui seront jugées par l'assemblée.

35. Dans les cas d'empêchemens ou de récusations admises, la liste des juges sera complétée, séance tenante, au moyen des juges suppléans désignés d'avance par le Grand-Maître, et suivant l'ordre de leur désignation. Dans les cas de récusations admises, les candidats seront introduits de nouveau pour proposer leurs récusations sur les suppléans des juges récusés.

36. Si, par l'effet des récusations successives, le nombre des juges restait définitivement incomplet, l'assemblée se complétera elle-même par la voie du scrutin.

37. Lorsque la liste des juges sera complète, le président fixera les jours et heures auxquels auront lieu les diverses séances du concours.

38. Le changement qui pourra en résulter pour les jours et heures des cours, sera réglé dans l'assemblée des professeurs et indiqué par des affiches, dont l'une sera adressée au recteur de l'académie.

§. IV.

Des épreuves du concours.

39. Les épreuves du concours seront déterminées par des dispositions particulières, suivant les divers ordres de facultés.

40. Ces épreuves pourront aussi être différentes pour les diverses chaires d'un même ordre de faculté, d'après la nature et l'objet de l'enseignement qui leur est attribué.

41. Le rang entre les candidats qui soutiendront les épreuves du concours, sera déterminé par la priorité de l'admission au grade de docteur. Les suppléans précéderont les simples docteurs; et les professeurs, s'il s'en est présenté, précéderont les suppléans. Entre les professeurs ou entre les suppléans, la priorité sera réglée par l'ordre de leur nomination. S'il y a encore concurrence, la priorité sera réglée par l'âge.

42. L'inexécution des règles sur les délais entre les épreuves et sur leur durée, ne peut donner lieu à annuller le concours et le jugement, qu'autant que ces délais et cette durée auront été abrégés.

§. V.

Des épreuves du concours dans les facultés de droit.

43. Dans les facultés de droit, le concours pour les chaires de professeur sera composé de trois exercices.

44. Pour le premier exercice, il sera rédigé, par

les juges du concours, trois questions exclusivement relatives à l'objet de l'enseignement attribué à la chaire vacante. Elles seront placées dans une urne, et l'un des candidats tirera au sort celle qui devra leur être proposée.

45. Les candidats seront renfermés dans une salle, sous la surveillance de deux des juges du concours, désignés par le président. Chaque candidat traitera par écrit la question proposée. Il la traitera en latin, si la chaire vacante est celle du droit romain. Il remettra sa rédaction, signée de lui, aux juges assistans, qui la parapheront, et la déposeront cachetée au secrétariat de la faculté.

46. Le temps accordé pour la rédaction sera de six heures. Pendant ce temps, il sera pris des mesures pour que les candidats ne puissent correspondre avec personne. Il ne leur sera accordé d'autre secours que les codes français et le corps de droit romain.

47. Pour le deuxième exercice, il sera désigné, par les juges du concours, autant de matières qu'il y a de candidats. Elles seront exclusivement relatives à l'objet de l'enseignement attribué à la chaire vacante, et tirées au sort par les candidats.

48. Chaque candidat fera trois leçons sur la matière qui lui sera échue par le sort. Le délai, pour rédiger ces leçons, sera de huit jours.

49. Ces leçons seront d'une demi-heure chacune. Il n'en sera fait qu'une par jour, par chaque can-

didat. Le président pourra indiquer le même jour à plusieurs candidats.

50. Les séances du concours, jusqu'à celles qui sont destinées aux leçons faites par les candidats, se tiendront dans la salle des délibérations de la faculté.

51. Les séances du concours deviendront publiques, le jour où la première leçon sera faite par les candidats. Elles devront avoir lieu dans la salle destinée aux cours publics de la faculté, et commenceront par le discours d'ouverture du président.

52. Les leçons seront faites oralement. Les candidats ne pourront s'aider que de simples notes.

53. Pour le troisième exercice, les juges du concours désigneront, après la dernière leçon, autant de matières du droit romain et autant de matières du droit français qu'il y a de candidats. Ces matières seront tirées au sort par les candidats.

54. Chaque candidat rédigera, sur les matières qui lui seront échues, deux thèses qu'il devra soutenir publiquement.

55. Chaque thèse sera imprimée séparément, et sur format in-4.° Il en sera adressé vingt exemplaires au Grand-Maître.

56. Chaque thèse contiendra,

1.° Une courte dissertation sur les principes généraux de la matière;

2.° Les questions les plus importantes sur l'interprétation et l'application de la loi, avec leur solution donnée brièvement par le candidat.

57. Les thèses devront être visées par le président, seulement dans la vue de s'assurer qu'elles ne contiennent rien de contraire au Gouvernement et aux bonnes mœurs.

58. Chaque candidat devra faire distribuer sa thèse aux juges du concours et à ses concurrens, trois jours avant celui où il devra la soutenir.

59. Chacun des actes publics devra durer au moins trois heures.

60. Douze jours francs après le tirage des matières, le premier candidat soutiendra l'acte public sur le droit romain; le second candidat soutiendra, le surlendemain, son acte public sur le même droit; et ainsi de suite de deux en deux jours.

61. Après le 1.er janvier 1815, l'acte public sur le droit romain sera soutenu en latin.

62. Les candidats soutiendront ensuite leur acte public sur le droit français. Il aura lieu dans le même ordre qui a été prescrit pour les actes publics sur le droit romain.

63. L'argumentation aux actes publics sera faite par les concurrens. Chaque candidat sera tenu d'argumenter aux thèses de chacun de ses concurrens.

64. Le président divisera le temps de l'acte public, de manière que la durée de l'argumentation soit la même pour tous les candidats.

65. Chaque concurrent devra argumenter au moins pendant une demi-heure. La durée de la thèse sera prolongée en conséquence, s'il y a lieu.

66. S'il résulte de l'exécution de l'article précé-

dent, que la durée de la thèse soit prolongée pendant plus de quatre heures, le président pourra diviser le temps de la thèse en deux séances, dont la seconde sera indiquée pour le soir, ou, au plus tard, pour le lendemain.

67. L'argumentation ne pourra être de plus d'une heure pour chaque concurrent. S'il n'y a pas assez de concurrens pour remplir la durée de la thèse, le président désignera les juges du concours qui devront argumenter contre le candidat.

68. L'ordre de l'argumentation entre les candidats, commencera toujours par celui qui doit soutenir sa thèse immédiatement après.

69. Le président pourra charger le doyen de la faculté de diriger l'argumentation, qui devra être faite de bonne foi, avec ordre, et dans les limites de la matière assignée au soutenant.

70. L'argumentant pourra attaquer les principes exposés dans la dissertation, et la solution des questions énoncées dans la thèse. Il pourra aussi proposer d'autres questions sur la matière de la thèse, et attaquer la solution donnée par le soutenant.

71. Les argumens ne porteront que sur ce qui est relatif à l'intelligence des divers articles de la loi, et à leur conciliation, soit entre eux, soit avec les dispositions d'autres lois. Ces lois devront être prises des nouveaux codes français, si la thèse est sur le droit français, et du corps entier du droit romain si la thèse est du droit romain.

72. On ne pourra citer, sous aucun prétexte, ni les commentateurs ni les arrêts.

73. Tout candidat qui n'aura pas été présent à tous les exercices du concours, sans exception, ou qui n'aura pas complété le temps assigné pour les leçons, l'acte public ou l'argumentation, sera déchu du concours. Aucun motif d'excuse ne pourra être admis.

74. Lorsque le concours aura lieu pour une place de suppléant, les aspirans ne seront soumis qu'au troisième exercice. Il leur suffira de soutenir les deux actes publics, et d'y argumenter dans les mêmes formes qui ont été réglées pour le concours aux chaires de professeur.

75. Lorsqu'il aura été établi un seul concours pour deux chaires de professeur, chaque candidat sera tenu de déclarer, dans la séance préliminaire du concours, s'il entend se présenter pour les deux chaires, ou pour une seule des deux.

76. Les concurrens qui prétendront aux deux chaires, traiteront deux questions, et feront trois leçons sur chacune des deux matières qui auront été proposées.

77. Quand un concurrent ne se sera présenté que pour une des deux chaires, il ne subira l'argumentation que de la part des concurrens pour la même chaire. Il ne pourra de même argumenter que contre ses concurrens à la même chaire, et ne sera pas tenu d'assister aux actes étrangers à cette chaire.

§. VI.

Du jugement du concours.

78. Le jour même où toutes les épreuves du concours auront été terminées, et immédiatement après la dernière épreuve, les juges se retireront dans la salle de leurs délibérations, pour procéder au choix du candidat qui doit obtenir la place vacante.

79. Le président fera ensuite procéder, séance tenante, à un scrutin secret, pour savoir s'il y a lieu à élire, ou si aucun des candidats n'a subi les épreuves d'une manière satisfaisante, et ne paraît digne aux juges d'obtenir leur suffrage. Le rejet absolu n'est valable qu'à la majorité des deux tiers des voix.

80. Les dispositions de l'article précédent ne seront pas exécutées, lorsqu'il n'y aura qu'un seul candidat. Dans ce cas, il sera procédé de suite à un scrutin pour la nomination ou pour le rejet. Le jugement sera porté à la majorité absolue des voix.

81. Quand il y aura lieu à la nomination, elle sera faite à la majorité absolue des suffrages. Si le premier tour de scrutin ne donne pas de majorité absolue, on procédera à un second.

82. Si ce second tour de scrutin ne donne pas de majorité absolue, le nom du candidat qui a obtenu le plus de voix, sera réservé pour être soumis au ballottage.

83. On procédera à un troisième tour de scrutin,

pour désigner le second candidat qui devra être soumis au ballottage.

84. Dans tous les cas d'égalité, le président aura voix prépondérante, en déclarant pour qui il a voté.

85. Tout votant aura droit de motiver son opinion, et de faire consigner ses motifs au procès-verbal.

86. Toutes les opérations relatives au jugement du concours devront être faites sans désemparer. La salle des séances publiques restera ouverte pendant l'absence des juges, et ils devront y rentrer aussitôt après le jugement, pour en faire connaître le résultat.

87. Le jugement sera proclamé par le président, en ces termes :

« Par le résultat de la délibération des juges du
» concours, M. a obtenu
» la chaire de professeur de
» *ou* la place de suppléant, vacante dans la faculté
» de académie de
» Il se conformera, pour son institution, à l'art. 52
» du décret du 17 mars 1808. »

88. Le président en fera dresser sur-le-champ procès-verbal, qu'il enverra au Grand-Maître avec le procès-verbal de toutes les opérations du concours.

89. La nomination pourra être attaquée par les candidats non nommés, mais seulement pour raison de la violation des formes prescrites au présent réglement. Dans ce cas, l'affaire sera portée au Conseil de l'Université.

90. Si la nomination est infirmée, il sera procédé à un nouveau concours, devant la faculté qui aura été indiquée par le Grand-Maître. Ce concours ne pourra avoir lieu qu'entre les candidats qui avaient été admis au précédent.

91. Les frais du concours sont supportés par la faculté : l'impression de chaque thèse est à la charge du candidat.

92. Tous les réglemens du Conseil, relatifs au concours et antérieurs au présent statut, sont rapportés.

§. VII.

Dispositions transitoires.

93. Quand le concours aura lieu dans l'une des facultés de droit, en exécution de l'article 28 de la loi du 22 ventôse de l'an 12, la dispense de la représentation du diplome pourra être accordée pendant dix ans, à dater de la publication de cette loi, aux individus qui auront exercé des fonctions législatives, administratives ou judiciaires.

94. En exécution de l'article 25 de la même loi, un aspirant pourra être admis, jusqu'au 1.er novembre 1810, sur la présentation d'un diplome de licencié. Ce diplome suffira aussi, jusqu'à la même époque, pour être juge du concours.

95. Quand un licencié aura subi avec distinction les épreuves du concours, et n'aura pas obtenu la chaire de professeur ou la place de suppléant vacante, les juges du concours pourront décider que

la faculté lui accordera le diplome de docteur. Mais cette décision ne sera valable que quand elle aura été confirmée par le Grand-Maître.

96. Il sera fait incessamment un réglement pour organiser les concours dans les facultés de médecine.

97. Le réglement pour l'organisation des concours dans les facultés des sciences et des lettres, sera publié avant le 1.er janvier 1811.

98. Le réglement pour l'organisation des concours dans les facultés de théologie, sera publié avant le 1.er janvier 1815.

Arrêté relatif aux professeurs de philosophie et de rhétorique, des lycées de Paris.

Du 31 octobre 1809.

Le Conseil de l'Université

Arrête que les professeurs de philosophie et de rhétorique des lycées de Paris prendront rang après les professeurs adjoints des facultés des sciences et des lettres; qu'ils auront le droit de porter la même décoration et la même robe, et qu'ils pourront être appelés, pour les examens, dans ces facultés.

*Réglement pour les répétiteurs, précepteurs ou maîtres d'études, dans les institutions et dans les pensionnats.**

Du 25 novembre 1809.

Le Conseil de l'Université

Arrête le réglement qui suit :

1. Il sera établi à Paris, au chef-lieu de l'Université, un bureau central destiné à recevoir les déclarations de tous ceux qui voudront exercer les fonctions de répétiteurs, précepteurs ou maîtres d'études, dans les institutions et dans les pensionnats.

2. Tout gradué d'un grade quelconque dans l'une des facultés de l'Université, pourra être admis à exercer ce genre de fonctions, en rapportant, avec son acte de naissance, un certificat de bonnes mœurs, délivré par le maire et le curé de son domicile, ou par le recteur et les inspecteurs de son académie.

3. Ceux qui ne seront pourvus d'aucun grade, auront à présenter, outre le certificat de bonnes mœurs, un certificat d'examen subi devant une commission qui sera nommée, dans l'arrondissement de l'académie de Paris, par le Grand-Maître, et, dans ceux des autres académies, par les recteurs.

4. Dans les arrondissemens académiques où il n'y a point encore de recteurs, cette partie des fonctions rectorales est attribuée au proviseur du lycée du chef-lieu.

---

* *Voyez* l'arrêté du 11 janvier 1816.

5. Ceux qui auront été employés précédemment dans une autre institution ou pension, seront tenus de rapporter un certificat du chef de l'établissement chez lequel ils auront enseigné.

6. Aucun maître de pension ou chef d'institution ne pourra, à l'avenir, admettre chez lui, en qualité de répétiteur, précepteur ou maître d'études, celui qui n'offrira point les garanties exigées par le présent réglement.

7. A la fin de chaque année, les recteurs feront connaître au Grand-Maître de l'Université, ceux de ces agens de l'instruction qui se seront le plus distingués par leur zèle et leur conduite, ainsi que les établissemens auxquels ils appartiennent.

Instruction sur la formation du budget des facultés.

Du 9 janvier 1810.

Monsieur le recteur, en exécution de l'article 15 du décret du 4 juin 1809, le doyen de chaque faculté doit faire délibérer en comité d'administration, au commencement de chaque année scolaire, sur la formation du budget de l'année suivante. Je m'empresse de vous rappeler cette disposition du décret, pour que vous ayez à la prescrire aux facultés qui dépendent de votre académie.

Le budget annuel doit présenter deux colonnes : la première comprend les sommes demandées par le doyen de la faculté ; la seconde, les rectifications proposées par le comité d'administration ; la troi-

sième sera remplie par les sommes qui seront définitivement arrêtées par le Conseil de l'Université.

La partie du budget qui concerne les recettes, doit distinguer, 1.° les recettes provenant des fonds destinés au paiement des traitemens fixes des professeurs, suppléans et secrétaire-caissier; 2.° les recettes éventuelles provenant des frais d'études, réceptions, diplomes et autres droits. Ces sommes doivent être divisées en autant de chapitres qu'il y aura de natures de recettes.

La partie du budget qui concerne les dépenses, doit distinguer de la même manière, 1.° les dépenses acquittées sur les fonds fournis par l'Université; 2.° les dépenses diverses auxquelles il doit être pourvu sur le produit des recettes éventuelles. Quant aux droits de présence et aux traitemens supplémentaires, ils ne seront portés sur le budget annuel que pour *mémoire;* on y indiquera seulement, par annotation, la somme qui avait été allouée à la faculté, pour l'année précédente.

La séance destinée à la formation du budget doit être, monsieur le recteur, présidée par vous, lorsque la faculté est établie dans le chef-lieu de l'académie. Mais, si elle s'en trouve éloignée, vous désignerez quatre délégués, qui formeront le comité d'administration destiné à recevoir le budget de la faculté, qui vous sera remis pour m'être adressé immédiatement.

A l'avenir, vous aurez soin de faire procéder à

la formation du budget des facultés, avant le 15 du mois de septembre de chaque année.

Instruction relative aux droits de sceau de diplôme.

Du 13 janvier 1810.

Monsieur le recteur, il m'a paru nécessaire de simplifier l'ordre existant dans la comptabilité des facultés de droit et de médecine, relativement aux dépôts faits entre les mains du secrétaire, pour droits de sceau de diplome.

Jusqu'à présent, MM. les doyens m'ont fait connaître le montant de chaque versement, en m'envoyant un bon de la somme déposée entre les mains du secrétaire, ce qui multiplie à l'infini les écritures de la comptabilité : à l'avenir, ils seront dispensés de m'adresser ces bons.

Mais comme MM. les doyens ne doivent faire la demande d'un diplome à l'Université, que lorsque le montant des droits aura été versé dans la caisse de la faculté, les lettres qu'ils m'adresseront pour l'obtention des diplomes, suffiront pour autoriser l'Université à débiter la faculté du montant des droits. Dans ce cas, il sera nécessaire d'indiquer quelle est la quotité de ces droits correspondante au grade pour lequel le diplome aura été demandé.

Cette nouvelle marche doit être mise à exécution à partir de l'année scolaire 1810, quand même MM. les doyens m'auraient fait parvenir déjà les

bons particuliers des dépôts faits depuis l'ouverture des cours.

Statut relatif aux professeurs supplémentaires ou agrégés des lycées. *

Du 19 janvier 1810.

Le Conseil de l'Université

Arrête ce qui suit :

1. Les professeurs qui, en vertu de l'article 26 du réglement sur l'enseignement des lycées, sont chargés d'une division de classe, prendront, au lieu du titre de professeurs supplémentaires, le titre d'agrégés-professeurs.

2. Indépendamment du traitement fixe affecté au titre d'agrégé par l'article 122 du décret du 17 mars, et payable sur les fonds de l'Université, les agrégés-professeurs recevront, pendant la durée de leurs fonctions, une indemnité suffisante pour rendre leur traitement fixe égal au traitement fixe du professeur titulaire de leur classe.

Cette indemnité sera payée sur les fonds du lycée.

3. Ils jouiront de plus, pour tout traitement éventuel, du tiers de la rétribution provenant des externes de leur classe.

4. Le nombre des élèves sera partagé, par le proviseur, entre les deux professeurs, de façon,

---

* *Voyez* l'arrêté du 6 décembre 1811.

1.° qu'ils aient toujours chacun, dans leur classe, un égal nombre d'externes; 2.° que l'agrégé-professeur n'ait jamais, dans sa classe, moins de vingt-cinq élèves; 3.° que l'un et l'autre professeurs aient, autant qu'il sera possible, des élèves d'une égale force, qui puissent concourir ensemble, soit pendant l'année, soit pour la distribution des prix.

5. Au-dessus de quatre-vingts élèves, les pensionnaires, comme les externes, seront partagés également.

6. Dans le rang des professeurs entre eux, les agrégés-professeurs viendront immédiatement après les professeurs titulaires de troisième ordre.

7. Si, au commencement de l'année classique, le nombre des élèves d'une classe n'excède pas celui de soixante, l'agrégé-professeur cessera ses fonctions, et n'aura plus droit qu'au seul traitement d'agrégé.

Il conservera néanmoins le rang et le titre d'agrégé-professeur.

Instruction sur les fonctions des économes.

Du 24 janvier 1810.

Monsieur le recteur, sous le régime de l'Instruction publique, les procureurs-gérans partageaient les fonctions d'administrateur avec le proviseur et le censeur, de sorte qu'ils réunissaient la double qualité d'ordonnateur et de payeur. Il est résulté de cette organisation un inconvénient grave, qui est l'im-

possibilité de déterminer sur qui pesait la responsabilité de la gestion des lycées.

Le réglement sur l'administration économique des lycées n'a pas encore fait cesser tous les doutes à cet égard : en conséquence, j'ai cru devoir vous adresser les observations suivantes, qui serviront à vous fixer positivement sur les devoirs respectifs des proviseurs et des économes.

1.° Le proviseur est l'administrateur chargé de l'ordonnance des paiemens. Il est seul responsable de ses ordonnances.

2.° L'économe est comptable, et, comme tel, responsable de la validité des paiemens ordonnés.

3.° Les approvisionnemens ordinaires sont autorisés par le proviseur, qui demeure responsable des marchés passés.

4.° L'économe est responsable de leur exécution.

5.° Sa gestion est régulière, lorsque ses comptes sont appuyés des pièces justificatives des paiemens faits, et des ordonnances du proviseur, pour les sommes dont le montant n'excède pas les fonds affectés à chaque masse.

6.° Quant aux dépenses qui excèdent ces fonds, l'ordonnance du proviseur n'est valable qu'autant qu'elle est approuvée par le recteur, en conseil académique.

7.° Les économes tiendront les écritures de la manière déterminée par l'instruction ci-jointe, dressée conformément à l'article 81 du réglement.

8.° Les écritures doivent toujours être à jour. Les

résultats qu'elles présenteront devront être conformes à ceux des comptes rendus.

9.° Le livre de caisse par DOIT et AVOIR, mentionné dans l'instruction, remplace les deux registres dont la tenue est prescrite par les articles 79 et 80 du réglement.

10.° Les dépenses faites en livres tournois seront réduites en francs, pour être portées en francs sur les livres.

11.° Dans aucun cas, les économes ne pourront faire la retenue de la différence du franc à la livre.

12.° L'économe doit régler, à la fin de chaque mois, les mémoires des fournisseurs. A la suite de cette opération, il fera le relevé de la situation de chacun des comptes du grand-livre. Cette situation, approuvée par le proviseur, sera adressée au recteur.

13.° Il sera incessamment statué sur ce qui concerne les cautionnemens déterminés par l'article 71, et le mode de *quitus* qui sera délivré aux comptables, après l'examen de leurs comptes annuels.

14.° Quelle que soit la marche qui ait été suivie, dans tous les lycées, jusqu'à ce jour, les économes feront remonter les écritures tenues en conséquence des instructions ci-jointes, à l'époque du 1.er janvier 1810.

Recevez &c.

Arrêté relatif au droit de sceau que doivent payer les principaux des colléges, pour leurs diplomes. *

Du 30 janvier 1810.

Le Conseil de l'Université

Arrête ce qui suit :

1. Les principaux des colléges dont le traitement fixe est de 1000 francs et au-dessous, ou qui n'ont point de traitement fixe, paieront provisoirement une somme de 40 francs pour droit de diplome et de sceau, dans laquelle somme le droit de sceau sera compris pour 10 francs.

2. En exécution de l'article 14 du décret du 17 février 1809, les principaux dont le traitement est au-dessus de 1000 francs, paieront le vingt-cinquième de ce traitement.

3. Les principaux en exercice avant le 15 janvier 1809, et qui ont été ou qui seront confirmés dans leurs places par le Grand-Maître, ne seront assujettis qu'au droit de sceau.

Arrêté relatif à l'enseignement de la philosophie, dans les lycées et dans les facultés des lettres.

Du 10 février 1810.

Le Conseil de l'Université

Arrête ce qui suit :

1. Il sera établi des chaires de philosophie dans

---

* *Voyez* l'arrêté du 4 décembre 1817.

tous les lycées qui ne sont pas placés dans les chefs-lieux d'académie.

2. Dans les chefs-lieux d'académie où la faculté des lettres est déja organisée, le professeur de philosophie du lycée ne donnera provisoirement ses leçons qu'à la faculté.

Statut sur les facultés des lettres et des sciences.

Du 16 février 1810.

Le Conseil de l'Université
Arrête ce qui suit :

TITRE I.er

Enseignement.

1. Les cours des facultés des lettres et des sciences sont la suite et le complément des études du lycée.

2. Chaque faculté des lettres instituée par l'art. 15 du décret du 17 mars 1808, sera composée d'un professeur de belles-lettres, d'un professeur de philosophie et d'un professeur d'histoire.

3. L'enseignement des belles-lettres pourra être divisé en plusieurs cours dans quelques académies, d'après leurs besoins et leurs ressources.

4. Le professeur de belles-lettres fera un cours approfondi de littérature par ordre de genres.

5. Le professeur de philosophie traitera les principales questions de la logique, de la métaphysique et de la morale, et leur donnera les développemens

les plus propres à fortifier l'esprit et le jugement des élèves.

6. Le professeur d'histoire exposera les principes de la chronologie, les grandes époques de l'histoire, et la concordance de la géographie ancienne avec la géographie moderne.

7. Chaque faculté des sciences, en exécution de l'article 13 du décret du 17 mars, sera composée d'un professeur de calcul différentiel et intégral; d'un professeur de mécanique et d'astronomie; d'un professeur de physique et de chimie théorique et expérimentale, et d'un professeur des diverses parties de l'histoire naturelle.

Quelques-uns de ces cours pourront être divisés dans certaines académies, si la nécessité en est reconnue.

8. Les professeurs ne perdront pas de vue l'obligation qui leur est imposée par le décret du 17 mars, de suivre et d'étudier les nouvelles découvertes faites dans les sciences, afin que l'enseignement soit toujours au niveau des connaissances acquises.

9. Chaque professeur aura soin de faire connaître l'histoire de la science qu'il enseignera, les auteurs et les ouvrages qui en auront reculé les limites.

10. Les professeurs de l'une et de l'autre faculté feront chacun trois leçons par semaine, d'une heure et demie : une demi-heure au moins sera employée à exercer les élèves.

11. Les cours de ces facultés dureront neuf mois : l'ouverture en sera fixée par le recteur.

12. Il y aura des démonstrations et des expériences dans tous les cours qui en sont susceptibles.

Inscriptions, examens et thèses.

13. Le secrétaire de l'académie tient le registre des inscriptions. Le secrétaire de la faculté tient le registre des procès-verbaux.

14. Le registre des inscriptions sera coté et paraphé par le recteur, et divisé en cases, dans lesquelles chaque élève inscrira ses nom et prénoms, le lieu et le jour de sa naissance, et l'école où il aura étudié.

Avant d'être admis à prendre sa première inscription, il présentera son acte de naissance.

15. Le doyen, sur le vu des inscriptions délivrées par le secrétaire de l'académie, et des listes d'appel remises par les professeurs de la faculté, donnera les certificats d'assiduité.

16. Tous ceux qui suivront les cours des facultés seront tenus de prendre quatre inscriptions pour chacun de ces cours. Elles devront être prises dans les quinze premiers jours du premier, du troisième, du cinquième et du septième mois de l'année classique des facultés. Le recteur, ou un membre du conseil académique délégué par le recteur, clora le registre le seizième jour.

17. En exécution de l'article 19 du décret du 17 mars 1808, les aspirans au baccalauréat dans la faculté des lettres, seront interrogés sur les ma-

tières enseignées dans les classes de rhétorique et de philosophie.

18. Pour être admis à l'examen, tout aspirant justifiera qu'il a fait une année de rhétorique et une année de philosophie, soit dans un lycée, soit dans une école où ce double enseignement aura été formellement autorisé.

19. Si l'aspirant réside dans la ville où est établie la faculté, il sera tenu de justifier qu'il a fait, à la faculté, l'année de philosophie exigée par l'article précédent.

Il devra en outre avoir suivi l'un des autres cours de la même faculté.

20. Ceux qui n'auront point rempli les obligations imposées par l'article 18, ne pourront être admis à l'examen, qu'autant qu'ils auront fréquenté la faculté pendant deux ans, et suivi, chaque année, deux cours au moins, dont un de philosophie.

21. Les aspirans âgés de seize ans accomplis à l'époque du 1.er janvier 1810, pourront, jusqu'au 1.er septembre 1812, se présenter à l'examen, sans avoir préalablement satisfait aux conditions ci-dessus prescrites.

22. Les examens doivent être faits par trois examinateurs au moins. L'un d'entre eux sera nécessairement professeur de la faculté.

23. En exécution des articles 13 et 15 du décret du 17 mars 1808, les proviseurs et les censeurs des lycées seront adjoints à la faculté des lettres ou

à celle des sciences : en cette qualité, ils pourront être examinateurs.

24. Le doyen dressera le rôle des examinateurs ; il nommera ceux qui devront procéder à chaque examen : en cas de maladie ou d'absence, il pourra désigner un suppléant parmi les professeurs du lycée. Il est lui-même examinateur à son tour.

25. Le doyen fixe le jour de l'examen et des autres épreuves pour les aspirans aux grades.

26. Les examens pour le baccalauréat se feront dans les quinze derniers jours de l'année classique du lycée, ou dans les quinze jours qui précéderont l'ouverture des cours de la faculté.

27. Il pourra être accordé des examens extraordinaires pendant le cours de l'année, mais seulement par le Grand-Maître.

28. Chaque examen, pour tout grade, sera d'une demi-heure au moins, et de trois quarts d'heure au plus.

29. Tous les examens sont publics.

30. Après l'examen, les examinateurs se retireront pour délibérer : ils voteront ensuite sur chaque candidat au scrutin secret ; et le doyen, ou le plus ancien des examinateurs, proclamera les noms des candidats qui auront été reconnus admissibles.

31. Il sera dressé du tout, par le secrétaire de la faculté, un procès-verbal signé des examinateurs : le doyen en transmettra copie au recteur.

32. En exécution de l'article 20 du décret du 17 mars 1808, portant qu'il faut, pour être reçu licen-

cié dans la faculté des lettres, avoir obtenu le grade de bachelier dans la même faculté depuis un an, les aspirans à la licence seront tenus de produire d'abord leur diplome de bachelier, ensuite les inscriptions d'une année pour deux cours au moins, et des certificats d'assiduité à ces cours.

33. En exécution du même article, ils subiront ensuite, au jour indiqué par le doyen, l'épreuve des compositions, dont le sujet aura été donné par lui. Elles se feront devant un membre de la faculté, et ne pourront durer plus de cinq heures.

34. Le doyen désignera trois membres de la faculté pour prononcer sur le mérite de ces compositions, et fera parvenir au recteur le résultat des opinions recueillies au scrutin secret.

35. En exécution de l'article 21 du décret du 17 mars, il faudra, pour être reçu docteur dans la faculté des lettres, présenter son titre de licencié, et soutenir deux thèses, l'une sur la philosophie, et l'autre sur la littérature ancienne et moderne. La première sera écrite et soutenue en latin.

36. La faculté entière assistera aux thèses du doctorat : tous les membres seront admis à voter sur la capacité du candidat.

37. Les membres de la faculté auront seuls le droit d'argumenter ou d'interroger, et dans l'ordre qui aura été réglé par le doyen.

38. Le programme des thèses sera imprimé et rendu public, après avoir reçu le *visa* du doyen et le *permis* du recteur.

39. Chaque thèse sera présidée par le professeur chargé de l'enseignement des matières qu'elle contiendra. La durée de la thèse sera de deux heures.

40. Conformément à l'article 22 du décret du 17 mars, pour être reçu bachelier dans la faculté des sciences, il faudra avoir obtenu le même grade dans la faculté des lettres, et répondre sur l'arithmétique, la géométrie, la trigonométrie rectiligne, l'algèbre et l'application de l'algèbre à la géométrie.

41. En conséquence de l'article 23 du même décret, pour être admis à demander le grade de licencié dans la faculté des sciences, il faudra produire des lettres de bachelier, et justifier qu'on a suivi deux cours au moins de la faculté, pour chacun desquels on aura pris quatre inscriptions.

Ceux qui se destineront aux mathématiques devront répondre sur le calcul différentiel et intégral, et sur la mécanique : ceux qui se destineront, soit à la physique et à la chimie, soit à l'histoire naturelle, seront examinés sur l'une ou l'autre de ces sciences ; et il sera fait mention de ces diverses circonstances dans leurs diplomes.

42. Conformément à l'article 24 du décret du 17 mars, les aspirans au doctorat dans la faculté des sciences auront à soutenir deux thèses, soit sur la mécanique et l'astronomie, soit sur la physique et la chimie, soit sur les trois parties de l'histoire naturelle, suivant celle de ces sciences à laquelle ils déclareront se destiner : le diplome en fera mention.

43. Les articles ci-dessus, relatifs à la forme, à la

durée et aux autres conditions des différens actes probatoires, pour l'obtention des grades dans la faculté des lettres, sont applicables aux actes correspondans pour la faculté des sciences.

44. Quand la faculté, après les épreuves requises, juge un candidat admissible à un grade, elle lui délivre un certificat d'aptitude conforme aux modèles annexés au présent statut : ce certificat est adressé par le doyen au recteur, pour recevoir son *visa*.

45. Si le recteur estime qu'il y a eu défaut de forme ou excès d'indulgence, il déclarera à la faculté qu'il refuse son *visa*, et il adressera au Grand-Maître les motifs de son refus avec le certificat de la faculté.

Police.

46. Les jours et les heures des leçons, pour chaque cours de l'une et l'autre faculté, seront fixés par le recteur, de concert avec le doyen.

47. Dans le cas de maladie ou d'absence d'un professeur, s'il n'y a point de suppléant en titre, le doyen est chargé de le faire remplacer.

48. La police des examens et des actes publics appartient au doyen, ou, en son absence, au plus ancien des professeurs présens.

49. Tous les préparatifs pour les actes et les solennités seront réglés par le doyen.

50. Les professeurs, pendant leurs leçons, et les examinateurs, pendant les examens, seront en robe.

51. Dans les cérémonies, installations, thèses et

distributions de prix, toute la faculté est en grand costume.

52. Chaque faculté a, pour les cérémonies et pour les thèses, un appariteur nommé par le recteur, sur la présentation du doyen. Il porte dans toutes les cérémonies, avec son costume ordinaire, réglé par le décret du 31 juillet 1809, une masse représentant un globe céleste entouré de palmes.

Facultés des lettres et des sciences de Paris.

53. Toutes les dispositions contenues dans les articles précédens sont applicables aux facultés des lettres et des sciences de Paris, sauf les exceptions suivantes.

54. Le secrétaire de chacune de ces facultés tiendra le registre des inscriptions.

55. Chaque professeur fera, par semaine, deux leçons d'une heure et demie chacune.

56. Les cours commenceront au mois de décembre, et dureront huit mois.

57. Néanmoins, pour certains cours de la faculté des sciences, l'époque de l'ouverture et le nombre des leçons seront fixés par le Grand-Maître.

58. Les doyens de l'une et de l'autre faculté se concerteront avec le conseiller-chef de l'école normale, pour que les cours soient distribués dans la semaine aux jours et aux heures les plus convenables.

Des places particulières seront assignées aux élèves de cette école.

59. Les professeurs de premier ordre des lycées de Paris, qui ne seront pas professeurs de la faculté des lettres ou de la faculté des sciences, seront tous adjoints à l'une ou à l'autre de ces facultés.

60. Les élèves qui auront fait une année de rhétorique et une année de philosophie dans les lycées de Paris, pourront se présenter à l'examen du baccalauréat dans la faculté des lettres, sans avoir suivi les cours de la faculté.

61. Pour obtenir le grade de licencié à Paris, soit dans la faculté des lettres, soit dans celle des sciences, il faudra avoir suivi trois cours, pendant un an au moins, et avoir pris quatre inscriptions à chacun de ces cours.

Faculté des lettres de Paris.

62. Les cours de la faculté des lettres de Paris sont au nombre de neuf; savoir :

Littérature grecque;
Éloquence latine;
Poésie latine;
Éloquence française;
Poésie française;
Philosophie;
Histoire de la philosophie;
Histoire ancienne et moderne;
Géographie ancienne et moderne.

63. Le professeur de littérature grecque prendra pour sujet de ses leçons, dans la première partie de

son cours, les auteurs en prose, et, dans la seconde, les poëtes.

64. Le professeur d'éloquence latine expliquera les traités de rhétorique de Cicéron et de Quintilien, et les plus beaux morceaux d'éloquence des auteurs latins.

65. Le professeur de poésie latine développera les beautés des grands poëtes du siècle d'Auguste : il fera connaître aussi les poëtes latins du second ordre.

66. Le professeur d'éloquence française donnera les préceptes de tous les genres d'éloquence ; il en choisira les modèles dans les plus célèbres écrivains français.

67. Le professeur de poésie française présentera l'histoire de la poésie en France, depuis son origine jusqu'à notre siècle : il traitera séparément des divers genres de poésie, et cherchera des points de comparaison dans les poëtes anciens et dans la littérature étrangère.

68. Le professeur de philosophie, en traitant les questions énoncées dans l'article 5 du présent statut, s'attachera spécialement à montrer l'origine et le développement successif des idées, à indiquer les causes de nos erreurs, et à faire connaître la nature et les avantages de la méthode philosophique.

69. Le professeur de l'histoire de la philosophie présentera le tableau général et raisonné des opinions les plus remarquables des anciens et des nouveaux philosophes.

70. Le professeur d'histoire ancienne et moderne exposera les principaux systèmes de la chronologie, les synchronismes des grandes époques de l'histoire : il présentera le tableau comparé des lois, des arts et des mœurs ; l'origine des empires, avec les causes de leurs progrès et de leur décadence : il établira les règles de la saine critique, et en fera l'application au récit des historiens.

71. Le professeur de géographie présentera cette science dans ses rapports mathématiques, physiques, historiques et politiques, industriels et commerciaux. Il fera connaître la correspondance des noms et des lieux qui lie entre elles la géographie ancienne et la géographie moderne.

Faculté des sciences de Paris.

72. Les cours de la faculté des sciences de Paris sont répartis en deux séries : la série mathématique et la série physique.

73. La série mathématique se compose de trois cours ; savoir :

Calcul différentiel et intégral;

Mécanique ;

Astronomie.

74. La série physique se compose de quatre cours, savoir :

Chimie ;

Minéralogie et géologie;

Botanique et physique végétale;

Zoologie et physiologie.

75. Il y a de plus un cours commun aux deux séries, qui est celui de physique générale et expérimentale.

76. Le professeur de physique, après avoir rappelé les propriétés générales des corps, les lois de l'équilibre et du mouvement des corps solides et fluides, traitera spécialement de l'attraction, du calorique, de l'aérométrie, de l'eau, de l'électricité, du magnétisme et de la lumière.

77. Le professeur de chimie traitera des affinités, de l'action du calorique sur les corps, de la combustion, des agens qui la produisent et des composés qui en résultent : il s'occupera de l'étude des bases salsifiables et des sels, de celles des matières végétales et animales ; et il développera, dans chaque partie de son cours, la théorie des principaux arts qui en dépendent.

78. Le professeur de minéralogie démontrera les lois auxquelles est soumise la structure des cristaux. Il exposera les caractères géométriques, physiques et chimiques des minéraux, et développera les principes de la classification de ces corps. Il décrira les substances minérales connues jusqu'à présent; rapportera les différentes analyses qui en ont été faites ; fera connaître les pays où elles se trouvent, leur situation géologique, et les matières qui les accompagnent.

79. Le professeur de botanique exposera les principes de la physique végétale : il enseignera, à l'aide des meilleures méthodes, à classer et à distinguer les

N.° 2.

UNIVERSITÉ
DE FRANCE.

ACADÉMIE
de

FACULTÉ DES LETTRES.

Certificat d'aptitude au grade de bachelier, conformément à l'article 19 du statut.

Nous soussignés, docteurs ès lettres, doyen et professeurs de la faculté des lettres de l'académie de , en exécution du décret du 17 mars 1808, et du statut de l'Université du 16 février 1810, sur les facultés des lettres et des sciences;

Vu les certificats constatant que le sieur né à département de le a fait une année de rhétorique au de ;

Vu le relevé du registre des inscriptions fait par le secrétaire de constatant que ledit sieur a pris huit inscriptions dans ladite faculté;

Vu enfin les certificats d'assiduité aux cours, délivrés par M. le doyen, d'après les listes d'appel remises par les professeurs de philosophie et de

Le tout conformément à l'article 19 du statut, dont les dispositions sont applicables à l'aspirant;

Lui avons fait subir les examens requis par les décret et statut précités, et l'avons jugé digne d'obtenir le grade de bachelier.

En foi de quoi lui avons accordé le présent certificat d'aptitude audit grade.

Délivré par la faculté des lettres de l'académie de le

doyen. *professeurs.* *secrétaire.*

Nous recteur de l'académie de après nous être assuré de la capacité et de la bonne conduite de l'aspirant, approuvons le présent certificat, qui sera de suite envoyé Son Exc. le Grand-Maître, à l'effet d'obtenir la ratification et le diplome de bachelier.

N.° 1.

UNIVERSITÉ
DE FRANCE.

ACADÉMIE
de

FACULTÉ DES LETTRES.

Certificat d'aptitude au grade de bachelier, conformément à l'article 18 du statut.

Nous soussignés, docteurs ès lettres, doyen et professeurs de la faculté des lettres de l'académie de , en exécution du décret du 17 mars 1808 et du statut de l'Université du 16 février 1810, sur les facultés des lettres et des sciences;

Vu les certificats constatant que le sieur , né à , département de , le , a fait une année de rhétorique et une année de philosophie au de , conformément à l'article 18 du statut;

Lui avons fait subir les examens requis par les décret et statut précités, et l'avons jugé digne d'obtenir le grade de bachelier.

En foi de quoi lui avons accordé le présent certificat d'aptitude audit grade.

Délivré par la faculté des lettres de l'académie de le

doyen. *professeurs.* *secrétaire.*

Nous recteur de l'académie de après nous être assuré de la capacité et de la bonne conduite de l'aspirant, approuvons le présent certificat, qui sera de suite envoyé à Son Exc. le Grand-Maître, à l'effet d'obtenir la ratification et le diplome de bachelier.

N.° 4.

UNIVERSITÉ
DE FRANCE.

ACADÉMIE
de

FACULTÉ DES LETTRES.

Certificat d'aptitude au grade de bachelier, conformément à l'article 21 du statut.

Nous soussignés, docteurs ès lettres, doyen et professeurs de la faculté des lettres de l'académie de , en exécution du décret du 17 mars 1808, et du statut de l'Université du 16 février 1810, sur les facultés des lettres et des sciences;

Vu l'acte de naissance du sieur né à département de le constatant que ledit sieur avait seize ans accomplis au 1.er janvier 1810, et qu'en conséquence il se trouve dans le cas de profiter des dispositions de l'article 21 du statut;

Lui avons fait subir les examens requis par les décret et statut précités, et l'avons jugé digne d'obtenir le grade de bachelier.

En foi de quoi lui avons accordé le présent certificat d'aptitude audit grade.

Délivré par la faculté des lettres de l'académie de le

doyen. *professeurs.* *secrétaire.*

Nous recteur de l'académie de après nous être assuré de la capacit et de la bonne conduite de l'aspirant, approuvons le présent certificat, qui sera de suite envoyé à Son Exc. le Grand-Maître, à l'effet d'obtenir la ratification et le diplome de bachelier.

N.° 5.

UNIVERSITÉ
DE FRANCE.

ACADÉMIE
de

FACULTÉ DES LETTRES.

Certificat d'aptitude au grade de licencié.

Nous soussignés, docteurs ès lettres, doyen et professeurs de la faculté des lettres de l'académie de , en exécution du décret du 17 mars 1808 et du statut de l'Université du 16 février 1810, sur les facultés des lettres et des sciences;

Vu le diplome de bachelier ès lettres délivré au sieur né à département de le sous la date du

Vu le relevé du registre des inscriptions, fait par le secrétaire de constatant que ledit sieur a pris huit inscriptions dans ladite faculté, depuis sa réception au grade de bachelier;

Vu enfin les certificats d'assiduité aux cours, délivrés par M. le doyen, d'après les listes d'appel remises par les professeurs de

Avons examiné les compositions faites par l'aspirant, conformément à l'art. 33 du statut, et l'avons jugé digne d'obtenir le grade de licencié.

En foi de quoi lui avons accordé le présent certificat d'aptitude audit grade.

Délivré par la faculté des lettres de l'académie de le

doyen. *professeurs.* *secrétaire.*

Nous recteur de l'académie de après nous être assuré de la capacité et de la bonne conduite de l'aspirant, approuvons le présent certificat, qui sera de suite envoyé à Son Exc. le Grand-Maître, afin d'obtenir la ratification et le diplome de licencié.

N.° 6.

UNIVERSITÉ DE FRANCE.

ACADÉMIE de

FACULTÉ DES LETTRES.

Certificat d'aptitude au grade de docteur.

Nous soussignés, docteurs ès lettres, doyen et professeurs composant la faculté des lettres de l'académie de en exécution du décret du 17 mars 1808 et du statut de l'Université du 16 février 1810, sur les facultés des lettres et des sciences;

Vu le diplome de licencié ès lettres délivré au sieur né à département de le sous la date du

Lui avons fait soutenir les deux thèses requises par les décret et statut précités, l'une sur la philosophie et l'autre sur la littérature ancienne et moderne, et l'avons jugé digne d'obtenir le grade de docteur.

En foi de quoi lui avons accordé le présent certificat d'aptitude audit grade.

Délivré par la faculté des lettres de l'académie de le

doyen. *professeurs.* *secrétaire.*

Nous recteur de l'académie de après nous être assuré de la capacité et de la bonne conduite de l'aspirant, approuvons le présent certificat, qui sera de suite envoyé à Son Exc. le Grand-Maître, afin d'obtenir la ratification et le diplome de docteur.

N.° 7.

UNIVERSITÉ DE FRANCE.

ACADÉMIE de

FACULTÉ DES SCIENCES.

Certificat d'aptitude au grade de bachelier.

Nous soussignés, docteurs ès sciences, doyen et professeurs de la faculté des sciences de l'académie de en exécution du décret du 17 mars 1808 et du statut de l'Université du 16 février 1810, sur les facultés des lettres et des sciences;

Vu le diplome de bachelier ès lettres délivré au sieur né à département de le sous la date du

Lui avons fait subir les examens requis par les décret et statut précités, et l'avons jugé digne d'obtenir le grade de bachelier ès sciences.

En foi de quoi lui avons accordé le présent certificat d'aptitude audit grade.

Délivré par la faculté des sciences de l'académie de le

doyen. *professeurs.* *secrétaire.*

Nous recteur de l'académie de après nous être assuré de la capacité et de la bonne conduite de l'aspirant, approuvons le présent certificat, qui sera de suite envoyé à Son Exc. le Grand-Maître, à l'effet d'obtenir la ratification et le diplome de bachelier.

N.° 8.

UNIVERSITÉ
DE FRANCE.

ACADÉMIE
de

FACULTÉ DES SCIENCES.

Certificat d'aptitude au grade de licencié.

Nous soussignés, docteurs ès sciences, doyen et professeurs de la faculté des sciences de l'académie de en exécution du décret du 17 mars 1808 et du statut de l'Université du 16 février 1810, sur les facultés des lettres et des sciences;

Vu le diplome de bachelier ès sciences délivré au sieur né à département d le sous la date du

Vu le relevé du registre des inscriptions fait par le secrétaire de constatant que ledit sieur a pris huit inscriptions dans ladite faculté depuis sa réception au grade de bachelier;

Vu enfin les certificats d'assiduité aux cours délivrés par M. le doyen, d'après les listes d'appel remises par les professeurs de

Lui avons fait subir les examens requis par les décret et statut précités, sur attendu qu'il a déclaré se destiner spécialement à et l'avons jugé digne d'obtenir le grade de licencié.

En foi de quoi lui avons accordé le présent certificat d'aptitude audit grade.

Délivré par la faculté des sciences de l'académie de le

doyen. *professeurs.* *secrétaire.*

Nous recteur de l'académie de après nous être assuré de la capacité et de la bonne conduite de l'aspirant, approuvons le présent certificat, qui sera de suite envoyé à Son Exc. le Grand-Maître, à l'effet d'obtenir la ratification et le diplome de licencié.

N.° 9.

UNIVERSITÉ
DE FRANCE.

ACADÉMIE
de

FACULTÉ DES SCIENCES.

Certificat d'aptitude au grade de docteur.

NOUS soussignés, docteurs ès sciences, doyen et professeurs composant la faculté des sciences de l'académie de en exécution du décret du 17 mars 1808 et du statut de l'Université du 16 février 1810, sur les facultés des lettres et des sciences;

Vu le diplome de licencié ès sciences délivré au sieur né à département de le sous la date du

Lui avons fait soutenir les deux thèses requises par les décret et statut précités, sur la attendu qu'il a déclaré se destiner spécialement à et l'avons jugé digne d'obtenir le grade de docteur.

En foi de quoi lui avons accordé le présent certificat d'aptitude audit grade.

Délivré par la faculté des sciences de l'académie de le

doyen. *professeurs.* *secrétaire.*

NOUS recteur de l'académie de après nous être assuré de la capacité et de la bonne conduite de l'aspirant, approuvons le présent certificat, qui sera de suite envoyé à Son Exc. le Grand-Maître, à l'effet d'obtenir la ratification et le diplome de docteur.

N.° 10.

UNIVERSITÉ
DE FRANCE.

ACADÉMIE
DE PARIS.

FACULTÉ DES LETTRES.

Certificat d'aptitude au grade de bachelier, conformément à l'article 59 du statut.

Nous soussignés, docteurs ès lettres, doyen et professeurs de la faculté des lettres de l'académie de Paris, en exécution du décret du 17 mars 1808 et du statut de l'Université du 16 février 1810, sur les facultés des lettres et des sciences ;

Vu les certificats constatant que le sieur né à département de le a fait une année de rhétorique et une année de philosophie au lycée conformément à l'article 59 du statut ;

Lui avons fait subir les examens requis par les décret et statut précités, et l'avons jugé digne d'obtenir le grade de bachelier.

En foi de quoi lui avons accordé le présent certificat d'aptitude audit grade.

Délivré par la faculté des lettres de l'académie de Paris, le

doyen. *professeurs.* *secrétaire.*

N.° 11.

UNIVERSITÉ DE FRANCE.

ACADÉMIE DE PARIS.

FACULTÉ DES LETTRES.

Certificat d'aptitude au grade de licencié.

Nous soussignés, docteur ès lettres, doyen et professeurs de la faculté des lettres de l'académie de Paris, en exécution du décret du 17 mars 1808 et du statut de l'Université du 16 février 1810, sur les facultés des lettres et des sciences;

Vu le diplome de bachelier ès lettres délivré au sieur né à département de le sous la date du

Vu le relevé des registres de la faculté, constatant que ledit sieur a pris douze inscriptions dans ladite faculté depuis sa réception au grade de bachelier;

Vu enfin les certificats d'assiduité aux cours, délivrés par M. le doyen, d'après les listes d'appel remises par les professeurs de

Avons examiné les compositions faites par l'aspirant, conformément à l'article 33 du statut, et l'avons jugé digne d'obtenir le grade de licencié.

En foi de quoi lui avons accordé le présent certificat d'aptitude audit grade.

Délivré par la faculté des lettres de l'académie de Paris, le

doyen. *professeurs.* *secrétaire.*

Note. Les autres certificats d'aptitude à délivrer par les facultés des lettres et des sciences de l'académie de Paris, sont semblables aux formules indiquées ci-dessus pour les facultés des autres académies.

Circulaire du Grand-Maître, relative aux fonctions des secrétaires d'académie.

Du 20 février 1810.

Monsieur le recteur, le secrétaire de votre académie va se rendre ou peut-être est déjà rendu à son poste.

Il importe qu'il commence, le plutôt possible, l'exercice de ses fonctions. Mais ses attributions n'étant pas encore bien déterminées, il m'a paru nécessaire de vous donner une idée exacte, et de l'esprit qui doit l'animer, et des devoirs qu'il a à remplir.

Destiné à partager les travaux du recteur, il doit partager son zèle, se pénétrer de ses vues, et mettre, comme lui, toute sa gloire dans la prospérité de l'académie. Tout lui deviendra facile, s'il est dévoué à son recteur et à l'Université. Mais, quel que soit son zèle, ce zèle doit être soumis; il ne doit jamais s'écarter des règles de la subordination. Il ne suffit pas qu'il veuille le bien, il faut qu'il le veuille comme le veut le recteur lui-même. Il fera bien, toutes les fois qu'il fera ce que le recteur desire de lui.

Le secrétaire de l'académie est, par sa place, 1.° secrétaire du conseil académique; 2.° garde des archives et du sceau de l'académie; 3.° chef du secrétariat ou bureau du recteur.

En conséquence, il assiste et tient la plume aux séances du conseil académique; il rédige le procès-

verbal; il le transcrit sur un registre *ad hoc*, après que la rédaction a été approuvée par le conseil, et le présente à la signature du recteur.

Si néanmoins le Conseil académique jugeait à propos, dans certaines circonstances, de faire retirer le secrétaire d'académie, le recteur nommerait un des inspecteurs pour le remplacer : la délibération alors serait inscrite sur un registre particulier, qui resterait déposé entre les mains du recteur.

Comme garde des archives et du sceau, le secrétaire d'académie signe les ampliations des arrêtés du recteur et les extraits des délibérations du Conseil académique ; il les délivre après les avoir revêtus du sceau de l'académie. Il contre-signe tous les actes émanés de l'autorité rectorale.

Enfin, comme chef du secrétariat ou du bureau du recteur, le secrétaire d'académie a sous lui deux employés choisis par le recteur.

Il surveille la tenue des divers registres indiqués dans l'instruction aux recteurs.

Il fait tenir un enregistrement général des lettres, demandes et autres pièces que le recteur lui a renvoyées.

Il fait le travail qu'exigent ces diverses pièces, et il le soumet au recteur.

Le recteur déterminera, comme il le jugera convenable, les heures de travail du bureau.

Le costume du secrétaire de l'académie sera l'habit noir français.

Il doit accompagner le recteur dans toutes les cé-

rémonies publiques, et loger, s'il est possible, dans le local de l'académie.

Je vous ai mandé précédemment que MM. les secrétaires d'académie devaient être chargés de tous les travaux matériels du bureau que MM. les recteurs jugeront à propos de leur confier : je crois néanmoins devoir indiquer ceux de ces travaux dont ils seront particulièrement chargés.

Indépendamment de la surveillance générale que MM. les secrétaires d'académie exerceront sur tout le travail du bureau, ils tiendront les trois registres prescrits par l'arrêté du 13 mars 1809. MM. les recteurs veilleront à ce que ces registres soient constamment tenus à jour : cet objet est particulièrement recommandé à leurs soins.

MM. les secrétaires d'académie dresseront, tous les trois mois, d'après le registre n.° 1, un état constatant le débit de chacun des chefs d'institution et maîtres de pension de l'arrondissement académique. Cet état sera de suite envoyé à l'Université.

MM. les secrétaires d'académie ne doivent avoir aucun autre maniement de fonds que le prélèvement des droits d'inscription, d'examen et actes publics établis dans les facultés de théologie, des lettres et des sciences. Ils verseront chaque jour le produit de ce prélèvement dans la caisse du lycée, au crédit du compte courant de l'Université. Tous les droits de diplomes seront versés également dans la caisse du lycée.

Vous voudrez bien, Monsieur le recteur, faire

connaître ces dispositions au secrétaire de votre académie, et en surveiller l'exécution.

Je ne doute pas de son zèle à remplir les obligations qui lui sont imposées. J'aime à penser qu'il fera tout ce qui est en son pouvoir pour mériter votre confiance et justifier la mienne.

Recevez &c.

Circulaire du Grand-Maître, contenant des instructions relatives aux instituteurs primaires.

Du 24 février 1810.

Monsieur le recteur, les qualités que l'Université exige des instituteurs primaires se renferment en deux points : *la capacité* et *les bonnes mœurs*. Ces conditions doivent être également remplies, et par les instituteurs qui exercent déjà l'enseignement, et par les candidats qui se présentent pour l'exercer.

Les autorités locales peuvent, en cas d'incertitude, vous donner, sur l'un et l'autre de ces points, des renseignemens qu'il sera toujours bon de consulter.

Des notions beaucoup plus positives encore vous seront données par MM. vos inspecteurs, qui, dans leurs tournées, devront visiter tous ces établissemens.

Quand vous aurez recueilli ces divers renseignemens, et que votre opinion sera fixée sur tous les instituteurs primaires de votre académie, vous m'adresserez un état où seront portés, par département,

et subdivisés en arrondissemens de sous-préfecture et de canton,

1.° Les instituteurs que vous croirez convenable de maintenir;

2.° Les sujets qui n'ont point encore exercé, et que vous jugerez en état de remplir cette fonction;

3.° Les individus exerçant déjà, dont l'ignorance ou les mauvaises mœurs vous seront démontrées par des preuves positives ou des témoignages irrécusables.

Ces états contiendront les noms, prénoms et âge des instituteurs ou des candidats; le lieu de leur résidence, la désignation de la commune où l'on propose de les placer; si c'est une nomination nouvelle ou un déplacement; les témoignages, bons ou mauvais, rendus sur eux, et le titre de l'autorité qui les donne, avec vos propres observations et votre avis.

Quand je vous aurai fait connaître, Monsieur le recteur, ce que j'aurai statué sur ces différentes propositions, chaque instituteur recevra gratuitement un diplome.

Recevez &c.

Instruction du Grand-Maître relative à l'autorisation de faire des cours publics. *

Du 26 février 1810.

Monsieur le recteur, je vous informe que désormais

* *Voyez* l'avis du Conseil du 5 janvier 1813.

aucun individu, même gradué, ne pourra faire de cours public sans avoir préalablement obtenu mon autorisation, qui sera accordée sur votre rapport.

Pour les cours qui devront durer moins de trois mois, l'autorisation sera d'une demi-année; pour ceux qui devront durer plus de six mois et moins d'une année, elle sera d'une année entière.

L'individu autorisé à faire un cours public relatif aux sciences et aux lettres, sera assimilé aux maîtres de pension, et devra payer à l'Université, conformément à la délibération du Conseil du 7 avril 1809, un droit annuel de 50 francs.

Celui qui sera autorisé à faire un cours de droit ou de médecine, sera assimilé aux chefs d'institution, et devra 100 francs pour le droit annuel.

Ceux dont l'autorisation ne sera que de six mois, ne paieront que la moitié du droit ci-dessus fixé.

Arrêté sur les cautionnemens des économes des lycées.

Du 2 mars 1810.

Le Conseil de l'Université arrête ce qui suit :

Art. 1.er Les cautionnemens des économes des lycées pourront être fournis, soit en immeubles, soit en rentes sur l'État, soit en numéraire.

2. Le cautionnement en immeubles sera fourni par un acte public, portant affectation spéciale d'un immeuble franc et libre de toutes charges, et d'une

---

* *Voyez* l'arrêté du 17 octobre 1816.

valeur au moins double du montant du cautionnement.

L'acte de cautionnement sera inscrit au bureau des hypothèques, à la diligence du trésorier de l'Université, après qu'il aura été procédé, par les voies légales, à la vérification, 1.° de la valeur réelle de l'immeuble; 2.° de son affranchissement de toutes charges résultant, soit d'inscriptions antérieures, soit des hypothèques légales qui pourraient le grever.

Jusqu'à ce que l'inscription ait pu être prise, l'économe ne pourra s'immiscer dans le maniement des deniers du lycée.

Tous les frais d'actes, d'inscriptions et de formalités préalables qui doivent être remplies, seront à la charge des économes.

3. Les cautionnemens en rentes sur l'État seront fournis par le transfert d'une rente représentant le capital du cautionnement à fournir par chacune des classes d'économes.

Ce transfert sera accepté au nom de l'Université, par le trésorier, qui en délivrera au comptable une reconnaissance portant obligation de lui rétrocéder la rente, en cas de cessation de ses fonctions, et après l'apurement de sa comptabilité.

L'Université fera payer aux économes les intérêts des capitaux en rentes transférées pour leur cautionnement, au même taux, en mêmes espèces et aux mêmes époques qu'elle les recouvrera du trésor public.

Les frais du transfert et de la rétrocession seront à la charge des économes.

4. Les cautionnemens en numéraire seront versés dans la caisse générale de l'Université, et il en sera donné reconnaissance par le trésorier.

Les intérêts des capitaux seront annuellement payés au comptable sur le pied de 4 pour cent, sans aucune retenue.

5. Le trésorier de l'Université fera tenir un registre sur lequel seront inscrits tous les cautionnemens, avec désignation du mode et des valeurs dans lesquels ils ont été fournis.

6. Les économes qui n'auront pas fourni leur cautionnement dans les deux mois de la notification du présent arrêté, qui leur sera faite par le recteur de l'académie, soit par l'affectation spéciale d'immeubles faite par acte public, soit par le transfert de rentes, soit par le versement de leurs fonds à la caisse de l'Université, seront immédiatememt remplacés.

7. Le trésorier de l'Université est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté qui fixe les indemnités à accorder aux suppléans des professeurs des lycées absens ou malades.

Du 2 mars 1810.

Le Conseil de l'Université arrête ce qui suit :

Art. 1.er Les professeurs des lycées, absens pour quelque cause que ce soit, seront remplacés par les

agrégés, et, à défaut d'agrégés, par les maîtres d'études.

2. Il sera alloué des indemnités aux agrégés ou maîtres d'études qui remplaceront les professeurs.

Ces indemnités seront fixées conformément au tableau annexé au présent arrêté.

3. Ces indemnités seront payées par jour de classe où le remplacement aura lieu, quel que soit le nombre des classes à faire par jour.

4. Ces indemnités seront prises sur les traitemens tant fixes qu'éventuels des professeurs remplacés, lorsqu'ils sont absens par congé.

5. Elles seront payées de la même manière pour les professeurs malades; et néanmoins, s'il est constaté que la maladie ait duré plus de huit jours, il sera accordé, sur les fonds du lycée, une indemnité au professeur malade : cette indemnité sera fixée par le recteur, sur la proposition du proviseur.

6. Les professeurs absens sans congé subiront, sur leurs traitemens tant fixes qu'éventuels, pour chaque jour d'absence, une retenue égale à ce que leur traitement total doit produire par jour. L'excédant du traitement affecté à leurs fonctions, déduction faite des frais de remplacement, sera joint au troisième tiers du produit des externes, pour être employé aux dépenses imprévues du lycée.

Tableau des indemnités, selon la classe des lycées et l'ordre des professeurs.

		PROFESSEURS		
		de 1.er ordre.	de 2.e ordre.	de 3.e ordre.
Lycées	de Paris.....	8f	7f	6f 00c
	de 1.re classe.....	6.	5.	4. 00.
	de 2.e *id*.....	5.	4.	3. 00.
	de 3.e *id*.....	4.	3.	2. 50.

Instruction du Grand-Maître relative à la fixation des indemnités pour frais de route.

Du 5 mars 1810.

Monsieur le recteur, afin de prévenir les réclamations qui pourraient m'être faites par des fonctionnaires de l'Université, pour frais de route et de déplacement, j'ai cru devoir fixer la quotité de ces indemnités, et désigner ceux de ces fonctionnaires qui peuvent y prétendre.

Les frais de route sont alloués aux fonctionnaires et professeurs des académies et des lycées dont le bien du service exige le déplacement.

Ces frais de route sont fixés à 4 francs par poste, pour les censeurs et professeurs des lycées;

A 5 francs, pour les inspecteurs d'académie, professeurs de facultés et proviseurs des lycées;

A 6 francs, pour les recteurs.

J'ai cru devoir excepter de la jouissance de cette allocation,

1.° Les officiers et employés nouvellement nommés qui ne seront pas choisis parmi les élèves de l'école normale ;

2.° Les recteurs, inspecteurs, proviseurs, censeurs et professeurs tant des facultés que des lycées, qui solliciteront un changement pour leur convenance particulière ;

3.° Enfin, tous les employés qui, passant à des fonctions supérieures dans un autre établissement que celui auquel ils étaient d'abord attachés, jouiront d'un traitement supérieur à celui qu'ils avaient auparavant.

Dans ce cas, on ne considérera point comme changement de fonctions le passage des classes inférieures des lycées aux classes supérieures.

Ces dispositions, Monsieur le recteur, doivent être considérées comme étant prescrites depuis l'établissement de l'Université.

Je vous invite à y recourir, et à les faire exécuter, lorsqu'il vous parviendra des réclamations de cette nature.

Recevez &c.

Arrêté concernant les maîtres d'études des lycées.

Du 23 mars 1810.

Le Conseil de l'Université arrête ce qui suit :

Art. 1.er En exécution de l'art. 31 du réglement

de police sur les lycées, ainsi conçu, « Il y aura un » maître d'études pour vingt-cinq élèves : dans les » temps de récréation, un maître d'études suffira » pour cinquante élèves, si la récréation a lieu dans » la cour, » il est défendu, sous quelque prétexte que ce puisse être, de doubler le nombre des élèves dans une même salle; il est également défendu de faire alterner les maîtres.

2. Aucun maître d'études ne pourra sortir d'un lycée sans avoir obtenu une lettre d'*exeat* du proviseur, qu'il devra prévenir un mois d'avance et par écrit.

3. Le maître d'études qui sortira d'un lycée ne pourra être admis dans un autre, sans produire, outre sa lettre d'*exeat*, un certificat de bonne conduite et de bonnes mœurs, délivré par le proviseur du lycée d'où il sort.

4. Le maître d'études qui aurait quitté son lycée sans avoir obtenu une lettre d'*exeat* du proviseur, encourra la peine portée par l'article 44 du décret du 17 mars 1808.

Arrêté relatif aux droits qu'ont à payer les cessionnaires d'institutions et de pensionnats.

Du 23 mars 1810.

Le Conseil de l'Université,

Considérant que le diplome accordé par le Grand-Maître à un chef d'établissement d'instruction publique, acquiert à celui qui en est pourvu, et qui

en a acquitté le prix fixé par les décrets, le droit de tenir cet établissement ;

Que la cession qu'il fait de son établissement, doit transmettre au cessionnaire, lorsqu'elle a été approuvée par le Grand-Maître, tous les avantages dont il jouissait, sans qu'on puisse exiger de celui-ci aucun nouveau droit de diplome ;

Arrête ce qui suit :

Tout cessionnaire d'un établissement d'instruction publique n'aura point à payer de nouveau le diplome décennal : il sera tenu seulement d'acquitter, avec les droits qui restaient à payer par son prédécesseur, jusqu'à l'expiration des dix années, le droit de sceau pour le brevet qui lui sera accordé par le Grand-Maître.

Arrêté concernant les maîtres élémentaires des lycées. *

Du 27 mars 1810.

Le Conseil de l'Université

A pris l'arrêté qui suit :

1. Lorsque le nombre des élèves du Gouvernement qui ne sont pas en état de suivre les classes de grammaire, nécessitera une ou plusieurs classes élémentaires, les proviseurs des lycées pourront admettre à ces classes des pensionnaires et des ex-

---

* *Voyez* les arrêtés des 19 décembre 1815 et 12 octobre 1818.

ternes, pourvu que ceux-ci aient atteint l'âge prescrit par l'article 52 du réglement de police des lycées.

2. Nulle classe élémentaire ne pourra être de plus de cinquante élèves.

3. Ces classes seront confiées ou à des agrégés-professeurs qui ne sont pas en activité, ou à des maîtres d'études, qui prendront le titre de maîtres élémentaires. La nomination sera faite par le Grand-Maître, sur la présentation du proviseur.

4. En exécution de l'article 3 du réglement sur l'enseignement des lycées, les maîtres élémentaires doivent avoir le grade de bachelier dans la faculté des lettres.

5. Les maîtres élémentaires seront logés, nourris et payés comme les maîtres d'études.

6. Leur traitement de maître d'études sera pris sur le second tiers des externes et sur le dixième des pensions des élèves payans.

7. Ils jouiront en outre du tiers de la rétribution des externes de leur classe.

Statut sur l'administration, la police et l'enseignement de l'école normale. *

Du 30 mars 1810.

Le Conseil de l'Université
A pris l'arrêté qui suit :

TITRE I.er

DE LA POLICE.

Des fonctionnaires, de l'économe et des autres agens.

Sous le titre de fonctionnaires sont compris :
Le conseiller titulaire chef de l'école ;
Le directeur des études ;
L'aumônier ;
Les répétiteurs ;
Les maîtres surveillans.

§. I.er

Du chef de l'école.

1. Le conseiller titulaire chef de l'école normale y réside ; il la gouverne sous l'autorité immédiate du Grand-Maître.

2. Tous les fonctionnaires, agens et employés de l'école lui sont subordonnés.

---

* *Voyez* les réglemens des 5 et 14 décembre 1815.

§. II.

Du directeur des études.

3. Le directeur des études a, dans l'Université, le rang de doyen de faculté.

4. Il a dans ses attributions tout ce qui concerne l'enseignement, la police et la discipline de l'école.

5. Il y aura, s'il en est besoin, un directeur adjoint pour aider le directeur des études dans ses fonctions. Il prendra rang immédiatement après le directeur.

6. Le directeur rend compte, chaque jour, au conseiller chef de l'école, de l'état des études et de la conduite des élèves.

7. Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Maître, sur la présentation de trois sujets faite par le conseiller chef de l'école. Les sujets présentés doivent être docteurs dans les facultés des lettres et des sciences, ou du moins docteurs dans l'une et licenciés dans l'autre.

§. III.

De l'aumônier.

8. Un aumônier est chargé, sous la surveillance du conseiller chef de l'école, de tout ce qui concerne la religion. Il est nommé par le Grand-Maître, sur la présentation du conseiller chef de l'école, et approuvé *ad hoc* par l'archevêque de Paris.

§. IV.

Des répétiteurs.

9. Il y a des répétiteurs destinés,

Les uns, à préparer les élèves au baccalauréat;

Les autres, à répéter les leçons des professeurs des facultés, et à diriger les conférences.

10. Ces répétiteurs seront pris, après la première organisation de l'école, parmi les élèves parvenus au moins au grade de licencié.

11. Ils sont choisis et peuvent être révoqués par le conseiller chef de l'école.

12. Ils sont subordonnés au directeur des études.

13. Les élèves sont soumis à l'autorité des répétiteurs, pendant leurs leçons.

14. Aucun répétiteur ne peut se faire remplacer sans l'agrément du conseiller chef de l'école.

§. V.

Des maîtres surveillans.

15. Les maîtres surveillans inspectent les élèves pendant les études et les récréations, aux heures du lever, du coucher, et pendant la nuit. Ils sont subordonnés au directeur des études. Il y a un maître surveillant pour trente élèves.

§. VI.

De l'économe.

16. Le chef de l'école a sous ses ordres, tant pour

les détails de l'administration intérieure que pour la comptabilité, un économe et les employés reconnus nécessaires pour le service.

17. L'économe est nommé par le Grand-Maître, sur la présentation du conseiller chef de l'école.

§. VII.

Des autres agens et des domestiques.

18. Le nombre des agens et des domestiques sera déterminé par le budget de chaque année, suivant le nombre des élèves et les besoins de l'école.

19. Les domestiques couchent près des maîtres surveillans, et sont à leurs ordres; il y en a toujours au moins un sur pied pendant la nuit, pour faire des rondes dans toute la maison : le matin, il fait son rapport au directeur des études.

TITRE II.

DE L'ENSEIGNEMENT.

§. I.er

Admission des élèves à l'école.

20. Conformément à l'article 117 du décret du 17 mars 1808, le Grand-Maître règle tous les ans, d'après l'état et les besoins des lycées et des colléges, le nombre des élèves qui doivent être admis à l'école normale.

21. Les inspecteurs de l'Université désignent, chaque année, d'après des examens et des concours,

les élèves admissibles, parmi ceux qui ont fait, avec le plus de succès, au moins deux ans d'études dans les hautes classes d'un lycée.

22. Les élèves nommés par le Grand-Maître présentent, en arrivant à l'école normale, leur acte de naissance, pour constater qu'ils sont âgés au moins de dix-sept ans accomplis; le consentement légalisé de leur père ou de leur tuteur; un certificat de vaccination ou d'inoculation, dans le cas où ils n'auraient pas eu la petite vérole naturelle.

Ils signent l'engagement de rester dix années au moins dans le corps enseignant.

23. Il sera fait mention de toutes ces pièces au registre d'entrée et de sortie des élèves : les pièces originales seront déposées dans les archives de l'école.

24. Les élèves apportent le trousseau suivant :

Un habit de drap brun-foncé, doublé de même; boutons de métal portant en légende, *École normale;*

Un surtout de drap, même couleur;

Deux gilets, dont un de drap noir;

Trois culottes noires;

Six caleçons;

Deux chapeaux, dont un français;

Deux paires de draps de treize mètres chacun, en toile de cretonne;

Douze serviettes;

Douze chemises, toile de cretonne;

Douze mouchoirs;

Douze cravates, dont huit de mousseline double, et quatre de soie noire;

Huit paires de bas, dont quatre au moins en noir;

Quatre bonnets de nuit;

Deux peignoirs;

Une brosse;

Deux peignes;

Trois paires de souliers;

Un couvert d'argent:

Le tout neuf et marqué au nom de chaque élève.

25. Pendant leur séjour à l'école, ils sont entretenus aux frais de l'Université.

26. Dans l'entretien ne sont point compris les livres, le papier, l'encre ni les plumes.

27. Les élèves emportent, en quittant l'école, leurs effets, excepté quatre serviettes et une paire de draps, qu'ils laissent pour le service de l'infirmerie.

28. Conformément à l'article 115 du décret du 17 mars 1808, ils ne peuvent rester plus de deux ans à l'école normale comme élèves.

29. Dans le cours de ces deux années, ils doivent prendre leurs grades à Paris, dans la faculté des lettres ou dans la faculté des sciences.

30. Celui qui, par négligence ou mauvaise volonté, n'aura pas obtenu le grade de bachelier à la fin de la première année, dans l'une des deux facultés, et se sera mis par-là dans l'impossibilité d'être reçu licencié à la fin de la seconde année, sera renvoyé de l'école.

31. Les frais d'inscription dans les facultés seront à la charge de l'école; mais les frais d'examen, de thèse et de diplome, seront payés par les élèves.

32. Les élèves de l'école normale qui, en achevant leurs cours, se croiront appelés à l'état ecclésiastique, et voudront en suivre les études, pourront, avec l'agrément du Grand-Maître, entrer dans des séminaires et y passer trois années, sans perdre le droit qu'ils auront acquis d'être employés dans l'Université, et sans être dispensés des obligations qu'ils auront contractées comme élèves de l'école normale.

§. II.

Régime et police de l'école.

33. Les élèves sont partagés en divisions, chacune de trente.

34. Chaque élève a sa chambre; il n'y peut recevoir personne sans la permission du maître surveillant.

35. Tant que les élèves sont dans leurs chambres, la clef reste à leur porte, afin que le maître surveillant puisse y entrer aussi souvent qu'il le juge convenable.

36. Il n'y a jamais de feu dans les chambres particulières; mais, pendant la saison rigoureuse, les élèves peuvent étudier dans la salle affectée à chaque division et chauffée par un poêle.

37. Ils se réunissent dans cette même salle pour

e physique végétale, et
logie.
uréat des lettres pren-
trois professeurs de la
ont désignés par le con-

cours exigés, les élèves
n du conseiller chef de
cours de l'une ou de

le normale auront, aux
statut du 16 février 1810,
ces particulières dans les
ets à répondre sur toutes
ront faites par le profes-

es professeurs de facultés,
t le conseiller chef de l'é-
e, la durée, l'objet et le

formée d'élèves qui se des-
l'enseignement, se réunit,
ns la salle qui lui a été as-

es, les élèves de la faculté
analysent les auteurs clas-
difficultés qu'ils se pro-
Ils lisent leurs composi-
ns, discours, descriptions,
de vers latins, commen-

sorties communes se font sous la direction et la conduite des maîtres surveillans. Les élèves ne peuvent sortir sans leur uniforme.

48. Le directeur des études fait la visite des livres des élèves aussi souvent qu'il le juge à propos, et au moins une fois par mois.

§. III.

Instruction.

49. Les premiers mois du cours normal sont consacrés à une révision générale des études faites au lycée.

50. Les élèves prennent leurs inscriptions sous trois professeurs de la faculté des sciences ou des lettres, suivant leur destination.

51. Tous les aspirans au baccalauréat des sciences indistinctement, suivent, dans la première année, le cours de physique générale et expérimentale.

52. Ceux d'entre eux qui se destineront particulièrement aux mathématiques, suivront en outre, la première année, le cours de calcul différentiel et intégral;

Et la seconde année,

Le cours de mécanique et le cours d'astronomie.

53. Les élèves qui se destineront aux sciences physiques, suivront, la première année, outre le cours de physique, celui de chimie et celui de minéralogie et de géologie;

Et la seconde année,

Le cours de botanique et de physique végétale, et celui de zoologie et de physiologie.

54. Les aspirans au baccalauréat des lettres prennent leurs inscriptions sous trois professeurs de la faculté des lettres, qui leur sont désignés par le conseiller chef de l'école.

Indépendamment des trois cours exigés, les élèves peuvent, avec la permission du conseiller chef de l'école, suivre un ou deux cours de l'une ou de l'autre faculté.

56. Les élèves de l'école normale auront, aux termes de l'article 57 du statut du 16 février 1810, sur les facultés, des places particulières dans les classes; ils se tiendront prêts à répondre sur toutes les questions qui leur seront faites par le professeur.

57. Outre les leçons des professeurs de facultés, il y a des conférences, dont le conseiller chef de l'école détermine le nombre, la durée, l'objet et le mode.

58. Chaque division, formée d'élèves qui se destinent au même genre d'enseignement, se réunit, pour les conférences, dans la salle qui lui a été assignée.

59. Dans ces conférences, les élèves de la faculté des lettres expliquent et analysent les auteurs classiques, et répondent aux difficultés qu'ils se proposent les uns aux autres. Ils lisent leurs compositions, telles que traductions, discours, descriptions, récits historiques, pièces de vers latins, commen-

taires, questions de philosophie, de grammaire et d'histoire.

60. Dans la section des sciences, les élèves discutent les principales difficultés des leçons précédentes; ils comparent les diverses méthodes de solution; ils lisent leurs compositions, ou font leurs rapports sur des compositions déjà présentées; ils répètent les expériences de physique et de chimie.

61. Pour former les élèves à l'art de la critique, le répétiteur les charge tour à tour d'examiner les compositions présentées dans les conférences. Les élèves désignés font un rapport motivé et par écrit. Le rapport est discuté et jugé par la division, qui détermine les compositions dignes d'être remises au chef de l'école.

62. Dans les derniers mois du cours normal, les conférences changeront d'objet. Les élèves n'ayant plus seulement à prouver l'instruction qu'ils ont acquise, mais à étudier l'art de transmettre l'instruction aux autres, retourneront aux livres élémentaires, s'exerceront à développer les principes, à comparer les méthodes. Ils rempliront les fonctions de professeurs successivement, et en commençant par les classes inférieures.

63. Les aspirans à la licence et au doctorat dans la faculté des lettres, devant composer en latin pour la licence, et soutenir des thèses en latin pour le doctorat, feront un fréquent usage de la langue latine dans leurs discussions et dans leurs compositions écrites.

64. Tous les trois mois, il y a un exercice général pour la section des sciences et pour la section des lettres, alternativement.

65. Le conseiller chef de l'école fera connaître, quinze jours d'avance, la matière de chaque exercice.

66. Dans la section des lettres, l'exercice se composera de l'explication des auteurs classiques, et de questions de philosophie et d'histoire traitées de vive voix ou par écrit, soit en latin, soit en français.

67. Dans la section des sciences, les élèves désignés s'interrogeront les uns les autres sur des théories à développer et sur des difficultés à résoudre.

68. Ces exercices auront lieu en présence du conseiller chef de l'école, des autres fonctionnaires, et des professeurs de facultés invités à la séance.

69. On lira, dans ces exercices, les différentes productions que le chef de l'école aura jugées dignes de cet honneur. La lecture en sera faite par les auteurs.

§. IV.

Exercices religieux.

70. Tous les dimanches, grand'messe à neuf heures, et instruction religieuse de onze heures à midi.

Vêpres à trois heures.

Les fêtes solennelles, sermon après l'évangile, et salut après vêpres.

On se conformera d'ailleurs, autant qu'il sera

possible, à ce qui se pratiquait dans les anciens colléges de l'Université de Paris.

§. V.

Mouvement de la journée.

71. Lever à cinq heures, depuis le 1.er avril jusqu'au 30 septembre, et à six heures, les autres mois.

72. Les élèves ont un quart d'heure pour s'habiller; ils se rendent ensuite dans la salle de leur division, où ils font la prière en commun.

73. Étude jusqu'à huit heures et demie, et déjeûner jusqu'à neuf.

Classes et études jusqu'à une heure et demie.

Dîner et récréation jusqu'à trois heures et demie.

Études et conférences jusqu'à huit heures.

Souper et récréation jusqu'à neuf heures et demie.

Prière et coucher.

74. Toutes les lumières sont éteintes dans les chambres à dix heures précises.

§. VI.

Punitions.

75. Les principaux devoirs des élèves sont le respect pour la religion, l'attachement au Souverain et au Gouvernement, une application soutenue, une régularité constante, la docilité et la soumission envers leurs supérieurs. Quiconque manque à ces devoirs est puni suivant la gravité de la faute.

76. Les avis et les représentations sont les premiers moyens employés contre l'inattention et la négligence ; en cas de récidive, les élèves sont punis par les arrêts. Cette peine peut être prononcée par le directeur des études.

77. L'élève répréhensible pour inconduite et indocilité, est appelé par le directeur des études, qui le note pour cette première fois. En cas de récidive, l'élève est mandé devant le conseiller chef de l'école, qui le réprimande, et le prévient qu'à la première faute du même genre, il en sera référé au Grand-Maître.

78. Dans les cas plus graves, le conseiller chef de l'école fait sur-le-champ son rapport au Grand-Maître, pour provoquer des peines plus sévères, et même l'expulsion, s'il y a lieu.

§. VII.

Récompenses.

79. Le conseiller chef de l'école transmet au Grand-Maître des notes avantageuses sur les élèves qui les ont méritées.

80. A la fin du cours normal, il fait un rapport motivé au Grand-Maître sur les dix élèves les plus recommandables par leurs succès et leur bonne conduite. Ces élèves sont présentés au Grand-Maître ; leurs noms sont rendus publics, ainsi que ceux des académies qui les ont envoyés.

81. Ces élèves pourront rester à l'école une troisième année, afin de se livrer entièrement au genre

d'études qu'ils auront embrassé; ils recevront dès-lors le titre et le traitement d'agrégé; ils rempliront dans l'école les fonctions de répétiteurs : cet emploi équivaudra, pour leur avancement, au professorat dans les classes inférieures.

§. VIII.

Bibliothèque.

82. Le directeur des études est chargé du soin et de la conservation de la bibliothèque. Il est aidé, dans cette fonction, par un élève répétiteur, qui tient un registre d'entrée et de sortie des livres.

Les livres ne peuvent être prêtés qu'aux fonctionnaires de la maison et aux élèves; ils en donnent un récépissé daté, et sont tenus de rapporter les livres au bout de huit jours.

83. Le catalogue des livres qui doivent composer la bibliothèque, sera arrêté, chaque année, par le Conseil de l'Université, sur la présentation du conseiller chef de l'école. Un double du catalogue de la bibliothèque est deposé chez le conseiller chef de l'école, qui en fait faire la vérification tous les ans.

§. IX.

Infirmerie.

84. L'infirmerie est particulièrement et immédiatement soumise au conseiller chef de l'école, qui choisit le médecin, le chirurgien et le pharmacien.

85. Les élèves en bonne santé ne peuvent entrer

dans l'infirmerie qu'avec une permission du conseiller chef de l'école.

86. Il y a une infirmerie particulière et isolée pour les maladies contagieuses.

§. X.

Dispositions générales.

87. Dans la partie de l'école occupée par les élèves, les portes sont ouvertes à cinq heures du matin et fermées à dix heures du soir; les clefs sont portées chez le conseiller chef de l'école.

88. Aucun étranger ne peut coucher dans l'enceinte de l'école.

89. L'intérieur de l'école est interdit aux femmes.

90. La buanderie, la lingerie, l'infirmerie, sont placées dans des corps de logis isolés, dont l'entrée et la sortie n'ont aucune communication avec l'intérieur de l'établissement.

91. Tous les jeux et exercices dangereux, tous les jeux de cartes et de hasard, sont interdits; il est également défendu d'exposer de l'argent à quelque jeu que ce soit.

92. L'introduction de toute arme et de la poudre à tirer, même en artifice, est interdite.

93. Aucun ouvrier ne peut être employé par les élèves, dans l'intérieur, sans avoir été agréé par le conseiller chef de l'école.

Instruction relative à l'exécution du statut du 16 février 1810, sur les facultés des sciences et des lettres.

Du 5 avril 1810.

Monsieur le recteur, je vous adresse le statut arrêté au Conseil de l'Université, le 16 février, sur les facultés des lettres et des sciences.

Je n'entrerai dans aucun détail sur les diverses dispositions qu'il renferme. Il vous suffira de le lire attentivement, pour vous former une juste idée de l'enseignement qui doit être donné dans l'une et l'autre faculté, ainsi que de l'ordre à suivre pour les inscriptions, les examens, les thèses, l'administration et la police.

Je me borne à prévenir quelques difficultés d'exécution première, que le statut n'a pu ni dû prévoir.

Ces difficultés peuvent se réduire aux questions suivantes :

1.° Les facultés entreront-elles sur-le-champ en activité ?

2.° A quelle époque de l'année s'ouvriront les cours ?

3.° Où les facultés tiendront-elles leurs séances et donneront-elles leurs leçons ?

4.° Quels jours et à quelles heures se feront les cours ?

5.° Dans quels mois se prendront les inscriptions ?

6.° Quand commenceront et finiront les examens!

Je vais parcourir successivement ces diverses questions. Leur solution devient nécessaire pour établir par-tout une marche fixe et régulière.

Il importe que les facultés des lettres et des sciences entrent sur-le-champ en activité : je vous invite, M. le recteur, à les installer. Cette cérémonie aura lieu le mardi 1.er mai.

Les membres de ces facultés prêteront entre vos mains, s'ils ne l'ont déjà prêté, le serment prescrit par les articles 39 et suivans du décret du 17 mars 1808, et les cours s'ouvriront aussitôt : mais ces cours seront libres. Ce ne sera qu'à la rentrée prochaine des classes que les élèves commenceront à prendre leurs inscriptions. Sans cela, l'année classique des facultés des lettres et des sciences ne se trouverait pas en harmonie avec l'année classique des autres établissemens de l'Université; ou il faudrait que les quatre inscriptions exigées fussent prises dans l'espace de trois ou quatre mois. Un aussi court espace de temps ne peut être compté pour une année entière.

Mais les facultés des lettres et des sciences peuvent employer utilement le temps qui s'écoulera jusqu'aux vacances prochaines. Beaucoup d'individus attendent le moment où ils pourront se présenter pour obtenir les grades auxquels ils ont droit de prétendre : tels sont les aspirans indiqués par l'article 21 du statut; tels sont aussi les licenciés qui

desirent parvenir au doctorat. Il est bon que tous ces examens extraordinaires et de première année soient terminés avant la rentrée prochaine des classes : les professeurs alors pourront se livrer à l'enseignement, et les élèves à l'étude, sans distraction.

D'après l'article 11 du statut, la durée des cours doit être de neuf mois. Chaque recteur est autorisé à en fixer l'ouverture. Des considérations locales, dont MM. les recteurs peuvent être juges, ont motivé cette dernière disposition. Il est néanmoins à desirer que l'ouverture des cours se fasse par-tout à la même époque : j'ai cru devoir la fixer au 3 novembre. Il ne sera rien changé à cette décision que d'après mon autorisation expresse.

Toutes les académies n'ont pas encore de local disposé pour recevoir les facultés des lettres et des sciences. En attendant que celles qui en manquent possèdent celui qui leur est destiné, les facultés tiendront leurs séances et feront leurs cours au lycée. Chaque recteur prendra les mesures nécessaires pour que les exercices des facultés et des lycées ne se nuisent point réciproquement.

En général, les cours des facultés ne peuvent avoir lieu aux mêmes heures que les classes des lycées. Sans cette disposition, les élèves des lycées, déjà avancés dans leurs études, ne pourraient suivre les cours des facultés.

Je vous invite, M. le recteur, à me faire connaître l'ordre que vous aurez établi provisoirement

à cet égard. Ce ne sera que lorsque je l'aurai approuvé qu'il sera censé définitif.

Les cours devant s'ouvrir le 3 novembre, la première inscription se prendra dans les quinze premiers jours de ce mois; la seconde, dans les quinze premiers jours de janvier; la troisième, dans les quinze premiers jours de mars; la quatrième, dans les quinze premiers jours de mai.

Les cours seront terminés le 31 juillet. Au 1.er août commenceront les examens. Les aspirans au doctorat subiront les premiers leurs épreuves : viendront ensuite les aspirans au grade de licencié : les candidats pour le baccalauréat seront examinés les derniers.

Les professeurs n'entreront en vacances que lorsque tous les examens seront terminés, ou que le doyen aura arrêté la liste des aspirans au baccalauréat, qui, aux termes de l'article 26, devront être examinés dans les quinze jours qui précéderont l'ouverture des cours de la faculté.

Vous annoncerez, M. le recteur, par-tout où vous le jugerez nécessaire, l'ouverture des cours et des examens des facultés des lettres et des sciences. Vous ferez connaître en même temps les conditions requises pour être admis aux examens et obtenir des grades.

Vous veillerez à ce que les registres des examens et des procès-verbaux soient disposés dans la forme prescrite par le statut.

Vous ferez également préparer, par le secré-

taire de l'académie, les registres des inscriptions.

A mesure que les aspirans aux grades seront examinés, vous m'adresserez, pour ceux dont la capacité aura été reconnue, des certificats d'aptitude revêtus de votre visa.

Vous assisterez, M. le recteur, le plus souvent qu'il vous sera possible, aux examens et réceptions : c'est le vœu de l'article 96 du décret du 17 mars 1808. Votre présence donnera aux actes plus d'importance et de solennité. Il est essentiel d'ailleurs que vous dirigiez ces exercices, sur-tout dans les premiers temps, et que vous vous assuriez par vous-même de l'instruction des récipiendaires.

C'est aussi par les exercices mêmes que vous jugerez si les professeurs ne s'écartent point du véritable objet de l'enseignement qui leur est confié; si leur méthode est bonne, ou en quoi elle pourrait être défectueuse. L'examen des programmes, et de simples conférences, ne suffiraient point pour atteindre le but dont il s'agit.

Vous voudrez bien, M. le recteur, m'adresser, tous les semestres, un rapport du doyen, sur l'état et les progrès de l'enseignement dans chaque faculté. Ces rapports, accompagnés de vos observations, me mettront à même de comparer la marche des études dans toutes les académies, et de la maintenir dans la meilleure direction.

L'institution des facultés des lettres et des sciences n'est pas un des moindres bienfaits du décret du 17 mars 1808. Elles conféreront ces grades désormais

nécessaires pour la plupart des carrières de la vie sociale et politique. Elles développeront, agrandiront, perfectionneront toutes les connaissances utiles. C'est par elles que les étrangers, comme les Français eux-mêmes, pourront juger du degré d'instruction que donne l'Université. Elles influeront essentiellement sur la renommée des diverses académies; les villes où elles seront établies leur devront peut-être un jour une portion de leur gloire et de leur prospérité. Tant de motifs d'une noble émulation seront appréciés par tous les membres des facultés. Je me plais à croire que tous justifieront mes premiers choix par leurs talens et leur zèle.

Statut additionnel à celui du 31 octobre 1809, relatif aux concours pour les facultés en général, et pour les facultés de droit en particulier.

Du 1.er mai 1810.

Le Conseil de l'Université
A arrêté ce qui suit :

1. Lorsqu'un concours sera ouvert pour une chaire de professeur ou une place de suppléant vacante dans une faculté de droit, et que les épreuves ne seront pas terminées au moment où une autre chaire ou place de même nature se trouvera vacante dans la même faculté, le Grand-Maître pourra autoriser les juges du concours à nommer en même temps aux deux chaires de professeurs ou aux deux

places de suppléans, parmi les candidats qui auront concouru.

2. Les épreuves qui auront été faites pour la première chaire ou la première place vacante, serviront pour la seconde, sans qu'il soit besoin de les répéter.

Arrêté concernant les inscriptions dans les facultés de droit. *

Du 3 mai 1810.

Le Grand-Maître de l'Université,

Vu l'article 25 du décret du 17 mars 1808,

Arrête ce qui suit :

1. Tout élève qui se présentera pour prendre sa première inscription en droit, sera tenu de produire, indépendamment de son acte de naissance, un certificat constatant qu'il a suivi un cours de rhétorique dans un lycée, dans un collége ou dans une école publique.

Ce certificat sera délivré par le chef de l'établissement où l'élève aura fait son cours de rhétorique.

Il devra être visé par le recteur de l'académie.

2. A l'égard des jeunes gens qui n'auraient point suivi les cours des écoles publiques, ils seront examinés sur la langue latine en présence du recteur ou d'un inspecteur d'académie.

Ils ne seront admis à prendre leur première ins-

---

* *Voyez* l'arrêté du 13 octobre 1819, articles 8 et 9.

cription, qu'autant que le recteur les aura jugés suffisamment instruits.

3. Ceux qui n'aspireront qu'au certificat de capacité, ne seront point obligés de fournir la preuve de leurs études préliminaires.

4. Les recteurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Statut pour la liquidation des comptes des facultés de droit, antérieurs au 1.er janvier 1810.

Du 8 mai 1810.

Le Conseil de l'Université

A arrêté le statut qui suit :

1. Le trésor de l'Université remboursera aux facultés d'Aix, de Bruxelles, de Caen, de Coblentz, de Dijon, de Grenoble, de Poitiers, de Rennes et de Strasbourg, les sommes qu'elles ont empruntées sur leurs caisses, pour acquitter, en totalité ou en partie, les traitemens fixes de l'année 1809.

2. Les comptes de toutes les facultés de droit, jusqu'au 1.er janvier 1810, seront présentés dans le délai d'un mois, après avoir été vérifiés dans les formes prescrites, et seront ensuite arrêtés par le Conseil de l'Université.

3. Dans les facultés dont les recettes n'ont pas suffi pour acquitter les traitemens et droits de présence attribués au doyen, aux professeurs, aux suppléans et au secrétaire, pour les années antérieures

à 1810, ce qui en restera dû sera payé par la caisse de l'Université.

4. Dans les autres facultés, les excédans de recettes restant en caisse à la fin de l'exercice 1809, seront employés aux dépenses de premier établissement qui pourraient être encore nécessaires, et qui seront autorisées par le Grand-Maître. Le surplus sera versé dans la caisse de l'Université.

Statut portant réglement provisoire, pour l'année 1810, des traitemens fixes et éventuels dans les facultés de droit.

Du 11 mai 1810.

Le Conseil de l'Université,

Arrête le statut qui suit :

1. Les traitemens fixes, supplémentaires et droits de présence attribués, par le décret du quatrième jour complémentaire de l'an 12, au doyen, aux professeurs, aux suppléans et au secrétaire de chacune des facultés de droit, sont provisoirement réglés, pour l'an 1810, de la manière déterminée par les articles suivans.

§. I.er

Des facultés d'Aix, de Bruxelles, de Caen, de Coblentz, de Dijon, de Grenoble, de Poitiers, de Rennes, de Strasbourg et de Toulouse.

2. Les traitemens fixes sont maintenus confor-

mément aux articles 15 et 20 du décret du quatrième jour complémentaire de l'an 12.

3. Les droits de présence à chaque examen ou acte public, sont fixés :

A dix francs, pour chacun des professeurs ou suppléans qui sont examinateurs;

A quatre francs, pour le secrétaire.

4. Il sera appelé au moins un suppléant, comme examinateur, à chaque acte public, et à chaque examen pour le baccalauréat, la licence et le doctorat.

Les suppléans seront appelés à tour de rôle.

5. Les traitemens fixes, supplémentaires, et droits de présence, ne pourront excéder cumulativement les quotités suivantes :

Pour chaque professeur..... 6,000f

Pour le doyen de la faculté, y compris le préciput..... 7,200.

Pour le secrétaire..... 4,000.

Pour chaque suppléant..... 2,500.

6. Le *minimum* des traitemens fixes, supplémentaires, et droits de présence, est fixé ainsi qu'il suit :

Dans les facultés où il n'y a pas cent élèves,

Pour chaque professeur..... 4,000f

Pour le doyen, y compris le préciput... 4,600.

Pour le secrétaire..... 2,666.

Pour chaque suppléant..... 1,500.

Dans les facultés qui ont cent élèves et moins de cent cinquante,

Pour chaque professeur..... 4,500f

Pour le doyen, y compris le préciput... 5,300.

Pour le secrétaire..... 3,000f

Pour chaque suppléant..... 1,800.

Dans les facultés qui ont cent cinquante élèves et moins de deux cents,

Pour chaque professeur..... 4,800f

Pour le doyen, y compris le préciput.... 5,800.

Pour le secrétaire..... 3,200.

Pour chaque suppléant..... 2,000.

Dans les facultés qui ont deux cents élèves ou un plus grand nombre,

Pour chaque professeur..... 5,000f

Pour le doyen, y compris le préciput... 6,200.

Pour le secrétaire..... 3,400.

Pour chaque suppléant..... 2,100.

7. Après le prélèvement sur les recettes de la faculté, 1.° des droits attribués à l'Université, 2.° des dépenses variables comprises dans le budget, le surplus des recettes sera partagé entre le doyen, les professeurs, les suppléans et le secrétaire, jusqu'à concurrence du *minimum* fixé pour chacun d'eux par l'article précédent.

8. Si le produit des recettes d'une faculté, déduction faite des droits de l'Université, ne suffit pas pour acquitter les dépenses et les traitemens énoncés dans les articles 6 et 7, il y sera suppléé par la caisse de l'Université.

9. Si le produit des recettes de la faculté n'est pas absorbé par les droits de l'Université, les dépenses de la faculté, et les traitemens énoncés dans les articles 6 et 7, le doyen prendra sur l'excédant la somme

nécessaire pour porter son préciput à 1,200 francs : les professeurs, les suppléans et le secrétaire, percevront leurs droits de présence, à raison du nombre des examens et actes publics auxquels chacun d'eux aura assisté, et suivant les proportions déterminées par l'article 3, de manière néanmoins que les droits de présence, réunis aux autres traitemens, ne puissent excéder les sommes déterminées par l'article 5.

10. S'il reste encore un excédant de recette, il sera versé dans la caisse de l'Université, pour être employé conformément à l'article 8.

11. Le *minimum* du traitement et le traitement particulier du doyen seront payés par douzièmes, de mois en mois, sur la caisse de la faculté; et en cas d'insuffisance, sur la caisse de l'Université.

12. Les droits de présence au-dessus du *minimum* seront payés, à la fin de chaque trimestre, sur les fonds libres de la faculté, et dans la forme qui sera prescrite par le Grand-Maître.

§. II.

De la faculté de Paris.

13. Les dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent statut sont communes à la faculté de Paris.

14. Le traitement supplémentaire est fixé, pour chacun des professeurs, à 2,400 francs.

Pour le secrétaire, à 1,600 francs.

15. Les cinq plus anciens professeurs et le secrétaire sont logés dans les bâtimens de la faculté.

16. Le préciput du doyen est fixé à 4,000 fr.

Il ne lui est alloué aucuns frais de bureau.

17. Les traitemens fixes, supplémentaires, et le préciput du doyen, sont payés par douzièmes, de mois en mois, sur les fonds de la faculté.

18. Les droits de présence sont payés à la fin de chaque trimestre, dans la forme prescrite par le Grand-Maître.

19. A la fin de chaque trimestre, il sera fait un compte des recettes et dépenses, et l'excédant des recettes sera versé dans la caisse de l'Université, pour être employé aux besoins des autres facultés de droit, conformément à l'article 8 du présent statut.

§. III.

Des facultés de Turin et de Gènes.

20. Il sera statué sur les facultés de droit de Turin et de Gènes, en même temps que sur les académies auxquelles elles appartiennent.

§. IV.

Dispositions générales.

21. Les dispositions ci-dessus n'étant que provisoires, il sera fait un réglement définitif sur les traitemens et droits de présence, aussitôt qu'il aura éte obtenu des fonds suffisans pour les besoins des facultés de droit.

22. La comptabilité de toutes les facultés sera organisée par un statut particulier.

Arrêté relatif aux élèves qui ont remporté le prix d'honneur au concours des lycées de Paris.

Du 17 mai 1810.

Le Grand-Maître de l'Université

Arrête ce qui suit :

1. L'élève qui aura remporté le prix d'honneur au concours ouvert entre les quatre lycées de Paris, sera exempt des frais d'études dans toutes les facultés dont il suivra les cours.

Cette exemption comprend les frais d'inscription, d'examen et de thèse.

2. Les doyens de chaque faculté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Instruction relative à la formation des bureaux d'administration des colléges.

Du 22 mai 1810.

Monsieur le recteur, parmi les attributions qui vous sont dévolues, se trouve le droit de nommer les nouveaux bureaux d'administration des colléges.

L'article 24 du décret du 4 juin 1809 décide que ces bureaux seront présidés par un inspecteur d'académie.

La loi n'ayant statué que sur ce point, je crois de-

* *Voyez* l'instruction du 27 juin 1810.

voir vous faire connaître quelles sont les dispositions à suivre pour que cette institution s'établisse par-tout sur les mêmes bases, et de la manière la plus utile au bien de l'enseignement.

Les nouveaux bureaux seront composés de quatre membres, sans compter le président.

Dans toutes les communes ayant un collége, M. le maire sera le premier membre nommé. En l'absence de l'inspecteur d'académie, M. le maire présidera le bureau.

Dans les chefs-lieux de préfecture, vous inviterez M. le préfet à désigner un des membres du bureau: vous ferez la même démarche auprès de M. le sous-préfet, dans la ville où il réside; et vous choisirez les autres membres parmi les pères de famille les plus considérés de la ville.

Avant d'arrêter la nomination des quatre membres du bureau, vous aurez soin, Monsieur le recteur, de vous assurer de leur consentement individuel; et vous me transmettrez ensuite la liste telle que vous l'aurez arrêtée.

Je vous invite à vous occuper sur-le-champ de la formation de ces bureaux.

Recevez &c.

Statut sur l'administration économique de l'école normale.

Du 29 mai 1810.

Le Conseil de l'Université
Arrête ce qui suit :

§. I.er

Du Comité d'administration.

1. Le conseiller chef de l'école dirige l'administration économique de l'établissement.

2. Toutes les affaires y relatives sont discutées dans un comité d'administration.

3. Ce comité est composé du conseiller chef de l'école, qui le préside, et de deux membres du conseil délégués, tous les ans, par le Grand-Maître. Néanmoins, toutes les fois que le Grand-Maître le jugera convenable, il pourra y adjoindre un troisième délégué.

4. En cas de partage des voix, celle du conseiller chef de l'école est prépondérante.

5. Le comité d'administration s'assemble, sur la convocation du chef de l'école, au moins une fois par mois.

6. Il est tenu registre des actes et avis du comité d'administration. Ces actes et avis sont rédigés par l'un des membres du comité, et signés par tous.

7. Le conseiller chef de l'école adresse tous les

mois au Grand-Maître un double des délibérations, certifié par lui.

§. II.

Du budget annuel.

8. Toutes les dépenses ordinaires et extraordinaires sont annuellement évaluées par un budget.

9. Ce budget, signé par le conseiller chef de l'école, est présenté par lui au Grand-Maître dans le courant du mois de décembre de chaque année.

10. Il contient l'indication détaillée de chaque nature de dépense; et les motifs en sont exprimés, s'il est besoin, dans une colonne d'observations.

11. Il est dressé d'après le modèle déterminé par le Grand-Maître.

12. Le Grand-Maître transmet le budget au trésorier de l'Université, qui l'examine et fait son rapport.

13. Le Conseil de l'Université prononce sur le budget, après avoir entendu la section de comptabilité.

14. Il n'est statué sur le budget qu'après la vérification et l'arrêté du compte général des dépenses de l'année pécédente.

§. III.

Des indemnités, traitemens et gages.

15. Indépendamment de son traitement de conseiller titulaire, le conseiller chef de l'école reçoit

annuellement une indemnité de six mille francs.

16. Les traitemens sont fixés ainsi qu'il suit :

Directeur des études.....	5,000f
Aumônier.....	2,500.
Maître surveillant.....	1,500.
Économe.....	3,000.

17. Les répétiteurs nommés pour la première formation jouiront d'une indemnité qui sera fixée par le Grand-Maître, sur la proposition du chef de l'école, pour les deux années pendant lesquelles ils doivent exercer leurs fonctions.

18. Les répétiteurs choisis parmi les élèves ne jouissent que du traitement d'agrégé.

19. Les appointemens des employés qui ne sont pas énoncés ci-dessus, et les gages des domestiques, sont fixés par le budget annuel.

20. Le directeur des études, l'aumônier, les répétiteurs, les maîtres surveillans et l'économe, sont nourris sur les fonds de l'école.

La nourriture est la même que celle des élèves.

21. La nourriture ne peut être allouée en argent à qui que ce soit, sous aucun prétexte.

22. L'entretien et le blanchissage du linge de corps ne sont à la charge de l'école que pour les élèves seulement.

§. IV.

Des fonctions et obligations de l'économe.

23. L'économe est tenu de fournir un cautionnement de la valeur de douze mille francs, soit en im-

meubles, soit en rentes sur l'état, soit en numéraire; le tout conformément aux dispositions du statut du 2 mars 1810, relatif aux cautionnemens des économes des lycées.

24. Il tient la caisse, et fait la recette et la dépense.

25. La vérification de la caisse est faite, chaque mois, par le conseiller chef de l'école, en présence du comité d'administration; et plus souvent par lui seul, s'il le juge nécessaire.

26. L'économe tient ses registres en parties doubles, suivant une instruction qui lui sera adressée par le Grand-Maître, conformément à ce qui est prescrit pour les lycées.

27. Toute dépense non portée au journal sous sa date, ou non autorisée par une ordonnance, est irrégulière et sera rejetée du compte.

28. Ce journal est coté et paraphé par le trésorier de l'Université.

29. Les fonds nécessaires pour acquitter les dépenses, sont mis, chaque mois, par le trésorier de l'Université, à la disposition de l'économe, qui en donne son récépissé, visé par le conseiller chef de l'école.

30. Tout le mobilier de l'école est à la garde de l'économe, qui en fait tous les ans un inventaire, lequel est soumis au conseiller chef de l'école et arrêté par lui.

31. L'économe signe tous les marchés et fait les approvisionnemens de toute nature, sous sa responsabilité, relativement à la qualité des denrées et des

marchandises. Il est tenu de les remplacer à ses frais, si elles sont reconnues défectueuses ou non conformes aux conditions des marchés, à leur entrée dans l'école, ou si elles s'avarient par sa négligence.

32. Il commande aux domestiques pour le soin du vêtement des élèves, la propreté de la maison, et le service des cuisines et du réfectoire.

L'un des domestiques est spécialement attaché au service de l'économat; il est tenu d'exécuter les ordres de l'économe, qui peut le congédier, mais ne peut le remplacer que de l'agrément du conseiller chef de l'école.

33. L'économe ne peut se charger de faire, ni achats, ni dépenses, pour le compte personnel des élèves et avec leurs propres deniers, sans y être autorisé par le conseiller chef de l'école.

34. Il est chargé par le conseiller chef de l'école, et sous sa direction, de la rédaction des comptes, états de situation, &.

35. Il n'est alloué aucuns frais de bureau à l'économe.

§. V.

Des dépenses.

36. Le conseiller chef de l'école autorise toutes les dépenses et en ordonnance le paiement.

37. Il ne peut être délivré aucune ordonnance, ni pour dépenses non prévues et non autorisées par le budget, ni au-delà de la somme déterminée par le budget pour chaque chapitre de dépenses.

Dans l'un et l'autre cas, le conseiller chef de l'école en réfère au Grand-Maître.

38. Les menues dépenses faites par l'économe, et qui ne peuvent pas être justifiées par la quittance des fournisseurs, sont régularisées, à la fin de chaque quinzaine, par une ordonnance du conseiller chef de l'école.

39. Tous les approvisionnemens pour les grosses fournitures, telles que le vin, le bois, l'huile, la chandelle et autres objets de consommation journalière, sont faits par marchés signés à double, et ne peuvent excéder les besoins de six mois.

40. Les fournitures journalières des comestibles, tels que le pain, la viande et autres objets semblables, doivent être faites aussi par marchés, dont la durée peut être d'une année.

41. Les approvisionnemens pour le vestiaire doivent être tirés directement des fabriques, et par des traités faits à double. Ces traités ne peuvent être faits que par quantités, et non par année.

42. Les factures, lors des livraisons, doivent être quittancées par les fournisseurs, et réunies aux traités comme pièces justificatives du compte général.

43. Le conseiller chef de l'école autorise tous les marchés, conformément à la délibération du comité d'administration auquel ils sont soumis.

44. Toutes réparations, jusqu'à la somme de six cents francs, sont autorisées par le conseiller chef de l'école, sur un devis dressé par un expert-architecte,

et sont faites d'après un marché à prix ferme avec un entrepreneur.

45. Pour les réparations qui excéderont six cents francs, le conseiller chef de l'école en référera au Grand-Maître, en lui transmettant le devis de l'architecte, accompagné de l'avis du comité d'administration.

§. VI.

De la surveillance de la comptabilité, et de la reddition des comptes.

46. Le compte annuel de l'établissement est transmis au Grand-Maître par le conseiller chef de l'école, dans les quinze premiers jours du mois de janvier de chaque année.

47. La forme de ce compte sera déterminée par une instruction particulière du Grand-Maître.

48. Le compte annuel est renvoyé à une commission extraordinaire du Conseil de l'Université, nommée tous les ans pour cet objet, et dont le comité d'administration fait partie.

49. Cette commission se transporte à l'école, dans le mois de janvier, pour y constater la situation de la caisse, et vérifier l'inventaire qui est dressé à cette époque.

50. La commission examine le compte, vérifie les pièces à l'appui, et le transmet au Grand-Maître avec un rapport motivé.

51. Le compte annuel est présenté au conseil de

l'Université dans les mêmes formes que le budget, pour y être statué définitivement.

Statut relatif aux places de suppléant vacantes dans les facultés de droit.

Du 5 juin 1810.

Le Conseil de l'Université

Arrête ce qui suit :

1. Lorsqu'il aura été ouvert un concours pour une ou plusieurs chaires de professeur vacantes dans une faculté de droit, et que les suppléans de cette même faculté se trouveront au nombre des concurrens, le Grand-Maître pourra autoriser les juges du concours à nommer aux places de suppléans, en prévoyant le cas où elles deviendraient vacantes par la nomination de suppléans aux chaires de professeur.

2. Cette autorisation ne pourra être donnée, si le nombre des concurrens est moindre de quatre. Il faudra qu'il y ait au moins six concurrens, si le concours a lieu pour plus d'une chaire.

3. Dans le cas où le Grand-Maître accordera cette autorisation, les épreuves qui auront été faites pour les chaires de professeur serviront pour les places de suppléant ; et les juges du concours pourront procéder à la nomination des suppléans, aussitôt après que le résultat du scrutin aura désigné ceux qui doivent obtenir les chaires de professeur.

Instruction supplémentaire à celle du 22 mai 1810, relative à la formation des bureaux d'administration dans les colléges.

Du 27 juin 1810.

Monsieur le recteur, diverses questions qui m'ont été adressées depuis l'envoi de ma circulaire du 22 mai dernier, ont donné lieu aux dispositions suivantes : elles forment supplément à cette circulaire.

Il ne peut être établi en règle générale que le principal d'un collége sera membre du bureau d'administration ; mais toutes les fois qu'il s'agira d'intérêts généraux du collége, il convient que ce fonctionnaire soit invité à venir au bureau : il y aura voix consultative.

Je vous ai déjà fait connaître qu'en cas d'absence de l'inspecteur, la présidence du bureau appartient de droit au maire de la ville. Si MM. les préfets et sous-préfets, à qui j'ai voulu laisser le soin de désigner un membre du bureau, desirent s'attribuer à eux-mêmes cette fonction, c'est un vœu que vous devez vous empresser d'accueillir. Dans ce cas, le bureau doit être présidé par M. le préfet ou par M. le sous-préfet. Mais toute démarche qui tendrait à les amener à ce but, serait contraire aux convenances. Il est bien entendu que la faculté de désigner un membre, attribuée à MM. les préfets et sous-préfets, n'existe plus du moment qu'ils feront eux-mêmes partie du bureau.

Lorsque le bureau sera présidé par celui des magistrats qui remplace le président de droit, et que les voix se trouveront également partagées, la personne qui présidera le bureau aura voix prépondérante.

Les pères de famille ayant un intérêt plus immédiat à la prospérité des colléges, il m'a paru convenable de les appeler au bureau d'administration, de préférence aux célibataires. Mais lorsque MM. les préfets et sous-préfets désigneront quelques ecclésiastiques pour les fonctions de membre du bureau, l'admission de ces ecclésiastiques doit être vue avec plaisir. Dans les villes qui ne sont point chefs-lieux de sous-préfecture, je m'en rapporte à vos lumières sur le choix des trois personnes qui doivent composer le bureau.

Vous devez considérer comme colléges toutes les écoles secondaires communales, c'est-à-dire, les écoles qui ont reçu du gouvernement ou de la ville un local ou un secours annuel. Les établissemens d'instruction dirigés par des particuliers, dans un local qui leur appartient, et sans aucun secours de la commune, ne peuvent être considérés que comme institutions ou pensions. Il ne doit pas être nommé de bureau d'administration pour les établissemens de ce genre.

Les fonctions du bureau du collége embrassent l'administration, la discipline et la comptabilité de l'établissement.

Le bureau veille au progrès des études, au maintien de l'ordre, à la police des classes et du pensionnat.

Il visite de temps en temps l'intérieur du collége, pour s'assurer de la bonne tenue des élèves et de la qualité des alimens.

Il propose la répartition des fonds accordés par la ville pour le soutien de l'école.

Il veille à ce que les fonds résultant des bénéfices du pensionnat ou des rétributions des élèves soient employés suivant les dispositions prescrites.

Il arrête, chaque année, le compte de recettes et de dépenses, et invite l'administration communale à ajouter aux revenus du collége, lorsqu'ils se trouvent insuffisans.

En cas de vacance d'une chaire, le bureau peut désigner au recteur les sujets qu'il croira le plus en état de la remplir. Ce soin peut s'étendre, sur la demande du recteur, aux fonctions étrangères au collége, telles que celles d'instituteur primaire.

Il prend des délibérations; mais ces délibérations ne peuvent recevoir leur effet qu'autant qu'elles auront été approuvées par le Grand-Maître de l'Université, sur la proposition du recteur, à qui elles doivent d'abord être transmises.

Enfin, Monsieur le recteur, ce bureau doit être pour vous une réunion d'hommes éclairés, que vous puissiez consulter avec confiance sur tout ce qui concerne les intérêts du collége.

Ces renseignemens vous font assez connaître quelles doivent être les fonctions de ces bureaux et leurs relations avec vous.

Recevez &c.

Circulaire relative à la dépense des distributions de prix dans les lycées.

Du 27 juin 1810.

Monsieur le recteur, je suis informé que plusieurs proviseurs demandent, pour la prochaine distribution des prix, sur quels fonds il sera pourvu à cette dépense, et à quelle somme elle devra se monter.

Une décision du Ministre de l'intérieur a mis cette dépense à la charge des villes.

Dans le cas néanmoins où quelques conseils municipaux refuseraient de l'acquitter, il y sera provisoirement pourvu sur le troisième tiers du produit des externes.

Les proviseurs seront autorisés à employer pour cet objet une somme de 600 francs, pour les lycées de première classe.

Recevez &c.

Statut sur l'administration économique des facultés de droit.

Du 13 juillet 1810.

Le Conseil de l'Université,

Vu les articles 76 et 77 du décret du 17 mars 1808,

Le décret du 4.e complémentaire de l'an 12,

Et le titre I.er du décret du 4 juin 1809,
Arrête ce qui suit :

TITRE I.er

De l'administration.

1. L'administration économique de chaque faculté est dirigée par le recteur de l'académie; elle est surveillée par le conseil académique.

2. Le doyen de la faculté est chargé, sous la direction du recteur, de tous les détails de l'administration économique.

3. Il surveille les recettes et les dépenses faites par le secrétaire de la faculté, et s'en fait remettre, tous les trois mois, un état de situation qu'il transmet au recteur, avec ses observations.

4. Le recteur soumet cet état au conseil académique, et l'adresse ensuite au Grand-Maître, avec la délibération du conseil et son avis particulier.

5. Les archives, les livres et le mobilier de la faculté sont à la garde du secrétaire, sous la surveillance du doyen.

6. Chaque année il est fait, par le secrétaire, un inventaire double du mobilier.

Cet inventaire ayant été vérifié par le doyen et arrêté par le conseil académique, l'un des doubles est remis au doyen, et l'autre est adressé au Grand-Maître par le recteur.

TITRE II.

Des recettes.

7. Les recettes de la faculté se composent :

1.° Des rétributions payées par les élèves, conformément au décret du 4 complémentaire de l'an 12;

2.° Des revenus particuliers de la faculté.

8. Le secrétaire de la faculté est chargé de faire toutes les recettes, et il tient la caisse.

9. Il inscrit toutes les recettes sur un livre-journal qui est coté et paraphé par le recteur.

10. Il tient, en outre, un registre d'ordre pour chaque nature de recettes, dans la forme déterminée par le Grand-Maître.

11. Il est chargé de recevoir, au profit de l'Université, les droits de sceau sur les diplomes, établis par le décret du 17 février 1809.

Il lui est alloué, pour cette recette, et pour la délivrance des certificats d'aptitude, une indemnité de 2 francs 50 centimes sur chaque diplome. Néanmoins l'indemnité sera de 5 francs pour le secrétaire de la faculté de droit de Paris.

12. Le doyen de la faculté fait, au moins une fois par mois, la vérification de la caisse du secrétaire, et adresse au recteur le procès-verbal de vérification, lequel est ensuite présenté au conseil académique.

Le recteur peut aussi, quand il le juge convenable, faire la vérification de la caisse.

13. Il ne peut être rien exigé ni reçu des élèves, au-dessus des rétributions fixées par le décret du 4 complémentaire de l'an 12.

14. Il ne peut être exigé plus de 2 francs, lors de chaque examen et acte public, pour l'usage de la robe et de la toque dont le candidat doit être revêtu.

Dans la faculté de droit de Paris, il pourra être exigé 3 francs.

TITRE III.

Des dépenses.

15. Le secrétaire-caissier acquitte les dépenses, dans les formes ci-après déterminées.

16. Il les inscrit à leurs dates sur son livre-journal, et tient en outre un registre d'ordre, pour chaque nature de dépenses : le tout dans la forme prescrite par le Grand-Maître.

17. Les dépenses se divisent en dépenses ordinaires et en dépenses extraordinaires.

§. I.er

Des dépenses ordinaires.

18. Les dépenses ordinaires se composent,

1.° Des contributions publiques établies sur les immeubles dont jouit la faculté;

2.° Du vingtième du produit des inscriptions, et du dixième de tous les autres produits de la faculté, attribués au trésor de l'Université par les art. 133 et 134 du décret du 17 mars 1808;

3.° Des dépenses pour le service de la faculté;

4.° Des traitemens supplémentaires accordés au doyen, aux professeurs et au secrétaire, par les articles 16 et 65 du décret du 4 complémentaire de l'an 12;

5.° Des droits de présence aux examens et aux actes publics, attribués, par les articles précités, aux professeurs, aux suppléans et au secrétaire;

6.° Des dépenses imprévues, jusqu'à concurrence de la somme fixée par le budget.

19. Les contributions publiques sont acquittées exactement aux échéances par le secrétaire, et sous sa responsabilité.

20. Le vingtième des inscriptions et le dixième des autres produits sont versés, par le secrétaire, dans la caisse de l'Université, aux époques et de la manière déterminées par le Grand-Maître.

21. Les dépenses pour le service de la faculté, sont fixées, chaque année, par le budget.

Elles sont acquittées par le secrétaire, sur des ordonnances du doyen.

22. Font partie des dépenses pour le service de la faculté, les frais d'entretien des immeubles.

23. Toute dépense relative à l'entretien des immeubles, doit être autorisée et réglée par le conseil académique, suivant les besoins, et sur la proposition du doyen de la faculté.

Elle est acquittée par le secrétaire, sur les fonds spéciaux accordés par le budget, et d'après une ordonnance du doyen.

24. Lorsque les fonds accordés par le budget pour le service de la faculté, se trouvent épuisés, il ne peut être ordonnancé ni payé d'autres fonds pour ces dépenses, sans une autorisation préalable du Conseil de l'Université.

L'autorisation est accordée, s'il y a lieu, sur la demande du doyen, l'avis du conseil académique et la proposition du Grand-Maître.

25. En exécution de l'article 10 du décret du 4 juin 1809, les traitemens supplémentaires sont fixés, chaque année, par le Conseil de l'Université, d'après l'avis du recteur et du conseil académique, et sur la proposition du Grand-Maître.

26. Les traitemens supplémentaires sont payés par le secrétaire, à la fin de chaque mois, sur un état ordonnancé par le doyen, et émargé par les parties prenantes.

27. Les droits de présence aux examens et aux actes publics, sont fixés dans la même forme que les traitemens supplémentaires.

28. Les droits de présence sont acquittés par le secrétaire, à la fin de chaque mois, sur des états qui sont arrêtés par le conseil académique, et où sont indiquées les sommes qui appartiennent à chaque professeur, à chaque suppléant et au secrétaire, à raison du nombre des examens et des actes auxquels chacun d'eux a assisté.

29. Les traitemens supplémentaires et les droits de présence ne sont acquittés qu'après le prélèvement de toutes les dépenses ordinaires arriérées, et

même d'une somme suffisante pour assurer, pendant un mois, le paiement des contributions et les dépenses qui sont relatives au service de la faculté.

30. Toute dépense imprévue doit être spécialement autorisée et réglée par le conseil académique, sur la demande du doyen.

31. Lorsque les sommes allouées par le budget pour dépenses imprévues, se trouvent insuffisantes, le recteur, d'après l'avis du conseil académique, demande de nouveaux fonds qui sont accordés, s'il y a lieu, par le Conseil de l'Université, sur la proposition du Grand-Maître.

32. Les dépenses imprévues sont acquittées par le secrétaire, sur les fonds à ce destinés, en vertu d'une ordonnance du doyen.

§. II.

Des dépenses extraordinaires.

33. Les dépenses extraordinaires sont celles qui sont relatives aux acquisitions de terrains et bâtimens, aux grosses réparations, aux constructions nouvelles, aux frais de premier établissement, aux frais de concours, et généralement toutes celles qui ne sont pas comprises dans le budget comme dépenses ordinaires.

34. Il ne peut être fait aucune dépense extraordinaire, si elle n'a été préalablement autorisée et réglée par le Conseil de l'Université, sur la proposition du Grand-Maître, et d'après un avis du conseil académique.

35. Le montant de la dépense est acquitté par le secrétaire, sur les fonds spéciaux à ce destinés, et d'après une ordonnance du doyen, dans laquelle est toujours mentionnée l'autorisation donnée par le Conseil de l'Université.

TITRE IV.

Du budget annuel.

36. Dans les dix premiers jours du mois de décembre de chaque année, le doyen rédige, conformément au modèle déterminé par le Grand-Maître, le budget de sa faculté pour l'année suivante, et le présente au recteur de l'académie.

37. Le recteur en forme un titre du budget général de son académie, qu'il soumet au conseil académique, et qu'il adresse ensuite au Grand-Maître, avec l'avis du conseil et ses observations particulières.

38. Le Grand-Maître transmet le tout au trésorier de l'Université, qui en fait son rapport au conseil.

39. Le conseil prononce définitivement sur le budget, après avoir entendu la section de comptabilité.

40. Si les recettes de la faculté ne se trouvent pas suffisantes pour acquitter la totalité des dépenses, le conseil pourvoit au déficit par un supplément qu'il assigne, soit sur les fonds provenant d'excé-

dans de recettes dans les autres facultés de droit, soit sur tous autres fonds disponibles.

41. Jusqu'à l'approbation du budget par le Conseil de l'Université, les dépenses sont acquittées conformément au budget de l'année précédente.

TITRE V.

De la reddition et de l'apurement des comptes.

42. Le compte annuel des recettes et des dépenses de la faculté est rédigé par le secrétaire, dans la forme déterminée par le Grand-Maître, et remis au doyen dans le courant du mois de janvier.

43. Le doyen l'adresse au recteur, avec ses observations.

44. Le recteur comprend ce compte dans le compte général de l'académie, qui est soumis au conseil académique, et ensuite adressé au Grand-Maître.

45. Le Conseil de l'Université statue définitivement sur le compte, dans les mêmes formes qui sont précédemment établies pour le budget.

46. Toute dépense qui n'a pas été autorisée, ou qui n'a pas été faite suivant les règles prescrites dans les articles précédens, est irrégulière et rejetée du compte.

47. L'arrêté de compte est renvoyé au secrétaire de la faculté, et lui sert de décharge pour toutes les sommes qui sont allouées.

48. Le reliquat actif du compte est versé dans la caisse de l'Université, en exécution de l'article 11

du décret du 4 juin 1809, pour être employé aux dépenses des autres facultés de droit dont les recettes ne sont pas suffisantes.

TITRE VI.

Dispositions transitoires.

49. Jusqu'à la formation des conseils académiques, leurs fonctions, en tout ce qui concerne l'administration économique, sont remplies, pour les facultés de droit, ainsi qu'il a été prescrit pour les lycées, par un comité d'administration, lequel est composé du recteur de l'académie, qui le préside, et de deux autres membres de l'académie délégués par le Grand-Maître.

50. Ce comité s'assemble, sur la convocation du recteur, au moins une fois par mois.

51. Ses délibérations, dont il est tenu registre par le secrétaire de l'académie, sont adressées, tous les mois, au Grand-Maître par le recteur, avec ses observations particulières.

TITRE VII.

Dispositions particulières à la faculté de droit de Paris.

52. La faculté de droit de Paris est soumise à toutes les règles ci-dessus, sauf les exceptions suivantes.

53. Le Grand-Maître et le Conseil de l'Université ne pouvant remplir immédiatement les fonctions de

recteur et de conseil académique près la faculté de droit dépendante de l'académie de Paris, l'administration économique de cette faculté est dirigée et surveillée par une commission composée de trois membres du Conseil de l'Université, nommés par le Grand-Maître.

54. Cette commission se conforme à toutes les dispositions des articles précédens, qui sont relatives aux comités d'administration dans les autres facultés de droit.

55. Elle adresse ses délibérations au Grand-Maître, qui les soumet, s'il y a lieu, au Conseil de l'Université, en ce qui concerne les fonctions du conseil académique.

56. Le doyen de la faculté, et un professeur nommé à tour de rôle, assistent aux séances de la commission : ils y ont voix consultative.

57. Le secrétaire de la faculté remplit les fonctions de secrétaire de la commission, et inscrit les délibérations sur un registre particulier.

Instruction concernant les commissions administratives des lycées éloignés du chef-lieu de l'académie.

Du 28 juillet 1810.

Monsieur le recteur, en conséquence de l'article 23 du décret du 4 juin 1809, la commission d'administration des lycées éloignés du chef-lieu de leur académie, doit être composée de cinq membres.

Diverses questions qui m'ont été adressées sur le choix de ces membres, ont donné lieu aux dispositions suivantes :

Les commissions dont il s'agit devront se composer,

1.° D'un inspecteur d'académie envoyé *ad hoc* par le recteur;

2.° De M. le préfet (ou du sous-préfet): s'il jugeait convenable d'accepter les fonctions de membre de la commission, M. l'inspecteur de l'académie lui déférerait les honneurs de la présidence;

3.° De M. le maire de la ville (il présidera toujours après M. l'inspecteur);

4.° De deux personnes choisies par le recteur, parmi les magistrats ou les pères de famille les plus distingués de la ville.

Dans le cas où M. le préfet (ou M. le sous-préfet) n'accepterait pas, il serait inutile de nommer quelqu'un à sa place.

Les attributions de la commission d'administrasion sont déterminées par le réglement dont il a été parlé ci-dessus.

Le proviseur du lycée ne peut être membre de la commission d'administration; mais il peut être appelé aux séances, et il aura voix consultative.

Les délibérations de la commission doivent vous être adressées, pour me les transmettre ensuite. Elles ne pourront avoir d'effet qu'autant qu'elles seront revêtues de mon approbation.

Statut sur les concours pour les chaires des facultés de médecine.

Du 31 juillet 1810.

Le Conseil de l'Université,

Vu l'article 52 du décret du 17 mars 1808, qui charge le Conseil de l'Université de déterminer le mode des concours pour les chaires des facultés ;

Considérant que plusieurs chaires des facultés de médecine exigent des talens qui ne sont point de nature à être constatés par de simples épreuves publiques, et qu'il est nécessaire d'avoir égard aux succès que quelques-uns des concurrens peuvent avoir obtenus dans l'exercice de leur art, ou dans l'enseignement public, ou dans les ouvrages qu'ils ont fait paraître,

Arrête ce qui suit:

TITRE I.er

Dispositions générales.

1. On observera, pour les concours des facultés de médecine, les dispositions générales contenues aux quarante-deux premiers articles du statut du 31 octobre 1809, sauf les modifications suivantes.

TITRE II.

Conditions préliminaires.

2. Le certificat de bonnes vie et mœurs, mentionné

à l'article 15 dudit statut, sera accompagné d'un certificat de trois médecins du lieu du domicile du concurrent, visé par le recteur, attestant que ce concurrent n'a point distribué de billets et d'adresses sur la voie publique, et qu'il n'a point vendu de remèdes secrets.

3. Outre les conditions communes à toutes les chaires, il faudra, pour concourir à celles de pathologie interne et externe, d'opérations de chirurgie et d'accouchemens, avoir, depuis l'admission au doctorat, pratiqué réellement la médecine, la chirurgie ou les accouchemens, selon la nature de la chaire, pendant quatre années pour le public, ou pendant trois années dans un hôpital.

4. Pour concourir aux chaires de clinique interne ou externe, il faudra avoir, depuis l'admission au doctorat, pratiqué la médecine ou la chirurgie pendant six ans pour le public, ou pendant quatre ans dans un hôpital, ou être médecin ou chirurgien en chef d'un hôpital.

5. Pour concourir à la chaire de chimie et pharmacie, il faudra avoir pratiqué, pendant deux ans, la pharmacie dans une officine, ou dans un laboratoire d'hôpital, de faculté, ou d'autre école publique.

6. Pour la chaire de chimie et pharmacie seulement, le doctorat en médecine ne sera point exigé d'ici à l'année 1815.

7. Si un concurrent non docteur est élu, il pourra être reçu docteur en soutenant une thèse; et cette

réception devra précéder son institution à la chaire qu'il aura obtenue.

TITRE III.

Épreuves.

8. Les épreuves sont de trois sortes, et ont trois buts différens :

1.° Pour constater les connaissances des concurrens dans la science qui fait l'objet de la chaire, ils composeront sur deux questions données, relatives à cette science ; ils soutiendront chacun une thèse où ils s'argumenteront réciproquement.

2.° Pour constater s'ils possèdent l'art d'enseigner, ils feront chacun deux leçons verbales sur des sujets donnés.

3.° Pour constater leurs connaissances en médecine proprement dite, ils répondront à une question donnée de médecine ou de chirurgie, et feront une leçon sur un sujet du même genre.

9. S'il s'agit d'un concours pour une chaire de pathologie, d'accouchemens ou de clinique, la troisième épreuve sera remplacée par un exercice au lit des malades, qui durera huit jours au moins, et quinze jours au plus ; les juges en régleront la forme.

Le manuel des accouchemens pourra être pratiqué sur le mannequin.

10. Pour la chaire de chimie et de pharmacie,

les concurrens exécuteront des préparations chimiques et pharmaceutiques.

Pour celle d'anatomie, ils exécuteront des préparations anatomiques.

Pour celle d'opérations de chirurgie, ils feront des opérations sur le cadavre.

11. On observera, pour le choix et le tirage au sort des questions, et des sujets de thèse et de leçons, ainsi que pour les formalités des épreuves, les règles établies au §. V du statut du 31 octobre, en tout ce qui n'est pas exclusivement relatif aux facultés de droit.

12. Pour les compositions, il ne sera laissé aucun livre aux concurrens.

13. Il ne sera accordé que vingt-quatre heures à chaque concurrent pour préparer sa leçon.

14. A dater de 1815, les thèses, pour toutes les chaires de médecine proprement dite, seront rédigées et soutenues en latin.

TITRE IV.

Exceptions et dispenses.

15. Les dispenses s'accorderont sur un vœu de la faculté, émis aux deux tiers des voix, confirmé par le Grand-Maître, après avoir pris l'avis d'un comité choisi par lui, et composé de cinq conseillers ou inspecteurs généraux, étrangers à la faculté en question.

16. La délibération de la faculté sur cet objet,

devra avoir lieu au moins cinquante jours avant l'époque fixée pour l'ouverture du concours, et être de suite adressée au Grand-Maître. Elle pourra être provoquée par les concurrens qui desireront obtenir des dispenses, ou par un membre de la faculté.

17. Les dispenses pourront être accordées,

1.° Pour les thèses, à ceux qui ont publié des ouvrages célèbres sur la science qui fait l'objet de la chaire;

2.° Pour les questions de médecine, et l'exercice au lit des malades, aux praticiens célèbres.

Personne ne pourra être dispensé des leçons.

18. Si un ou plusieurs individus ont obtenu dispense d'un ou deux genres d'épreuves, le doyen le fera connaître aux autres concurrens, à la séance particulière qui précède le concours. Ces concurrens seront tenus de déclarer s'ils persistent à vouloir subir les épreuves : dans le cas d'affirmative, le concours sera ouvert.

19. Les juges du concours prononceront sur les individus dispensés, en même temps que sur les autres.

20. S'il n'y a qu'un seul concurrent, les juges adresseront au Grand-Maître leur avis motivé sur la question si ce concurrent est digne de la chaire. En cas d'affirmative, ce concurrent sera nommé.

21. Les dispenses ne changeront rien à la marche du concours.

TITRE V.

Juges et Jugemens.

22. Sur les sept juges et les trois suppléans qui doivent être nommés par le Grand-Maître, en exécution du statut du 31 octobre, quatre juges et deux suppléans seront nécessairement pris dans la faculté.

23. Les autres juges et suppléans pourront être pris hors de la faculté; mais ils seront nécessairement docteurs en médecine ou en chirurgie, selon la nature de la chaire vacante.

24. Le président du concours sera nommé par le Grand-Maître; il devra être conseiller ou inspecteur général de l'Université, ou recteur de l'académie dans laquelle la chaire sera disputée.

25. Ce président ne votera pour l'élection définitive, qu'autant qu'il sera lui-même docteur en médecine ou en chirurgie. Dans le cas contraire, il ne sera pas compté au nombre des sept juges exigés par les articles précédens.

26. On observera, soit pour les décisions préparatoires, soit pour l'élection définitive, les règles établies au §. VI du statut du 31 octobre.

27. En cas de partage, si le président n'est pas docteur, ce sera le premier nommé sur la liste des juges qui aura voix prépondérante; à son défaut, le second; et ainsi de suite.

Circulaire portant défense aux instituteurs de l'académie de Paris de faire imprimer et publier sans autorisation les programmes, prospectus et autres annonces relatives à leurs écoles.

Du 10 août 1810.

Monsieur, aux termes de l'article 104 du décret du 17 mars 1808, il ne doit être rien imprimé ni publié pour annoncer les études, la discipline, les conditions de pension, les exercices des élèves dans les écoles, sans que ces divers prospectus et programmes aient été soumis aux recteurs et aux conseils d'académie, et sans avoir obtenu d'autorisation.

L'oubli de ces dispositions de la part de quelques chefs d'écoles, m'a fait sentir la nécessité de les leur rappeler par une circulaire.

Le Grand-Maître de l'Université remplissant les fonctions de recteur de l'académie de Paris, vous aurez soin, Monsieur, de m'adresser directement les programmes, prospectus et autres annonces relatives à votre école; je les ferai examiner par une commision spéciale. D'après son rapport, je vous donnerai, si je le juge convenable, l'autorisation de les faire imprimer et publier.

Recevez, &c.

Instruction contenant des dispositions relatives aux instituteurs primaires qui sont autorisés à donner des leçons de latin.

Du 13 août 1810.

Monsieur le recteur, d'après les décrets des 17 mars et 17 septembre, le Conseil de l'Université avait arrêté en principe général que tous les élèves admis dans un établissement où l'on enseigne le latin, sont assujettis à la rétribution, et les instituteurs, aux droits de diplome déterminés par les articles 27, 28 et 29 du décret du 17 septembre 1808.

Je suis instruit que plusieurs villes desirent attacher à leurs colléges des classes primaires, et que quelques autres sont dans l'intention d'accorder une dotation à leur instituteur primaire, sous la condition de donner des leçons de latin.

J'ai pensé que l'exécution rigoureuse de la décision dont il s'agit, pourrait nuire à l'effet salutaire de ces dispositions, qui tendent à assurer des maîtres plus instruits pour la classe indigente, et j'ai jugé convenable d'admettre quelques exceptions qui favoriseront l'instruction primaire, sans compromettre les intérêts de l'Université et des maîtres de pension.

Pour qu'un instituteur puisse y avoir droit, il faudra qu'il ait une classe séparée pour les élèves qui ne reçoivent que l'instruction de premier degré. Dans ce cas, vous m'adresserez un rapport parti-

culier sur l'établissement, et vous me proposerez l'exemption pour ceux des élèves externes qui ne fréquenteront que la classe primaire. Cette exception ne pourra jamais être appliquée aux élèves pensionnaires.

L'instituteur pourra être dispensé du droit de diplome décennal, lorsqu'il aura été constaté qu'il s'occupe spécialement de l'instruction primaire, que ses élèves latinistes sont en petit nombre, et ne forment, pour ainsi dire, qu'une exception.

Le rapport devra désigner le nombre total des élèves, et la note de ceux qui fréquentent chacune des deux classes.

Recevez &c.

Statut concernant les agrégés de l'Université.

Du 24 août 1810.

Le Conseil de l'Université
Arrête ce qui suit :

TITRE I.er

Du nombre et des fonctions des agrégés.

1. En exécution de l'article 121 du décret du 17 mars 1808, il y aura près de chaque lycée trois agrégés ; savoir : un pour les sciences, un pour les classes supérieures des lettres, un pour les classes de grammaire.

2. Les agrégés sont au nombre des fonction-

naires du lycée, et prennent rang après tous les professeurs.

3. Ils remplacent de droit les professeurs absens, chacun dans la partie d'enseignement pour laquelle il a été nommé agrégé; et ils jouissent alors, outre leur traitement fixe de 400 francs, des indemnités réglées par le statut du 2 mars 1810.

4. Lorsqu'il y a lieu à une division de classe, l'agrégé nommé pour la partie d'enseignement qui correspond à cette classe, est de droit chargé de la deuxième division avec le titre d'agrégé-professeur, conformément au statut du 19 janvier 1810.

S'il arrive, dans le même temps, qu'un des professeurs que cet agrégé doit naturellement suppléer, ait en effet besoin d'être suppléé, le proviseur confie cette dernière fonction à un autre agrégé, et, à son défaut, à un maître d'études.

5. S'il y a lieu d'établir une classe élémentaire aux termes du statut du 27 mars 1810, elle est confiée de préférence à l'agrégé pour les classes de grammaire. S'il est déjà employé, un maître d'études sera chargé de cette classe élémentaire.

6. Un agrégé peut être à-la-fois agrégé pour les sciences et agrégé pour les lettres; il ne touche néanmoins qu'un seul traitement fixe d'agrégé.

7. Nul agrégé ne peut quitter le lycée auquel il est attaché, sans y avoir été autorisé par le Grand-Maître, sur l'avis du recteur de l'académie.

8. A compter du 1.er janvier 1815, nul ne pourra être nommé à une chaire vacante dans un lycée,

s'il n'est agrégé pour la partie d'enseignement à laquelle appartient la chaire vacante, ou s'il n'est déjà professeur de lycée ou principal de collége.

9. A compter de la même époque, nul ne pourra être nommé maître d'études dans un lycée ou régent dans un collége, s'il n'a été élève de l'école normale.

10. Les agrégés qui seront employés par le Grand-Maître comme principaux ou régens dans les colléges, ne toucheront pas le traitement d'agrégés : ils conserveront d'ailleurs tous les droits attachés à ce titre.

Il en sera de même, toutes les fois qu'un agrégé exercera des fonctions publiques qui l'empêcheraient de faire actuellement son service dans le lycée.

TITRE II.

Des différentes manières de parvenir à l'agrégation.

SECTION I.re

Des répétiteurs de l'école normale.

11. Conformément à l'article 81 du statut du 6 avril 1810 sur l'école normale, les élèves de cette école qui auront été choisis parmi les dix élèves désignés dans l'article 80 pour remplir les fonctions de répétiteurs, seront de droit agrégés de l'Université.

12. Ces élèves répétiteurs seront agrégés pour les sciences ou agrégés pour les classes supérieures des

lettres, suivant qu'ils seront répétiteurs dans les sciences ou dans les lettres.

SECTION II.

Du concours.

§. I.er

Des conditions requises pour être admis à concourir.

13. En conséquence de l'article 1.er du présent statut, il y aura trois concours différens pour l'agrégation ; savoir :

Un pour les sciences,

Un pour les classes supérieures des lettres,

Un pour les classes de grammaire.

14. Nul ne sera admis à concourir, s'il ne remplit les conditions suivantes :

Il devra, 1.° prouver qu'il est, depuis un an au moins, maître d'études dans un lycée, ou régent dans un collége, ou déjà agrégé d'un autre ordre;

2.° Produire des certificats de bonne conduite;

3.° Justifier qu'il est licencié dans les lettres ou dans les sciences, s'il se présente pour les deux premiers concours; et bachelier dans les lettres, s'il se présente pour le troisième.

15. Les certificats qui attesteront le temps d'exercice et la bonne conduite, devront être délivrés par le chef de l'établissement auquel l'aspirant est attaché, et visés par le recteur de l'académie, qui pourra y joindre ses observations.

A 6 francs, p

J'ai cru devoir

allocation,

1.° Les officier

més qui ne seron

l'école normale ;

2.° Les recteur

seurs et professeu

qui solliciteront u

nance particulière :

3.° Enfin, tous

fonctions supérieu

celui auquel ils é

d'un traitement su

paravant.

Dans ce cas, o

changement de fon

férieures des lycée

Ces dispositions,

considérées comme

sement de l'Univer

Je vous invite à

ter, lorsqu'il vous

cette nature.

Recevez &c.

Le Conseil de l'U

Art. 1.er En exécu

re moins de trois.

ni les professeurs des facultés des
es, et, au besoin, parmi les pro-
ne se aient pas membres de l'une

les concurrens assisteront en
ercices publics du concours.
dera le concours. En cas d'em-
a de cette fonction un des ins-
, ou le doyen, soit de la faculté
faculté des lettres.

§. III.

du jugement du concours.

ortes d'épreuves pour chaque
ion, la thèse ou exercice, la

reuve consistera,
x sciences, à traiter par écrit
de mathématiques, l'autre de

aux classes supérieures des
dissertation latine sur un su-
logique ou de morale; et un
e pièce de poésie latine;
x classes de grammaire, à
çais, du français en latin, et

e pourra durer plus de six

minées par le président, avec

§. II.

Des preliminaires du concours.

16. Les concours pour les places d'agrégés vacantes dans chaque lycée, seront ouverts dans la ville où sont établies les facultés des lettres et des sciences de l'académie.

17. L'époque de l'ouverture des concours sera fixée par le Grand-Maître, sur l'avis du recteur, et annoncée au moins un mois d'avance dans toute l'étendue du ressort académique.

18. Les maîtres d'études et les régens de colléges des autres académies pourront se présenter au concours, avec l'autorisation de leur recteur.

19. Les aspirans qui seront obligés d'interrompre leurs fonctions pour concourir, seront tenus de se faire remplacer pendant leur absence.

20. Les aspirans se feront inscrire au secrétariat de l'académie dans laquelle le concours sera ouvert, au moins trois jours d'avance.

Ils déposeront entre les mains du secrétaire, et sur son récépissé, les pièces exigées par les articles 14 et 15.

Sur le vu des pièces, le recteur dressera la liste de ceux qui seront admis au concours, suivant l'ordre de leur inscription.

21. La liste des concurrens sera affichée la veille du jour de l'ouverture du concours, à la porte du secrétariat de l'académie, et une copie en sera envoyée au Grand-Maître.

22. Les juges du concours seront désignés par le recteur.

Ils ne pourront être moins de trois.

Ils seront pris parmi les professeurs des facultés des sciences ou des lettres, et, au besoin, parmi les professeurs du lycée qui ne seraient pas membres de l'une ou de l'autre faculté.

23. Les juges et les concurrens assisteront en costume à tous les exercices publics du concours.

24. Le recteur présidera le concours. En cas d'empêchement, il chargera de cette fonction un des inspecteurs de l'académie, ou le doyen, soit de la faculté des sciences, soit de la faculté des lettres.

§. III.

Des épreuves et du jugement du concours.

25. Il y aura trois sortes d'épreuves pour chaque concours : la composition, la thèse ou exercice, la leçon.

26. La première épreuve consistera,

Pour l'agrégation aux sciences, à traiter par écrit deux questions, l'une de mathématiques, l'autre de sciences physiques;

Pour l'agrégation aux classes supérieures des lettres, à composer une dissertation latine sur un sujet de métaphysique, de logique ou de morale; et un discours français ou une pièce de poésie latine;

Pour l'agrégation aux classes de grammaire, à traduire du latin en français, du français en latin, et du grec en français.

27. La composition ne pourra durer plus de six heures.

Les matières seront données par le président, avec

les précautions nécessaires pour que nul des concurrens ne puisse en avoir connaissance avant le moment de l'épreuve.

28. Chaque concurrent, dès que sa composition sera terminée, la remettra, signée de lui, dans une boîte scellée du sceau du président.

29. Les concurrens ne pourront s'aider d'aucun ouvrage, soit manuscrit, soit imprimé, à l'exception des dictionnaires. Ils n'auront aucune communication au dehors, à peine d'exclusion du concours.

30. La seconde épreuve consistera,

Pour l'agrégation aux sciences, à soutenir une thèse sur les sciences physiques et mathématiques;

Pour l'agrégation aux classes supérieures des lettres, à soutenir une thèse sur la philosophie et sur la littérature grecque et latine;

Pour l'agrégation aux classes de grammaire, à faire une explication raisonnée de plusieurs morceaux d'un auteur grec et de deux auteurs latins.

31. Les concurrens seront tenus d'argumenter et de s'interroger mutuellement, suivant le rang qui leur sera assigné par les juges du concours.

32. Chaque thèse ou exercice durera deux heures.

33. La troisième épreuve consistera, pour les trois ordres d'agrégation, dans une leçon publique d'une heure, que chaque concurrent fera de vive voix sur la matière assignée par le président.

34. Chacun des concurrens expliquera, pendant une demi-heure, la matière de la leçon.

Pendant la seconde demi-heure, il interrogera

celui de ses concurrens qui sera en tour de lui répondre. Réciproquement ce concurrent pourra lui faire des questions sur la matière proposée.

35. Les concurrens auront huit jours pour se préparer à soutenir leurs thèses, et vingt-quatre heures pour se préparer à la leçon publique et à l'explication prescrite par l'article 30, §. III.

Pour cette explication, le président indiquera, seulement vingt-quatre heures d'avance, les ouvrages qui serviront de matière à l'examen.

36. Les concurrens seront tenus, à peine d'exclusion du concours, de subir les épreuves aux jours qui leur auront été indiqués.

37. Tout concurrent qui, sans excuse valable, jugée telle à l'unanimité, aura manqué d'assister aux thèses, exercices ou leçons, ou d'y argumenter et d'y répondre à son tour, sera également exclu.

38. Lorsque toutes les épreuves du concours seront terminées, le président assemblera les juges; et, après avoir discuté la manière dont chaque concurrent aura soutenu ces diverses épreuves, ils choisiront à la majorité absolue celui qui devra être préféré.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

39. Le procès-verbal de toutes les opérations du concours sera dressé par le secrétaire de l'académie, et envoyé par le recteur au Grand-Maître de l'Université, pour obtenir l'institution du candidat choisi par les juges.

40. Les noms des concurrens qui auront été institués par le Grand-Maître, seront proclamés dans la plus prochaine assemblée générale de l'académie.

41. Le concours sera gratuit, et ne donnera lieu à aucune indemnité, ni pour les juges, ni pour les concurrens.

Dispositions transitoires.

42. Jusqu'au 1.er octobre 1812, il ne sera point nécessaire, pour être admis à concourir, de réunir les trois conditions exigées à l'article 14. Il suffira de produire des certificats de bonne conduite.

Statut sur l'administration économique des facultés de théologie, des sciences et des lettres.

Du 7 septembre 1810.

Le Conseil de l'Université,

Vu les articles 62, 77, 97 et 132 du décret du 17 mars 1808;

Le décret du 17 février 1809, sur les droits de sceau de l'Université;

Et l'article 6 du décret du 4 juin 1809,

Arrête ce qui suit :

TITRE I.er

De l'administration.

1. En vertu de l'article 97 du décret du 17 mars

1808, le doyen de chacune des facultés de théologie, des sciences et des lettres est chargé de l'administration économique, sous la direction du recteur, à qui il en rend compte; il surveille toutes les recettes, pourvoit à toutes les dépenses de sa faculté, et en tient registre dans la forme arrêtée par le Grand-Maître.

2. Il remet, tous les trois mois, au recteur, un état de situation conforme au modèle qui lui est prescrit.

3. Le recteur communique cet état au conseil académique, et l'adresse ensuite au Grand-Maître, avec la délibération du conseil et ses propres observations, dans les huit jours qui suivent l'expiration du trimestre.

4. Jusqu'à la formation des conseils académiques, leurs fonctions, en ce qui concerne l'administration économique des facultés, seront remplies, ainsi qu'il a été statué pour les lycées, par deux délégués du Grand-Maître, présidés par le recteur.

TITRE II.

Recettes.

5. Conformément à l'article 132 du décret du 17 mars 1808, les recettes de ces facultés se font toutes indistinctement pour le compte de l'Université.

6. Elles consistent en droits d'inscription, droits d'examen et droits de diplome, tels qu'ils sont dé-

terminés par le décret du 17 février 1809 : ces droits sont acquittés d'avance.

7. Si la faculté est établie hors du chef-lieu de l'académie, le produit de ces droits sera versé dans la caisse du lycée; et, s'il n'y a pas de lycée, dans telle autre caisse que désignera le Grand-Maître.

8. L'économe du lycée, ou tout autre caissier désigné, portera ces recettes sur un registre particulier.

TITRE III.

Dépenses.

9. Les dépenses de ces trois facultés se composent, 1.° des traitemens fixes; 2.° des dépenses variables pour le service intérieur de la faculté; 3.° des droits de présence et supplémens de traitement, s'il y a lieu; 4.° des dépenses extraordinaires.

10. Les traitemens fixes sont réglés ainsi qu'il suit :

Professeur titulaire en activité..... 3,000f

Préciput alloué au doyen, lequel reste chargé des écritures relatives à ses fonctions... 1,000.

Professeur suppléant du recteur, sans autres fonctions dans l'Université..... 1,500.

Professeur suppléant du recteur, en même temps fonctionnaire du lycée..... 1,000.

Professeur titulaire de la faculté et fonctionnaire en même temps du lycée, savoir:

Si son traitement fixe au lycée est de

1,500 francs ou plus..... 1,500f

Si son traitement fixe au lycée est au-dessous de 1,500 francs, le complément nécessaire pour que le traitement total s'élève à 3,000 francs.

Professeur titulaire en même temps dans deux facultés, le traitement entier dans une faculté, et dans l'autre faculté..... 1,500.

Si, dans cette dernière faculté, il n'est nommé que suppléant, quoiqu'en activité.. 1,000.

Professeur à-la-fois de la faculté et du lycée, mais ne faisant qu'un cours, savoir :

S'il est titulaire..... 3,000.

S'il est suppléant du recteur, le traitement seul du lycée, ou, à son choix, celui de professeur suppléant sans autres fonctions, tel qu'il est fixé ci-dessus.

11. Si, à l'avenir, il est établi des professeurs suppléans autres que celui qui remplace le recteur, ils n'auront droit à aucun traitement, mais seulement à une indemnité supportée par le professeur titulaire. Cette indemnité sera prise sur la moitié de ce traitement, divisée par le nombre des leçons du cours annuel.

12. Les traitemens fixes sont acquittés tous les trois mois, d'après les états arrêtés par le Grand-Maître, et ordonnancés par le trésorier.

13. Les fonctions de secrétaire ne donnent au professeur qui les remplit, aucun droit à un traitement particulier.

14. Les dépenses variables comprennent le traitement de l'appariteur, les frais de chauffage, de lumière, d'impression, et autres frais de bureau. Ces dépenses sont réglées par le budget.

15. Les fonds alloués par le budget pour ces dépenses, sont mis à l'avance, et tous les trois mois, à la disposition du doyen, d'après les états arrêtés par le Grand-Maître.

16. Lorsque les recettes d'une faculté excéderont les dépenses énoncées dans l'article 14, il sera alloué, sur cet excédant, des droits de présence aux examens et actes publics : ces droits seront déterminés par le Conseil de l'Université, sur la proposition du Grand-Maître, après la reddition des comptes.

17. Le secrétaire, outre le droit de présence qui lui est dû, pour les examens et actes publics auxquels il assiste comme professeur, percevra toujours un demi-droit de présence comme secrétaire.

18. Les dépenses extraordinaires se composent des frais de premier établissement, des achats de collections, &c., et, en général, de toutes dépenses nécessaires non comprises dans le budget. Ces dépenses sont arrêtées par le Conseil de l'Université, sur la proposition du Grand-Maître, et d'après un avis du conseil académique.

TITRE IV.

Budget.

19. Le budget de ces facultés fait partie du budget

général de l'académie : il est proposé, par le doyen, dans les dix premiers jours du mois de décembre; remis au recteur, discuté en conseil académique, adressé au Grand-Maître avec l'avis du recteur et la délibération de ce conseil; renvoyé au trésorier de l'Université, qui en fait son rapport, et arrêté définitivement par le Conseil de l'Université, après que la section de comptabilité a été entendue.

20. Jusqu'à l'approbation du budget par le Conseil de l'Université, les dépenses continuent à avoir lieu conformément au budget de l'année précédente.

TITRE V.

Comptes.

21. Le compte de chacune de ces facultés est dressé, par le doyen, dans les dix premiers jours du mois de janvier, et fait partie du compte général de l'académie.

22. Il est, ainsi que le budget, et de la même manière, remis au recteur, discuté dans le conseil académique, et envoyé au Grand-Maître, pour être arrêté dans le Conseil de l'Université.

23. Les pièces justificatives restent dans les archives de l'académie, à moins que le Grand-Maître n'en ordonne l'envoi.

24. La forme de ce compte, ainsi que celle du budget, est déterminée par le Grand-Maître.

25. Toutes les dépenses irrégulières sont rejetées du compte, et restent à la charge du doyen.

TITRE VI.

Facultés de Paris.

26. Les facultés de théologie, des sciences et des lettres de l'académie de Paris, sont soumises aux règles ci-dessus, sauf les exceptions suivantes.

27. Les fonctions du conseil académique auprès de ces facultés, ne pouvant être immédiatement exercées par tout le Conseil de l'Université, le seront par des commissions composées chacune de trois membres de ce Conseil, nommés par le Grand-Maître.

28. Le résultat des travaux de chaque commission sera remis au Grand-Maître, qui renverra aux sections du Conseil de l'Université tout ce qui sera susceptible d'une décision de ce Conseil.

29. Le traitement des professeurs suppléans dans ces facultés, est de 1,500 francs.

30. Pour ceux de ces professeurs qui seront en activité habituelle, il est ajouté un supplément de 500 francs pris sur le traitement fixe du professeur titulaire qu'ils remplacent.

31. A défaut de secrétaire d'académie, et pour en remplir les fonctions pour chaque faculté, il pourra être pris, hors de chacune de ces facultés, un secrétaire particulier dont le traitement sera de 2,000 fr.

TITRE VII.

Disposition particulière.

32. Ne sont pas comprises dans le présent statut, les facultés de théologie, des sciences et des lettres, des académies qui jouissent de revenus spéciaux : il sera statué séparément à leur égard.

Circulaire portant que tout élève des établissemens de l'Université qui n'a point eu la petite vérole, doit être vacciné.

Du 12 septembre 1810.

Les bienfaits de la vaccine, Monsieur, ne sont plus douteux. Toute l'Europe civilisée applaudit à cette heureuse découverte : par-tout on en recueille, on en bénit les fruits. Le fléau de la petite vérole doit entièrement disparaître du sol français.

Mais toutes les préventions contre la vaccine ne sont pas encore détruites : il est de notre devoir d'unir nos efforts à ceux du Gouvernement pour les combattre. Déjà des mesures salutaires ont été prises pour préserver les lycées des ravages de la petite vérole. L'article 107 du réglement de police veut que tout élève qui n'aurait pas eu cette maladie, soit vacciné avant d'être admis dans le pensionnat : mais ces sages précautions ne doivent pas se borner aux pensionnaires des lycées ; il faut aujourd'hui, et indispensablement, les étendre à tous

les pensionnaires et externes des établissemens de l'Université, sans aucune exception.

L'époque de la rentrée des classes me paraît favorable à l'exécution de cette mesure générale. En conséquence, d'ici au 15 novembre prochain, tous vos élèves pensionnaires et externes devront justifier, par un certificat en bonne forme, ou qu'ils ont eu la petite vérole, ou qu'ils ont été vaccinés : autrement ils seront tenus de se faire vacciner sur-le-champ. En cas de refus, ils quitteront votre établissement, où ils ne pourront plus se présenter qu'ils n'aient satisfait à l'ordre prescrit.

Les élèves qui se seraient fait inoculer, et qui en justifieraient par un certificat authentique, seraient considérés comme ayant eu la petite vérole.

Cette mesure, Monsieur, n'admet ni restriction ni délai. MM. les inspecteurs de l'académie de Paris sont chargés de me faire connaître les chefs d'établissement qui n'auraient qu'imparfaitement exécuté mes ordres. Vous voudrez bien, de votre côté, m'adresser, au 15 novembre prochain, un rapport sur le résultat de l'opération dans l'établissement que vous dirigez, et n'omettre aucune des particularités intéressantes qu'il serait bon de faire connaître au Gouvernement.

Recevez &c.

Arrêté concernant des dispenses pour les grades dans les facultés des lettres et des sciences.

Du 2 octobre 1810.

Le Conseil de l'Université,

Considérant qu'à l'époque de l'établissement des facultés de droit, il fut jugé convenable d'accorder des dispenses, pour un temps déterminé, à ceux que leurs fonctions ou leur âge empêchaient de fréquenter ces écoles, et que cette mesure est également applicable à toutes les facultés;

Arrête ce qui suit :

1. Tout membre de l'Université, pourvu, depuis un an, du grade de bachelier dans les lettres, pourra, jusqu'au 1.er janvier 1815, se présenter aux épreuves de la licence dans la même faculté, sans être tenu d'apporter ni inscriptions ni autres certificats de temps d'études, en acquittant toutefois les droits d'inscription, conformément à l'article 9 du décret du 17 février 1809.

2. Tout individu, non membre de l'Université, mais âgé de vingt-cinq ans accomplis au 1.er juillet 1810, et bachelier dans les lettres depuis un an au moins, jouira du même privilége, aux mêmes conditions et pendant le même espace de temps.

3. Tout bachelier dans les sciences, soit membre de l'Université, soit âgé de vingt-cinq ans accomplis au 1.er juillet 1810, pourra de la même manière se présenter aux épreuves de la licence.

Circulaire portant que les chefs d'institution et de pension, dans les villes où il y a un lycée ou un collége, doivent y envoyer leurs élèves.

Du 12 octobre 1810.

Monsieur le recteur, MM. les inspecteurs généraux, dans leurs tournées, ont annoncé l'intention où j'étais que tous les chefs d'institution et de pension envoyassent au lycée ou au collége de la ville qu'ils habitent, ceux de leurs élèves qui sont en état d'en suivre les cours.

Avant de prescrire cette mesure comme une obligation, j'ai desiré que les avantages en fussent démontrés. Elle vient d'obtenir les plus heureux résultats dans un grand nombre de villes, où, favorisée d'abord par des circonstances locales, elle s'est exécutée sans secousse, sans violence, et comme d'un accord unanime. Par-tout où cette marche vient d'être suivie, l'expérience a prouvé par des faits positifs, que les études, faibles d'abord dans les établissemens particuliers, s'étaient fortifiées par les leçons données aux écoles publiques. Cette unité dans l'enseignement a produit l'émulation des maîtres, autant que celle des élèves; et la bonne harmonie a continué de régner entre les chefs des diverses écoles.

Les avantages d'un tel ordre de choses ne peuvent être aujourd'hui méconnus : le moment est venu, monsieur le recteur, d'y soumettre toutes les écoles

de votre académie situées dans les villes qui possèdent un lycée ou un collége.

Si quelques préventions, nées de la routine, si quelques intérêts individuels combattent vos efforts ; ces obstacles disparaîtront devant la volonté constante et fermement exprimée d'opérer le bien.

Cette mesure ne doit plus faire l'objet d'une invitation adressée à ceux qu'elle concerne ; il s'agit maintenant d'établir une règle générale qui embrasse tous les établissemens particuliers, qui les ramène tous à un centre commun ; et, pour ne laisser aucun doute sur mes intentions à cet égard, vous ferez connaître aux chefs des maisons d'éducation que tout diplome d'emploi sera refusé ou retiré à ceux d'entre eux qui ne rempliraient pas mes intentions dans un délai que je vous laisse le maître de fixer, mais qui ne saurait être trop court.

Il se peut, monsieur le recteur, que, dans quelques villes, les localités vous obligent à des exceptions : ces exceptions ne devront jamais être l'effet de la faveur ; elles seront accordées aux écoles placées à une trop grande distance de l'établissement national, ou séparées de lui par des chemins impraticables. Quand vous vous serez convaincu de la réalité de ces obstacles, et résultant d'un ordre de choses que vous ne pourrez changer, je donnerai, sur votre rapport, la dispense nécessaire à l'établissement qui se trouvera dans ce cas.

Il ne sera peut-être pas inutile de faire observer que ce n'est point ici une innovation. Ce système

fut constamment suivi dans les anciennes études : une longue expérience en a consacré les avantages; des exemples récens viennent à l'appui des faits anciens. L'Université remplit donc un devoir en remettant en vigueur un usage dont la désuétude ne s'est que trop fait sentir dans les écoles particulières.

Mon intention, monsieur le recteur, ne peut pas être de priver des avantages offerts par ce retour aux écoles nationales, les institutions connues sous le nom d'écoles secondaires ecclésiastiques. Dans les villes où se trouveront situées des écoles de ce genre, vous ferez connaître au directeur la règle que l'Université rétablit; vous le préviendrez que son école en sera dispensée dans les cas que j'ai indiqués; et comme quelques esprits pourraient interpréter faussement cette mesure salutaire, votre premier soin, monsieur le recteur, doit être de les détromper. Pour atteindre ce but, les faits seront plus puissans que les raisonnemens. Vous aurez donc soin de prévenir le chef de l'institution ecclésiastique, que chacun de ses élèves, exempté déjà de la rétribution universitaire, continuera d'être dispensé de celle du lycée ou du collége; et pour que des considérations d'intérêt ou d'économie ne puissent pas contrarier l'exécution d'une mesure aussi utile, vous me ferez, monsieur le recteur, un rapport où, sur la demande du directeur de l'école ecclésiastique, vous me proposerez d'exempter de la rétribution, soit du lycée, soit du collége, ceux des élèves que leur fortune n'a

pas permis de dispenser de la rétribution de l'école ecclésiastique.

Je vous invite, monsieur le recteur, à prendre les mesures les plus promptes pour que ces dispositions soient exécutées, et à m'instruire du succès de vos soins.

Recevez &c.

Circulaire contenant des dispositions supplémentaires à celle du 12 octobre précédent, sur l'envoi des élèves des institutions et pensions aux cours des lycées et colléges.

Du 5 novembre 1810.

Monsieur le recteur, les dispositions contenues dans ma circulaire du 12 octobre dernier, ayant donné lieu à différentes questions, je m'empresse de vous donner les éclaircissemens qui vous mettront à même d'y répondre ou de les prévenir.

Le but de l'Université est l'uniformité de l'enseignement. Tel doit être aussi le résultat de la mesure qui oblige les chefs d'institution et les maîtres de pension d'envoyer dans les lycées et colléges ceux de leurs élèves qui sont en état d'en suivre les cours.

Cependant les décrets ayant établi différens degrés entre les établissemens particuliers, je crois naturel et convenable d'y assortir leurs relations avec les écoles nationales.

En conséquence, tous les maîtres de pension

seront tenus d'envoyer aux lycées ou colléges les élèves en état de suivre les cours de la première année de grammaire, et, à plus forte raison, ceux qui seraient capables de suivre les classes supérieures.

Les chefs d'institution seront invités à envoyer aux lycées ou aux colléges les élèves en état de suivre les cours de première année de grammaire; mais ils ne seront tenus *rigoureusement* d'y envoyer que les élèves capables d'entrer dans la classe de deuxième année de grammaire et dans les classes supérieures.

Ces dispositions sont communes aux écoles secondaires ecclésiastiques que les décrets assimilent aux institutions.

Du reste, je m'en réfère à ce que je vous ai dit dans ma lettre du 12 octobre, sur les exemptions qui pourraient être motivées par des circonstances locales, et sur les dispenses de rétributions qu'il serait juste d'accorder aux élèves des écoles ecclésiastiques, et même des autres établissemens publics.

Recevez &c.

Circulaire aux chefs d'institution et maîtres de pension de la ville de Paris, relative à l'envoi de leurs élèves dans les lycées.

Du 10 novembre 1810.

Vous n'ignorez pas, messieurs, que, dans l'ancienne Université, tous les maîtres de pension

étaient dans l'usage d'envoyer au collége leurs écoliers, dès qu'ils étaient en cinquième, et qu'en dernier lieu, les arrêts du Parlement des 6 août 1779 et 2 avril 1784 leur en avaient fait une loi expresse. On supposait avec raison que les élèves n'apprenaient, dans les pensions, que les premiers élémens des langues française et latine, et que leur éducation ne pouvait recevoir son complément que dans les grands établissemens d'instruction publique soumis immédiatement à la surveillance du Gouvernement, et pourvus de toutes les ressources propres à faire prospérer les études. Tel est l'esprit des décrets.

Cet ordre de choses a produit, comme tout le monde le sait, d'heureux effets; et l'Université de Paris a joui long-temps de la réputation due à ses succès. Maintenant qu'un Gouvernement protecteur des lettres et des sciences a réuni dans les lycées tous les moyens d'instruction, il importe d'en faire profiter la jeunesse, et de ne pas laisser languir dans un cercle étroit ceux qui sont appelés par la nature à un plus grand développement de leurs facultés.

La fréquentation des lycées par les élèves des pensions et institutions, est le moyen le plus efficace d'entretenir, entre tous les établissemens de la capitale, une émulation profitable, non-seulement aux élèves, mais même aux maîtres employés dans ces établissemens, puisque le mérite de ceux-ci s'appréciera par les succès de leurs élèves.

Elle est pour leurs parens une sûre garantie que leurs enfans puiseront l'instruction dans les meil-

leures sources, et que les succès qu'ils obtiendront ne seront pas illusoires.

En un mot, l'intérêt de l'Université, qui est de rendre les études de plus en plus florissantes, s'accorde en ce point avec celui des familles, et même avec l'intérêt bien entendu des chefs d'institution et des maîtres de pension, qui trouveront, dans les lycées, de puissans secours pour terminer et perfectionner l'éducation des jeunes gens confiés à leurs soins.

Il y a déjà long-temps, messieurs, et je me plais à vous rendre cette justice, qu'un grand nombre d'entre vous se sont pénétrés de ces vérités, et qu'ils ont adopté l'usage d'envoyer leurs élèves aux lycées: mais quelques-uns n'envoient pas une assez grande partie de leurs élèves, et d'autres n'en envoient aucun.

C'est pour établir à cet égard une mesure générale et uniforme, que j'ai pris l'arrêté ci-joint, auquel vous voudrez bien vous conformer, et dont vous m'accuserez réception.

Vous remarquerez que l'obligation d'envoyer les élèves au lycée ne date que de la première année d'humanités pour les institutions, et de la deuxième année de grammaire pour les pensions. En admettant une différence dans les degrés d'instruction que ces deux genres d'établissemens peuvent offrir, j'ai pensé qu'il ne fallait point exiger l'exécution de la mesure pour des jeunes gens dont la raison n'est pas encore suffisamment développée, ou qui ne seraient

pas en état de supporter la fatigue des courses journalières un peu longues.

Quant à la rétribution qui doit être payée au lycée, je suis disposé à faire sur votre demande, et d'après l'avis de la commission des lycées, toutes les exemptions ou modifications que les circonstances pourront exiger.

L'exemption sera accordée de droit à ceux qui en auront obtenu une pour la rétribution de l'Université.

Arrêté.

Du 10 novembre 1810.

Le Grand-Maître de l'Université

Arrête ce qui suit :

1. A dater du 1.er décembre, les chefs d'institution de la ville de Paris seront tenus d'envoyer comme externes, dans un lycée de cette ville,

1.° Tous ceux de leurs élèves de première et de deuxième année de grammaire, qui ont atteint l'âge de treize ans;

2.° Tous leurs élèves des classes supérieures, tant de latin que de mathématiques, quel que soit leur âge.

2. Les maîtres de pension sont tenus d'envoyer aux lycées, comme externes,

1.° Tous ceux de leurs élèves de première année de grammaire qui ont atteint l'âge de treize ans;

2.° Tous leurs élèves des classes supérieures, tant

de latin que de mathématiques, quel que soit leur âge.

3. Les exceptions, pour une trop grande distance ou autre cause, ne seront accordées que sur le rapport de la commission des lycées de Paris.

4. Les élèves des institutions et pensions couronnés à la fin de l'année, soit au lycée, soit au concours général, seront désignés, dans les nominations, comme élèves de la pension ou institution à laquelle ils appartiennent.

5. La commission des lycées de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Supplément à l'instruction du 25 août 1809, relative aux comptes trimestriels des lycées.

Du 12 novembre 1810.

M. le recteur, par ma circulaire du 25 août 1809, j'ai adressé à MM. les proviseurs un modèle et des observations sur la manière d'établir le compte à rendre par les lycées, à la fin de chaque trimestre.

L'examen des comptes qui ont été reçus depuis lors, a donné lieu de remarquer que le but que s'est proposé l'Université n'a pas été entièrement atteint.

La plupart de MM. les proviseurs ont cru devoir se renfermer strictement dans le cadre qui a été tracé, et ils ont négligé de donner à leurs comptes les déloppemens que l'Université avait desirés, et sans lesquels il est difficile d'examiner et de vérifier avec

l'exactitude convenable les diverses parties de la comptabilité d'un lycée.

Il m'a paru important de suppléer à ce qui n'a pas été bien entendu, ou peut-être à ce que le modèle des comptes ne faisait pas entendre d'une manière assez positive. Ces nouvelles instructions sont l'objet de ma circulaire.

En exécution de l'article 106 du réglement sur l'administration économique, il doit être rendu, à la fin de chaque année, un compte annuel, qui est dressé par l'économe dans les mêmes formes, et d'après le modèle prescrit pour les comptes trimestriels.

Le compte général devra réunir dans un seul article chaque recette et chaque dépense de même nature, telle qu'elle aura été portée dans les quatre comptes rendus pendant l'année.

Quant à la recette, il suffira de détailler chaque article par trimestre, de la manière qui est indiquée par le tableau ci-joint. Ce détail sera donné dans le compte même, à la suite de la recette. Chaque nature de recette, portée d'abord en masse, d'après le mode ordinaire, doit être désignée par un numéro correspondant au même article dont on aura à donner le détail.

Pour la dépense, chaque article doit indiquer les quantités, poids et mesures des denrées ou effets qui ont été consommés pendant l'année.

Ainsi, par exemple, on dira :

A tel, marchand de vin, pour 50 hectolitres de

vin, à 30 francs l'hectolitre, 1,500 francs. Et, supposé qu'il y ait des fractions, on les réduira à leur plus petite dénomination.

Exemple :

Si l'on a porté 10 kilogr. 6 hectogr. 7 décagr. 4 grammes, on dira : 10 kilogrammes 674 grammes;

Et pour 15 hectolitres 9 décalitres 8 litres, on dira : 15 hectolitres 98 litres ; &c.

Ces renseignemens seront donnés pour chaque article de dépense indistinctement, excepté pour les dépenses dites *journalières*, qui exigeraient un détail trop étendu. Il suffira, quant à celles-ci, d'indiquer les dates et numéros des mémoires fournis par le pourvoyeur.

A l'avenir, ces mêmes dépenses doivent être surveillées avec le plus grand soin, attendu la facilité qu'aurait un pourvoyeur infidèle d'enfler les mémoires qu'il a à rendre à l'économe.

Il serait important qu'à la fin de chaque semaine, M. le proviseur se fît représenter les factures qu'aurait fournies cet agent, et qu'il en comparât le prix avec les mercuriales du marché. Cette inspection et cette surveillance, si elles sont soutenues, peuvent prévenir des abus, et ameneront sans doute des économies.

L'espace laissé en blanc dans le modèle des comptes entre chaque masse de dépense, peut être rempli par les observations que le comptable ou le proviseur aura à faire, afin de procurer à l'Uni-

versité le plus de renseignemens possible, tant sur les motifs de dépense de chaque masse, que sur les améliorations qui pourront être faites dans la suite.

J'ai en même temps quelques observations particulières à faire, concernant les masses d'habillement et de dépenses communes.

Sur la première, j'ai à dire que quelques lycées ne se sont pas conformés à ce qui est prescrit par l'article 85 du réglement, qui veut que les fournitures principales soient tirées directement des fabriques. L'économie veut que les lycées ne s'approvisionnent pas chez les détaillans. Vous voudrez bien prescrire, pour l'avenir, l'exécution de cette mesure.

Dans le compte général, on désignera le nom du marchand ou fabricant de la ville d'où l'économe aura tiré ses fournitures.

Dans le même compte général, on fera connaître exactement le nombre des individus qui composent la masse des dépenses communes, en distinguant les domestiques destinés au service des élèves d'avec les autres gens à gages, tels que les portiers, gens de cuisine, infirmiers, &c. Si le nombre des domestiques en général excède le nombre déterminé par les réglemens, on aura à déduire les motifs qui donnent lieu à cette augmentation.

J'arrive maintenant au tableau qui doit terminer le compte général. Ce tableau sert à indiquer l'état de situation du lycée, ou résultat de l'arriéré et des opérations de toute l'année.

Dans les comptes trimestriels, on s'est borné à

porter en masse, dans le même tableau, le montant des créances et des dettes du lycée, ainsi que la valeur des denrées et effets restés en magasin.

Mais dans le compte général, on doit faire connaître le nom de chaque élève national, pensionnaire ou externe, sur lequel le lycée a une créance; quelle est la nature de cette créance; si elle provient de la pension, ou du supplément pour livres classiques, ou bien de la rétribution; enfin, quelle est la somme dont le lycée peut espérer le recouvrement.

On donnera les mêmes indications relativement aux sommes dues par le lycée; et quant aux denrées restées en magasin, on en fera le détail article par article, en les évaluant d'après les prix des factures.

Si les renseignemens à donner sur la dépense des cinq masses sont trop étendus pour être relatés dans le compte même, on y suppléera par un état particulier, qui sera joint à l'appui du compte général.

J'ajouterai que dans le cas où l'état de situation qui termine le compte annuel ne serait pas conforme, dans toutes ses parties, à celui présenté pour le quatrième trimestre, il sera nécessaire d'indiquer les motifs qui donnent lieu à cette différence.

Il me reste à prescrire une disposition qui vous concerne particulièrement.

Le 31 décembre de chaque année, vous vous transporterez au lycée pour y vérifier la caisse et en constater l'état par un procès-verbal. Vous examinerez ensuite si cet état de situation est conforme à celui déterminé par l'économe à la fin de son compte du

quatrième trimestre; et s'il n'y a pas conformité, vous ferez aussitôt rectifier les écritures. Le procès-verbal de cet examen me sera transmis avec le compte.

Les instructions que je vous adresse étant d'une grande importance, vous aurez soin d'en transmettre à M. le proviseur du lycée une copie certifiée par vous, sans y comprendre le dernier paragraphe.

Recevez &c.

Arrêté relatif aux séminaristes qui, aux termes du décret du 9 avril 1809, doivent être pourvus du grade de bachelier ès lettres.

Du 23 novembre 1810.

Le Conseil de l'Université,

Vu l'article 1.er du décret du 9 avril 1809, et la délibération du Conseil de l'Université, en date du 23 juin, qui porte que les certificats d'aptitude ne pourront être délivrés aux jeunes séminaristes par les professeurs des séminaires, que jusqu'à l'époque où les facultés des lettres entreront en activité;

Après avoir entendu le rapport de la section de l'état et du perfectionnement des études, arrête provisoirement ce qui suit:

1. Les élèves des écoles secondaires ecclésiastiques situées dans les villes où se trouvera une faculté des lettres en activité, se présenteront devant cette faculté pour y subir l'examen du baccalauréat.

2. Les élèves des écoles secondaires ecclésiastiques

situées à proximité des villes où une faculté des lettres donnera ses cours, seront soumis à la même obligation.

3. Lorsque ces établissemens seront éloignés de la ville où siége la faculté des lettres, un inspecteur d'académie en tournée, ou un autre officier de l'Université désigné à cet effet par le recteur, se transportera au grand séminaire pour examiner les candidats; il s'adjoindra, pour cet examen, ceux des professeurs qu'il jugera convenable, et revêtira de sa signature le certificat d'aptitude.

Arrêté qui interdit aux professeurs des lycées d'avoir chez eux plus de deux élèves pensionnaires ou externes.

Du 18 janvier 1811.

Le Conseil de l'Université,

Vu la lettre du recteur de l'académie de Clermont, qui expose que plusieurs professeurs des lycées de Clermont et Moulins, outre les enfans qu'ils ont en pension chez eux, répètent des élèves de différens cours, prétendant n'être pas en opposition avec l'article 101 du décret du 17 mars 1808, en ce qu'ils n'ont pas chez eux plus d'un ou de deux élèves, et que tous ceux qu'ils répètent suivent les cours du lycée;

Que les chefs d'institution et les maîtres de pension prétendent au contraire que le décret ne permet

aux professeurs des lycées de répéter qu'un ou deux élèves, soit pensionnaires, soit externes;

Que cette différence d'opinions a déjà donné lieu à des contestations qu'il importe de faire cesser;

Considérant que le texte de l'article 101 du décret du 17 mars 1808 ne se prête pas aux interprétations des professeurs des lycées, et que la défense faite aux professeurs des lycées d'avoir chez eux plus de deux élèves, comprend également les pensionnaires et les externes;

Considérant en outre que la violation de ces dispositions compromettrait la dignité des professeurs;

Qu'elle pourrait les exposer à des soupçons de partialité en faveur des élèves auxquels ils donneraient des soins particuliers;

Que d'ailleurs elle nuirait à l'accomplissement de leurs devoirs, en absorbant une grande partie du temps qu'ils doivent tout entier à leur classe;

Considérant enfin que les diplomes accordés aux chefs d'institution et aux maîtres de pension deviendraient illusoires, si les fonctionnaires des établissemens nationaux d'instruction publique, qui ont des traitemens fixes, pouvaient se livrer concurremment avec eux aux fonctions de répétiteurs,

Arrête ce qui suit :

Conformément à l'article 101 du décret du 17 mars 1808, les fonctionnaires d'un établissement national d'instruction publique ne pourront, sous

aucun prétexte, recevoir *chez eux* plus de deux élèves, soit comme pensionnaires, soit comme externes.

Circulaire indiquant les renseignemens qui doivent être fournis sur les individus qui aspirent à des places quelconques dans l'Université.

Du 8 février 1811.

Monsieur le recteur, vous ne sauriez me donner des renseignemens trop précis sur les individus qui aspirent à des places quelconques dans l'Université, et pour lesquels vous m'adressez des demandes.

Il importe que je sois à même d'apprécier exactement leurs titres, et qu'aucune erreur ne puisse désormais se glisser dans mes états de nomination. Le meilleur moyen de parvenir à ce but serait d'adopter un mode uniforme de présentation, d'après lequel je puisse voir au premier coup-d'œil,

1.° Le nom et les prénoms de chaque candidat;

2.° Son âge;

3.° Le lieu de sa naissance;

4.° La nature et l'ancienneté de ses services passés et actuels;

5.° Ce que vous pensez de son talent et de ses qualités morales. (Vous feriez entrer dans ce dernier article toutes les observations que vous croiriez nécessaires pour éclairer mon opinion.)

Je vous prie de donner connaissance de ma lettre à MM. les Inspecteurs d'académie, pour qu'ils vous

facilitent de tout leur pouvoir l'exécution de cette mesure.

Recevez &c.

Circulaire pour demander aux recteurs de faire connaître, chaque année, leurs observations et leurs propositions sur les mouvemens qui devront avoir lieu dans les lycées et les colléges de leur académie.

Du 26 février 1811.

Monsieur le recteur, les lycées sont organisés.

Les colléges le sont en grande partie.

Ils le seront tous très-incessamment.

Il serait à desirer que les mouvemens qui pourront avoir lieu, chaque année, dans ces établissemens, fussent connus avant la fin de l'année classique ou dans le premier mois de vacance.

Pour parvenir à ce but, je desire, monsieur le recteur, que vous me fassiez connaître, chaque année, au mois de juin, au plus tard, vos observations et vos propositions sur tous les lycées et sur tous les colléges de votre académie.

Vous trouverez ci-joints les modèles des tableaux que vous aurez à remplir. *

Vous remarquerez, monsieur le recteur, que les tableaux des colléges sont dressés pour le cas où

* On a jugé inutile de joindre ce tableau, dont la forme a d'ailleurs éprouvé, dans la suite, divers changemens.

l'enseignement est com[illegible]. Vous ne devez les remplir que d'après l'organisation arrêtée pour chaque établissement.

Recevez &c.

Instruction sur la marche à suivre pour assurer les secours nécessaires à l'entretien des colléges. *

Du 1.er mars 1811.

Monsieur le recteur, le Conseil de l'Université est chargé, par le décret du 17 mars 1808, de régler la comptabilité des colléges.

Il doit donc connaître les détails de leur administration, leurs besoins, leurs ressources, afin de pouvoir émettre, en toute connaissance de cause, son opinion sur les fonds dont le Gouvernement peut autoriser l'allocation, en réglant les budgets des communes.

Jusqu'ici, le Conseil de l'Université avait donné son avis sur ces sortes de dépenses, d'après les états fournis par MM. les maires.

Cette marche expose à trop de lenteur : vous suivrez, à l'avenir, celle que je vais vous tracer.

Les principaux des colléges de votre académie dresseront, pour chaque année, l'état présumé des recettes et dépenses de l'établissement, d'après le modèle ci joint; chaque principal déclarera, dans la colonne d'observations, si les bénéfices du pen-

* *Voyez* l'instruction du 30 avril 1811.

sionnat lui sont attribués, et à quelle condition, par les conventions faites entre la commune et lui; et si, par les mêmes conventions, l'entretien des bâtimens est à sa charge ou à celle de la commune. Cet état, ainsi rempli, sera présenté au bureau d'administration : ce bureau, après l'avoir examiné et vérifié, déclarera si le collége a besoin des secours de la commune, et, dans ce cas, quelle est la somme qu'il convient de demander au conseil municipal.

Plusieurs communes ont passé des traités avec les principaux des colléges. Dans la plupart de ces arrangemens, il est stipulé que le principal, moyennant une somme convenue, sera tenu de faire face à toutes les dépenses, sans être obligé de rendre aucun compte de gestion.

D'autres communes ont assuré à leur école les fonds nécessaires, en se réservant de percevoir, au profit de la caisse municipale, le produit de la rétribution payée par les élèves, et quelquefois même les bénéfices du pensionnat.

Quelles que soient les conventions passées entre les communes et les principaux des colléges, le Conseil de l'Université doit les connaître dans tous leurs points essentiels.

Il doit aussi être établi comme règle invariable, que le principal d'un collége, soit que l'établissement ait des revenus spéciaux, soit qu'il reçoive une dotation de la commune, ne peut être dispensé, sous aucun prétexte, de présenter son compte de gestion au bureau d'administration.

Un duplicata de ce compte de gestion pour l'année écoulée, devra être joint à l'état présumé de recettes et de dépenses que je viens de vous demander.

Vous ajouterez à ces pièces un extrait des traités passés entre les communes et les principaux des colléges. Ces différens états et renseignemens doivent être demandés sur-le-champ aux bureaux d'administration de chaque collége de votre académie.

Dès qu'ils vous seront parvenus, vous aurez soin, monsieur le recteur, de donner votre avis motivé sur le travail de chaque bureau d'administration.

Toutes ces pièces me seront transmises par vous, dans le courant du mois de mars prochain, en un seul envoi, autant qu'il sera possible.

Recevez &c.

Circulaire portant qu'aucune permission d'établir de nouvelles écoles ne sera accordée avant de savoir si elles ne nuisent pas à celles qui sont déjà autorisées.

Du 8 mars 1811.

Monsieur le recteur, plusieurs demandes m'ont été adressées pour obtenir l'autorisation d'établir de nouvelles écoles. Ces démarches ont donné lieu aux dispositions suivantes.

Aucun établissement d'instruction publique ne sera autorisé avant que M. le recteur de l'académie m'ait fait connaître si l'école demandée peut nuire

aux institutions déjà autorisées, et si la population de la commune l'exige.

D'après les renseignemens de MM. vos inspecteurs, et ceux que vous aurez pris par vous-même, vous me ferez un rapport, que vous me transmettrez avec votre avis.

Recevez &c.

Instruction relative à l'envoi des certificats d'aptitude.

Du 25 mars 1811.

Monsieur le recteur, les lettres que vous m'adressez pour la transmission des certificats d'aptitude, renferment souvent plusieurs autres objets : il est essentiel, pour l'ordre du travail et la prompte expédition des diplomes,

1.° Que ces lettres d'envoi désignent les noms des récipiendaires, le grade dont ils ont été jugés dignes, et le montant des droits par eux déposés;

2.° Qu'elles ne contiennent aucun objet étranger à l'expédition des diplomes dont il s'agit.

Il convient aussi de ne pas réunir, dans la même lettre, les certificats d'aptitude délivrés par des facultés différentes. Je vous invite à vous conformer exactement à ces dispositions.

Recevez &c.

Arrêté qui fixe les frais de route des recteurs et des inspecteurs d'académie en tournée.

Du 26 mars 1811.

Le Conseil de l'Université

Arrête ce qui suit :

Il sera accordé sur les fonds de l'Université, pour les frais d'inspections, aux recteurs, 8 francs par poste, et 10 francs par jour de tournée; aux inspecteurs particuliers, 5 francs par poste, et 6 francs par jour de tournée.

Arrêté concernant la location des biens de l'Université.

Du 26 mars 1811.

Le Conseil de l'Université,

Après avoir entendu la section du contentieux,

Arrête que les formes prescrites par le décret du 12 août 1807, pour les baux à ferme des biens des hospices et des établissemens d'instruction publique, seront suivies pour les baux des biens appartenant à l'Université ou dépendant de son administration.

En conséquence, les formalités dont l'exécution est confiée à MM. les préfets et sous-préfets, seront accomplies par les recteurs, qui délégueront, selon le besoin, tel membre de l'Université dépendant de leur académie qu'ils jugeront convenable.

Un délégué du recteur assistera aux enchères et à l'adjudication.

Le cahier des charges sera dressé par le conseil de l'académie.

Pour toutes les locations, soit de maisons, soit de biens ruraux, il sera exigé du preneur six mois de loyer d'avance, ou une caution.

L'adjudication sera définitivement approuvée par le Grand-Maître, qui, en cas de besoin, déléguera le recteur, pour donner en son nom cette approbation définitive.

Les honoraires des notaires seront réglés conformément au tarif.

Arrêté concernant le trousseau des élèves des lycées. *

Du 2 avril 1811.

Le Conseil de l'Université,

Après avoir entendu la section de comptabilité,

Arrête ce qui suit :

1. A dater de ce jour, les élèves, en entrant dans les lycées, devront apporter le trousseau suivant :

Un habit de drap gris-de-fer, collet, revers et paremens couleur ponceau, doublure de serge même couleur, les revers coupés droit, boutons jaunes en entier de métal, portant le mot *Lycée* au milieu, et

---

* *Voyez* la décision du 12 octobre 1815.

autour, en légende, le nom du lieu où sera le lycée ;

Un surtout ;

Deux vestes de même couleur que l'habit ;

Deux culottes *idem ;*

Quatre caleçons ;

Deux chapeaux français ;

Deux paires de draps de quatorze mètres chaque, en toile de cretonne ;

Dix serviettes *idem ;*

Douze chemises *idem ;*

Huit mouchoirs *idem ;*

Huit cravates, dont quatre de mousseline double et quatre de soie noire ;

Huit paires de bas de coton ;

Quatre serre-têtes de toile de cretonne ;

Une brosse ;

Deux peignes ;

Trois paires de souliers ;

(Le tout neuf.)

Un couvert et un gobelet d'argent.

2. Les trousseaux seront constamment entretenus au complet.

3 A la sortie de l'élève, le trousseau lui sera rendu tel qu'il se trouvera au moment de son départ, à l'exception des draps et des serviettes, qui appartiendront à l'infirmerie.

Arrêté portant que les professeurs sans élèves ou constamment suppléés n'auront que le traitement fixe.

Du 2 avril 1811.

Le Conseil de l'Université,

Considérant que le traitement éventuel des professeurs n'est dû qu'à ceux qui sont en activité de service, et que ce serait contrarier l'esprit des statuts et réglemens, que de donner une part dans cet éventuel au professeur qui n'a pas d'élèves, ou à celui qui est constamment suppléé dans ses fonctions;

Après avoir entendu le rapport de la section de comptabilité,

Arrête ce qui suit :

Les professeurs qui n'auraient pas d'élèves, ou qui seraient constamment suppléés dans leurs fonctions, n'auront droit qu'au traitement fixe qui leur est alloué par les décrets, statuts et réglemens.

Instruction sur l'exécution du statut du 13 juillet 1810, relatif à l'administration économique des facultés de droit.

Du 13 avril 1811.

Monsieur le recteur, je vous transmets ci-joints deux exemplaires du statut du 13 juillet, relatif à l'administration économique des facultés de droit.

Vous voudrez bien remettre un de ces exemplaires à M. le doyen de la faculté ; l'autre devra rester dans vos bureaux.

La notification de ce statut avait été différée jusqu'à ce jour, parce que l'Université était en instance pour obtenir du Gouvernement le rétablissement au budget du ministre de l'intérieur, de la somme de 200,000 francs, nécessaire pour compléter le montant des traitemens fixes de toutes les facultés de droit.

Les demandes qu'elle avait faites à cet égard n'ayant point été accordées pour l'exercice de 1811, les traitemens et droits de présence continueront d'être acquittés, conformément au statut provisoire du 11 mai 1810.

Le statut du 13 juillet servira de règle pour toutes les autres parties de l'administration économique.

Mais il y a plusieurs articles de ce statut, concernant la forme de la comptabilité, qui exigent des explications particulières.

(Articles 9 et 16 du statut.) Le secrétaire doit tenir un seul registre-journal de caisse. Il inscrit indistinctement, à la suite les unes des autres, toutes les recettes au débit, sur le *verso* de chaque feuille, et les dépenses doivent être portées, dans le même ordre, au crédit sur le *recto*.

Les additions du débit et du crédit doivent être faites tous les jours.

(Article 12.) Lors de la vérification de caisse

que le doyen est chargé de faire tous les mois, il constate le solde du livre-journal, et le certifie conforme au montant des espèces trouvées dans la caisse.

Il doit y avoir un seul registre d'ordre, sur lequel il doit être ouvert un compte sur débit et sur crédit, à chaque motif de recette et à chaque nature de dépense; et tous les articles de recettes et dépenses, inscrits sur le registre-journal de caisse, doivent être rapportés jour par jour, sur le registre d'ordre, aux comptes auxquels ils appartiennent.

(Article 42.) Le compte annuel se composera d'un tableau dressé dans la même forme que les comptes trimestriels, présentant le montant de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'exercice.

Ce tableau sera accompagné, à l'appui des dépenses,

1.° D'un état détaillé des traitemens fixes payés à chaque professeur;

2.° D'un état détaillé comprenant les mêmes renseignemens pour les traitemens supplémentaires;

3.° D'un état de répartition des droits de présence attribués aux professeurs pendant l'année.

Ces trois états devront être émargés par les parties prenantes.

Enfin il sera nécessaire d'y joindre un état détaillé, par nature de dépenses, des frais variables de la faculté, qui comprennent tout ce qui est relatif aux dépenses. Toutes ces pièces me seront adressées immédiatement après l'examen des comptes par le conseil académique.

Il ne sera pas nécessaire de m'envoyer les pièces justificatives de la recette ; mais je dois vous indiquer de quoi elles se composent, savoir :

1.° D'un contrôle des élèves inscrits, pendant l'exercice, aux différens cours de la faculté ;

2.° D'un contrôle semblable des élèves qui ont subi un examen ;

3.° D'un contrôle de ceux qui ont fait des actes publics ;

4.° D'un contrôle des élèves qui ont obtenu des certificats de capacité ;

5.° Enfin d'un contrôle des élèves qui ont reçu des diplomes de différens grades.

Ces contrôles seront certifiés véritables par le conseil académique, et déposés aux archives de l'académie.

Je vous prie, monsieur le recteur, de veiller à ce que le compte annuel de 1810 me soit transmis, dans le plus bref délai possible, revêtu de toutes ces formalités.

Recevez &c.

Instruction supplémentaire à celle du 1.er mars 1811, sur la marche à suivre pour assurer les secours nécessaires à l'entretien des colléges.

Du 30 avril 1811.

Monsieur le recteur, une fausse interprétation donnée à plusieurs dispositions de ma lettre du

1.er mars, m'oblige à vous transmettre les éclaircissemens suivans.

Il est établi, en règle générale, que le principal d'un collége ne peut se dispenser de présenter son compte de gestion au bureau d'administration, même lorsque le pensionnat est à son compte.

L'état présumé des recettes et dépenses de chaque collége, pour l'exercice de *1812*, que j'ai demandé, doit être établi d'après le compte rendu par le principal.

Si le principal se trouvait dans l'impossibilité de présenter le compte de gestion pour l'année écoulée, soit parce qu'il serait nouvellement chargé de la direction du collége, soit par tout autre motif, il fera connaître ces motifs au bureau d'administration, qui les appréciera.

Le principal devra alors dresser l'état présumé des recettes et dépenses pour *1812*, d'après les recettes et dépenses faites pendant les six premiers mois de la présente année scolaire.

Il est indispensable que le bureau d'administration fasse connaître si le collége a besoin de secours de la ville pour *1812*, et quel est le montant de ce secours.

Ces instructions, monsieur le recteur, vous indiqueront assez quel est le travail que j'attends sur la comptabilité de chaque collége de votre académie, travail que je vous engage à me transmettre dans le plus court délai possible.

Recevez &c.

Instruction adressée aux inspecteurs généraux, relativement aux concours pour les bourses communales.

Du 31 mai 1811.

MM. les inspecteurs généraux, vous avez pu voir, par le décret du 2 mai de cette année, qui a été inséré dans les papiers publics, que les bourses communales doivent être accordées de préférence aux sujets qui sont nés et dont les parens sont domiciliés dans la ville qui paie ces mêmes bourses. Quand un enfant ne serait pas né dans la ville, il suffit que ses parens y soient domiciliés pour qu'il soit admis à concourir.

Il peut arriver aussi qu'un enfant né dans une ville qui paie des bourses, et dont les parens y sont domiciliés, fasse ses études dans un lycée ou dans un collége d'une autre ville. Il y aurait de l'injustice à exclure cet enfant du concours, pour les bourses dont sa commune fait les fonds, s'il s'y présentait. Je dirai plus : comme l'intention formelle du décret du 2 mai est que toutes les bourses communales soient remplies au mois d'octobre, et que les villes sont autorisées à ne pas payer celles qui deviendraient vacantes, vous ne devez pas vous borner à ne présenter que des jeunes gens qui sont nés ou domiciliés dans les communes qui paient des bourses. Ceux-ci doivent avoir la préférence; mais il peut se faire que leur nombre ne suffise pas : il est possible, par exemple, qu'on ne trouve pas à Paris, à Lyon,

à Marseille, à Lille, à Anvers, à Bruxelles, &c., assez de sujets pour toutes les places qui sont affectées à ces communes dans les lycées éloignés. Il serait bon alors d'admettre au concours, pour les bourses de ces lycées, tous les élèves indistinctement qui étudient dans lesdits établissemens d'instruction de ces villes. Vous pourrez même examiner, pour les bourses que paient ces mêmes villes dans les lycées éloignés, les élèves des communes où sont placés ces lycées.

Mais vous ne devez faire connaître, ni aux parens, ni aux maîtres de ces élèves, vos vues à cet égard : il suffit que vous vous assuriez que les parens des élèves qui pourraient être nommés à des portions de bourse, paieront le surplus de la pension qui serait mise à leur charge.

Vous dresseriez une liste à part de ces élèves, afin que je pusse y trouver les moyens de combler tous les vides qu'offriraient les villes qui ne donneraient pas un nombre suffisant d'élèves pour remplir les places vacantes.

Je vous prie, messieurs, de m'adresser votre rapport et vos listes de présentation aussitôt que vos opérations seront terminées.

Recevez &c.

Circulaire portant invitation aux recteurs d'adresser deux exemplaires de toutes les thèses soutenues devant les facultés.

Du 8 juin 1811.

Monsieur le recteur, un arrêté du conseil de l'Université, en date du 13 octobre 1809, prescrit l'envoi de deux exemplaires des thèses soutenues devant les facultés de droit. Cette mesure m'a paru devoir être étendue à toutes les facultés.

Je vous invite, en conséquence, à m'adresser dorénavant, avec les certificats d'aptitude aux grades pour lesquels l'épreuve de la thèse est exigée, deux exemplaires de celles qui auront été soutenues par les récipiendaires pour lesquels vous demanderez le diplome.

Je desire également que vous me transmettiez les thèses qui ont été soutenues depuis l'établissement de l'Université, et dont vous ne m'avez pas encore fait l'envoi.

Recevez &c.

Arrêté relatif à l'enseignement des mathématiques et des belles-lettres dans les lycées.

Du 14 juin 1811.

Le Conseil de l'Université,

Considérant qu'il importe de ne point séparer

dans les lycées, l'étude des mathématiques de celle des belles-lettres; que c'est principalement par la réunion de ces deux genres d'instruction, portés chacun au degré convenable, que les lycées doivent se distinguer des autres établissemens, où les jeunes gens ne peuvent puiser des connaissances ni aussi étendues ni aussi approfondies;

Considérant que si les externes admis dans les lycées avaient la faculté de ne suivre que les classes de belles-lettres, leur instruction serait incomplète, et le but des réglemens ne serait pas rempli;

Après avoir entendu la section de l'état et du perfectionnement des études,

Arrête :

1. A dater du 1.er octobre 1812, les élèves non encore admis dans les lycées, qui se présenteront pour y être reçus comme externes, ne seront admis dans la classe de seconde année d'humanités ou dans la rhétorique, qu'autant qu'ils auront en même temps les connaissances suffisantes pour suivre les leçons de mathématiques correspondantes à ces deux classes.

2. Dans le cas où un externe qui aurait une première instruction suffisante dans les belles-lettres, n'en aurait aucune en mathématiques, il ne pourra être admis que dans la classe de la première année d'humanités, où il devra suivre le cours élémentaire de mathématiques.

3. Il pourra néanmoins y avoir exception à l'article précédent, si le lycée offre les ressources nécessaires pour qu'un élève puisse suivre un cours de

mathématiques élémentaires, concurremment avec ceux de la seconde d'humanités ou de la rhétorique.

Avis du Conseil de l'Université, sur la question de savoir si les traitemens des aumôniers des lycées doivent être soumis à la retenue du vingt-cinquième.

Du 14 juin 1811.

Le Conseil de l'Université,

Après avoir entendu le rapport de la section de comptabilité, sur la question renvoyée à son examen, dont l'objet consiste à savoir si les aumôniers des lycées doivent être soumis à la retenue du vingt-cinquième;

Considérant que quelque importantes que soient les fonctions qu'ils exercent, le décret du 17 mars 1808 ne désigne point les aumôniers comme fonctionnaires de lycées;

Que le droit de les ranger utilement dans cette classe ne peut lui appartenir;

Et qu'aucun décret n'a étendu sur eux, jusqu'à ce jour, les dispositions qui règlent les pensions de retraite dans l'Université,

Est d'avis qu'il n'y a lieu, quant à présent, à autoriser la retenue du vingt-cinquième sur leurs appointemens.

Avis du Conseil de l'Université, sur diverses questions relatives au titre d'officier d'académie et de l'Université.

Du 21 juin 1811.

Le Conseil de l'Université, consulté sur les deux questions suivantes :

1.° Les chefs et professeurs émérites des établissemens d'instruction publique, ont-ils droit à la décoration d'officier d'académie, lorsqu'ils remplissent les fonctions de membres du conseil académique?

2.° Les professeurs suppléans ou adjoints des facultés doivent-ils être considérés comme officiers de l'Université, et, en conséquence, porter la décoration attachée à ce titre?

Après avoir entendu le rapport de la section de l'administration et de la police des écoles sur ces deux questions,

Est d'avis,

Sur la première question, que l'entrée au conseil académique ne peut seule, et par elle-même, donner le droit de porter le titre et la décoration d'officier d'académie;

Sur la seconde question, que les professeurs suppléans ou adjoints des facultés ont droit au titre et à la décoration d'officier de l'Université.

Arrêté relatif à la discipline des élèves dans les lycées.

Du 11 juillet 1811.

Le Grand-Maître de l'Université,

Considérant l'absolue nécessité de prévenir, par la plus sévère discipline, toutes les causes et jusqu'aux moindres prétextes de troubles qui pourraient s'élever entre les élèves des différens établissemens de l'Université,

Arrête ce qui suit :

1. Les élèves de lycée du Gouvernement, communaux et pensionnaires, qui à l'avenir se rendraient coupables de provocations envers d'autres élèves, et donneraient lieu ou prendraient part à des rixes, seront mis en prison pendant quinze jours, et privés de sortie pendant trois mois. En cas de récidive, on suivra les dispositions prescrites par les titres I.er et II du décret du 1.er juillet 1809.

2. Les élèves externes de lycée demeurant chez des chefs d'institution ou maîtres de pension, seront, en pareil cas, renvoyés de ces maisons pour six mois au moins. Ils ne pourront y rentrer ni être admis dans aucun autre établissement de l'Université, même après l'expiration de ce délai, s'ils n'en ont obtenu l'autorisation expresse du Grand-Maître, d'après des témoignages authentiques attestant qu'ils ont expié leurs fautes par le repentir le plus sincère et une conduite irréprochable.

3. Les élèves externes de lycée, demeurant chez leurs parens, qui se seraient portés aux mêmes excès, seront également renvoyés du lycée pour six mois au moins, et ne pourront s'y représenter ni être admis dans aucun autre établissement de l'Université, qu'ils n'aient entièrement satisfait à la dernière disposition de l'article précédent.

4. MM. les inspecteurs de l'académie se feront donner une liste exacte des élèves auxquels ces dispositions auront été appliquées, et surveilleront rigoureusement l'exécution du présent arrêté.

Arrêté portant que les aspirans aux grades sont seuls soumis aux droits d'inscription, dans les facultés des sciences et des lettres.

Du 10 septembre 1811.

Le Conseil de l'Université,

Sur la question proposée par les recteurs de Besançon et de Metz, relativement aux droits d'inscription dans les facultés des sciences et des lettres;

Vu le décret du 17 février 1809, qui ne parle de ces droits que dans leur rapport avec les grades;

Vu l'analogie que présentent à cet égard les facultés de droit et de médecine;

Après avoir entendu la section de comptabilité,

Arrête ce qui suit :

Les seuls aspirans aux grades sont tenus de prendre des inscriptions et d'en acquitter les droits.

*Circulaire relative à la table commune des lycées.**

Du 14 septembre 1811.

Monsieur le recteur, je suis informé que, dans plusieurs lycées, on sert à la *table commune* une boisson différente de celle des élèves : c'est un abus qu'il importe de réprimer.

Lorsque l'Université créa les tables communes, elle voulut augmenter un peu le bien-être des fonctionnaires des lycées, et sur-tout leur fournir un nouveau moyen de rapprochement; mais elle n'a pas prétendu que cette institution servît à justifier des dépenses ruineuses. Cependant j'ai la preuve que, dans plusieurs lycées du nord, le vin seul que l'on donne aux professeurs absorbe toute entière la faible pension payée par eux. Il est d'ailleurs peu convenable que la boisson des maîtres soit différente de celle des élèves. Plusieurs pères de famille élèvent à ce sujet de justes plaintes.

Par-tout la table commune doit se renfermer dans les bornes d'une sévère économie. Si l'on veut qu'elle soit conservée, par-tout les maîtres doivent faire usage de la boisson du pays, de la boisson des élèves; enfin par-tout où les finances des lycées continueront à être en déficit, je donnerai des ordres pour faire cesser la table commune.

Je vous invite, M. le recteur, à faire connaître

---

* *Voyez* la circulaire du 14 septembre 1818.

sans délai ces dispositions à MM. les proviseurs de votre académie, et à vous entendre avec vos inspecteurs, ainsi qu'avec les conseils académiques ou bureaux administratifs, afin d'en surveiller exactement l'exécution.

Recevez &c.

Arrêté relatif aux livres classiques qui doivent être mis à l'usage des lycées et des colléges. *

Du 17 septembre 1811.

Le Conseil de l'Université,

Vu le décret du 17 mars 1808;

Considérant que les articles 38, 80 et 143 de ce décret lui prescrivent, 1.° de rendre l'enseignement uniforme dans toutes les écoles; 2.° d'admettre, rejeter ou faire composer les ouvrages classiques qui doivent être mis entre les mains des élèves des lycées et des colléges,

Arrête ce qui suit :

1. Les livres déclarés classiques par le Conseil de l'Université, feront le texte de l'enseignement dans toutes les classes des établissemens d'instruction publique, sous la responsabilité des chefs et fonctionnaires de ces établissemens.

2. Sont réputés classiques les livres qui auront

---

* *Voyez* le statut du 28 septembre 1814.

été prescrits pour l'enseignement dans les écoles des divers degrés.

3. La liste de ces livres sera arrêtée, chaque année, pour l'année suivante, en Conseil de l'Université.

4. Les professeurs des lycées et les régens des colléges annonceront, par un programme publié et affiché avant la rentrée, ceux des ouvrages prescrits pour leurs classes, dont ils se proposent de faire usage pour les leçons de l'année.

5. La liste de ces ouvrages, pour les lycées et les colléges, pendant l'année classique 1811-1812, est arrêtée ainsi qu'il suit :

Classe élémentaire (ou sixième).

Grammaire française de Lhomond.

Rudiment de Lhomond, ou première partie de la Méthode latine de Guéroult.

Epitome Historiæ sacræ, de Lhomond.

Epitome Historiæ græcæ, de Siret.

Appendix de Diis, de Jouvency.

Selectæ è veteri Testamento (première partie).

Novum Testamentum.

Dictionnaires indiqués.

Français-latin de Noël ou de Lallemant.

Latin-français de Noël ou de Boudot.

Première année de grammaire (ou cinquième).

Grammaire française de Guéroult ou de Lhomond.

Deuxième partie de la Méthode latine de Guéroult, ou deuxième partie du rudiment de Lhomond.

Selectæ è veteri Testamento (deuxième partie).

De viris illustribus urbis Romæ, par Lhomond.

Cornelius Nepos.

Phædri fabulæ.

Fables ou choix de fables de la Fontaine.

Novum Testamentum.

Dictionnaires indiqués.

Latin-français de Noël ou de Boudot.

Français-latin de Noël ou de Lallemant.

Deuxième année de grammaire (ou quatrième).

Prosodie latine de Lechevalier, ou celle de Rey.

Selectæ è profanis scriptoribus.

Justin.

Cicéron ; *de Amicitiâ, de Senectute.*

Selectæ fabulæ ex libris Metamorphoseon Ovidii.

Virgile ; première, quatrième et cinquième églogues ; — Épisodes des Géorgiques, &c.

Grammaire grecque de Furgault, Leroi ou Gail.

Fables d'Ésope.

Fables de la Fontaine.

Évangile de S. Luc (texte grec).

Racines grecques.

Dictionnaires indiqués.

Grec-français de Planche, ou grec-latin de Schrevelius.

Gradus ad Parnassum de Noël.

Première année d'humanités (ou troisième).

Quinte-Curce.
César; *de Bello Gallico.*
Cicéron; *de Officiis; Oratio pro Archiâ poetâ*, ou *pro Ligario*, ou *pro Marcello.*
Virgile; Géorgiques, Énéide.
Dialogues de Lucien.
Isocrate; *Evagoras, ad Demonicum.*

Deuxième année d'humanités (ou seconde).

Salluste.
Tacite, ou *Excerpta è Tacito* (édition stéréotype).
Narrationes è latinis scriptoribus excerptæ.
Cicéron; Oraisons, &c.
Virgile; Énéide.
Odes d'Horace, &c.
Cyropédie.
Vies de Plutarque.
Boileau.

Rhétorique.

Quintilien, édition de Rollin.
Tite-Live.
Tacite.
Conciones è veteribus historicis excerptæ.
Cicéron; *Orator*, Oraisons, &c.
Virgile; Énéide.

Horace ; Art poétique, quelques épîtres, &c.

Boileau ; Art poétique, &c.

Homère, ou les Tragiques grecs.

Démosthènes ; Olynthienne, Philippiques, Discours pour la couronne.

Bossuet ; Oraisons funèbres, &c.

6. Rien n'est changé, cette année, à la désignation des ouvrages prescrits ou indiqués, en 1809, pour la philosophie et les sciences physiques et mathématiques.

7. Les ouvrages recommandés dans le réglement du 19 septembre 1809, sur l'enseignement des lycées, quoique non prescrits par le présent arrêté, n'en sont pas moins reconnus comme propres à former le goût et orner la mémoire des élèves.

8. Il sera statué ultérieurement sur les livres classiques destinés aux élèves des académies de l'Italie, de la Hollande et de tous les départemens où [illegible] la langue [illegible].

[illegible] dénoncés [illegible] les ouvrages [illegible] ret du [illegible] 8, [illegible] qu'ils s[illegible] pour [illegible] destinés [illegible], soit [illegible], s'ils [illegible] du Co[illegible] ne disp[illegible] avant [illegible]

pas été soumis à l'examen du Conseil de l'Université dans le délai de six mois, à dater de ce jour.

Article additionnel au réglement du 19 septembre 1809, pour l'enseignement des lycées.

Les élèves apprendront dans toutes les classes, chaque jour, deux ou trois versets du nouveau Testament, savoir :

En français ou en latin, dans la classe élémentaire, ou dans la classe de première année de grammaire;

En latin, dans la deuxième année de grammaire et la première d'humanités;

En grec, dans la deuxième d'humanités et dans la rhétorique.

Arrêté relatif aux exemptions des droits d'examen et de diplome, en faveur des aspirans à l'état ecclésiastique.

Du 28 octobre 1811.

Le Conseil de l'Université,

Après avoir entendu les sections réunies de l'état et du perfectionnement des études et de la comptabilité,

Arrête ce qui suit :

1. Il n'y aura lieu désormais à exemption des droits d'examen et de diplome de grades, qu'en faveur des aspirans à l'état ecclésiastique dont l'indigence aura été constatée par le certificat du mair-

de leurs communes respectives, et sur l'avis motivé du recteur.

2. Il sera exprimé dans le diplome de bachelier ès lettres donné à ces aspirans, qu'il a été délivré en conformité du présent arrêté.

Arrêté sur les traitemens des agrégés-professeurs des lycées. *

Du 6 décembre 1811.

Le Conseil de l'Université,

Après avoir entendu le rapport de la section de comptabilité,

Arrête ce qui suit :

1. Les agrégés-professeurs des lycées, nommés depuis le 1.er décembre 1810, et ceux qui pourront être nommés à l'avenir, recevront, pour tout traitement fixe, la somme de quatre cents francs affectée au titre d'agrégé, et payable sur les fonds de l'Université.

2. Ils auront pour traitement éventuel, 1.° le tiers de la rétribution des externes de leur classe; 2.° une part dans le second tiers, égale à celle du professeur titulaire du même degré qu'eux.

Ils n'auront aucune part dans le dixième des pensions des élèves payans.

---

* *Voyez* l'arrêté du 19 décembre 1815.

3. Cette mesure est applicable aux agrégés-professeurs des lycées d'externes.

4. Les agrégés-professeurs nommés avant le 1.er décembre 1810, continueront d'être payés conformément aux articles 2 et 3 du statut du 19 janvier 1810.

Statut sur les concours dans les facultés des sciences.

Du 13 décembre 1811.

Le Conseil de l'Université,

Après avoir entendu le rapport de la section de l'état et du perfectionnement des études;

Considérant que les matières qui doivent être enseignées dans les facultés des sciences sont trop diverses, pour que tous les professeurs puissent être également juges des concours relatifs à toutes les chaires, et qu'il peut être nécessaire, dans certains cas, d'adjoindre aux juges pris dans la faculté, des savans plus particulièrement occupés des objets de la chaire vacante,

Arrête ce qui suit :

1. On observera, pour les concours des facultés des sciences, les dispositions générales contenues aux quarante-deux premiers articles du statut du 31 octobre 1809, relatif aux concours dans les facultés de droit, sauf les dispositions suivantes.

2. Les juges seront choisis parmi les professeurs de la série à laquelle appartient la chaire vacante.

3. Le Grand-Maître leur adjoindra les docteurs ou professeurs ès sciences nécessaires pour porter le nombre total des juges à cinq dans les départemens, et à sept à Paris.

4. D'ici à 1815, le grade de docteur ne sera point exigé des concurrens. Si un candidat non docteur est élu, il sera procédé à son égard comme il est dit à l'article 7 du statut du 31 juillet 1810, concernant les concours pour les facultés de médecine.

5. Les épreuves seront de trois sortes : pour constater les connaissances des concurrens dans la science qui fait l'objet de la chaire, ils composeront sur deux questions données, relatives à cette science, et soutiendront chacun une thèse où ils s'argumenteront réciproquement : pour constater qu'ils possèdent l'art d'enseigner, ils feront chacun trois leçons verbales sur des sujets donnés : pour constater l'étendue de leurs connaissances dans les sciences qui ont rapport à celles qu'ils doivent enseigner, ils répondront à trois questions prises dans les objets des autres chaires de la même série que celle qui est au concours.

6. On observera, pour le choix et le tirage au sort des questions et des sujets de thèses et de leçons, ainsi que pour les formalités des épreuves, les règles établies au paragraphe V du statut du 31 octobre, en tout ce qui n'est pas exclusivement relatif aux facultés de droit.

7. Les concurrens n'auront que vingt-quatre heures pour préparer leurs leçons.

Il ne leur sera laissé aucun livre pour leurs compositions en réponse aux questions qu'on leur donnera.

Circulaire portant que les facultés de droit et de médecine ne se débiteront, à dater du 1.er janvier 1812, des droits de diplomes, que du jour de la délivrance des diplomes.

Du 18 décembre 1811.

Monsieur le recteur, les facultés de droit et de médecine se sont débitées jusqu'à ce jour, vis-à-vis de l'Université, des droits de diplomes accordés sur les certificats de capacité délivrés par ces facultés, à la date de la réception de ces droits, et sans attendre la délivrance des diplomes.

Comme le droit d'un diplome, quelle que soit l'époque du paiement qui en est fait, n'est réellement dû qu'à partir de l'époque de sa délivrance, les facultés de droit et de médecine ne devront s'en débiter à l'avenir qu'à cette dernière date, ainsi que cela est en usage pour les facultés de théologie, des sciences et des lettres.

Veuillez bien, en conséquence, prévenir le doyen de la faculté de..... de votre académie, qu'à partir du 1.er janvier 1812, il ne doit porter, au premier résultat de son état trimestriel, que les diplomes délivrés par l'Université pendant le même trimestre.

Cette disposition d'ordre ne change rien d'ailleurs à l'époque du recouvrement des droits de diplomes, ni à la manière dont les facultés tiennent compte de ces droits, en créditant leur compte courant avec l'Université, à la date du réglement qui en est fait dans leurs caisses.

Recevez &c.

Arrêté contenant des dispositions relatives aux concours pour les chaires dans les facultés de médecine.

Du 24 décembre 1811.

Le Conseil de l'Université,

Après avoir entendu le rapport de la section de l'état et du perfectionnement des études,

Arrête ce qui suit :

1. Les années d'exercice de médecine ou de chirurgie dans un comité de bienfaisance ou dans un dispensaire à Paris, compteront comme celles exigées dans un hôpital, des candidats qui se présentent pour concourir aux places de professeurs dans les facultés de médecine.

2. Une des deux questions qui font partie des épreuves exigées par l'article 8 du statut du 30 juillet 1810, sera proposée et traitée en latin.

Instructions relatives au décret du 15 novembre 1811, concernant le régime de l'Université.

Du 10 janvier 1812.

Monsieur le recteur, vous avez reçu le décret du 15 novembre, concernant le régime de l'Université. Je ne doute pas que vous ne vous soyez déjà pénétré, par une lecture réfléchie, de toutes les obligations que ce décret vous impose. Pour mieux assurer néanmoins la marche que vous avez à suivre, et pour établir la plus parfaite harmonie entre toutes les académies, j'ai jugé nécessaire d'entrer avec vous dans quelques détails sur les opérations qui vous concernent plus particulièrement.

J'ai indiqué les articles du décret qui m'ont paru susceptibles de quelques développemens, soit par le sens dans lequel ils doivent être entendus, soit pour les mesures qu'exige leur exécution. Vous trouverez à côté de chaque article l'explication que j'ai cru devoir lui donner. Je me suis attaché principalement aux dispositions dont vous devez le plutôt vous occuper. Toutes sont également importantes; mais les unes réclament plus promptement que les autres tout votre zèle et toute votre activité.

CHAP. I.er TITRE I.er *Des Lycées.*

Pour que je puisse proposer, d'ici au 1.er de mars, le tableau prescrit par l'article 2, il importe, M. le recteur, que vous examiniez sans délai, quels sont dans l'arrondissement de votre académie, les colléges qui peuvent être le plus facilement érigés en lycées.

d'après les bases établies dans ce même article. Vous devez vous concerter à cet effet avec MM. les préfets de département, et vous assurer des ressources que présentent les villes où sont situés ces colléges, et des offres qu'elles font pour mettre les bâtimens en état de recevoir deux cents pensionnaires au moins, sans compter le logement du proviseur, du censeur et des professeurs qui, d'après l'article 101 du décret du 17 mars, ont droit d'être logés dans le lycée lorsqu'ils sont célibataires. Il est nécessaire, en conséquence, que les conseils municipaux de ces villes soient autorisés à s'assembler pour émettre leur vœu et prendre les engagemens qu'exigent les dispositions des articles 5 et 6.

Lorsque la délibération aura été prise, que les plans et devis avec détails estimatifs auront été dressés, que les fonds nécessaires à la confection des travaux de premier établissement et au mobilier du pensionnat auront été assurés, et que le tout aura été approuvé par M. le préfet du département, vous m'adresserez une expédition de toutes ces pièces.

Cette expédition doit être accompagnée d'un tableau dont vous trouverez le modèle ci-joint, n.° 1.

Vous voudrez bien aussi y ajouter votre avis, et me donner tous les renseignemens nécessaires.

Ces dispositions sont applicables aux lycées déjà existans. Les villes qui les possèdent mettront sans doute le plus grand empressement à remplir le vœu de l'article 4. Elles ne voudront pas se laisser sur- Art. 4.

passer, dans cette circonstance, en zèle et en émulation par les villes qui sollicitent avec instance l'établissement d'un lycée dans leur sein. Vous n'aurez pas besoin ici de joindre de tableau à la délibération qui sera prise par le conseil municipal; mais elle doit être nécessairement accompagnée de plans et devis avec détails estimatifs.

J'écris au reste à MM. les Préfets de votre arrondissement académique, pour les inviter à concourir de leur côté à l'exécution des mesures prescrites; je me flatte qu'ils vous seconderont de tout leur pouvoir, et que vous n'aurez qu'à vous féliciter des nouveaux rapports qui vont s'établir entre vous et les premières autorités administratives.

TITRE I.er Art. 8.

S'il se trouve, dans l'arrondissement de votre académie, une ville de 60,000 ames, qui ait déjà ou qui doive avoir un lycée, vous verrez s'il convient et s'il est possible d'y établir en même temps un ou plusieurs colléges. Voici les points sur lesquels doit principalement porter votre examen.

Un ou plusieurs colléges sont-ils nécessaires à la ville? peuvent-ils être établis sans inconvénient pour le lycée? La ville a-t-elle un local ou des locaux pour l'établissement d'un ou de plusieurs colléges? La ville veut-elle ou peut-elle faire les dépenses nécessaires pour ces établissemens? N'y aurait-il pas dans la ville des institutions ou pensions qu'on pourrait ériger en colléges?

Vous prendrez, sur ces diverses questions, l'avis de M. le préfet du département; vous l'inviterez à

faire délibérer à cet égard les conseils municipaux; vous me transmettrez le résultat des délibérations; vous suivrez enfin, pour l'établissement des colléges, la marche que je vous ai indiquée pour les lycées.

Vous devez vous occuper, dès ce moment, de dresser l'état des colléges de votre académie qui vous paraissent devoir être considérés comme colléges de première classe. TITRE II. *Des Colléges.* Art. 10.

Le décret indique que vous prendrez pour base de ce travail le degré d'enseignement autorisé dans le collége. Mais pour que l'enseignement puisse être maintenu à ce degré, pour qu'il n'y ait point de variations à craindre dans l'état actuel du collége, il faut qu'il ait la jouissance assurée d'un local convenable, et que vous puissiez trouver dans les revenus de la commune, dans l'étendue de sa population ou le zèle de ses habitans, enfin dans la bonne réputation de l'école et le nombre de ses élèves, tant pensionnaires qu'externes, les élémens d'une prospérité durable : toutes ces considérations doivent vous guider dans le travail que vous me présenterez à ce sujet, et qui doit me parvenir dans les premiers jours de mars prochain.

Les colléges où l'enseignement ne s'élevera point au-dessus des humanités, seront considérés comme colléges de deuxième degré. On doit entendre par humanités les cours qui conduisent jusqu'à la rhétorique exclusivement.

Vous me transmettrez, dans le courant du mois de janvier de chaque année, et pour chaque collége Art. 12.

passer, dans cette circonstance, en zèle et en émulation par les villes qui sollicitent avec instance l'établissement d'un lycée dans leur sein. Vous n'aurez pas besoin ici de joindre de tableau à la délibération qui sera prise par le conseil municipal; mais elle doit être nécessairement accompagnée de plans et devis avec détails estimatifs.

J'écris au reste à MM. les Préfets de votre arrondissement académique, pour les inviter à concourir de leur côté à l'exécution des mesures prescrites; je me flatte qu'ils vous seconderont de tout leur pouvoir, et que vous n'aurez qu'à vous féliciter des nouveaux rapports qui vont s'établir entre vous et les premières autorités administratives.

TITRE I.er Art. 8.

S'il se trouve, dans l'arrondissement de votre académie, une ville de 60,000 ames, qui ait déjà ou qui doive avoir un lycée, vous verrez s'il convient et s'il est possible d'y établir en même temps un ou plusieurs colléges. Voici les points sur lesquels doit principalement porter votre examen.

Un ou plusieurs colléges sont-ils nécessaires à la ville? peuvent-ils être établis sans inconvénient pour le lycée? La ville a-t-elle un local ou des locaux pour l'établissement d'un ou de plusieurs colléges? La ville veut-elle ou peut-elle faire les dépenses nécessaires pour ces établissemens? N'y aurait-il pas dans la ville des institutions ou pensions qu'on pourrait ériger en colléges?

Vous prendrez, sur ces diverses questions, l'avis de M. le préfet du département; vous l'inviterez à

faire délibérer à cet égard les conseils municipaux; vous me transmettrez le résultat des délibérations; vous suivrez enfin, pour l'établissement des colléges, la marche que je vous ai indiquée pour les lycées.

Vous devez vous occuper, dès ce moment, de dresser l'état des colléges de votre académie qui vous paraissent devoir être considérés comme colléges de première classe. TITRE II. *Des Colléges.* Art. 10.

Le décret indique que vous prendrez pour base de ce travail le degré d'enseignement autorisé dans le collége. Mais pour que l'enseignement puisse être maintenu à ce degré, pour qu'il n'y ait point de variations à craindre dans l'état actuel du collége, il faut qu'il ait la jouissance assurée d'un local convenable, et que vous puissiez trouver dans les revenus de la commune, dans l'étendue de sa population ou le zèle de ses habitans, enfin dans la bonne réputation de l'école et le nombre de ses élèves, tant pensionnaires qu'externes, les élémens d'une prospérité durable : toutes ces considérations doivent vous guider dans le travail que vous me présenterez à ce sujet, et qui doit me parvenir dans les premiers jours de mars prochain.

Les colléges où l'enseignement ne s'élevera point au-dessus des humanités, seront considérés comme colléges de deuxième degré. On doit entendre par humanités les cours qui conduisent jusqu'à la rhétorique exclusivement.

Vous me transmettrez, dans le courant du mois de janvier de chaque année, et pour chaque collége Art. 12.

passer, dans cette circonstance, en zèle et en émulation par les villes qui sollicitent avec instance l'établissement d'un lycée dans leur sein. Vous n'aurez pas besoin ici de joindre de tableau à la délibération qui sera prise par le conseil municipal; mais elle doit être nécessairement accompagnée de plans et devis avec détails estimatifs.

J'écris au reste à MM. les Préfets de votre arrondissement académique, pour les inviter à concourir de leur côté à l'exécution des mesures prescrites; je me flatte qu'ils vous seconderont de tout leur pouvoir, et que vous n'aurez qu'à vous féliciter des nouveaux rapports qui vont s'établir entre vous et les premières autorités administratives.

TITRE I.er Art. 8.

S'il se trouve, dans l'arrondissement de votre académie, une ville de 60,000 ames, qui ait déjà ou qui doive avoir un lycée, vous verrez s'il convient et s'il est possible d'y établir en même temps un ou plusieurs colléges. Voici les points sur lesquels doit principalement porter votre examen.

Un ou plusieurs colléges sont-ils nécessaires à la ville? peuvent-ils être établis sans inconvénient pour le lycée? La ville a-t-elle un local ou des locaux pour l'établissement d'un ou de plusieurs colléges? La ville veut-elle ou peut-elle faire les dépenses nécessaires pour ces établissemens? N'y aurait-il pas dans la ville des institutions ou pensions qu'on pourrait ériger en colléges?

Vous prendrez, sur ces diverses questions, l'avis de M. le préfet du département; vous l'inviterez à

faire délibérer à cet égard les conseils municipaux; vous me transmettrez le résultat des délibérations; vous suivrez enfin, pour l'établissement des colléges, la marche que je vous ai indiquée pour les lycées.

Vous devez vous occuper, dès ce moment, de dresser l'état des colléges de votre académie qui vous paraissent devoir être considérés comme colléges de première classe. TITRE II. *Des Colléges.* Art. 10.

Le décret indique que vous prendrez pour base de ce travail le degré d'enseignement autorisé dans le collége. Mais pour que l'enseignement puisse être maintenu à ce degré, pour qu'il n'y ait point de variations à craindre dans l'état actuel du collége, il faut qu'il ait la jouissance assurée d'un local convenable, et que vous puissiez trouver dans les revenus de la commune, dans l'étendue de sa population ou le zèle de ses habitans, enfin dans la bonne réputation de l'école et le nombre de ses élèves, tant pensionnaires qu'externes, les élémens d'une prospérité durable : toutes ces considérations doivent vous guider dans le travail que vous me présenterez à ce sujet, et qui doit me parvenir dans les premiers jours de mars prochain.

Les colléges où l'enseignement ne s'élevera point au-dessus des humanités, seront considérés comme colléges de deuxième degré. On doit entendre par humanités les cours qui conduisent jusqu'à la rhétorique exclusivement.

Vous me transmettrez, dans le courant du mois de janvier de chaque année, et pour chaque collége Art. 12.

passer, dans cette circonstance, en zèle et en émulation par les villes qui sollicitent avec instance l'établissement d'un lycée dans leur sein. Vous n'aurez pas besoin ici de joindre de tableau à la délibération qui sera prise par le conseil municipal; mais elle doit être nécessairement accompagnée de plans et devis avec détails estimatifs.

J'écris au reste à MM. les Préfets de votre arrondissement académique, pour les inviter à concourir de leur côté à l'exécution des mesures prescrites : je me flatte qu'ils vous seconderont de tout leur pouvoir, et que vous n'aurez qu'à vous féliciter des nouveaux rapports qui vont s'établir entre vous et les premières autorités administratives.

TITRE I.er Art. 8.

S'il se trouve, dans l'arrondissement de votre académie, une ville de 60,000 ames, qui ait déjà ou qui doive avoir un lycée, vous verrez s'il convient et s'il est possible d'y établir en même temps un ou plusieurs colléges. Voici les points sur lesquels doit principalement porter votre examen.

Un ou plusieurs colléges sont-ils nécessaires à la ville? peuvent-ils être établis sans inconvénient pour le lycée? La ville a-t-elle un local ou des locaux pour l'établissement d'un ou de plusieurs colléges? La ville veut-elle ou peut-elle faire les dépenses nécessaires pour ces établissemens? N'y aurait-il pas dans la ville des institutions ou pensions qu'on pourrait ériger en colléges?

Vous prendrez, sur ces diverses questions, l'avis de M. le préfet du département; vous l'inviterez à

faire délibérer à cet égard les conseils municipaux; vous me transmettrez le résultat des délibérations; vous suivrez enfin, pour l'établissement des colléges, la marche que je vous ai indiquée pour les lycées.

Vous devez vous occuper, dès ce moment, de dresser l'état des colléges de votre académie qui vous paraissent devoir être considérés comme colléges de première classe. TITRE II. *Des Colléges.* Art. 10.

Le décret indique que vous prendrez pour base de ce travail le degré d'enseignement autorisé dans le collége. Mais pour que l'enseignement puisse être maintenu à ce degré, pour qu'il n'y ait point de variations à craindre dans l'état actuel du collége, il faut qu'il ait la jouissance assurée d'un local convenable, et que vous puissiez trouver dans les revenus de la commune, dans l'étendue de sa population ou le zèle de ses habitans, enfin dans la bonne réputation de l'école et le nombre de ses élèves, tant pensionnaires qu'externes, les élémens d'une prospérité durable : toutes ces considérations doivent vous guider dans le travail que vous me présenterez à ce sujet, et qui doit me parvenir dans les premiers jours de mars prochain.

Les colléges où l'enseignement ne s'élevera point au-dessus des humanités, seront considérés comme colléges de deuxième degré. On doit entendre par humanités les cours qui conduisent jusqu'à la rhétorique exclusivement.

Vous me transmettrez, dans le courant du mois de janvier de chaque année, et pour chaque collége Art. 12.

de votre académie, un état du personnel de l'établissement; vous proposerez le traitement que vous croirez convenable d'accorder au principal et à chacun des régens et maîtres, après que vous aurez pris à cet égard l'avis du bureau d'administration.

Lorsque le principal tiendra le pensionnat pour son compte, il sera porté sur l'état sans traitement; il pourra néanmoins en recevoir un en qualité de régent, s'il est chargé d'une classe. Il en sera de même pour le sous-principal : il ne pourra être porté sur l'état des traitemens qu'autant qu'il sera en même temps régent ou maître.

Vous ferez connaître à MM. les principaux qu'ils sont dans l'obligation de présenter, à la fin de chaque année, au bureau d'administration établi en vertu de l'article 24 du décret du 4 juin 1809, le compte détaillé des recettes et dépenses de leur établissement, lorsque l'établissement ne reçoit aucun secours de la commune, et qu'il a des ressources suffisantes pour faire face à ces dépenses, soit par les revenus particuliers dont il jouit, soit par le produit de la rétribution que paient au collége les élèves externes, soit enfin au moyen des bénéfices du pensionnat.

Cette disposition est de rigueur, même lorsque le pensionnat est au compte du principal.

Vous donnerez à l'avance des ordres formels à MM. les principaux des colléges qui seront en tout ou en partie à la charge des communes, pour qu'ils soient en mesure de rendre compte au bureau qui

doit s'établir en vertu de l'article 13, de leur gestion de chaque année, à l'époque où il se réunira. Vous entretiendrez M. le préfet des motifs qui font desirer que ce bureau soit convoqué, chaque année, dans les premiers jours de janvier, afin que son travail puisse être consulté pour la rédaction du budget de l'année suivante.

Le compte de gestion doit se composer des recettes et dépenses faites depuis le 1.er janvier jusqu'au 31 décembre suivant, et par conséquent comprendre partie de l'année classique expirée, et partie de l'année déjà commencée. Le Gouvernement n'admet point d'autre mode de comptabilité.

Après que les comptes de l'exercice expiré auront été vérifiés et arrêtés, soit par le bureau d'administration établi en vertu du décret du 4 juin 1809, soit par le bureau d'examen des comptes, le principal proposera l'état présumé des recettes et dépenses pour l'exercice de l'année suivante; le bureau donnera son avis sur la nécessité où peut être la ville de contribuer aux dépenses de l'établissement, et sur la quotité du secours à accorder.

Le compte de gestion et l'état présumé des recettes et dépenses devront être dressés d'après les modèles des tableaux ci-joints n.os 2 et 3.

Le membre du conseil académique, ou toute autre personne que vous désignerez pour faire partie du bureau de l'examen des comptes, sera chargé par vous, M. le recteur, de vous faire connaître le résultat des opérations du bureau, et de les porter sur

les tableaux n.° 3, d'après l'indication de chaque colonne. Expédition de ce tableau devra être communiquée au bureau d'administration, pour être consultée par lui, lors de la rédaction du tableau n.° 2.

Vous chargerez en outre chaque principal de collége de vous transmettre un duplicata de son compte de gestion, et l'état présumé des recettes et dépenses, portant déclaration du bureau sur la nécessité où peut être la ville de contribuer aux dépenses de l'établissement.

Vous aurez soin, M. le recteur, de me transmettre le travail sur la comptabilité de chaque collége de votre académie, dans le courant du mois qui suivra la vérification qui aura été faite par le bureau.

Déjà quelques villes n'ayant pas de collége, ont fait des démarches pour en obtenir un. Ces villes, et toutes celles qui formeront le même vœu, seront mentionnées par vous dans le tableau conforme au modèle ci-joint n.° 4. Vous aurez soin de me donner avec exactitude tous les renseignemens indiqués par chaque colonne du tableau, et d'y joindre vos propres observations.

CHAP. I.er TITRE III. Art. 15, 16 et 22.

S'il existait encore, dans votre académie, quelque institution ou pension qui, étant placée dans une ville où se trouve un lycée ou un collége, n'en suivît pas les cours, vous lui enjoindrez sur-le-champ d'obéir à cette disposition du décret. Vous ferez connaître à tous les chefs d'institutions et pensions qui sont dans le même cas, c'est-à-dire qui sont tenus de

suivre les cours du lycée ou du collége, quelles sont les limites données à leur enseignement.

Vous tracerez aux chefs de ces mêmes écoles, quand elles se trouveront placées dans les communes qui ne possèdent ni lycée ni collége, le cercle plus étroit dans lequel les articles 15 et 16 ont circonscrit leur enseignement, et vous leur enjoindrez de s'y conformer. Vos inspecteurs s'assureront de la suite qui sera donnée à toutes ces dispositions; et, d'après le compte qu'ils vous en rendront, vous me ferez connaître la négligence et les abus qu'ils auront pu découvrir, afin que toute contravention soit réprimée.

Vous sentirez facilement, M. le recteur, que les établissemens d'instruction placés dans les villes qui n'ont ni lycée ni collége, méritent une attention et un intérêt particuliers. Tout en maintenant ces écoles dans le degré d'enseignement qui leur est attribué, vous ne perdrez point de vue qu'elles sont le seul moyen d'instruction qui soit laissé à la population de ces communes.

. . . . . .

CHAP. I.er TITRE IV.

Ma circulaire en date du 20 novembre dernier vous a déjà fait connaître les moyens à prendre pour l'exécution de la plupart des articles qui composent le titre IV.

Dès ce moment, tous les élèves des écoles secondaires ecclésiastiques placées dans les villes qui possèdent un lycée ou un collége, doivent suivre les cours de cet établissement. Vous vous assurerez par

vous-même ou par MM. vos inspecteurs, de l'exécution de cette mesure. Si le bâtiment du lycée ou du collége n'est pas suffisant pour recevoir ce surcroît d'élèves, vous vous concerterez aussitôt avec les autorités locales, sur les moyens de l'agrandir; dans le cas où les travaux à faire entraîneraient de longs délais, vous prendrez, de concert avec les mêmes autorités, des dispositions provisoires dans le local tel qu'il existe. Dans tous les cas, vous me ferez connaître vos démarches, leurs résultats, et les obstacles que vous pourrez rencontrer, afin qu'ils puissent être promptement levés.

. . . . . .

CHAP. I.er TITRE V. Art. 33, 34 &c.

Les articles renfermés dans le titre V ne concernent que MM. les préfets. La surveillance qui leur est attribuée doit être, pour tous les fonctionnaires, un nouveau motif d'émulation. J'aime à croire qu'ils n'auront jamais rien à redouter de l'examen le plus sévère. Ils ne pourront que se féliciter d'avoir les premiers magistrats pour témoins de leurs travaux et de leurs succès; et les visites de MM. les préfets ou de leurs délégués seront un moyen de plus d'honorer votre administration et les établissemens de votre académie.

CHAP. II. *De la discipline et juridiction de l'Université.* TITRE I.er

Une juridiction était nécessaire à l'Université. Vous l'avez souvent sollicitée par vos vœux. Rien ne s'oppose maintenant au pouvoir que vous avez d'opérer le bien et de réprimer tous les abus.

Art. 46.

Je vous donne dès ce moment, M. le recteur, l'autorisation dont vous avez besoin, aux termes de

l'article 46, pour suspendre de ses fonctions un membre de l'Université ; comme aussi les pouvoirs nécessaires dans le cas prévu par l'article 62 : le tout à la charge de m'informer aussitôt de ce qui aura été fait.

Il se présentera, je l'espère, peu de circonstances où vous aurez à faire usage du droit qui vous est donné en vertu de l'article 46. Je vous invite formellement à ne l'exercer que lorsqu'il y aura urgence, pour des motifs qui intéresseront essentiellement le bien d'une école, et lorsque des renseignemens positifs vous auront démontré que tout délai dans l'exercice de ce droit peut compromettre la morale publique ou exposer la jeunesse à recevoir un enseignement contraire à celui qui est prescrit par les décrets.

Dans tous les autres cas, vous vous bornerez à me rendre compte des faits, en y joignant votre avis, et vous attendrez ma décision.

CHAP. III. *Du rang des recteurs et des corps académiques.*

J'ai peu d'observations à faire sur ce chapitre : son interprétation ne présente aucune difficulté.

Le silence que garde le décret sur les professeurs des lycées, sur les principaux et régens de colléges, fait assez connaître qu'ils ne sont point admis à faire corps avec le conseil académique et les facultés, et qu'ils ne peuvent prendre part aux cérémonies publiques que comme simples particuliers. Je crois néanmoins qu'il faut excepter, parmi ces fonctionnaires, ceux qui seraient nommés officiers de l'Université : ceux-ci pourront marcher avec la faculté

dans laquelle ils seront gradués, ou avec l'académie.

En général, je vous recommande de n'élever, par rapport à votre rang et aux droits de préséance de votre académie, aucune prétention qui ne soit positivement fondée sur les dispositions du décret; il est nécessaire, pour la prospérité des établissemens soumis à votre surveillance, que vous apportiez, dans toutes vos relations directes ou indirectes avec les autorités, la plus grande modération et l'esprit le plus conciliant. Le bien que vous ferez fixera toujours assez haut votre rang dans l'opinion publique.

CHAP. V. Art. 190 et 192.

J'ai reçu déjà de MM. les recteurs des détails plus ou moins complets sur l'état de l'instruction primaire dans leurs académies respectives. J'ai eu lieu de me convaincre qu'ils avaient pris, autant que le permettaient les circonstances, les mesures nécessaires pour l'exécution des articles 107 et 108 du décret du 17 mars 1808, et que, si elles n'ont pas toujours été suivies d'un plein succès, c'est qu'il s'est rencontré des obstacles qui ne peuvent disparaître qu'avec le temps.

Je ne vous demanderai point pour le moment l'état nominatif de toutes les communes de votre académie qui ont ou qui n'ont pas d'instituteurs primaires : ce travail entraînerait de trop longs délais. Mais vous voudrez bien m'envoyer, le plutôt possible, un relevé général, par arrondissemens de sous-préfectures, du nombre des communes et du nombre des maîtres d'écoles de chaque arrondissement, afin qu'on puisse voir d'un coup-d'œil combien de

communes, sur-tout de communes rurales, se trouvent sans instituteurs. Vous me présenterez vos observations sur le plus ou moins de succès de l'instruction primaire; vous indiquerez sommairement les causes du défaut de prospérité et les moyens d'y remédier, conformément au tableau n.° 5 dont vous trouverez ci-joint le modèle.

Vous prescrirez cependant à MM. les inspecteurs de votre académie de continuer leur inspection des écoles primaires, en les surveillant sur tous les points indiqués par l'article 192. Vous vous concerterez, pour tous les autres points, avec MM. les préfets.

Vous vous occuperez des moyens d'organiser promptement les classes normales. Vous me ferez connaître ce qui a pu être fait et ce que vous vous proposez de faire pour l'établissement de cette utile institution.

Vous distinguerez facilement, M. le recteur, dans les divers objets que je viens de parcourir, ceux qui sont les plus urgens.

Je mets au premier rang les opérations relatives à l'établissement des nouveaux lycées. Déjà vous avez été prévenu à cet égard par les vœux d'un assez grand nombre de villes; mais il en est peu qui aient rempli les conditions que j'ai indiquées au commencement de cette instruction. Plusieurs se sont bornées à émettre un simple vœu : ce sera à vous à leur indiquer la marche qu'elles doivent suivre. Quant aux villes qui ont satisfait à toutes les conditions, il est inutile de leur demander de nouvelles

délibérations. Vous inviterez enfin celles qui n'ont envoyé qu'une partie des pièces nécessaires, à compléter leur travail.

Vous justifierez, je l'espère, M. le recteur, la confiance dont vous êtes honoré, en redoublant de zèle et d'efforts pour que les dispositions du décret soient fidèlement exécutées dans toute l'étendue de votre académie.

Recevez &c.

Arrêté qui applique aux colléges, institutions et pensions, les articles du statut du 15 septembre 1809, sur la police des lycées.

Du 11 janvier 1811.

Le Grand-Maître de l'Université

Arrête ce qui suit :

Sont applicables à tous les colléges, institutions, pensions et autres écoles, les articles du statut sur la police des lycées dont la teneur suit :

54. La sortie du lycée (collége ou école) est interdite aux élèves, à moins qu'ils n'en obtiennent la permission du proviseur (principal ou chef d'école), qui les fera accompagner.

55. Les élèves ne peuvent être confiés qu'à leurs parens ou aux fondés de procuration de leurs parens.

58. Les élèves n'auront de correspondance qu'avec leurs parens, ou avec les personnes chargées de la pro-

curation de leurs parens, qui mettront le contre-seing sur la lettre.

59. Les lettres, arrivées par quelque voie que ce soit, seront remises par le portier au censeur (principal ou chef d'école), qui les fera passer aux élèves, et sera autorisé à ouvrir, en présence de l'élève, toute lettre non contre-signée, ou portant un contre-seing non connu.

60. Les lettres des élèves seront remises au censeur (principal ou chef d'école), qui les enverra à la poste.

61. Les parens remettront au proviseur (principal ou chef d'école) l'argent qu'ils voudront donner à leurs enfans pour leurs menus plaisirs.

62. Aucun ouvrier ne pourra être employé par les élèves, sans avoir été agréé par le proviseur (principal ou chef d'école).

65. Les journées et les repas commenceront et finiront par une prière faite en commun. On fera des lectures pendant les repas.

66. Les leçons d'armes et d'arts d'agrément seront prises pendant les récréations.

68. Après la prière du soir, les élèves seront reconduits en ordre dans les dortoirs, où les maîtres les feront aussitôt coucher.

69. Les maîtres ne se coucheront qu'après s'être assurés que chaque élève est dans son lit.

71. Les classes vaqueront tous les jeudis, tous les dimanches, et les jours de fête conservés par le concordat.

72. Il y aura de plus les congés suivans : le premier jour de l'an et le lendemain ; le 28 janvier, jour de Saint-Charlemagne ; le 17 mars, jour de la fondation de l'Université ; le vendredi et le samedi saints, et les lundis de Pâques et de la Pentecôte.

88. Les élèves ne pourront aller en vacances que chez leurs parens ou les fondés de procuration de leurs parens, sur la demande positive des parens ou des fondés de procuration, et sous la conduite d'une personne indiquée par eux. Ils seront tenus d'être rentrés au lycée (collége ou école) la veille de l'ouverture des leçons.

106. L'entrée de l'infirmerie sera interdite aux élèves en bonne santé, à moins d'une permission du proviseur (principal ou chef d'école).

107. Tout élève doit être vacciné avant d'être admis dans le pensionnat. Ainsi le proviseur (principal ou chef d'école) enverrait à l'infirmerie, à cet effet, l'élève qui n'aurait pas été vacciné.

119. Aucun élève n'aura de chambre séparée.

121. Les élèves des différens âges seront séparés dans les dortoirs, les promenades et les récréations.

124. Les personnes du dehors ne peuvent parler aux élèves que dans les temps de récréation.

128. Tous les jeux et exercices dangereux, tous les jeux de cartes et de hasard, sont interdits. Il est également défendu d'exposer de l'argent à quelque jeu que ce soit.

129. Tout propos injurieux ou indécent sera rigoureusement puni.

130. L'introduction de toute arme, et celle de la poudre à tirer, même en artifice, est interdite.

131. Toute espèce de prêt et d'échange entre les élèves ne pourra avoir lieu qu'avec la permission de leurs maîtres d'études respectifs.

Les principaux de collége, chefs d'institution, maîtres de pension, et tous les chefs d'écoles de quelque espèce qu'elles soient, sont responsables de l'exécution de ces dispositions.

Instruction sur l'exécution du décret du 15 novembre 1811, en ce qui concerne la comptabilité de l'Université.

Paris, le 31 janvier 1812.

Monsieur le recteur, le décret du 15 novembre dernier met entre vos mains les moyens d'exécution qui avaient manqué jusqu'à ce jour, pour établir d'une manière régulière les droits attribués à l'Université, et pour en assurer le recouvrement.

Vous avez, sans doute, déjà médité les dispositions du décret dont il s'agit; vous avez remarqué qu'elles tracent avec le plus grand détail les diverses opérations qui doivent avoir lieu pour tout ce qui concerne la fixation et la rentrée des rétributions et droits de diplomes. Il me suffira donc de résumer les articles du décret qui sont relatifs à cette partie,

dans l'ordre nécessaire pour les faire coïncider avec mes précédentes instructions, et pour établir une marche uniforme dans toutes les académies.

Établissement et fixation de la rétribution. Art. 118.

A partir du premier trimestre 1812, vous enjoindrez à tous les principaux de colléges, directeurs de séminaires ou d'écoles ecclésiastiques, chefs d'institutions et maîtres de pensions, de vous adresser, avant le dixième jour du troisième mois de chaque trimestre, les états d'élèves, prescrits par mes précédentes instructions.

Ces états d'élèves, divisés par classes d'enseignement, devront présenter tous les élèves pensionnaires, demi-pensionnaires et externes, gratuits ou non gratuits, en distinguant ceux que j'aurai exemptés du paiement de la rétribution.

Ils devront indiquer le prix de la pension.

Il sera fait mention sur ces états, des entrées et des sorties qui auront pu avoir lieu depuis le commencement du trimestre; et vous tiendrez la main à ce qu'ils soient certifiés par le chef de l'école, et visés par le maire de la commune, conformément à l'article 119 du décret.

Art. 51.

Les états fournis par les chefs d'écoles seront soumis immédiatement à la vérification du conseil académique, qui est spécialement chargé de constater le nombre des élèves, et de fixer, d'après le prix de la pension, le taux de la rétribution dans chaque école.

Les décrets des 17 mars et 17 septembre 1808 déterminent les bases de cette fixation. Les conseils

académiques devront en outre se conformer aux dispositions suivantes :

Dans les lycées, les frais d'études et de livres classiques sont fixés à 50 francs par an (article 18 du statut du 15 septembre 1809 sur l'administration économique des lycées). Il pourra être accordé une réduction proportionnelle d'un quinzième dans les écoles où les mêmes frais font partie du prix de la pension. Cette réduction sera la seule admise, et la rétribution sera fixée sur la totalité du surplus du prix de la pension.

Je vous ai déjà informé qu'il ne peut y avoir qu'un seul taux de rétribution pour chaque établissement : le conseil établira ce taux sur le prix de pension payé par le plus grand nombre d'élèves.

Lorsque les états auront été vérifiés et que le prix de la pension aura été constaté, le conseil académique les arrêtera sur votre proposition, et déterminera les sommes dues pour chaque trimestre, en ayant seulement égard aux exemptions qui pourraient avoir été accordées.

L'arrêté, conforme au modèle n.° 1, sera porté au bas de chaque état, signé par le président et le secrétaire, et revêtu du sceau de l'académie.

Dans le cas où il s'éleverait des doutes sur l'exactitude de la déclaration des chefs d'écoles, relativement au prix de la pension, vous exigerez un certificat signé de quatre pères de famille, ayant leurs enfans dans la pension ou l'institution. Cette pièce sera visée et certifiée par le maire.

Les décisions du conseil académique relatives à la rétribution, seront inscrites sur un registre particulier : elles seront arrêtées par le président et le secrétaire.

Les extraits de ce registre me seront transmis, chaque trimestre, par des états collectifs dressés dans la forme du modèle ci-joint n.° 2.

Ces états seront également signés par le président et le secrétaire, et ils ne pourront, dans aucun cas, confondre l'ordre des trimestres, c'est-à-dire, comprendre dans le même état les arrêtés relatifs aux sommes dues pour des trimestres différens.

Art. 63. Si le conseil académique décide que la déclaration d'un chef d'école est fausse, vous m'adresserez de suite une copie certifiée de la décision, et toutes les pièces à l'appui, afin que je puisse faire prononcer, par le Conseil de l'Université, l'application des peines déterminées par le décret.

Art. 121. Vous ferez faire, sans aucun retard, la sommation prescrite par l'article 121 (*voyez* le modèle n.° 3), à tous les chefs d'écoles dont les états trimestriels ne vous auront pas été transmis a l'époque déterminée. Cette sommation aura lieu par le ministère d'un huissier, sur votre réquisition et à votre diligence.

Art. 116. Si le chef d'école n'obéit pas à la sommation dans le délai de trois jours, vous le dénoncerez de suite au procureur impérial. A défaut par le procureur
Art. 55. impérial d'exercer des poursuites dans les délais prescrits, vous signalerez l'infraction au procureur

général, et m'en informerez sans aucun retard. Art. 54.

Vous devrez dénoncer, dans les mêmes formes, les individus qui se permettraient d'enseigner publiquement ou de tenir école sans mon autorisation spéciale.

Vous aurez soin aussi de vous faire informer des jugemens qui auront été rendus en police correctionnelle contre ces individus, afin de veiller à ce que la moitié de l'amende à laquelle ils auront été condamnés, soit versée, au profit de l'Université, Art. 56. dans les caisses des receveurs généraux ou particuliers des contributions.

Les exemptions du paiement de la rétribution continueront d'être accordées dans les cas prévus par la circulaire du 20 février 1811, et conformément à la marche tracée par cette circulaire. Exemption de rétribution.

Mais à l'avenir les exemptions n'auront plus d'effet rétroactif; elles ne seront valables qu'à partir du trimestre dans lequel la décision aura été notifiée au chef de l'école.

Les principaux de colléges, directeurs de séminaires, chefs d'institutions ou d'écoles ecclésiastiques, et maîtres de pensions, qui n'auront pas obtenu l'exemption de la rétribution en faveur d'un élève avant de l'admettre dans leur établissement, seront tenus d'acquitter la rétribution due par cet élève pour tous les trimestres qui s'écouleront jusqu'à la notification de l'exemption.

Les droits dus personnellement par les maîtres de pensions et chefs d'institutions, sont: Droit annuel et décennal.

Le droit décennal ;

Le droit annuel.

Le droit décennal est dû, à partir du 1.er novembre 1808, par tous les instituteurs et maîtres de pensions qui étaient en exercice, et qui ont continué d'exercer depuis cette époque ; mais le paiement n'en est exigible qu'à l'époque de la délivrance du diplome.

Les chefs des écoles établies depuis le 1.er novembre 1808, doivent le droit décennal à partir du jour de l'ouverture de leurs écoles ; et le paiement n'est également exigible que lorsque le diplome sera délivré.

Le droit annuel est dû par tous les instituteurs et maîtres, même par ceux qui n'exercent qu'en vertu d'une autorisation provisoire. Il doit être payé d'avance, le 1.er novembre de chaque année.

Recouvrement de la rétribution et des droits de diplome.

Art. 117.

Les chefs d'écoles doivent verser les droits dus par leurs élèves, par trimestre et d'avance.

En conséquence, ils sont tenus de vous adresser, avant le dixième jour du troisième mois de chaque trimestre, les quittances de versemens de la rétribution de leurs élèves pour le trimestre.

Vous devez me transmettre ces quittances à mesure qu'elles vous parviennent, et après que vous avez crédité les chefs d'écoles de leur montant.

La rétribution doit être payée d'avance pour tous les élèves compris dans l'état trimestriel, et d'après le prix déclaré de la pension, sans préjudice de ce qui pourra être statué ultérieurement par le conseil

académique, conformément aux articles 51 et 63.

Les chefs d'écoles ne pourront se dispenser de payer la rétribution que pour les seuls élèves exemptés par une décision spéciale du Grand-Maître. Ils devront faire mention de la décision sur l'état trimestriel.

Après avoir constaté ce qui sera dû à l'Université pour la rétribution, si les chefs d'écoles constitués débiteurs négligent ou refusent de se libérer, vous décernerez immédiatement contre eux des contraintes dressées dans la forme du modèle n.° 4 ci-joint. Art. 52.

Les chefs d'institutions et maîtres de pensions qui n'auraient pas acquitté les droits de diplome, sur l'avis que vous leur en auriez donné, seront, sur votre dénonciation, poursuivis à la diligence du procureur du Roi. Art. 132.

Les contraintes, revêtues du sceau de l'académie, seront signifiées aux redevables par le ministère d'un huissier; il sera fait, par le même acte, commandement de payer dans trois jours pour tout délai; à défaut par les redevables de se libérer dans le délai ci-dessus fixé, ils devront être contraints par la saisie et vente de leurs meubles et effets, en observant les formalités prescrites par le Code de procédure civile.

Ces contraintes et les autres actes *extra-judiciaires*, devront être faits sur papier non timbré, et seront enregistrés en *débet*, ainsi que cela a lieu pour l'administration des domaines, sauf aux receveurs à recouvrer par la suite le montant des droits contre les parties condamnées. Art. 110.

Art. 153. Les poursuites seront dirigées à la requête du trésorier de l'Université et à votre diligence.

Art. 53. Dans le cas où les redevables se pourvoiraient devant les cours, contre les arrêtés des conseils académiques ou les contraintes, dans le délai de trois mois, il serait sursis à toutes poursuites, et vous suivriez auprès des cours l'obtention de l'arrêt à intervenir sur le pourvoi.

Art 123. Ces causes devront être jugées sommairement sur simple mémoire, ainsi que cela a lieu pour l'administration des domaines; cependant, en attendant la reddition de l'arrêt, vous prendrez contre les débiteurs les mesures conservatoires qui seront à votre
Art. 154 et 155. disposition, soit en faisant former des inscriptions sur les biens du redevable, soit en pratiquant des saisies-arrêts ou oppositions entre les mains de ses débiteurs.

Toutes les dispositions ci-dessus, relatives aux poursuites à faire pour le recouvrement des droits attribués à l'Université, sont applicables aux rétributions arriérées et aux droits de diplome annuels qui ne seraient pas encore acquittés.

Vous voudrez bien, en conséquence, établir sans délai les comptes de rétributions des chefs d'écoles de votre académie, qui n'auront pas encore versé la totalité des sommes dont ils sont redevables au 31 décembre 1811, et vous les soumettrez au conseil académique.

Le conseil arrêtera définitivement les comptes, et vous ferez notifier sa décision dans la forme prescrite

par les articles 142, 144 et 145, avant de faire les poursuites nécessaires.

Si un chef d'école n'avait pas transmis d'état d'élèves pour les trimestres arriérés, ou si les états n'étaient pas réguliers, vous lui enjoindriez de vous les adresser dans le délai de quinze jours : faute par lui d'obéir à cette injonction, vous suivriez la marche prescrite par l'article 121.

Je crois devoir néanmoins, M. le recteur, laisser à votre prudence la faculté d'accorder quelques délais aux chefs d'écoles qui se trouveraient dans l'impossibilité d'acquitter, sur-le-champ, le montant de leur débet, en prenant toutefois les mesures conservatoires prescrites par les articles 154 et 155 du décret.

Telles sont, M. le recteur, les instructions spéciales que j'ai cru devoir vous donner pour assurer l'exécution du décret du 15 novembre, en tout ce qui est relatif à la fixation et au recouvrement des droits.

Vous sentirez qu'il est nécessaire d'adresser sur-le-champ des avis aux chefs d'écoles, pour leur faire connaître les obligations qui leur sont imposées, et les mesures de rigueur auxquelles ils s'exposent, s'ils ne les remplissent pas dans toute leur étendue.

Je ne terminerai pas cette circulaire sans vous témoigner ma satisfaction des résultats heureux que vous avez obtenus jusqu'à ce jour, malgré les difficultés que vous avez rencontrées.

Sa Majesté, en daignant fixer la juridiction de

l'Université, a levé tous les obstacles qui entravaient la marche des affaires. Rien ne peut plus suspendre l'exécution des mesures prescrites par les décrets, par les statuts de l'Université et par mes instructions particulières. Je ne puis donc qu'attendre de nouveaux succès de vos talens, de votre zèle et de la vigilance que vous avez apportée jusqu'ici dans vos fonctions.

Recevez &c.

N.° 1. — *Modèle d'arrêté du conseil académique pour les états trimestriels.*

Vu l'état ci-dessus, le conseil académique arrête ledit état ainsi qu'il suit :

Élèves sujets à la rétribution.....
Prix de la pension servant de base à la rétribution.....
Montant de la rétribution due pour le trimestre de.....

Fait et arrêté au conseil académique de le

N.° 2.

ACADÉMIE

d

TRIMESTRE d

ÉTAT

Des sommes dues par les chefs d'écoles, pour les rétributions de leurs élèves, pour le trimestre d extrait du registre des décisions du conseil académique relatives à la rétribution.

DÉPARTEMENT.	VILLES ou communes où sont situés les établissemens.	NOMS des chefs.	PRIX des pensions.	NOMBRE des élèves payant la rétribution chaque mois.	SOMMES dues pour rétribution, chaque mois.	TOTAL pour le trimestre.	OBSERVATIONS.
SEINE.	PARIS	*Besson*	500f 00c	Octobre 87. Novembre 90. Decembre 93.	174f 00c 180. 00. 186. 00.	540f 00c	
	SAINT-DENIS	*François*	500. 00.	Octobre 33. Novembre 30. Décembre 34.	66. 00. 60. 00. 68. 00.	194. 00.	
	SCEAUX	*Nicolas*	400. 00.	Octobre 41. Novembre 41. Décembre 42.	82. 00. 82. 00. 84. 00.	248. 00.	

N.° 3. — *Modèle d'arrêté pour les sommations.*

Vu l'article 118 du décret du 15 novembre 1811, portant :

« Ils *(les instituteurs et maîtres de pensions)* seront tenus » d'envoyer par chaque trimestre, un mois à l'avance, au » recteur, l'état signé par eux et certifié véritable, du nombre » de leurs élèves, pensionnaires et externes, avec le prix » qu'ils paient pour leurs pensions ; »

Considérant que le sieur *(instituteur* ou *maître de pension)* à arrondissement de département de n'a pas encore satisfait à cette obligation ;

Le recteur de l'académie d en exécution de l'article 121 du décret précité,

Arrête que le sieur à arrondissement de département de sera sommé de fournir lesdits états sur-le-champ.

Ces états doivent être visés par le maire de la commune, conformément à l'article 119 du décret du 15 novembre 1811.

Fait et arrêté au chef-lieu &c.

N.° 4. — *Modèle de contrainte.*

Vu l'article 117 du décret du 15 novembre 1811, portant :

« Les instituteurs et maîtres verseront les droits dus pour » leurs élèves, par trimestre et d'avance; »

Vu l'état d'élèves transmis par le sieur (*le nom, la qualité et la commune*), arrondissement de
pour le trimestre de

Lequel état est signé de lui, visé par le maire de la commune et arrêté par le conseil académique, conformément à l'article 51 du décret précité;

Considérant qu'il résulte de l'arrêté du conseil que le sieur est redevable de la somme de
pour la rétribution de ses élèves du trimestre de que les quittances transmises par lui, pour cet objet, ne s'élèvent qu'à la somme de

Qu'ainsi il est en ce moment redevable de la somme de

Le recteur de l'académie de en exécution des articles 52 et 120 du décret du 15 novembre 1811, décerne la présente contrainte contre le sieur
pour la somme de

La présente contrainte est exécutoire par provision, conformément à l'article 120 du décret du 15 novembre 1811.

Fait et arrêté au chef-lieu de l'académie, le

Circulaire portant défense de laisser entre les mains des élèves aucune traduction en prose française, des auteurs grecs et latins.

Du 6 février 1812.

Monsieur le recteur, un abus essentiellement contraire aux bonnes études s'est introduit depuis long-temps dans un grand nombre d'établissemens d'instruction publique, et s'y maintient, malgré les représentations que MM. les inspecteurs généraux ont faites chaque année dans le cours de leurs visites. Je veux parler de ces traductions en prose française, de la plupart de nos classiques grecs et latins, qui inondent les pensions, les colléges et même les lycées. Il ne s'agit pas d'examiner si ces traductions sont plus ou moins fidèles, plus ou moins élégantes: ici leur fidélité même est leur tort, et leur élégance les condamne. Plus elles offrent de secours aux élèves, plus elles leur sont nuisibles. On manque alors le principal et peut-être l'unique but des études du jeune âge, qui est d'exercer l'esprit des enfans, et de leur apprendre, par un travail continuel de leur attention et de leur intelligence, à penser, à juger et à composer par eux-mêmes.

Je vous invite donc expressément, M. le recteur, à recommander la plus exacte surveillance sur ce point à MM. les proviseurs des lycées, principaux des colléges et chefs d'institutions et de pensions. Vous leur notifierez sans délai qu'ils doivent pros-

crire de leurs différentes écoles et de toutes les classes, depuis les classes élémentaires jusqu'à la rhétorique inclusivement, toute traduction en prose française, des auteurs grecs et latins qui ont été déclarés classiques par le Conseil de l'Université.

Vous exigerez que les élèves qui n'auraient en ce moment à leur usage que des éditions renfermant à-la-fois la traduction et le texte, soient pourvus le plus promptement qu'il sera possible, ou par leurs parens, ou par les chefs des établissemens, d'autres éditions qui présentent le texte seul.

Cette mesure ne s'étend point encore aux traductions latines des classiques grecs. L'étude de la langue grecque a souffert une trop longue interruption, et, dans une partie de l'Empire, elle ne fait que commencer à se ranimer; mais un temps viendra sans doute où, par-tout et pour toujours, les talens des professeurs, le courage et l'émulation des élèves, rendront toutes les ressources de ce genre inutiles.

Recevez &c.

Circulaire relative à la discipline intérieure de tous les établissemens d'instruction.

Du 15 février 1812.

Monsieur le recteur, en faisant exécuter les dispositions du décret du 15 novembre dernier, qui tendent à rendre par-tout l'instruction uniforme, et à faire profiter toutes les écoles de l'enseignement

qui se donne dans les lycées, j'ai pensé que c'était entrer dans l'esprit du décret, que de chercher à obtenir le même avantage sous le rapport de la discipline intérieure.

Vous verrez, par l'arrêté qui est joint à cette lettre *, qu'un certain nombre d'articles du statut sur la police des lycées, doivent être appliqués à tous les colléges, pensions et autres écoles de l'empire.

Je vous invite, M. le recteur, à transmettre le plutôt possible cet arrêté à tous les principaux de colléges et à tous les chefs d'écoles, en leur enjoignant de s'y conformer. Vous voudrez bien aussi charger les inspecteurs de votre académie de veiller à l'exécution de cette disposition importante. Vous veillerez également à ce que les prospectus de toutes les écoles qui doivent vous être envoyés et soumis chaque année, ne contiennent rien de contraire aux dispositions du présent arrêté. Vous pourrez même exiger que, sur tous les prospectus, ces dispositions soient textuellement rapportées, afin de prévenir plus sûrement les ignorances et les contraventions.

Recevez &c.

---

* *Voyez* l'arrêté du 11 janvier 1812.

Circulaire aux chefs d'établissement d'instruction publique de l'académie de Paris, relative à l'exécution du décret du 15 novembre 1811, en ce qui concerne les rétributions des élèves.

Du 10 mars 1812.

Monsieur, un décret du 15 novembre 1811 ayant prescrit quelques nouvelles dispositions pour l'établissement et le recouvrement des droits attribués à l'Université, je dois vous tracer la marche que vous aurez à suivre, à l'avenir, pour l'exécution de ces dispositions, et vous faire connaître les mesures de rigueur auxquelles vous vous exposeriez si vous ne remplissiez pas dans toute leur étendue les obligations qui vous sont imposées.

Les états d'élèves que vous m'avez adressés jusqu'à ce jour, sont assujettis à de nouvelles formalités. Ils doivent comprendre tous les élèves pensionnaires, demi-pensionnaires et externes, tous les boursiers et demi-boursiers, enfin tous les élèves gratuits et non gratuits qui ont fréquenté votre établissement pendant le trimestre. Les élèves doivent être divisés, sur ces états, par classe d'enseignement, et chaque classe doit être désignée. Vous devez indiquer le prix de la pension, sans aucune déduction, et tel qu'il est payé par les parens. Le taux de la rétribution d'une école est déterminé sur le prix de la pension payée par le plus grand nombre d'élèves, et cette rétribution est la même, tant pour les élèves gratuits, pour les demi-pensionnaires et

pour les externes, que pour les pensionnaires. Les chefs d'écoles qui ne reçoivent que des externes, étant obligés de faire suivre à leurs élèves les cours du lycée ou du collége, la rétribution de ces écoles sera fixée sur le même pied que celle des lycées ou des colléges fréquentés par leurs élèves : s'il n'y a ni lycée ni collége dans la commune, cettre rétribution restera provisoirement fixée au taux actuel. Les élèves exemptés de la rétribution par une décision spéciale, doivent figurer sur les états ; mais le montant de leur rétribution y est porté pour mémoire. Il est enjoint au chef de l'école de relater à la colonne d'observations la date de la décision par laquelle l'exemption a été accordée. Il vous est enjoint expressément, par les articles 118 et 119, de certifier les états trimestriels et de les faire viser par le maire de la commune. Comme il est essentiel que ces états soient parfaitement réguliers, j'ai jugé convenable d'arrêter un modèle que vous trouverez ci-joint (n.° 1), et auquel vous voudrez bien vous conformer. Ces états devront être parvenus au chef-lieu de l'Université avant le dixième jour du troisième mois de chaque trimestre ; mais, pour le premier trimestre de 1812, vous êtes tenu de m'adresser en outre un état nominatif de vos élèves, divisé par classes d'enseignement, avec l'indication exacte du prix de la pension payée par les parens, sans aucune déduction. Cet état (modèle n.° 2) devra être certifié par vous et visé par le maire de la commune. J'ai cru devoir vous accorder un délai pour l'envoi

des états de ce trimestre : ainsi les deux états mentionnés ci-dessus devront m'être adressés le 1.er mai prochain.

Si un chef d'école ne transmet pas les états dans le délai qui vient d'être prescrit, le décret du 15 novembre veut qu'après sommation à lui faite de les adresser sur-le-champ, il soit dénoncé au procureur impérial, et poursuivi à la diligence de ce magistrat.

Ce décret statue également sur les chefs d'écoles qui chercheraient à frustrer les droits, en ne déclarant pas exactement le nombre de leurs élèves, le prix de la pension et le degré de l'instruction. Lorsqu'une déclaration sera reconnue fausse, le chef de l'école est condamné à la restitution des droits, à une amende égale au droit de diplome décennal, et à la censure. Je suis convaincu, Monsieur, que ces dispositions ne vous seront point applicables; mais elles vous feront sentir la nécessité de rédiger vos états avec le plus grand soin : toute irrégularité me forcerait à vous les renvoyer, et vous exposerait à des poursuites qu'il ne serait pas en mon pouvoir de différer.

L'article 117 du décret précité porte : « Les instituteurs et maîtres verseront les droits dus pour » les élèves, par trimestre et d'avance. »

Desirant vous donner toute la latitude possible pour opérer vos versemens, et quoique les rétributions vous soient payées d'avance par les élèves, au commencement du trimestre, je vous accorde jusqu'au dixième jour du troisième mois de chaque

trimestre, pour acquitter les droits de ce trimestre; mais, à cette époque, vous devrez m'avoir transmis toutes les quittances du versement pour la totalité des sommes portées dans l'état trimestriel. Vous continuerez de verser, comme par le passé, dans les caisses qui vous ont été désignées.

Les états trimestriels sont vérifiés par le conseil de l'académie, qui arrête définitivement le nombre des élèves, le prix de la pension et le taux de la rétribution de l'école. Le conseil est autorisé à faire les défalcations qui pourront être reconnues nécessaires sur le prix de la pension : il suivra dans ces décisions les bases adoptées pour les lycées.

Si le conseil juge qu'il y ait lieu à accorder une défalcation sur le prix de la pension, et s'il arrête la rétribution à une somme moindre que celle portée sur l'état, vous serez informé de sa décision, et il vous sera tenu compte, sur le trimestre suivant, de la somme que vous vous trouveriez avoir payée de trop pour le trimestre antérieur. Si le conseil juge au contraire que la rétribution doit être établie sur un taux plus élevé que celui que vous aurez porté dans vos états, sa décision vous sera notifiée, et il vous sera enjoint de payer, dans un délai de quinze jours, la somme dont vous serez constitué redevable pour le trimestre. Vous serez tenu, pour le trimestre suivant, de former vos états d'après cette décision: mais, dans tous les cas, vous êtes autorisé à vous pourvoir à la cour d'appel de Paris contre la décision du conseil de l'académie, relative à vos états trimes-

triels. Le délai pour le pourvoi est fixé à trois mois, à partir du jour de la notification de la décision.

Le décret a décidé que les états trimestriels arrêtés par le conseil de l'académie seraient exécutoires contre les chefs d'écoles, en vertu des contraintes décernées par le recteur ou le fonctionnaire délégué à cet effet, et que les contraintes seraient exécutoires par provision; mais en même temps il vous laisse la faculté de vous pourvoir à la cour d'appel de Paris, contre les contraintes, dans la même forme et dans les mêmes délais que pour les décisions du conseil de l'académie relatives aux états trimestriels. Ces dispositions vous convaincront que vos intérêts n'ont point été perdus de vue dans le décret du 15 novembre 1811.

Plusieurs chefs d'écoles de l'académie de Paris sont redevables de sommes assez fortes pour la rétribution des exercices antérieurs. Quelques-uns ont cru pouvoir se dispenser d'acquitter ces droits, parce que j'ai voulu épuiser tous les moyens de persuasion, avant de prendre contre eux des mesures de rigueur. Ces chefs d'écoles ne doivent plus compter sur mon indulgence. Le décret du 15 novembre ne me permet pas de négliger le recouvrement des droits dus à l'Université. Je vous engage donc, dans le cas où vous n'auriez pas acquitté les rétributions échues au 1.er janvier 1812, à verser d'ici au 1.er juillet prochain la totalité des sommes dont vous pourriez être redevable pour cet objet. Je vais faire vérifier les comptes de tous les chefs d'écoles de l'académie de

Paris, et je serais obligé de sévir contre ceux qui refuseraient de se conformer aux décrets. Ces chefs d'écoles ne mériteraient en effet aucun égard, puisqu'ils ont dû toucher depuis long-temps le montant des rétributions de leurs élèves, et qu'ils retiendraient des sommes appartenant à l'Université.

Quelques chefs d'institution et maîtres de pension ont aussi négligé de verser le droit annuel. Je dois rappeler à leur souvenir que ce droit est exigible depuis le 1.er novembre 1808, pour tous ceux qui étaient en exercice à cette époque, et, pour les autres, à partir du jour de l'ouverture de leurs écoles. Ils ne peuvent, sous aucun prétexte, se dispenser d'acquitter ce droit. Les sommes dues pour l'arriéré doivent être payées dans le délai que j'ai fixé pour les rétributions arriérées, et, à l'avenir, le droit annuel doit être acquitté le 1.er novembre de chaque année.

Tout chef d'école qui ne se conformerait pas à ces dispositions, serait poursuivi à la diligence du procureur impérial, ainsi qu'il est prescrit par le décret du 15 novembre.

Les décrets n'admettent aucune exemption de rétribution universitaire : il n'y a donc que les élèves indigens qui puissent en être dispensés. En conséquence, j'ai, dans plusieurs écoles, dispensé quelques élèves indigens de la rétribution ; mais vous avez été informé que ces exemptions n'étaient valables que pour l'exercice dans lequel elles avaient été accordées. Ainsi vous devez former de nouvelles demandes

pour tous les élèves exemptés jusqu'au 1.er janvier 1812, et qui seraient encore dans votre maison. Vous pouvez également m'adresser des demandes pour ceux des élèves gratuits de votre école qui, en raison de leur indigence légalement constatée, seraient absolument hors d'état d'acquitter la rétribution. Je statuerai sur ces demandes d'après les formes établies par les réglemens. Néanmoins, la rétribution doit être payée, malgré la réclamation, pour tous ces élèves, jusqu'au moment où la décision vous sera notifiée. Cette décision fixera l'époque à laquelle devra remonter l'exemption, et il vous sera tenu compte, s'il y a lieu, sur le trimestre suivant, des sommes dont vous aurez fait l'avance pour la rétribution de ces élèves; mais j'ai voulu qu'à l'avenir vous ne fussiez plus exposé à faire de pareilles avances, et j'ai décidé qu'à partir du 1.er avril prochain, l'exemption de la rétribution devrait être obtenue avant d'admettre l'élève indigent dans une école.

Si vous négligiez de vous conformer à cette disposition, vous seriez tenu d'acquitter la rétribution jusqu'au moment où la décision vous serait notifiée, et vous ne pourriez, dans aucun cas, réclamer pour l'arriéré.

Je suis entré, Monsieur, dans de fort longs détails, afin de prévenir toutes les difficultés qui auraient pu vous arrêter dans l'exécution du décret du 15 novembre. Il suffira sans doute de vous avoir fait connaître les obligations qui vous sont imposées,

pour être assuré que vous les remplirez avec exactitude. Vous sentirez qu'un instituteur doit donner l'exemple de la soumission aux lois; et si j'ai dû vous entretenir des mesures de rigueur qui ont été prescrites, je me plais à croire que vous ne me mettrez jamais dans la nécessité de les autoriser contre vous.

J'ai l'honneur &c.

Circulaire portant addition à celle du 15 février 1812, sur la discipline intérieure de tous les établissemens d'instruction.

Du 18 mars 1812.

Monsieur, vous trouverez ci-joint mon arrêté pris le 11 janvier dernier, d'après lequel un certain nombre d'articles du statut sur la police des lycées doit être appliqué à tous les colléges, institutions, pensions et autres écoles.

L'article 57 du même statut doit y être ajouté; il est conçu en ces termes :

Art. 57. « Les sorties ne pourront avoir lieu que » deux fois par mois, les jours de congé, après » l'exercice du matin, et seront la récompense de la » bonne conduite et des progrès des élèves. »

Vous aurez soin de m'envoyer dans le courant du mois d'avril, sans autre délai, les programmes des exercices qui pourront avoir lieu dans votre école, à la fin de la présente année classique. Je vous ai

déjà fait connaître que vous ne pouviez faire imprimer et publier ces programmes sans avoir obtenu mon autorisation.

Vous voudrez bien vous conformer exactement à toutes ces dispositions.

Recevez &c.

Instruction relative au traitement des agrégés.

Du 24 mars 1812.

Monsieur le proviseur, je vous préviens qu'à l'avenir, et à partir du 1.er trimestre 1812, le lycée sera chargé de payer, au nom de l'Université, les traitemens de MM. les agrégés, tant de ceux définitivement nommés que des agrégés provisoires.

L'entrée en fonctions déterminera, comme pour les professeurs, l'époque d'où doit partir le traitement de 400 francs qui leur revient par an.

Ces paiemens seront portés, pour le traitement intégral, au débit du compte courant de l'Université. Vous voudrez bien joindre, à l'appui de l'extrait dudit compte que vous envoyez tous les trois mois, l'état émargé par les agrégés, des sommes qu'ils auront reçues.

Ces états de paiemens, certifiés par l'économe et visés par vous, doivent présenter le montant des traitemens et celui des sommes à payer, déduction faite de la retenue du vingt-cinquième.

Cette mesure ne peut souffrir de difficulté pour

les agrégés déjà en exercice dans votre lycée. Quant à ceux qui seront nommés à l'avenir, il conviendra de retenir de plus, sur les trois premiers mois, le diplome d'emploi fixé au vingt-cinquième du traitement.

Le montant de la retenue de cette nature, ainsi que le produit du vingt-cinquième pour la caisse des retraites, seront portés au crédit du compte courant de l'Université.

Recevez &c.

Arrêté relatif à l'hypothèque légale de l'Université.

Du 31 mars 1812.

Le Conseil de l'Université,

Vu l'article 2121 du code civil, ainsi conçu :

« Les droits et créances auxquels l'hypothèque » légale est attribuée, sont ceux de la nation, des » communes et des établissemens publics, sur les » biens des receveurs et administrateurs comp- » tables ; »

Vu aussi l'article 155 du décret du 15 novembre 1811, portant que l'article 2121 du code civil, qui établit l'hypothèque légale au profit des établissemens publics, sera applicable à l'Université;

Vu la lettre adressée, le 20 décembre 1811, à son Exc. le Grand-Maître, par le recteur de l'académie d'Angers, et le rapport du chef de la deuxième division, sur la question de savoir si l'Université

a, pour ses créances antérieures à la publication du décret du 15 novembre, un droit d'hypothèque légale, conformément aux dispositions de l'art. 155 de ce décret;

Considérant que les lycées et les colléges ont toujours été regardés comme des établissemens publics, et que cette dénomination et ce caractère appartiennent essentiellement à l'établissement unique fondé par la loi du 10 mai 1806 et par les décrets postérieurs, qui réunit dans son sein tous les lycées et les colléges où se donnait et où se donne encore l'instruction publique;

Qu'en conséquence, l'Université a fait nécessairement, et dès le premier moment de son organisation, c'est-à-dire, dès le 17 mars 1808, partie des établissemens publics auxquels l'article 2121 du code civil a attribué une hypothèque légale sur les biens des receveurs et administrateurs comptables;

Considérant que les chefs des écoles dont les élèves sont sujets à la rétribution du vingtième, ont été constitués, par le décret même du 17 mars 1808, receveurs et comptables du produit de cette rétribution (article 134 dudit décret);

D'où il suit que l'hypothèque légale de l'Université, résultant des dispositions générales du code civil dans son article 2121, et reconnue par l'article 155 du décret du 15 novembre 1811, remonte, pour tous les droits que lui donne le décret du 17 mars 1808, à cette époque même du 17 mars 1808,

qui est celle où l'Université a reçu sa première et principale organisation;

Après avoir entendu la section du contentieux,

Arrête que, pour toutes les créances hypothécaires de l'Université, les recteurs des diverses académies requerront, lorsqu'il en sera besoin, l'hypothèque légale, à compter du 17 mars 1808;

Et que, néanmoins, ils seront avertis de prendre sans délai, si déjà ils ne les ont prises, toutes les inscriptions nécessaires pour assurer le rang et l'exercice utile de cette hypothèque contre tous les receveurs et administrateurs comptables de l'Université.

Arrêté sur la discipline des établissemens de l'Université.

Du 31 mars 1812.

Le Conseil de l'Université
Arrête ce qui suit :

CHAPITRE I.er

Des congés pendant le cours de l'année scolastique.

1. Aucun professeur de faculté, aucun censeur, économe, professeur de lycée, aucun agrégé, maître élémentaire, ou régent, ne pourra s'absenter plus d'une semaine, pendant le cours de l'année classique, sans en avoir reçu la permission expresse et par écrit du Grand-Maître de l'Université.

Si l'absence ne doit pas être de plus d'une semaine, le congé pourra être accordé par le recteur, sur la proposition motivée du chef de l'établissement auquel le pétitionnaire est attaché, sauf au recteur à en rendre compte au Grand-Maître.

2. Lorsque le congé devra être de plus d'une semaine, les professeurs de faculté ou de lycée et les régens de collége adresseront d'abord leur demande par écrit au chef de l'établissement auquel ils appartiennent. La demande contiendra l'exposé des motifs qui les mettent dans la nécessité de s'absenter; elle exprimera le temps que doit durer l'absence, et la désignation du lieu où le fonctionnaire se propose de se rendre.

3. Si le doyen, le proviseur ou le principal jugent ces motifs suffisans, ils transmettront, avec un rapport signé d'eux, la demande au recteur de l'académie; ils indiqueront en même temps les mesures qu'ils se proposent de prendre pour que le service de la faculté, du lycée ou du collége ne souffre pas de l'absence du professeur.

Le recteur adressera toutes ces pièces, avec son avis, au Grand-Maître de l'Université, qui statuera définitivement.

4. Si le congé est accordé, le recteur, à qui il sera adressé, le transmettra sur-le-champ au chef de l'établissement, pour être remis par celui-ci au pétitionnaire.

Il en sera de même des chefs d'établissement et des inspecteurs d'académie : ils ne pourront s'ab-

senter plus d'une semaine sans l'autorisation du recteur, qui en rendra compte au Grand-Maître.

Si l'absence doit être plus longue, ils suivront la marche ci-dessus indiquée pour obtenir la permission du Grand-Maître.

5. MM. les recteurs sont invités à se conformer, en ce qui les concerne, aux dispositions ci-dessus prescrites.

6. Le fonctionnaire qui aura obtenu un congé, sera tenu de revenir à son poste pour le jour où son congé expire. A son arrivée, il se présentera au chef de son établissement. Celui-ci préviendra de suite le recteur du retour du fonctionnaire ; le recteur en donnera avis au Grand-Maître; il aura soin de rappeler le temps qui avait été accordé, et de faire observer si ce temps a été excédé ou non.

7. Si des circonstances imprévues forçaient un fonctionnaire à s'absenter sur-le-champ et pour plus d'une semaine, le chef de l'établissement en préviendrait le recteur, qui pourrait donner l'autorisation nécessaire, et il en serait rendu compte au Grand-Maître.

8. Tous les fonctionnaires sont avertis que les congés pendant le cours de l'année scolastique, ne seront accordés que pour des cas extraordinaires, et, par conséquent, extrêmement rares.

Ceux qui s'absenteraient sans avoir rempli les conditions prescrites, seront privés de la totalité de leur traitement, tant fixe qu'éventuel, pendant la durée de leur absence.

CHAPITRE II.

Des congés pendant les vacances.

9. Les fonctionnaires de l'Université, autres que ceux qui résident dans le département de la Seine et dans le département de Seine-et-Oise, ne pourront venir à Paris, soit pendant le cours de l'année scolastique, soit pendant les vacances, sans y avoir été autorisés par le Grand-Maître.

On suivra, pour obtenir cette autorisation, les dispositions indiquées ci-dessus, concernant les congés pendant le cours de l'année scolastique.

10. Tout fonctionnaire qui aurait obtenu la permission de venir à Paris, sera tenu de se présenter, le lendemain de son arrivée, au chef du secrétariat du Grand-Maître, et de reproduire l'autorisation qu'il aurait reçue; il remettra son adresse. Il se présentera de nouveau la veille de son départ. Il remplira à son retour toutes les autres formalités ci-dessus prescrites.

11. Les proviseurs, censeurs, économes des lycées et les principaux de collége, ne pourront rester, pendant les vacances, plus d'un mois absens de de leurs établissemens.

12. Les proviseurs, censeurs et économes ne pourront s'absenter que tour-à-tour à cette époque, en sorte qu'il devra toujours y avoir deux de ces fonctionnaires présens dans l'établissement.

Les proviseurs ou principaux préviendront les recteurs des arrangemens qu'ils auront pris à cet

égard : le recteur en rendra compte au Grand-Maître.

13. Dans les lycées et les colléges, les professeurs, agrégés, maîtres élémentaires ou régens, feront connaître à leur proviseur ou principal le lieu où ils se proposent de passer les vacances. Aucun ne pourra partir qu'après la clôture des classes. Tous devront être de retour trois jours au plus tard avant la rentrée.

Toute contravention à ces dispositions sera dénoncée au recteur par le proviseur ou principal. Le recteur transmettra la dénonciation au Grand-Maître.

14. Les maîtres d'études ne pourront s'absenter pendant les vacances, qu'avec l'agrément de leur proviseur ou principal. Le proviseur ou principal se fera rendre compte du lieu où chacun de ces maîtres se propose de se rendre. Il fixera le temps qu'il doit rester absent.

Arrêté qui prescrit la remise du droit décennal aux chefs d'institution ou maîtres de pension qui ont cessé d'exercer avant d'avoir reçu leur diplome.

Du 21 avril 1812.

Le Conseil de l'Université,

Vu les lettres adressées au Grand-Maître par le recteur de l'académie d'Amiens et par le recteur de l'académie de Limoges, lesquelles présentent la question de savoir si les chefs d'institution et maîtres

de pension qui ont acquitté le droit décennal, quoique le diplome d'emploi ne leur ait pas encore été délivré, et qui depuis ont quitté l'enseignement ou se sont bornés à tenir de petites écoles, sont fondés à répéter le montant de ce droit décennal;

Considérant qu'aux termes de l'article 103 du décret du 17 mars 1808 et de l'article 27 du décret du 17 septembre suivant, le droit décennal est le prix indivisible d'un diplome d'instituteur réellement délivré, et donnant pouvoir de tenir une pension ou une institution pendant dix ans, avec le titre et les droits de membre de l'Université;

Qu'indépendamment de ce droit décennal, les instituteurs sont assujettis, chaque année, au paiement d'une somme équivalente au quart de ce même droit, ainsi qu'il résulte de l'article 29 du décret du 17 septembre, et que ce droit annuel est le seul qu'on ait pu exiger, et qu'on ait en effet exigé des instituteurs auxquels il n'a pas été accordé de diplome, mais seulement une autorisation provisoire;

Après avoir entendu le rapport des sections réunies du contentieux et de la comptabilité,

Arrête ce qui suit :

Le droit décennal payé d'avance par des instituteurs qui n'ont pas obtenu de diplome, et qui ont cessé de tenir leur institution ou pension, leur sera remis en totalité, sauf à retenir le droit annuel pour toutes les années d'exercice où il n'aurait pas été acquitté.

Arrêté relatif aux dépenses des facultés.

Du 28 avril 1812.

Le Conseil de l'Université,

Après avoir entendu la section de comptabilité,

Arrête ce qui suit :

1. Les doyens des facultés ne pourront ordonner, sans l'autorisation des conseils académiques, et même sur les fonds qui auront été alloués par les budgets, aucune dépense excédant la somme de 50 francs, à l'exception seulement de celles qui sont relatives aux traitemens fixes et aux traitemens éventuels.

2. Les conseils académiques constateront la nécessité des dépenses qui seront demandées, détermineront les sommes qui devront être employées, et en autoriseront le paiement sur les fonds qui auront été alloués dans les budgets.

3. Lorsqu'il s'agira de dépenses extraordinaires non autorisées par les budgets, les conseils académiques se borneront à donner leur avis, auquel ils joindront, s'il est besoin, un devis estimatif; et il sera statué par le Conseil de l'Université.

4. Néanmoins, si une dépense extraordinaire ne pouvait être différée sans inconvéniens graves, le conseil académique est autorisé à allouer provisoirement une somme suffisante pour qu'il soit pourvu aux besoins les plus urgens, à charge d'envoyer sa délibération au Grand-Maître.

5. Au commencement de chaque mois, les doyens des facultés rendront compte aux conseils académiques de toutes les dépenses qui auront été faites pendant le mois précédent.

Instruction relative à l'acquittement du droit de diplome.

Du 6 mai 1812.

Monsieur le recteur, l'article 3 du décret du 17 février 1809, concernant les droits de sceau de l'Université, est ainsi conçu :

« Les droits d'inscription, lorsqu'ils n'auront pas » été payés en s'inscrivant aux cours des facultés, et » les droits d'examen, seront versés d'avance dans » la caisse des académies ; *ceux de diplome le seront* » *après l'examen.* »

Il est évident, d'après cette dernière disposition, que le droit des diplomes obtenus par suite d'examen, doit être acquitté par les candidats, immédiatement après l'examen, et avant la délivrance du diplome.

Je ne saurais trop vous recommander, M. le recteur, de tenir la main à l'exécution de cette mesure, dont vous devez sentir toute l'importance pour l'intérêt de l'Université et pour l'ordre de sa comptabilité.

Recevez &c.

Arrêté portant réglement pour les conseils académiques.

Du 26 mai 1812.

Le Conseil de l'Université,

Vu les décrets du 17 mars 1808 et du 15 novembre 1811 ;

Considérant qu'il importe de régler l'ordre et la distribution du travail dans les conseils académiques ;

Après avoir entendu la section d'administration et de police,

Arrête ce qui suit :

1. Dans chaque académie, le conseil sera formé tous les ans, au 1.er janvier, de dix membres qui seront, conformément à l'article 85 du décret du 17 mars 1808, désignés par son Exc. le Grand-Maître, parmi les fonctionnaires et officiers de l'académie.

2. Le secrétaire de l'académie rédigera les procès-verbaux des séances du conseil.

Ces procès-verbaux seront signés par le président et contre-signés par le secrétaire.

3. Le conseil sera divisé, pour le travail, en trois sections, toutes composées de quatre membres et du président.

La première, présidée par le recteur, s'occupera de l'état et du perfectionnement des études, de l'administration et de la police des écoles.

La seconde, présidée par un inspecteur, s'occupera de la comptabilité, tant de l'académie en général, que des diverses écoles qu'elle renferme.

La troisième, présidée aussi par un inspecteur, sera chargée du contentieux et des affaires du sceau.

4. Les membres des trois sections seront désignés par le recteur tous les six mois.

5. Chaque section examinera les affaires qui lui auront été renvoyées par le recteur, et en fera le rapport au conseil.

Lorsque les affaires paraîtront intéresser deux sections à-la-fois, le recteur pourra réunir les deux sections, et désignera, dans ce cas, un président pour les sections réunies.

6. Toutes les fois que le recteur jugera à propos d'assister aux séances des sections isolées ou réunies, il y présidera la délibération.

7. Le recteur, ou, en son absence, l'inspecteur qui sera chargé des fonctions rectorales, convoquera et présidera le conseil.

Les sections seront convoquées par leurs présidens respectifs, et toutes les fois que le nombre et la nature des affaires l'exigeront.

Dans les sections et dans le conseil, les avis et les décisions seront arrêtés à la majorité absolue des voix.

Si les voix sont partagées, celle du président sera prépondérante.

8. Les sections ne pourront donner d'avis que sur des affaires renvoyées par le recteur.

Le conseil ne peut, de même, délibérer que sur des objets mis à l'ordre du jour par le recteur.

9. Les conseillers qui desireront soumettre une proposition à la délibération du conseil, devront la présenter par écrit au recteur, qui jugera s'il veut la renvoyer à l'examen d'une section, et la mettre ensuite à l'ordre du jour.

10. A mesure qu'il surviendra une affaire qui devra être portée au conseil, le recteur la renverra au président de la section que l'affaire concerne.

11. Le président de la section à qui une affaire aura été renvoyée, en chargera l'un des conseillers de sa section, et celui-ci en fera son rapport à la section, laquelle arrêtera son avis.

Le président nommera un rapporteur près le conseil, pour y soutenir l'avis de la section.

12. L'avis de la section, signé du président, sera renvoyé par lui au recteur, avec les pièces et le nom du rapporteur près le conseil.

13. Le recteur mettra à l'ordre du jour et appellera les affaires au conseil, dans l'ordre qu'il jugera convenable.

14. Les membres du conseil y prendront le rang qu'ils tiennent dans l'Université, en vertu de l'article 29 déjà cité du décret du 17 mars 1808.

15. Il ne sera imprimé aucune opinion ni aucun rapport.

16. Dans les cas où l'inspecteur d'académie chargé, aux termes de l'article 126 du décret du 15 novembre 1811, de remplir les fonctions du ministère

public, ne pourrait les exercer, il sera remplacé par l'autre inspecteur de l'académie, et, au défaut de celui-ci, par le membre inscrit le dernier dans l'ordre du tableau du conseil.

17. Lorsqu'un chef d'établissement d'instruction publique, doyen, proviseur ou autre, sera membre du conseil académique, et qu'il sera question de la reddition et de l'apurement de ses comptes, il assistera aux délibérations des sections et du conseil, pour donner les renseignemens et les explications nécessaires; mais il se retirera quand la section et le conseil se déclareront suffisamment instruits, et qu'il s'agira d'arrêter l'avis ou la décision.

Arrêté sur le rang que les doyens des facultés doivent prendre dans les cérémonies publiques.

Du 3 juin 1812.

Le Conseil de l'Université,

Vu les réclamations de plusieurs doyens de facultés, sur le rang qu'ils doivent prendre dans les cérémonies publiques;

Après avoir entendu le rapport des sections des études et de police;

Considérant que le décret du 17 mars 1808, titre IV, article 29, fixe seulement les rangs parmi les fonctionnaires de l'Université, dans l'ordre d'administration et d'enseignement;

Qu'il importe de déterminer les rangs que doivent

prendre les doyens dans les cérémonies publiques auxquelles les facultés assistent en corps,

Arrête ce qui suit :

L'article 166 du décret du 15 novembre 1811, portant que le doyen marchera à la tête de la faculté, est applicable aux doyens, dans toutes les occasions où leurs facultés assisteront en corps à des cérémonies publiques.

Instruction relative à la forme à donner aux états nominatifs et moraux des élèves communaux des lycées.

Du 12 juin 1812.

Monsieur le recteur, en vous transmettant le tableau nominatif des élèves communaux, je vous avais indiqué la forme à donner aux états nominatifs et moraux de ces élèves, que vous deviez m'adresser au commencement de chaque trimestre. Cette forme essentielle n'a pas été suivie exactement dans ceux qui me sont parvenus : je crois devoir vous l'indiquer de nouveau, en vous invitant à vouloir bien la suivre à la rigueur. Le tableau nominatif doit servir de base à ceux que vous dresserez. M. le proviseur se le fera représenter, ainsi que les arrêtés de nominations que j'ai pu faire depuis, et suivra alors les divisions indiquées ci-après.

1.er ÉTAT.

Élèves communaux à pension entière, depuis un jusqu'à dix inclusivement.

2.e ÉTAT.

Élèves communaux à trois quarts de pension, depuis onze jusqu'à trente inclusivement.

3.e ÉTAT.

Élèves communaux à un quart de pension, depuis trente-un jusqu'à cinquante.

L'ordre des numéros, depuis un jusqu'à cinquante, ne doit jamais être interverti : ainsi, chaque élève doit avoir, en marge de son nom, 1.° dans l'ordre numérique, le numéro de la bourse communale dont il jouit; 2.° *le nom de la ville dont il est boursier :* c'est un point sur lequel j'appelle toute votre attention.

Les numéros des bourses qui ne sont point occupées, doivent toujours être portés dans l'ordre numérique sur l'état. Il faut indiquer alors, dans la colonne d'observations, la cause de la vacance, et rappeler toujours à quelles villes elles appartiennent.

Il est bien entendu que l'on ne reportera pas, dans ces états, les élèves qui se trouvaient dans le tableau nominatif, et qui, étant sortis du lycée depuis, ont été remplacés par mes nominations postérieures. On portera alors au numéro le nom de l'élève que j'ai nommé subséquemment.

A la suite du nom de chaque élève, seront indiqués, en autant de colonnes séparées, 1.° ses prénoms; 2.° la date et le lieu de sa naissance et le domicile actuel de ses parens; 3.° des notes détaillées sur sa conduite et sur ses progrès.

Je vous prie, M. le recteur, de tenir la main à ce que l'ordre que je viens d'établir soit scrupuleusement observé, et de m'envoyer sur-le-champ l'état ainsi dressé des élèves communaux du lycée de votre académie.

Recevez &c.

Arrêté sur les poursuites à exercer pour le paiement des pensions et rétributions des élèves des lycées.

Du 26 juin 1812.

Le Conseil de l'Université,

Vu, 1.° un rapport du chef de la deuxième division, tendant à faire régler si les recteurs des académies sont autorisés à décerner des contraintes contre les parens des élèves dans les lycées, pour le paiement des pensions et des rétributions;

2.° L'article 11 du décret du 1.er juillet 1809, et les articles 51, 52, 119 et 120 du décret du 15 novembre 1811;

3.° Copie d'une lettre écrite, le 8 mai 1812, par son Exc. le grand-juge ministre de la justice, à M. le procureur général près la cour impériale de Riom;

Après avoir entendu le rapport de la section du contentieux;

Considérant que les articles précités du décret du 15 novembre 1811 n'autorisent à décerner des contraintes, pour le paiement des rétributions dues à l'Université par les élèves externes dans les lycées, que contre les instituteurs et maîtres de pension;

Que les contraintes sont des actes de juridiction, et que les parens des élèves ne sont pas soumis à la juridiction de l'Université;

Qu'ainsi, pour contraindre les parens au paiement, soit des pensions, soit des rétributions, il faut se renfermer dans l'exécution de l'article 11 du décret du 1.er juillet 1809,

Arrête ce qui suit :

1. Pour contraindre au paiement des pensions des élèves dans les lycées, ainsi que des rétributions dues par les élèves externes qui n'appartiennent à aucune pension ni institution, les proviseurs formeront, en leurs noms, des demandes en justice contre les parens desdits élèves, ou contre leurs tuteurs, ou toutes autres personnes qui se seront chargées d'acquitter lesdites pensions ou rétributions.

2. Ces demandes seront adressées, sans délai, par les proviseurs, aux procureurs impériaux près les tribunaux devant lesquels auront été données les citations, pour être suivies sans frais et être jugées comme les affaires du domaine, conformément à l'article 65 de la loi du 22 frimaire an 7.

3. Les significations et poursuites en vertu des

jugemens, seront faites à la requête et [illegible] des proviseurs.

4. Néanmoins il ne pourra être pro[illegible]es saisies immobilières en vertu de ces juge[illegible]que d'après une autorisation du Conseil de l'U[illegible]rsité.

Arrêté relatif au traitement des professeurs des facultés de droit. *

Du 7 juillet 1811.

Le Conseil de l'Université,

Après avoir entendu le rapport de la section de comptabilité,

Considérant que le Gouvernement ayant, en 1810, réduit à 50,000 francs la somme de 200,000 francs que jusqu'alors il avait fournie, conformément au décret du 4 complémentaire de l'an 12, pour les traitemens des professeurs, des suppléans et des secrétaires des facultés de droit, le Conseil a été forcé d'ordonner une réduction proportionnelle sur ces traitemens;

Que cette réduction très-considérable a été ordonnée par un statut du 11 mai 1810; mais qu'elle n'a été prononcée que pour cette année, parce qu'on avait l'espoir d'obtenir de nouveaux fonds;

Que cependant il a été nécessaire de la mainten[illegible] pour l'année 1811; mais que les recettes des faculté[illegible]

* *Voyez* l'arrêté du 6 avril 1818.

de droit étant devenues plus considérables, par l'accroissement du nombre des élèves, et le Conseil ayant alloué, dans le budget de l'Université, pour 1812, une somme de 50,000 francs, pour subvenir aux besoins de ces facultés, il est possible et d'ailleurs très-équitable d'améliorer les traitemens; et qu'il faut attendre, pour arrêter des fixations définitives, qu'il ait été statué sur les mesures qui ont été proposées au Gouvernement,

Arrête ce qui suit :

1. L'article 5 du statut du 11 mars 1810 sera remplacé par les dispositions suivantes :

Les traitemens fixes, supplémentaires, et droits de présence, ne pourront excéder cumulativement les quotités ci-après :

Pour chaque professeur..... 7,000f
Pour le préciput du doyen..... 1,600.
Pour le secrétaire..... 4,666.
Pour chaque suppléant..... 2,833.

2. L'article 6 du statut du 11 mai 1810 sera remplacé par la disposition suivante :

Le *minimum* des traitemens fixes, supplémentaires, et droits de présence, est fixé ainsi qu'il suit :

Dans les facultés où il n'y a pas cent élèves,

Pour chaque professeur..... 4,500f
Pour le préciput du doyen..... 600.
Pour le secrétaire..... 3,000.
Pour chaque suppléant..... 1,667.

Dans les facultés qui ont cent élèves, et moins de cent cinquante,

Pour chaque professeur..... 5,150f
Pour le préciput du doyen..... 800.
Pour le secrétaire..... 3,404.
Pour chaque suppléant..... 2,017.

Dans les facultés qui ont cent cinquante élèves, et moins de deux cents,

Pour chaque professeur..... 5,600f
Pour le préciput du doyen..... 1,000.
Pour le secrétaire..... 3,734.
Pour chaque suppléant..... 2,267.

Dans les facultés qui ont deux cents élèves, et moins de trois cents,

Pour chaque professeur..... 6,000f
Pour le préciput du doyen..... 1,200.
Pour le secrétaire..... 4,067.
Pour chaque suppléant..... 2,434.

Dans les facultés qui ont trois cents élèves, et moins de quatre cents,

Pour chaque professeur..... 6,200f
Pour le préciput du doyen..... 1,400.
Pour le secrétaire..... 4,200.
Pour chaque suppléant..... 2,500.

Dans les facultés qui ont quatre cents élèves, et moins de cinq cents,

Pour chaque professeur..... 6,400f
Pour le préciput du doyen..... 1,600.
Pour le secrétaire..... 4,334.
Pour chaque suppléant..... 2,567.

4. Les dispositions ci-dessus recevront leur exécution à compter du 1.er janvier 1812 seulement,

et les fonds nécessaires pour les augmentations de traitemens pendant cette année, seront pris sur les excédans des recettes des facultés de droit, pendant l'exercice 1811.

5. Les autres dispositions du statut du 11 mai 1810 continueront à être exécutées, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu.

Instruction relative à l'observation des dispositions de l'arrêté du 20 prairial an 11, qui détermine l'époque et la division des examens, dans les facultés de médecine.

Du 10 juillet 1812.

Monsieur le recteur, il s'est élevé, dans quelques facultés de médecine, des doutes sur l'interprétation qu'on doit donner à l'article 6 de l'arrêté du 20 prairial an 11, concernant l'époque et la division des examens pour le doctorat. Les dispositions de cet arrêté, qui obligent les étudians à rester aux écoles plus de quatre années, et à subir, pendant la cinquième, les différentes épreuves prescrites pour les réceptions, ont paru à quelques fonctionnaires ne pouvoir se concilier avec la loi du 19 ventôse an 11, et avec l'article 5 du même arrêté du 20 prairial.

Par suite de cette opinion, ou plutôt de cette incertitude sur le vœu de la loi, l'intervalle exigé entre les examens n'a pas été constamment maintenu; et l'on s'est hâté quelquefois de faire subir aux

candidats toutes les épreuves pendant le premier trimestre de la quatrième année d'étude, afin de les admettre sans délai au doctorat.

Cependant la loi du 29 ventôse s'explique clairement à ce sujet.

L'article 8 porte que les étudians ne pourront se présenter aux examens des écoles, qu'après avoir subi pendant quatre ans l'une ou l'autre d'entre elles, et acquitté les frais d'étude qui sont déterminés;

Et l'article 9, que la somme totale des frais sera partagée dans les quatre années d'étude et dans cette réception.

D'après cet article, les examens ne doivent commencer qu'après l'expiration de la quatrième année d'étude; et l'arrêté réglementaire qui partage ces examens en deux séries, et prescrit de mettre l'intervalle d'un trimestre entre les examens de la première série et ceux de la seconde, ne se trouve point en opposition avec la loi. S'il est des facultés qui se soient écartées de ces dispositions, c'est qu'elles n'ont pas vu sans doute les inconvéniens qui pourraient en résulter pour l'instruction des élèves; mais il est nécessaire qu'à l'avenir cette partie du réglement reçoive également son exécution.

Recevez &c.

Arrêté qui interdit à tout instituteur de tenir pensionnat sans autorisation.

Du 17 juillet 1812.

Le Conseil de l'Université,

Vu les articles 27 et 29 du décret du 17 septembre 1808, qui assujettissent à un droit décennal et à un droit annuel les chefs d'institution et les maîtres de pension;

Vu le titre III du décret du 15 novembre 1811, d'après lequel tous ces chefs d'écoles ne pourront avoir des pensionnaires à demeure dans leurs maisons, au-dessus de l'âge de neuf ans, qu'autant que le nombre des pensionnaires que peut recevoir le lycée ou le collége établi dans la même ville ou dans la résidence du lycée, se trouverait au complet;

Vu l'article 76 du décret du 17 mars 1808, en vertu duquel le Grand-Maître propose à la discussion du conseil tous les projets de réglemens et de statuts qui peuvent être faits pour les écoles des divers degrés;

Considérant qu'aucun décret n'autorise les chefs des écoles primaires ou petites écoles à recevoir des pensionnaires;

Considérant que le titre III du décret du 15 novembre, en statuant sur l'âge des élèves pensionnaires qui peuvent être admis dans les divers établissemens particuliers, ne fait aucune mention des petites écoles;

Considérant enfin que le droit d'avoir des pensionnaires à demeure, doit être regardé comme exclusivement réservé aux chefs d'institution et aux maîtres de pension;

Après avoir entendu le rapport des sections réunies de la comptabilité et de l'état et du perfectionnement des études,

Arrête ce qui suit :

1. Il ne peut être établi de pensionnat dans une maison dont le chef n'aura point obtenu une autorisation du Grand-Maître.

2. Les recteurs surveilleront l'exécution du présent arrêté.

Instruction sur le mode de clôture des écoles.

25 Juillet 1812.

Monsieur le recteur, l'application des mesures prescrites par le décret du 15 novembre, relativement à la clôture des écoles, peut offrir quelques difficultés qu'il est important de prévenir par une décision dont l'effet soit général.

Il est indispensable de distinguer d'une manière très-précise les écoles autorisées d'avec celles qui peuvent ne pas l'être : cette distinction devient surtout d'une nécessité absolue, lorsqu'il sera question de traduire devant les tribunaux des individus prévenus de tenir école clandestine.

On doit comprendre au nombre des instituteurs

autorisés, 1.° tous ceux qui, tenant école au 1.er janvier 1809, ont continué leurs fonctions sans interruption, sur la foi d'une autorisation générale et provisoire, insérée dans les journaux en 1809, et d'après laquelle ils peuvent enseigner provisoirement, jusqu'à l'organisation définitive de l'Université. Aucun d'eux ne pourrait justifier de son diplome devant les magistrats; mais vous devez les connaître tous : ils ont dû recevoir de vous un titre provisoire qu'ils puissent opposer aux poursuites qui seraient dirigées contre eux;

2.° Tous ceux qui ont été autorisés provisoirement par le Grand-Maître de l'Université ou même par MM. les recteurs, postérieurement au 1.er janvier 1809.

Les individus qui doivent être considérés comme tenant école clandestine, sont ceux qui ont ouvert et tiennent une école sans autorisation depuis le 1.er janvier 1809; ceux qui, ayant été autorisés à ouvrir une école dans une commune ou dans un local indiqué, auraient transporté leur établissement dans un autre lieu, sans en avoir obtenu la permission; ceux qui, après avoir été autorisés, auraient été contraints de fermer leur école, et ensuite l'auraient rouverte, en abusant de leur première autorisation révoquée; enfin les instituteurs qui, exclus d'une commune, se sont réfugiés dans une autre pour y continuer l'enseignement.

Le décret du 15 novembre établit d'une manière précise les rapports qui vont exister entre MM. les

recteurs et MM. les procureurs impériaux, pour la clôture des écoles non autorisées, de quelque degré que ce soit; il suffit d'une indication de la part du recteur pour que le procureur impérial soit tenu d'agir sans délai.

Quant aux écoles primaires autorisées, soit par une décision particulière du Grand-Maître ou du recteur, soit par une mesure générale, elles seront fermées, s'il y a lieu, en vertu d'une ordonnance rendue par le Grand-Maître. Les instituteurs primaires, n'étant point membres de l'Université, et n'étant considérés que comme ses agens, ne sont pas justiciables du conseil.

Vous voudrez bien, M. le recteur, adresser à MM. les procureurs impériaux de votre ressort académique, un tableau de tous les établissemens d'instruction, de quelque degré que ce soit, existant dans leur arrondissement. Ce tableau sera divisé en trois parties: la première comprendra les écoles ouvertes et tenues sans interruption avant le 1.er janvier 1809; vous classerez dans la seconde partie les écoles autorisées depuis cette époque, soit par le Grand-Maître de l'Université, soit par vous; enfin la troisième partie se composera des écoles ouvertes et tenues sans autorisation depuis le 1.er janvier 1809. Ces écoles sont les seules que MM. les procureurs impériaux peuvent faire fermer d'office, et les peines portées au décret du 15 novembre ne sont applicables qu'aux individus qui tiennent de semblables établissemens.

Je vous invite, M. le recteur, à faire part de ces explications à MM. les procureurs impériaux; j'en informe son Exc. le grand-juge ministre de la justice, et je le prie d'en donner connaissance officielle aux magistrats chargés du ministère public près des tribunaux.

Recevez &c.

Arrêté relatif au mode à suivre pour l'aliénation des biens appartenant à l'Université.

Du 4 août 1812.

Le Conseil de l'Université,

Après avoir entendu le rapport fait, au nom de la section du contentieux, sur le mode qu'il convient de suivre pour l'aliénation des biens immeubles appartenant à l'Université;

Vu le décret du 12 août 1807, concernant les baux à ferme des hospices et des établissemens d'instruction publique, et l'article 175 de celui du 15 novembre 1811 sur le régime de l'Université, qui assimile les établissemens d'instruction publique et l'Université aux hospices, pour la disposition de leurs biens;

Considérant que les hospices, les établissemens de bienfaisance et ceux d'instruction publique, ont été, par plusieurs lois antécédentes, assimilés, quant au mode d'acquérir, d'engager et d'aliéner leurs biens; et que les formes observées pour la vente des immeubles des hospices, qui, par la publicité et

par la surveillance, sont propres à garantir la vraie valeur et la sûreté du paiement, conviennent à l'Université, sauf la substitution des officiers de l'Université à ceux de l'administration des hospices;

Arrête ce qui suit :

1. L'aliénation des immeubles appartenant à l'Université, autorisée par décret spécial, conformément à l'article 169 du décret du 15 novembre 1811, aura lieu à la chaleur des enchères, et à l'extinction des trois feux, sur deux affiches et publications au moins, par-devant notaire, à la diligence du recteur de l'académie dans l'arrondissement de laquelle sera situé l'immeuble vendu, et en sa présence ou en celle d'un inspecteur d'académie, ou, à leur défaut, d'un conseiller de l'académie, par lui délégué à cet effet.

2. Lorsque le bien à vendre dépendra particulièrement de l'établissement de l'Université au service duquel il était appliqué, la vente sera suivie à la diligence du recteur de l'académie dans l'arrondissement de laquelle l'établissement existe, encore que le bien fût situé hors de cet arrondissement.

3. Le cahier des charges sera vu et arrêté par le conseil de l'académie, qui déterminera le lieu où les enchères seront reçues, pour le plus grand avantage de la vente.

4. Le prix sera versé dans la caisse de l'Université en numéraire et payable par tiers; le premier, dans les trois mois du jour de l'adjudication, et avant la prise de possession; le second dans les neuf mois,

et le troisième dans les quinze mois, avec intérêt à cinq pour cent, sans retenue, du jour de l'adjudication.

5. Faute par l'adjudicataire d'acquitter son prix dans les termes convenus, après sommation à lui faite, s'il ne satisfait pas, il sera déchu de son adjudication de plein droit, sans qu'il y ait lieu à revendre à la folle enchère; et il sera tenu de payer, par forme de dommages et intérêts, une somme égale au dixième du prix de son adjudication, sans préjudice de la restitution des frais : la clause en sera insérée dans le cahier des charges, comme clause de rigueur.

6. Le recteur pourra exiger de l'adjudicataire et de son command bonne et suffisante caution, s'il n'est pas certain de leur solvabilité, laquelle devra être fournie dans les dix jours de l'adjudication, pour l'adjudicataire, et dans les dix jours de la déclaration, pour le command, à peine de déchéance : la clause en sera insérée au cahier des charges.

7. Il sera pris au nom de l'Université, à la diligence du recteur chargé de suivre la vente, une inscription hypothécaire sur l'adjudication, sans préjudice et sous la réserve du droit de propriété au profit de l'Université, jusqu'à l'entière exécution des conditions de l'adjudication.

8. Le Grand-Maître fera dresser une instruction, sur les formes à observer pour la vente des biens de l'Université, et les clauses et conditions qui devront être insérées aux cahiers des charges, laquelle aura

pour base les dispositions du présent arrêté, et ce qui s'observe au surplus pour les biens des hospices ou du domaine, selon la diverse nature des biens, et qui sera adressée à tous les recteurs.

Circulaire portant défense aux professeurs et régens de recevoir des présens de leurs élèves.

Du 5 août 1812.

M. le proviseur, je suis informé que dans quelques établissemens de l'Université, des élèves se réunissent à certaines époques de l'année pour offrir des présens à leurs professeurs et régens. J'aime à croire que cet abus est rare dans votre académie, et sur-tout dans les lycées qui en dépendent; mais il suffit qu'on en ait cité un seul exemple, pour que je vous exhorte à empêcher qu'il ne se renouvelle. Ces sortes de contributions, gênantes pour beaucoup d'élèves, et humiliantes pour tous ceux qui ne sont point en état de fournir leur tribut, doivent nécessairement donner lieu à des préférences contraires à la justice et aux principes d'une bonne administration. Il importe d'ailleurs que les professeurs et autres fonctionnaires de l'instruction publique ne puissent pas même être soupçonnés de partialité dans leurs relations journalières avec les élèves. Ils ne repousseront les soupçons de ce genre qu'en se respectant assez eux-mêmes pour n'accepter aucun présent des jeunes gens confiés à leurs soins. Je

vous invite, M. le proviseur, à donner connaissance de mes intentions sur cet objet à tous les fonctionnaires de votre lycée, et je compte sur tout votre zèle pour en assurer rigoureusement l'exécution.

Recevez &c.

Statut sur le traitement des professeurs de l'école normale.

Du 7 août 1812.

Le Conseil de l'Université,

Considérant l'importance de l'école normale, et voulant reconnaître et encourager le zèle des professeurs de cet établissement,

Arrête ce qui suit :

1. Les professeurs des facultés, attachés à l'école normale, recevront comme tels un supplément annuel de quinze cents francs, à dater du 1.er décembre 1812.

2. Les adjoints en recevront un de mille francs.

3. Les doyens des deux facultés, attachés à l'école normale, auront, en cette qualité, un supplément particulier de mille francs.

4. Ne seront point compris dans l'état des supplémens ci-dessus, ceux des professeurs et adjoints des deux facultés qui ne font pas de leçons à l'école normale.

Statut sur les droits de présence dans les facultés des lettres et des sciences de l'académie de Paris.

Du 7 août 1812.

Le Conseil de l'Université
Arrête ce qui suit :

1. Le droit de présence aux examens, dans les facultés des sciences et des lettres de l'académie de Paris, est fixé à cinq francs pour chaque examinateur.

2. Le doyen prendra part aux examens à son tour.

3. Les droits de présence seront prélevés par la faculté, sur les droits d'examen des candidats.

4. Le secrétaire percevra, pour chaque examen, un droit de trois francs. Il pourra de plus obtenir, chaque année, sur la proposition de la faculté et l'ordre du Grand-Maître, une gratification qui sera prise sur les recettes éventuelles de la faculté.

5. La caisse de l'Université rétablira, dans celle de la faculté, les droits de présence dus pour les examens faits précédemment.

6. L'appariteur recevra de chaque récipiendaire, pour loyer de robe, deux francs.

Statut sur la composition des facultés des sciences et des lettres de l'académie de Paris.

Du 7 août 1812.

Le Conseil de l'Université,

Voulant régler d'une manière stable la composition des deux facultés des sciences et des lettres de l'académie de Paris,

Arrête ce qui suit :

1. Il ne sera plus nommé de professeurs-adjoints dans les facultés des sciences et des lettres.

2. Les chaires qui ont actuellement deux titulaires, seront réduites à un seul, lors de la première vacance.

3. Si un professeur vient à avoir besoin d'être secondé dans tout ou partie de son enseignement, il demandera au Grand-Maître la permission de se faire suppléer pour un temps, qui ne pourra excéder une année.

4. Il ne pourra désigner qu'un individu gradué dans une faculté du même ordre, qui devra être approuvé par le Grand-Maître.

5. Les suppléans ne seront point membres de la faculté, n'assisteront point aux délibérations, et ne recevront d'émolumens que du professeur qu'ils suppléeront.

6. Néanmoins, lorsque les professeurs composant la faculté, et les professeurs de première classe des lycées, ne pourront suffire aux examens des candi-

dats pour les grades, la faculté pourra autoriser le doyen à appeler tel ou tel suppléant qui sera jugé nécessaire.

7. En ce cas, le suppléant touchera les mêmes droits que les titulaires pour les examens auxquels il aura pris part.

8. Les suppléans porteront, aux actes, la robe de docteur.

Arrêté concernant les études dans les colléges.

Août 1812.

Le Grand-Maître de l'Université,

Considérant qu'il convient de rapprocher le plus qu'il est possible les colléges des lycées, pour les études comme pour la discipline;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

1. Sont applicables aux colléges, selon les divers degrés d'instruction qui seront déterminés dans chacun de ces établissemens, les dispositions suivantes du statut sur l'enseignement des lycées :

« Les deux années de grammaire seront consa-
» crées à l'étude du français et du latin. On com-
» mencera l'étude du grec dans la seconde année.
» Les élèves y apprendront aussi l'histoire sainte.
» Il leur sera donné des notions de mythologie. »
(Art. 6.)

« Les leçons de ces deux années seront faites
» par deux professeurs, qui donneront chacun cinq
» heures de leçon par jour. » *(Art. 7.)*

« Dans les deux années d'humanités, les élèves » continueront d'étudier les langues grecque, la- » tine et française. Ils expliqueront les principaux » auteurs classiques sous deux professeurs, qui fe- » ront chacun trois heures de leçon par jour. » *(Art. 8.)*

« Les professeurs d'humanités feront aussi con- » naître à leurs élèves les meilleurs auteurs fran- » çais, et dirigeront leurs lectures de manière à leur » donner les principales notions de l'histoire. Il y » aura, pour cet effet, dans les classes, des cartes » géographiques et des tables chronologiques. » *(Art. 9.)*

« Les élèves commenceront les mathématiques » en même temps que les humanités. » *(Art. 10.)*

« Il n'y aura qu'un seul professeur de mathé- » matiques pour les deux années : il fera, par se- » maine, cinq leçons d'une heure chacune à chaque » classe d'humanités. » *(Art. 11.)*

« Il enseignera aux élèves de la première année » d'humanités l'arithmétique et les commencemens » de la géométrie.

» Dans la seconde année, il terminera le cours de » géométrie, et il enseignera l'algèbre jusqu'aux » équations du second degré inclusivement. » *(Art. 12.)*

« Le professeur de rhétorique enseignera à ses » élèves les règles de tous les genres d'écrire, leur » en fera voir les plus beaux exemples dans les » auteurs anciens et modernes, et les exercera à la

» composition en latin et en français. — Il donnera » deux leçons par jour, de deux heures chacune. » *(Art. 13.)*

« Dans le cas où le nombre des élèves excédera » celui de soixante, la classe pourra se partager en » deux divisions. — Ce partage sera fait, par le » principal, de manière que l'un et l'autre professeurs » aient, autant qu'il sera possible, des élèves d'une » égale force, qui puissent concourir ensemble, soit » pendant l'année, soit pour la distribution des prix. » *(Art. 26 — et arrêté du 19 juin 1810.)*

« Les leçons de tout genre se feront d'après les » livres classiques qui auront été prescrits par le » Conseil de l'Université.

» Les professeurs annonceront, par un pro- » gramme publié et affiché avant la rentrée des » classes, ceux des ouvrages adoptés dont ils se » proposeront de faire usage pour les leçons de » l'année. » *(Art. 29.)*

Ce programme devra être visé par le principal.

2. Les articles 8 et 11 du statut sur l'enseignement des lycées pourront être modifiés par les recteurs, sur l'avis du conseil académique, de la manière qui suit :

Chaque professeur d'humanités donnera, par semaine, huit leçons de deux heures et demie chacune; savoir, le professeur de la première année d'humanités, deux leçons les lundi, mercredi et vendredi, et une seule le matin du mardi et du samedi; et le professeur de la seconde année

d'humanités, deux leçons les mardi, mercredi et samedi, et une seule le matin du lundi et du vendredi.

Le professeur de mathématiques donnera, par semaine, quatre leçons de deux heures et demie chacune; savoir, le mardi et le samedi soir aux élèves de la première année d'humanités, et le lundi et le vendredi soir aux élèves de la deuxième année d'humanités.

3. Dans les colléges où l'enseignement sera limité à la deuxième année de grammaire, sur les deux heures et demie de leçon que le professeur de cette classe devra donner chaque jour le matin et le soir, il consacrera une demi-heure par classe, à enseigner à ses élèves les élémens de l'arithmétique.

4. Tous les ans, avant l'ouverture des classes, il sera fait, en présence du bureau d'administration, un examen général qui aura pour objet de constater le degré d'avancement de chacun des élèves, et le cours que chacun d'eux est capable de suivre.

Le principal classera les élèves d'après cet examen.

5. M. le recteur de l'académie de est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Instruction relative aux poursuites pour le recouvrement des pensions à la charge des parens dans les lycées, et au mode à suivre pour constater les non-valeurs sur les recouvremens.

Du 8 Septembre 1811.

M. le recteur, je remarque que, dans presque tous les lycées, l'arriéré provenant des pensions ou portions de pension à la charge des parens, s'accroît chaque année dans une progression effrayante, et que les rentrées ne s'effectuent point, ou ne s'effectuent que lentement.

Cette négligence de la part des lycées, qui est une des principales causes de la pénurie qu'ils éprouvent, ne pourrait être tolérée plus long-temps sans compromettre l'existence d'une grande partie de ces établissemens.

Les pensions ou portions de pension à la charge des parens, sont payables par trimestre et d'avance; ceux qui sont en retard doivent être prévenus par l'économe des poursuites qui seront exercées contre eux, conformément à l'article 11 du décret du 1.er juillet 1809, s'ils ne paient point, dans un délai fixé en raison de l'éloignement où ils se trouvent du lycée.

Ce délai expiré, l'économe, après avoir dressé le relevé de ces créances, rédige lui-même sur papier libre, pour chacune d'elles, une note assez explicative pour servir de mémoire dans l'instruction de

l'affaire. Ce mémoire doit être signé par le proviseur, qui l'adresse ensuite au procureur du tribunal dans le ressort duquel se trouve le débiteur ou son correspondant.

Quand les débiteurs sont des militaires sans fortune, mais encore employés, ou qu'ils jouissent d'un traitement de retraite quelconque, l'état des sommes dues m'est adressé, afin que je les fasse acquitter, au moyen d'une retenue exercée par le ministre de la guerre, sur la solde ou la pension de ces militaires.

Cette marche est également applicable aux fonctionnaires ou employés jouissant d'un traitement, soit du Gouvernement, soit d'une administration quelconque.

MM. les proviseurs et économes ne peuvent ignorer aucune de ces dispositions; mais ils s'excusent de leur négligence à les exécuter, sur la simple présomption que ces poursuites seront inutiles à l'égard de quelques débiteurs, et qu'elles pourraient nuire au succès de l'établissement.

La marche régulière de l'administration n'admet point ces petites considérations; et j'ai jugé à propos, pour ôter tout prétexte à MM. les proviseurs et économes, de faire constater par les conseils académiques l'invalidité des créances reconnues non recouvrables.

Cette opération devra être faite immédiatement, pour les créances antérieures, de la manière suivante.

La section de comptabilité du conseil se fera

représenter le registre des comptes ouverts avec les élèves. Elle vérifiera si la situation de chaque compte est conforme à l'état des créances qui aura été remis au conseil.

Elle se fera rendre compte des démarches faites pour procurer le recouvrement de chacune des créances.

Si elle ne trouve pas, dans les résultats de ce travail préparatoire, les preuves suffisantes de l'insolvabilité des débiteurs, il sera fait sur-le-champ de nouvelles démarches par le proviseur.

On pourra regarder comme preuve d'insolvabilité suffisante, les lettres des procureurs des tribunaux qui annonceraient que toutes poursuites seraient inutiles, quand il existera d'ailleurs dans le lycée des renseignemens particuliers qui s'accorderaient avec ce dire.

Après toutes ces opérations, la section fera son rapport au conseil, d'après lequel il arrêtera l'état des créances relatives aux exercices...., reconnues non recouvrables; et cet état me sera transmis avec rapport de la section de comptabilité.

Dans les lycées placés hors du chef-lieu de l'académie, le travail préparatoire attribué ci-dessus à la section de comptabilité du conseil académique, sera confié au bureau d'administration, ou seulement à une commission de trois de ses membres.

Recevez &c.

Instruction sur le degré d'enseignement dans les pensions et les institutions.

Du 26 septembre 1812.

Monsieur le recteur, vous avez vu que le décret du 15 novembre 1811 considère les chefs d'institution et les maîtres de pension dans deux positions différentes, qui donnent lieu à des règles diverses sur le degré d'enseignement désormais permis à ces écoles.

Les instituteurs se trouvent placés, ou dans des villes qui n'ont ni lycée ni collége, ou dans des villes qui possèdent l'un ou l'autre de ces établissemens.

Dans le premier cas, les chefs d'institution ne peuvent, d'après l'article 15, élever l'enseignement au-dessus des classes d'humanités; les maîtres de pension, suivant l'article 16, doivent se borner aux classes de grammaire et aux élémens d'arithmétique et de géométrie.

Ces deux dispositions ne présentent aucune difficulté. Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer que l'enseignement des élémens d'arithmétique et de géométrie étant autorisé dans les pensions dont il vient d'être parlé, l'est, à plus forte raison, dans les institutions placées de la même manière.

Dans le second cas, les limites où doivent se renfermer les instituteurs, sont beaucoup plus étroites.

Aux termes de l'article 15, déjà cité, les institu-

tions ne peuvent faire autre chose qu'enseigner les premiers élémens qui ne font pas partie de l'instruction donnée dans les lycées ou colléges, et répéter l'enseignement du collége ou du lycée pour leurs propres élèves; et les pensions (article 16) ne peuvent que faire des répétitions, et encore ces répétitions ne doivent-elles comprendre que les classes de grammaire et les élémens de l'arithmétique et de la géométrie.

La seconde disposition de l'article 15 a fait naître une question sur laquelle je dois fixer toute incertitude.

Plusieurs instituteurs ont demandé jusqu'où s'étendait l'instruction donnée dans les lycées et les colléges, et quels étaient les élémens qui ne faisaient point partie de cette instruction.

Ici, M. le recteur, je dois vous rappeler que le décret du 17 mars 1808 (article 31) contient une disposition relative aux sixième et cinquième, troisième et quatrième, deuxième et première classes des lycées, indépendamment de la classe des belles-lettres, qui est la rhétorique; qu'en conséquence de cette latitude donnée à l'enseignement des lycées par le législateur, le Conseil de l'Université a posé en principe, dans le statut sur l'enseignement de ces grandes écoles, que le cours d'études des lycées embrassait, après l'instruction primaire qui en est exceptée, toutes les connaissances nécessaires pour préparer les jeunes gens à entrer dans les diverses facultés; que ce cours d'études, par un statut posté-

rieur du Conseil, en date du 17 septembre 1811, qui détermine les livres classiques à l'usage des lycées et des colléges, est divisé en six classes, depuis la rhétorique jusqu'à la sixième inclusivement.

Il ne doit donc rester aucun doute que le cours légal et régulier des lycées et des colléges ne comprenne la classe appelée la *sixième*, c'est-à-dire (pour préciser encore mieux les idées), la classe dans laquelle on explique les *Epitome historiæ sacræ* et *græcæ*, l'*Appendix de Diis*, le *Selectæ è veteri Testamento* (première partie), et où l'on enseigne la Grammaire française de Lhomond, et son Rudiment, ou la première partie de la Méthode latine de Gueroult.

Au-dessous de cet enseignement, commence celui que le décret du 15 novembre a voulu laisser aux chefs d'institution établis près d'un lycée ou d'un collége; et, conséquemment, ces instituteurs doivent envoyer aux classes de l'établissement public tous les élèves en état de suivre la sixième.

Vous voudrez bien, M. le recteur, veiller à ce que, dès la prochaine rentrée des classes, les instituteurs de votre académie se conforment exactement à cette mesure prescrite par les décrets.

Il est bien entendu que cette même mesure est applicable aux écoles ecclésiastiques, puisque ces écoles sont nécessairement établies, d'après le décret du 15 novembre, près d'un lycée ou d'un collége, et que l'article 32 de ce décret oblige égale-

ment les élèves de suivre les classes du collége ou du lycée.

Recevez &c.

Instruction relative à l'exécution du décret du 15 novembre 1811, en ce qui concerne les institutions et pensions.

Du 3 octobre 1812.

Monsieur le recteur, l'intérêt personnel qui anime naturellement un grand nombre d'instituteurs particuliers, contre le système général d'éducation publique, établi par les décrets sur l'Université, et spécialement par le décret du 15 novembre 1811, leur fait imaginer tous les jours de nouveaux moyens de se soustraire aux dispositions les plus formelles et aux intentions les plus évidentes de ces décrets; mais l'Université, étrangère à toutes ces considérations d'intérêt privé, doit maintenir de toutes ses forces et assurer sur tous les points l'exécution des volontés de S. M.

Je vous recommande de me donner sur-le-champ avis de toutes les difficultés que peuvent élever les instituteurs de votre arrondissement académique. Ces difficultés mêmes donneront lieu à un réglement général, qui comprendra tous les cas et résoudra toutes les questions.

Quelques-unes m'ont paru mériter une prompte décision : je vais les tracer, en y joignant les ré-

ponses fondées sur la lettre et sur l'esprit des décrets.

1.° On demande si les chefs d'institutions et maîtres de pensions peuvent recevoir comme pensionnaires ou demi-pensionnaires des enfans au-dessus de neuf ans qui n'étudieraient pas le latin ?

Voici, M. le recteur, le principe qui doit vous diriger : tout établissement d'instruction où l'enseignement comprend autre chose que la lecture, l'écriture et les premières notions du calcul, est une pension, et dès-lors il est soumis à toutes les règles sur les pensions. (Article 5 du décret du 17 mars, §§. 5 et 6.)

Il est d'autant plus nécessaire de tenir rigoureusement à ce principe, qu'il peut seul détourner les enfans de la fausse route où un grand nombre se trouveraient bientôt engagés. On écarterait trop souvent de l'éducation toute étude des langues anciennes; et certes, ni les esprits ni les mœurs n'y gagneraient.

2.° On demande si les instituteurs, une fois munis de leurs diplomes de chefs d'institutions ou de maîtres de pensions, sont autorisés à donner en ville des leçons de langue latine, de mathématiques, &c. ?

Il faut d'abord distinguer les instituteurs qui tiendraient un pensionnat, et ceux qui n'auraient qu'une école d'externes. La question ne peut regarder les instituteurs de la première classe, puisqu'ils se doivent tout entiers aux élèves qui leur sont

confiés, et pour lesquels ils ont engagé tout leur temps et tous leurs soins. Quant aux autres, il leur est libre, sans doute, de se prêter ainsi aux vœux d'un père de famille qui les appelle auprès de ses enfans; mais, si des enfans de plusieurs familles se réunissaient pour recevoir ensemble ces sortes de leçons, ces réunions devraient être considérées comme des écoles d'externes, et il resterait à examiner à quel point et en quel nombre cette espèce d'école pourrait être autorisée. Vous me feriez à cet égard un rapport particulier.

3.° On demande si de simples citoyens tenant pension pour la nourriture et le logement seulement, peuvent admettre chez eux des répétiteurs en faveur de ceux des élèves qui veulent y avoir recours!

La réponse à la question précédente renferme la solution de celle-ci. Ces réunions d'élèves chez des citoyens tenant pension pour nourriture et logement, seraient encore, et à plus forte raison, considérées comme des écoles d'externes, et les décrets s'appliqueraient nécessairement aux élèves et à leurs répétiteurs.

4.° On demande si ces répétiteurs, dans le cas où ils ne seraient ni chefs d'institutions ni maîtres de pensions, pourraient faire leurs répétitions sans remplir préalablement aucune formalité, et sans que les élèves, ni eux-mêmes, payassent la rétribution imposée par les décrets!

La réponse est dans le mot que je viens de dire:

les décrets s'appliqueraient aux répétiteurs et aux élèves ; à ceux-ci pour la rétribution, à ceux-là pour l'autorisation sans laquelle nul ne peut enseigner publiquement.

5.° On demande si les chefs d'institutions et maîtres de pensions sont fondés à enseigner la lecture, l'écriture et les élémens de l'arithmétique, attribués aux instituteurs primaires!

Aucun décret, aucun statut, ne s'opposent à ce que l'enseignement primaire soit donné par les chefs d'institutions et par les maîtres de pensions. Cet enseignement est même établi dans un grand nombre de colléges ; et, sous plusieurs rapports, il est de l'intérêt public que ce premier enseignement, nécessaire à tous, soit rapproché des écoles d'un degré supérieur : toutefois, l'enseignement primaire, dans les institutions et les pensions, doit être préalablement autorisé ; vous me transmettriez la demande expresse qu'en feraient les instituteurs, avec la note précise des écoles primaires déjà existantes dans la même commune et dans les environs, et votre opinion sur chacune de ces écoles.

6.° Enfin, on demande quels élèves les chefs d'institutions et maîtres de pensions peuvent répéter !

Ici, les instituteurs sont parfaitement fondés dans leurs prétentions. Leur droit de répétition s'étend et aux pensionnaires qu'ils auront droit de conserver, et à tous les externes qui, n'étant pas pensionnaires dans les lycées ni dans les colléges, s'adresseront à

eux, hors des heures où ils doivent suivre les classes publiques.

Vous communiquerez, M. le recteur, ces diverses décisions à tous les chefs de vos établissemens, et vous veillerez avec un nouveau soin à ce que les décrets ne souffrent aucune atteinte dans votre académie.

Recevez &c.

Instruction pour faire suivre aux étudians en droit les cours de la faculté des lettres.

Du 6 octobre 1812.

Monsieur le recteur, une longue expérience a démontré que l'étude des sciences a besoin d'être préparée par de bonnes études classiques. La jurisprudence particulièrement ne peut se passer des connaissances nécessaires pour remonter aux sources, et pour interroger la sagesse des jurisconsultes et des légistes de l'antiquité. Le décret du 17 mars 1808 a consacré cette vérité, en prescrivant de n'admettre aux cours des facultés et aux grades qu'elles confèrent, que des bacheliers ès lettres.

Mais si la jeunesse ne doit se présenter à l'étude des lois que munie de la connaissance des langues anciennes, elle n'a pas un besoin moins indispensable de posséder parfaitement la langue et la littérature françaises, pour remplir avec distinction les fonctions publiques qu'elle peut être appelée à exercer.

En effet, soit dans la carrière de la magistrature et du barreau, soit dans celle de l'administration, il est à-peu-près impossible d'obtenir des succès, si l'on ne réunit aux connaissances positives l'art de s'exprimer purement et avec élégance. C'est sur-tout à leur talent oratoire que nos avocats les plus célèbres ont dû leur réputation.

Un avantage précieux est offert, sous ce rapport, aux jeunes légistes dans les académies de l'Université. A côté d'une faculté de droit il existe une faculté des lettres : les élèves en droit se trouvent donc à portée de perfectionner leur goût et de se familiariser avec les modèles de l'éloquence française, en suivant les cours de littérature et d'histoire de la faculté des lettres, pendant une partie du temps consacré à l'étude de la jurisprudence.

En diversifiant ainsi leurs travaux, les forces de leur esprit se renouvelleront au lieu de s'épuiser, et la fatigue se changera en plaisir.

Il m'a paru utile, M. le recteur, de vous inviter à fixer l'attention des étudians en droit sur ces avantages, qui ont pu leur échapper jusqu'ici, mais dont ils sentiront bientôt toute l'importance. Vous ne pouvez manquer de voir, dans cette circonstance, vos efforts secondés par l'assentiment et par l'appui des pères de famille. Il n'existe pas de moyen plus sûr pour préserver les jeunes gens de la dissipation et des dangers qui les environnent, que de les mettre à portée de se délasser des études graves et profondes, par une étude qui réunit l'agrément à

l'utilité, et qui doit un jour servir à faire valoir les connaissances qu'ils auront acquises.

Vous voudrez bien vous concerter à ce sujet avec M. le doyen de la faculté de droit, dont le zèle pour tout ce qui intéresse le bien de l'enseignement et les succès des élèves, m'est si bien connu; et m'adresser, à l'expiration de chaque trimestre, les noms des étudians en droit qui, d'après votre invitation et la sienne, auront suivi les cours de la faculté des lettres.

Recevez &c.

Avis du Conseil relatif au paiement du droit décennal des chefs d'institutions et maîtres de pensions.

Du 16 octobre 1812.

Le Conseil de l'Université,

Après avoir entendu le rapport des sections réunies d'administration et de comptabilité;

Vu les articles 2, 54 et 103 du décret du 17 mars, et l'article 27 du décret du 17 septembre;

Vu pareillement l'arrêté du Conseil du 2 avril 1812,

Est d'avis,

1.° Que le droit de diplome décennal n'est point exigible des chefs d'institutions et maîtres de pensions, tant que le diplome ne leur aura point été délivré;

2.° Qu'il convient de distinguer ceux de ces maîtres qui seront conservés de ceux qui ne le seront pas ;

Que ceux qui seront conservés, devront le droit décennal, à partir du jour où ils auront reçu l'autorisation provisoire ;

Que ceux qui ne seront pas conservés et qui n'auront pas reçu le diplome, n'auront point à payer le droit décennal, et ne seront soumis qu'au droit annuel pour le temps qu'ils ont exercé ;

3.° Que ceux qui auraient reçu le diplome, mais se trouveraient supprimés pour cause prévue par les décrets, n'ont aucune restitution à réclamer pour le droit décennal.

Instruction générale sur l'administration économique et la comptabilité des lycées.

Du 1.er novembre 1812.

Le décret du 15 novembre 1811 a ordonné la création de nouveaux lycées, et a réglé définitivement la juridiction de l'Université et sa compétence, en matière de comptabilité. Dans cette circonstance, il m'a paru convenable de retracer aux administrateurs et aux comptables des lycées les dispositions de mes précédentes circulaires, et d'y en ajouter quelques nouvelles, afin de fixer l'étendue de leurs devoirs et la nature de leurs obligations.

Mon intention, en réunissant ces dispositions dans un corps d'instruction, a été aussi de donner à

MM. les recteurs les moyens d'exercer avec fruit la surveillance qui leur est attribuée, et de mettre les conseils académiques à même d'examiner avec une entière connaissance de cause les comptes qu'ils sont chargés de vérifier et d'arrêter.

Ainsi, ces divers fonctionnaires devront bien se pénétrer du contenu de la présente instruction, qui leur servira de guide à l'avenir. En raison de son étendue, je la diviserai, pour plus de clarté, en plusieurs parties, dans lesquelles je passerai successivement en revue les fonctions et obligations des chefs des lycées, et les détails les plus importans, tant de la gestion économique que de la gestion comptable.

Fonctions et obligations respectives des proviseurs et économes, comme administrateurs et comme comptables.

1. Les opérations administratives et comptables d'un lycée sont partagées, dans chaque établissement, entre un proviseur et un économe, dans les rapports suivans.

2. Le proviseur est administrateur, et, comme tel, il est responsable de la gestion économique. Il est de plus surveillant direct de la comptabilité.

3. L'économe est comptable des recettes; il répond de la validité des paiemens, de la quantité, de la qualité et de l'emploi des fournitures; il est chargé de la caisse, de la tenue des registres, comptes courans, livres auxiliaires, de la rédaction des états et bordereaux, ainsi que de celle des comptes trimestriels et annuels. Le mobilier, ainsi que les magasins et les approvisionnemens de toute nature sont entièrement à sa garde. L'économe ne peut être installé avant d'avoir fourni son cautionnement.

4. Le proviseur règle et ordonnance les dépenses, mais seulement jusqu'à concurrence des fonds affectés à chaque masse; il ne peut les dépasser sans une autorisation particulière du conseil académique.

Il est seul chargé de la correspondance du lycée avec le recteur, tant pour ce qui concerne ce fonctionnaire, que pour ce qui est relatif à l'administration centrale.

5. Il suit des dispositions ci-dessus, que le proviseur est le véritable chef d'administration, qu'il ordonne et régularise toutes les opérations financières de l'établissement; et que l'économe, chargé d'exécuter sous sa surveillance, est en même temps l'agent comptable. La séparation bien distincte de leurs devoirs respectifs ne doit point empêcher que toutes les mesures ne soient prises de concert; il est même indispensable, pour le bien du service, que la plus parfaite harmonie règne toujours entre ces deux fonctionnaires.

6. Les dépenses exécutées sans l'autorisation du proviseur, ne seront point admises dans les comptes, et resteront de droit à la charge de l'économe, ainsi que les sommes qui pourraient se trouver de moins dans sa caisse.

7. Les dépenses extraordinaires, et toutes celles comprises dans la masse des menues dépenses, qui auraient été ordonnées mal-à-propos par les proviseurs, pourront être mises à leur charge, en vertu d'une délibération du conseil de l'Université.

8. Les dépenses ordinaires, c'est-à-dire, celles qui sont applicables à l'une des quatre premières masses,

ne pourront retomber à la charge des proviseurs, lorsqu'il n'y aura pas eu prévarication de leur part; néanmoins, les abus qui existeraient dans cette partie de leur gestion, et qui résulteraient du défaut de soin et de surveillance, entraîneront, soit la privation de leur traitement supplémentaire, soit des punitions plus graves, suivant l'importance du cas.

Gestion économique.

9. L'état de la maison et toutes les parties du service doivent être calculés d'après la proportion exacte du nombre des élèves présens, sans compter sur l'arrivée des élèves impériaux ou communaux, nécessaires pour compléter le nombre déterminé.

Achats de toute nature.

10. L'économie la plus sévère doit présider à l'achat des divers objets de consommation: les proviseurs et économes en dirigeront l'emploi avec soin et discernement.

11. Les principales fournitures auront lieu par le moyen de marchés réglés par le proviseur, sur la proposition de l'économe; ces marchés seront approuvés par les conseils académiques.

12. Ces marchés doivent être faits par voie d'enchères ou de soumissions particulières, suivant les circonstances; ils doivent être renouvelés toutes les années.

13. Ils seront en général calculés de manière que les livraisons n'aient lieu qu'à mesure des besoins; et les approvisionnemens ne peuvent, dans aucun cas, excéder la consommation de l'année.

14. Un registre d'entrée et de sortie des provisions de toute nature, présentant la situation des magasins,

sera établi conformément au modèle ci-joint n.° 1. — Ce registre sera divisé en autant de comptes qu'il y aura d'espèces de provisions. On enregistrera, d'un côté, les articles entrés pendant l'année, et, sur l'autre côté, le détail de l'emploi de ces provisions.

Ainsi, au compte du bois, par exemple, on portera dans des colonnes séparées, les quantités livrées pour la cuisine, pour le bureau, &c. &c.

Cette nouvelle mesure sera mise sans retard à exécution. On sentira ses nombreux avantages, tant comme moyen facile de connaître à chaque instant l'état et la durée des approvisionnemens, que pour fournir dans les comptes des résultats certains.

15. La nourriture des élèves doit être saine et abondante, sans recherche ni excès; le nombre des plats et la nature des alimens seront déterminés d'après les localités. Nourriture.

16. Le service de la table commune, autorisé par l'article 43 du réglement économique, doit être semblable à celui de la table des élèves; il serait peu convenable qu'il existât une différence dans la nature des mets et de la boisson qui y sont servis.

17. Aucune personne étrangère à l'établissement ne peut être admise à la table commune. Cette table doit être servie dans le réfectoire des élèves.

18. Les fonctionnaires et professeurs doivent payer en totalité la retenue fixée pour cet objet, quel que soit le nombre de leurs repas, et sans en défalquer leur absence pendant les vacances; l'aumônier est le

seul admis de droit à la table commune, sans être assujetti à la retenue.

19. La nourriture ne peut être allouée en argent à aucune personne de l'établissement, même en cas de maladie.

20. Les variations qui peuvent résulter de la différence des âges des élèves, ne permettent pas de déterminer une règle exacte pour la consommation ; mais des calculs approximatifs ont donné lieu de croire que la consommation moyenne d'un lycée, en y comprenant toutes les personnes nourries, ne devait pas excéder, par tête d'élève et pour chacun des trois cent soixante-cinq jours de l'année, savoir :

75 décagrammes de pain ;

25 décagrammes de viande ;

33 centilitres de vin, ou 66 centilitres de bière ou de cidre.

Cette évaluation ne peut pas être prise pour règle invariable de distribution entre les élèves, puisque les gens de service doivent être nourris sur ces quantités, et qu'on n'a pas eu égard au temps des vacances.

21. A l'avenir, l'économe tiendra un registre de consommation journalière : ce registre présentera le nombre des personnes nourries dans l'établissement ; l'indication des quantités (exprimées par les nouvelles mesures) de chaque objet de consommation compris dans les services du lycée. Une dernière colonne résumera le prix total du service de chaque jour.

On donnera au registre précité assez d'étendue pour que chacun des feuillets dont il se composera, puisse servir pour un mois.

22. MM. les proviseurs, en réglant le service de chaque jour, examineront le registre des consommations, et compareront la dépense des divers services, avec la partie de la recette attribuée à la masse de nourriture.

Trousseaux et habillement des élèves.

23. Les proviseurs refuseront absolument l'admission de tout élève, même porteur de sa nomination, qui ne fournirait pas, en entrant, un trousseau exactement composé ainsi qu'il a été prescrit par l'arrêté du 2 avril 1811.

24. Les trousseaux vérifiés et admis sont sous la responsabilité de l'économe; les élèves qui vont en vacances ne doivent emporter que ce qui leur est nécessaire pendant cet espace de temps.

25. Lorsque les élèves quittent le lycée, et qu'ils ont acquitté la totalité de ce dont ils pourraient être redevables, ils ont droit d'emporter leur trousseau, mais seulement dans l'état où il se trouve à cette époque, excepté les draps et les serviettes, qui appartiennent à l'infirmerie.

Si l'élève passe dans un autre lycée, ou qu'il n'ait fait qu'un très-court séjour dans l'établissement, ces deux derniers articles pourront cependant lui être restitués, sur une décision spéciale de ma part.

26. Les proviseurs et économes ne pourront, dans aucun cas, faire, pour leur compte particulier, la fourniture du trousseau dû par les parens.

Lorsque la fourniture du trousseau sera faite par le lycée, les sommes remises par les parens pour cet objet, feront partie de la recette générale et seront attribuées à la masse d'habillement.

27. Lors de l'entrée d'un élève dans le lycée, il lui sera fourni un livret sur lequel seront inscrits tous les objets composant son trousseau, et successivement les réformes, ainsi que les remplacemens qui auront lieu jusqu'à sa sortie.

Ces livrets seront confiés à la garde des maîtres d'études de chaque compagnie; ils seront visés par le censeur, lors de l'entrée de l'élève, après l'admission du trousseau, et à la fin de chaque trimestre. L'élève sera toisé tous les trimestres, et sa taille sera inscrite sur le livret.

28. Au moyen de ces livrets, le registre de l'habillement (*voyez* le modèle n.° 2) ne présentera plus qu'un compte ouvert pour chaque espèce de pièce d'habillement, dont le débit, à la fin de l'année, se composera du nombre des pièces confectionnées pendant l'année; et le crédit comprendra celles livrées aux élèves, avec la désignation de chaque élève.

29. L'inspection journalière du vêtement et de la chaussure des élèves sera faite, tous les matins, par les maîtres d'étude, qui en rendront compte au censeur. L'officier instructeur fera, tous les huit jours, au moment où les élèves sont assemblés pour faire l'exercice, une revue générale de l'habillement. Ces deux inspections auront pour but de veiller à ce que

toutes les pièces de l'habillement soient entretenues et raccommodées avec soin et sans retard.

30. Le censeur examinera, tous les trois mois, dans le plus grand détail, toutes les parties du vestiaire, et il provoquera le renouvellement de celles qui seraient hors de service, par un rapport écrit qui indiquera les tailles des élèves.

31. Les renouvellemens seront ordonnés par le proviseur, et ses décisions seront consignées à la suite du rapport du censeur, qui sera conservé avec soin, comme pièce justificative à l'appui des comptes.

32. On ne pourrait, sans difficultés, renouveler le vestiaire pour tous les élèves en même temps; mais il est à desirer que cette opération soit faite, autant que possible, pour un certain nombre d'élèves à-la-fois.

33. La durée de chaque partie de l'habillement peut être évaluée ainsi qu'il suit, de manière à déterminer approximativement les époques du renouvellement.

L'habit, la veste et le chapeau ne doivent, en général, être renouvelés que tous les dix-huit mois au plus; la culotte, deux fois par an. Il peut être fourni par an, à chaque élève, quatre paires de souliers, non compris les ressemelages.

34. Plusieurs proviseurs ont cru remarquer que les fonds de la masse d'habillement étaient insuffisans pour couvrir les dépenses auxquelles ils doivent être appliqués; mais il m'a paru que le déficit qu'offre cette masse, dans un grand nombre de lycées, tenait

le plus souvent aux prix exorbitans des matières premières, consentis par quelques proviseurs avec les fabricans ou fournisseurs; à de mauvaises combinaisons dans les coupes, et à la trop grande quantité d'étoffe employée pour chaque partie de l'habillement. Voulant établir des proportions qui puissent à l'avenir servir de base, j'ai fait comparer les prix de plusieurs fabricans, et j'ai fait faire les expériences nécessaires pour déterminer les quantités d'étoffes à employer : les résultats obtenus ont été à-peu-près semblables à ceux que présentent déjà quelques lycées où cette partie du service est le mieux administrée.

35. Mon intention est, en conséquence, qu'on suive à l'avenir, pour les prix d'achats et quantités d'étoffes à employer, les dimensions et les prix correspondans, en raison de la taille, de huit en huit centimètres [trois en trois pouces], tels qu'ils sont portés sur le tarif ci-joint, n.° 3.

36. Pour la coupe des habits, vestes et culottes, on aura soin de consulter la disposition des patrons que présentent les modèles de coupes qui accompagnent la présente instruction.

37. La suppression des revers d'habits est autorisée, parce que la forme du surtout est beaucoup plus commode pour les élèves, et que cette mesure présente d'ailleurs de l'économie.

Abonnemens. 38. Diverses dépenses des masses d'habillement et d'entretien, telles que le blanchissage, la façon et le raccommodage des habits, du linge, la fourni-

ture et l'entretien des chapeaux et des souliers, peuvent être faites par abonnement, en ne donnant en général à ces arrangemens que la durée d'une année; dans ce dernier cas, MM. les proviseurs justifieront, par des notes à l'appui des comptes, des motifs qui leur auront fait préférer le mode qui aura été adopté.

39. Les proviseurs, censeurs et économes logeront toujours dans la maison même du lycée; ils pourront ainsi exercer plus facilement une police exacte sur toutes les parties de leurs services respectifs. Logemens.

40. Leur absence, pour les affaires du dehors, ne sera jamais que momentanée, et combinée de manière qu'elle n'ait pas lieu en même temps.

41. Lorsque la grandeur des bâtimens le permettra, sans gêner le service et sans rien prendre sur ce qui doit, avant tout, être réservé pour les élèves, les professeurs et employés non mariés pourront loger dans le lycée; mais, en principe général, l'Université ne reconnaît leur devoir aucun logement, ni par conséquent aucune indemnité pour ceux qui ne partageraient pas cet avantage.

42. Les dépenses fixes de la masse commune seront établies d'après le nombre des élèves présens. Il ne doit y avoir, dans chaque lycée, que le nombre de maîtres d'études, d'employés et de domestiques strictement nécessaire pour le service; on le déterminera en raison du nombre des quartiers, et d'après l'étendue et la disposition du local, sans suivre à la Employés et domestiques.

lettre la proportion indiquée par le réglement, qui n'est que facultative.

43. Lorsque j'aurai reconnu qu'il est nécessaire de charger un employé temporaire ou à l'année, de la tenue des écritures d'un lycée, il sera alloué à cet employé des appointemens pris sur les fonds de la masse commune; dans tous les cas, ces appointemens ne pourront pas excéder les traitemens des maîtres d'études.

Constructions et réparations à la charge des villes.

44. Toutes les dépenses relatives à la construction première, à l'augmentation et aux réparations des bâtimens, même les changemens de distributions, sont à la charge des villes.

45. Dans le cas néanmoins où il conviendrait de faire faire quelques-unes de ces dépenses sur les fonds du lycée, il sera nécessaire de provoquer préalablement une décision de l'Université, qui tracera la marche à suivre dans chaque affaire de cette nature.

Réparations locatives.

46. Les dépenses et réparations locatives seront faites aux frais des lycées; les proviseurs ne peuvent employer annuellement, pour cet objet, que jusqu'à concurrence d'une somme de 500 francs.

47. Lorsque cette somme a été employée, et qu'il se présente de nouvelles dépenses, le proviseur adresse au recteur un rapport motivé, accompagné d'un devis estimatif; ce rapport est renvoyé par lui au conseil académique, qui peut autoriser.

48. Lorsque cette nouvelle dépense s'élevera à 200 francs et au-dessus, elle ne pourra avoir lieu

que lorsque j'aurai approuvé la délibération du conseil académique.

49. Il en sera de même pour toutes les dépenses extraordinaires, sans exception.

50. Les villes sont chargées des frais de premier établissement; mais les lycées pourvoient, sur leurs propres fonds, à l'entretien et au remplacement des objets qui composent le mobilier. Mobilier.

51. Lors de l'organisation d'un lycée, on constate, par procès-verbal, la remise du mobilier et l'état dans lequel les meubles se trouvent à cette époque : ce procès-verbal est signé, d'une part, par le maire de la ville, et de l'autre part, par le proviseur et par l'économe, qui devient responsable.

52. Lorsqu'il est nécessaire de renouveler tout ou partie du mobilier, l'économe dresse un état des objets réformés et de ceux à fournir; le proviseur reçoit des soumissions, tant pour la vente des parties de mobilier reconnues hors de service, que pour la fourniture des objets neufs devant les remplacer. Il transmet toutes les pièces au recteur, qui provoque une délibération du conseil académique à ce sujet.

53. Le conseil peut approuver des dépenses de cette nature, jusqu'à concurrence d'une somme de 500 francs par chaque exercice. Pour les dépenses qui excéderaient le montant de ce crédit, la délibération du conseil devra être soumise à mon approbation avant d'être mise à exécution.

54. Ces ventes de mobilier réformé, et les achats pour le remplacement, doivent former autant d'ar-

ticles séparés de recette et dépense dans les comptes.

55. Les mêmes formalités doivent être remplies pour les réformes à faire dans tout ce qui tient à l'habillement et à la lingerie. Les draps et serviettes, laissés par les élèves, ne pourront être employés sans mon autorisation spéciale.

56. L'économe dressera, tous les ans, un inventaire du mobilier, qui sera certifié par lui, ainsi que par le proviseur. Cet inventaire comprendra les objets achetés pendant l'année, ainsi que les draps et les serviettes laissés par les élèves sortis; il indiquera, de plus, les articles du mobilier et le nombre de draps et de serviettes réformés pendant l'année. Un état des élèves sortis restera annexé à l'inventaire.

57. Cette pièce sera vérifiée par deux membres du conseil académique, lors de l'examen des comptes du lycée, et elle restera déposée dans les archives de l'académie.

Correspondance.

58. MM. les proviseurs feront inscrire régulièrement et par extrait, sur un registre de correspondance, toutes les lettres à l'arrivée et au départ; pour faciliter le travail et la classification dans les bureaux de l'Université et dans ceux des recteurs, ils auront soin de ne traiter jamais qu'une seule affaire dans chaque lettre, et de rappeler exactement le numéro et la date de celles auxquelles ils répondront.

Gestion comptable.

59. Les recettes propres des lycées sont celles qui sont applicables aux diverses dépenses de l'établissement, et les seules qui doivent figurer dans les comptes rendus. Ces recettes se composent :

60. 1.° Des sommes dues par le Gouvernement pour les bourses ou parties de bourses à sa charge dans chaque lycée; Recettes ordinaires.

2.° Des sommes dues par les communes pour les bourses ou portions de bourses qu'elles entretiennent dans les lycées;

Les bourses communales devront être payées par les villes, jusqu'à la fin de l'année scolastique pendant le cours de laquelle elles seront devenues vacantes;

3.° Du complément des bourses à fournir par les parens, pour les élèves impériaux et communaux qui ne sont pas à bourse entière;

4.° Des sommes dues pour les neuf dixièmes des pensions ou demi-pensions des élèves particuliers, entièrement payées par les parens;

Les demi-pensions seront toujours calculées d'après le taux de celles des élèves impériaux;

5.° Du produit annuel d'une somme de 50 francs par élève, même demi-pensionnaire, pour les frais d'études et de livres classiques: les élèves impériaux et communaux paient ces frais dans la proportion du complément de leur bourse, ce qui fait 25 francs pour les demi-bourses et 12 francs 50 centimes pour les trois quarts de bourse; les élèves à bourse entière ne doivent rien sur cet article;

6.° De la retenue destinée aux dépenses de la table commune dans les lycées où elle est autorisée;

7.° Des recettes extraordinaires, qui comprennent les frais d'études payés par les élèves externes; le Recettes extraordinaires.

dixième prélevé sur les pensions et demi-pensions particulières; enfin, les recettes qui, en vertu de mon autorisation, peuvent être attribuées aux dépenses propres d'un lycée : tels sont les produits particuliers provenant d'une location de maison ou jardin, &c. &c.

Dégrèvemens.

61. Les dégrèvemens d'arriérés dus sur la portion des bourses impériales, à la charge des parens, ne peuvent être sollicités que pour des élèves distingués et bien méritans, et lorsque les créances auront été reconnues irrecouvrables, par suite de jugemens et poursuites dirigées conformément à l'article 11 du décret du 1.er juillet 1809.

Exemptions de rétribution.

62. L'exemption de la rétribution universitaire ne peut être proposée que pour les élèves entièrement gratuits et dont l'indigence est reconnue.

Je me réserve également de prononcer sur toutes les demandes en exemption du droit à payer par les externes pour frais d'études.

63. Les proviseurs auront soin, pour que je puisse statuer s'il y a lieu ou non à accorder ces deux espèces d'exemption, de joindre aux renseignemens nécessaires sur la profession et les moyens d'existence des parens, des notes détaillés sur la capacité et la conduite des élèves; ils indiqueront en outre l'espace de temps nécessaire aux élèves pour finir leurs études.

64. Le nombre des exemptions doit être déterminé dans chaque établissement; il est fixé à dix par chaque lycée, pour la rétribution due par les élèves impériaux ou communaux; celle à accorder aux externes ne

peuvent excéder le dixième du nombre total de ces élèves admis dans le lycée.

65. Cette proportion est établie seulement comme limite du nombre possible des exemptions, sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit toujours remplie. Lorsque ce maximum sera complet, les proviseurs n'adresseront plus de demandes à ce sujet.

66. Les exemptions, de quelque nature qu'elles soient, ne seront jamais valables que pour l'année courante. Les proviseurs adresseront aux recteurs, au commencement de chaque exercice, le renouvellement de demandes, avec leur avis assez détaillé sur chaque élève, pour que je puisse juger si, les motifs étant les mêmes, l'Université doit continuer l'exemption.

67. Lorsqu'un élève est retenu chez ses parens pour cause de maladie, et que l'absence a duré moins de trois mois, il ne pourra être fait aucune diminution sur le montant de la pension; si elle a duré un trimestre et plus, le proviseur se fera représenter un certificat constatant cette maladie et sa durée, et me transmettra ces renseignemens avec ses observations, afin que je puisse déterminer s'il y a lieu à accorder une diminution, en raison de la durée de l'absence et des facultés des parens.

68. Les recettes ordinaires des lycées sont divisées en cinq parties inégales correspondantes aux cinq masses de dépenses, dans les proportions déterminées par les articles 25, 26 et 27 du réglement économique du 15 septembre 1809; on se conformera, Répartition des masses.

pour cette répartition, au tableau ci-joint n.° 4.

Mode de recouvrement des recettes.

69. Les pensions ou portions de pension à la charge des parens, ainsi que la rétribution universitaire, doivent être payées par trimestre et d'avance. La rétribution universitaire, ainsi que les frais d'études dus par les externes, pourront être exigés par semestre et d'avance.

70. Un élève sortant dans le courant d'un trimestre doit le trimestre entier.

Les parens payant pension ou portion de pension, doivent être instruits de cette règle au moment de l'entrée de leur enfant dans le lycée. Dans le cas néanmoins où il s'éleverait des discussions à ce sujet, il nous en sera référé par le proviseur.

71. Les portions de pension à la charge des parens des élèves nationaux et communaux, sont exigibles à partir de l'époque fixée pour l'entrée de l'élève par la lettre d'avis de sa nomination, que MM. les proviseurs auront soin de se faire représenter.

72. Les portions de pension payables par le gouvernement ne sont dues qu'à partir du 1.er du mois dans lequel l'élève est entré effectivement.

73. La rétribution universitaire est également due à partir du 1.er du mois de l'entrée de l'élève, pour tous les élèves indistinctement, boursiers, pensionnaires ou externes.

74. L'Université tient compte au lycée du montant des bourses impériales, d'après un extrait du contrôle des élèves, vérifié par le recteur.

75. Cet extrait du contrôle continuera d'être cer-

tifié par le proviseur; mais il sera, à l'avenir, dressé par le censeur, d'après le registre journalier du mouvement général des élèves, que ce fonctionnaire sera chargé de tenir à jour sous la direction du proviseur.

Il aura soin d'y porter la date fixée pour l'entrée de l'élève par l'avis de nomination, ainsi que la date de l'entrée effective.

76. Le contingent des bourses dues par les villes devant être ordonnancé, au moins par trimestre, par MM. les préfets, les proviseurs, après qu'ils se seront adressés à ces magistrats, me feront connaître les communes en retard pour cet objet.

77. Les parens ou les correspondans qui, après deux avertissemens, seraient encore en retard de payer ce dont ils sont redevables au lycée, doivent être prévenus, par l'économe, des poursuites qui seront exercées contre eux, conformément à l'article 11 du décret du 1.er juillet 1809, s'ils ne paient point dans un délai fixé en raison de l'éloignement où ils se trouvent du lycée. Poursuites devant les tribunaux.

78. Ce délai expiré, l'économe, après avoir dressé le relevé exact des créances arriérées, rédige sur papier libre, pour chacune d'elles, une note des faits et des conclusions motivées, assez explicative pour servir de mémoire dans l'instruction de l'affaire.

79. Ce mémoire doit être fait au nom du proviseur et signé par lui; il le communique à la partie adverse, et l'adresse ensuite au procureur impérial dans le ressort duquel se trouve le débiteur.

80. Dans le cas néanmoins où quelques procureurs

impériaux ne voudraient pas admettre les mémoires sur papier libre, ils seront refaits sur papier timbré; et, s'ils exigeaient que l'instance ne fût introduite qu'après signification du mémoire, cette signification serait faite par le ministère d'un huissier, et n'entraînerait que le coût de l'exploit, du papier timbré et de l'enregistrement, dont le droit fixe est d'un franc.

81. En exécution du même décret du 1.er juillet 1809, le procureur impérial suit l'instance, sans frais, à la chambre du conseil, comme pour les affaires du domaine.

82. Le jugement n'est passible que du droit fixe d'un franc et du droit de greffe d'un franc vingt-cinq centimes, ou deux francs par rôle pour l'expédition, et seulement lorsqu'elle est levée.

83. Les significations et poursuites en vertu des jugemens seront faites à la requête et à la diligence des proviseurs; néanmoins, il ne pourra être procédé à des saisies immobilières, en vertu de ces jugemens, que d'après une autorisation du Conseil de l'Université.

84. Les proviseurs sont autorisés à faire l'avance de tous les frais qui peuvent résulter des poursuites, et à les porter parmi les dépenses extraordinaires; les remboursemens de ces frais, qui doivent être exigés des parties condamnées, seront inscrits, lors de leur rentrée, parmi les recettes extraordinaires.

Réclamations contre les débiteurs militaires ou fonctionnaires.

85. Quand les débiteurs sont des militaires sans fortune, mais encore employés, ou qui jouissent d'un traitement de retraite quelconque, l'état des sommes dues m'est adressé, afin que je les fasse acquitter au

moyen d'une retenue exercée par le ministère de la guerre sur la solde ou la pension de ces militaires.

86. Cette marche est également applicable aux fonctionnaires ou employés jouissant d'un traitement, soit du Gouvernement, soit d'une administration quelconque.

87. Les dépenses ordinaires d'un lycée se répartissent en cinq masses ; savoir : celles de nourriture, d'habillement, d'entretien, de dépenses communes, et de menues dépenses. Dépenses.

88. La *masse de nourriture* renferme toutes les dépenses de la nourriture des élèves, gens de service, et de la table commune, y compris le bois de cuisine, &c.

89. Chaque semaine, le proviseur se fera représenter les mémoires des dépenses journalières faites par le pourvoyeur, et il les visera pour être rapportés à l'appui des comptes.

Ces mémoires seront préalablement vérifiés par l'économe, qui s'assurera de l'exactitude des prix qui y sont portés.

90. La *masse d'habillement* comprend les dépenses des habits, du linge, des chapeaux, et de la chaussure des élèves.

91. La *masse d'entretien* comprend les frais de raccommodage des habits et du linge, ainsi que la dépense du blanchissage.

92. Cette dépense n'est autorisée que pour les élèves seulement et pour le linge de service de la maison.

93. On acquitte, sur les fonds de *la masse des dépenses communes*, les traitemens des fonctionnaires et

professeurs d'après la fixation portée au réglement, et les appointemens des maîtres d'études, d'écriture et de dessin, ainsi que les gages des employés et domestiques, tels qu'ils sont fixés chaque année par le conseil académique.

94. Les traitemens fixes, appointemens et gages, sont payés, tous les mois, d'après des états émargés.

95. Le produit destiné à former les traitemens supplémentaires, est partagé, tous les trimestres, sur des états également émargés.

96. La retenue du vingt-cinquième est exercée sur les traitemens fixes des fonctionnaires, professeurs, agrégés et économe : l'aumônier, le maître d'exercice et les gens de service, ne sont pas passibles de cette retenue, comme n'ayant pas de droit aux retraites.

97. En cas d'absence, les fondés de pouvoirs doivent produire une procuration sur papier libre, qui restera jointe à l'état.

98. Ces tableaux, ainsi régularisés et visés par les proviseurs, sont produits, lors de l'examen fait par le conseil académique, comme pièces de dépenses à l'appui des comptes annuels.

99. Les fonctionnaires, professeurs et employés, doivent être payés des traitemens tant fixes que supplétifs, à partir du jour de l'installation jusqu'à l'époque où ils auront cessé leurs fonctions.

100. L'intervalle qui peut exister entre la cessation de fonctions d'un titulaire et l'installation de son successeur, est considéré comme un temps de vacance de l'emploi ; et la somme correspondante à cet

intervalle, n'est pas portée sur les états émargés.

101. Les professeurs nommés pendant les vacances, ne pourront être payés qu'à partir du renouvellement de l'année scolastique, et les professeurs remplacés pendant les vacances continueront, pendant leur durée, à recevoir le traitement dont ils jouissaient, à moins d'une décision contraire de ma part.

102. Les professeurs malades, ou absens avec un congé déterminé, supporteront les frais de remplacement, tels qu'ils ont été fixés par l'arrêté du 2 mars 1810, sauf l'indemnité prévue par l'art. 5 du même arrêté.

103. Les professeurs qui ne feraient pas de classe faute d'élèves, ou qui seraient absens avec un congé indéterminé, ne pourront, dans tous les cas, conformément à l'arrêté du 2 avril 1811, avoir droit à la part qui leur reviendrait dans l'éventuel; ce qui aurait dû leur revenir pour cet objet, ne sera pas réparti entre les autres professeurs, et appartiendra au lycée.

104. La *masse de menues dépenses* fournit aux frais de chauffage et d'éclairage des salles et des classes, à l'achat des livres classiques et des divers objets nécessaires aux études et au bureau d'administration, aux frais de médicamens et dépenses diverses de l'infirmerie.

105. Cette masse peut fournir aussi, jusqu'à concurrence de mille francs par an, aux dépenses de l'entretien du mobilier, et aux réparations locatives dont chacune séparément n'excéderait pas cinquante francs.

106. Les *dépenses extraordinaires* s'acquittent sur les fonds mis en réserve, provenant des recettes extraor-

dinaires ; elles se composent, en ce qui concerne l'entretien du mobilier et les réparations locatives, des dépenses qui excéderaient la somme de cinq cents francs, allouée pour chacun de ces deux objets dans la masse de menues dépenses, des frais de concours et distribution des prix, des frais de poursuites devant les tribunaux, et généralement de tous les frais imprévus qui ne peuvent entrer dans les dépenses d'aucune des cinq masses.

Budgets.

107. La distribution dans les cinq masses, réglant d'avance les recettes et les dépenses des lycées, dispense de la formation des budgets annuels : il suffira de soumettre, avant la fin de chaque année, au conseil académique, l'état de la dépense, pour l'année suivante, relative à la masse des dépenses communes ; et le recteur me transmettra, avant le commencement du nouvel exercice, la délibération qui aura été prise à ce sujet.

Recettes faites pour le compte de l'Université.

108. Indépendamment des recettes propres au service du pensionnat, les lycées sont chargés de faire plusieurs recettes pour le compte de l'Université ; ces recettes proviennent :

1.° De la rétribution universitaire due par tous les élèves du lycée indistinctement ;

2.° De la retenue du vingt-cinquième pour fonds de retraites ;

3.° De tous les versemens qui peuvent être faits pour le compte de l'Université, tant pour rétributions universitaires dues par les maîtres de pensions, que pour droit de diplomes, &c. &c.

109. Les externes des lycées, qui sont en même temps pensionnaires d'une institution ou pension particulière, doivent payer la rétribution annuelle entre les mains du chef de l'institution ou de la pension, qui est comptable envers l'Université.

110. Le droit de diplôme d'emploi des fonctionnaires et professeurs est fixé au vingt-cinquième de leur traitement fixe; on doit en effectuer la retenue, une fois pour toutes, sur les trois premiers mois qui suivent l'entrée en fonctions.

111. Ce droit n'est dû que par les fonctionnaires et professeurs nouvellement nommés; il ne peut être exigé de ceux qui, en conservant le même rang, ont seulement changé d'établissement.

112. Les produits appartenant à l'Université peuvent être appliqués, sans une autorisation spéciale, aux dépenses de l'établissement, mais seulement jusqu'à concurrence du montant des pensions des élèves nationaux échu au profit du lycée.

Les fonds excédans doivent toujours rester libres et à la disposition de l'Université.

113. Toutes les recettes, soit pour le compte des lycées, soit pour le compte de l'Université, se font sur les quittances de l'économe, visées par le proviseur; ces quittances doivent être faites sur des modèles imprimés.

114. La tenue des registres de comptabilité, la formation des états et bordereaux qui en sont extraits, et la reddition des comptes, forment une partie importante des fonctions des économes. Ils doivent y

Mode de comptabilité.

pour en faire ressortir le solde, lorsque le proviseur arrête la caisse.

121. Le solde débiteur du livre de caisse, c'est-à-dire, la différence entre le montant du débit ou le résultat des recettes et le montant du crédit ou le résultat des dépenses, doit toujours présenter exactement le montant des espèces réellement existantes dans la caisse : ce solde est reporté au commencement de chaque mois, avant le premier article de recette du mois.

122. On remarquera que le journal de caisse par *doit* et *avoir* remplace les deux registres de recette et dépense prescrits par les articles 79 et 80 du réglement sur l'administration économique.

Comptes ouverts des élèves.

123. Il sera ouvert un compte à chaque élève pour les pensions, portions de pension, rétributions universitaires, ou premières fournitures de trousseau, dues par les parens.

124. Ce compte sera débité, au commencement de chaque trimestre, des sommes dues par l'élève pour le trimestre. Les dépenses pour cause de dégradations ou pour perte d'effets, à la charge des élèves, seront aussi portées au débit de leur compte ouvert. Les remboursemens qui auront lieu pour cet objet, doivent être répartis dans les masses correspondantes.

Ce compte sera crédité des paiemens successifs faits par les parens, d'après le relevé de ces paiemens pris sur le livre de caisse.

125. Le compte des élèves, monté d'après le modèle ci-joint, n.° 6, indiquera toujours l'adresse exacte

des parens ou celle du correspondant qu'ils auront choisi, afin de pouvoir s'adresser à lui en leur absence. Il doit servir pendant tout le temps que l'élève passe au lycée, et les additions en sont arrêtées à la fin de chaque année.

126. Le livre des bourses communales présente un compte ouvert par débit et crédit à chacune des villes. On débite ces comptes du montant des sommes échues à la fin de chaque trimestre, et on les crédite de tous les paiemens effectués pour cet objet. Comptes ouverts des communes.

127. On doit ouvrir, sur le livre des fournisseurs (modèle n.° 7), un compte à chacun des marchands ou fabricans chez lesquels s'approvisionne le lycée. Comptes ouverts des fournisseurs.

128. Chaque compte doit être tenu par débit et crédit. Toutes les fois qu'un fournisseur livre au lycée les achats qui lui ont été faits, on porte cette livraison au crédit du compte correspondant, en ayant soin de relater la date de la livraison, la quantité, la qualité, le prix et le montant de la fourniture.

On porte au débit de chaque compte, et date par date, les paiemens qui sont faits par le lycée, à valoir ou pour solde de chaque fourniture.

129. Les livraisons des fournisseurs seront constatées par les enregistremens de ces fournitures à leur crédit : on pourra leur délivrer, s'ils le desirent, des bons de fournitures, après vérification faite par l'économe lors de l'entrée en magasin ; mais, dans aucun cas, il ne pourra leur être fait aucun paiement en bons sur la caisse, ou en effets souscrits par l'économe.

Tenue des registres.

130. Tous les registres de comptabilité et livres auxiliaires en dépendant seront cotés et paraphés par les recteurs.

131. Ces registres doivent être tenus sans surcharges ni rature. La natures de chaque recette et de chaque dépense sera indiquée dans le libellé de l'enregistrement, et leur montant sera toujours inscrit séparément, et non en masse. Les enregistremens porteront tous une date, et ne présenteront aucune lacune dans leur série.

132. Le proviseur vérifie et arrête les registres aux différentes époques où il est chargé de fournir, soit au recteur, soit à l'Université, les états de situation, états de présence, bordereaux extraits du compte courant, comptes trimestriels ou généraux, qu'il doit certifier conformes aux écritures.

États de présence.

133. Le proviseur forme, d'après le relevé du registre des entrées et sorties, l'état de présence des élèves entrés ou sortis pendant le mois.

134. Cet état doit être envoyé régulièrement à l'Université dans les premiers jours de chaque mois, pour le mois précédent.

135. Il sera vérifié et certifié par le recteur, dans les lycées situés dans les chefs-lieux d'académie; et, dans ceux situés hors du chef-lieu, par le président de la commission d'administration, ou par celui des membres de cette commission désigné pour le remplacer.

136. Ces états, devant servir de base pour l'établissement de la plus grande partie des recettes, ne

sauraient être dressés et vérifiés avec trop de soin; on se conformera exactement à ce qui a été prescrit précédemment à cet égard, tant pour le tableau du nombre des élèves, que pour le décompte de la pension des élèves nationaux et communaux, à établir au verso.

137. En exécution des articles 98 et 106 du réglement sur l'administration économique, il doit être rendu, à la fin de chaque trimestre et de chaque année, un compte qui est dressé par l'économe, et qui doit être examiné et approuvé par le proviseur. Comptes annuels.

138. L'approbation donnée par le proviseur aux comptes annuels, équivaut à l'ordonnance, pour toutes les dépenses comprises dans ces comptes, à moins que cette approbation ne contienne des modifications et restrictions contraires.

139. Les comptes annuels doivent être dressés dans la forme qui a été suivie jusqu'à ce jour; j'indiquerai ultérieurement les modifications qu'il conviendra d'apporter aux comptes trimestriels.

140. L'état de situation qui termine chaque compte annuel, doit être reporté, sans aucun changement, au commencement du compte de l'exercice suivant.

141. Si des erreurs reconnues ont obligé d'y faire quelques rectifications, il sera nécessaire de les indiquer en marge, et d'en expliquer les motifs.

142. Chaque article des recettes et dépenses doit être détaillé et motivé de manière à présenter des renseignemens suffisans pour faciliter l'examen du compte.

143. On doit joindre, comme pièces justificatives à l'appui de l'état de situation du lycée qui termine le compte général :

État des créances.

144. 1.° *Un état détaillé des créances,* qui doit faire connaître le nom de chaque élève national, communal, pensionnaire ou externe, sur lequel le lycée a une créance; quelle est la nature de cette créance et sa date; si elle provient de la pension, ou du supplément pour livres classiques, ou de la rétribution universitaire.

145. Pour connaître celles de ces sommes dont le lycée peut espérer le recouvrement, on désignera chaque créance, par *mauvaise, douteuse* ou *bonne.*

146. On portera de plus sur cet état le nom des communes qui sont redevables de portions de bourses à leur charge.

147. Cet état présentera, dans une colonne d'observations, l'indication, la date et le résultat des poursuites ou des réclamations faites pour obtenir la rentrée des créances.

État des dettes.

148. 2.° *Un état détaillé des dettes,* divisé par exercices, indiquant exactement les noms des créanciers de l'établissement, ainsi que la nature et la date de leur créance.

Inventaire estimatif des magasins.

149. 3.° *Un inventaire estimatif* des denrées et marchandises restant en magasin au 31 décembre; cet inventaire, dressé par l'économe, doit présenter le détail de chaque article séparément, et les évaluations ne doivent être faites que d'après les prix des factures ou de marchés régulièrement approuvés.

150. Dans cet inventaire, on ne doit comprendre aucune partie du mobilier, ni les effets d'habillement réformés, ni ceux de ces effets encore en usage, même lorsqu'ils seraient remis à neuf, parce qu'ils font partie du trousseau des élèves, ou qu'ils remplacent les parties réformées de ces mêmes trousseaux ; on ne doit y faire figurer que les marchandises en pièces, ou les objets d'habillement confectionnés d'avance, mais encore neufs.

151. Ces trois pièces seront certifiées véritables par l'économe et visées par le proviseur ; l'inventaire des denrées et marchandises sera de plus certifié par les membres du conseil académique, ou de la commission d'administration, qui auront assisté à sa formation.

152. Les recettes faites pour le compte de l'Université, et les retenues qu'elle opère sur la pension des élèves nationaux, en compensation de ce que le lycée lui doit, ne figurent pas dans les comptes trimestriels et annuels, qui ne doivent comprendre que les recettes et les dépenses particulières à l'établissement.

153. En vertu de l'art 47 du décret du 15 novembre 1811, les conseils académiques sont chargés de vérifier et d'arrêter provisoirement les comptes des lycées.

Examen et vérification des comptes par les conseils académiques.

154. Le dernier jour du mois qui termine chaque trimestre ou chaque année, une commission du conseil académique, désignée d'avance par le recteur, se transporte au lycée, pour arrêter le journal de caisse, et constater les espèces existant dans la caisse.

155. Cette commission dresse un procès-verbal de cette opération, dans lequel il sera fait mention si le solde du livre de caisse est d'accord avec le montant des espèces; on indiquera la différence dans le cas où il en existerait une.

156. La même commission vérifiera l'inventaire estimatif mentionné à l'article 149, et le comparera avec la balance faite au livre du magasin. Elle consignera, sur l'inventaire même, les résultats de ce contrôle, pour constater l'exactitude de cette pièce, tant sous le rapport de la quantité de marchandises, que sous celui de leur évaluation.

157. Le procès-verbal de caisse et l'inventaire des magasins sont remis de suite au recteur, pour être joints au compte de l'année expirée, lorsqu'il est soumis à l'approbation du conseil académique.

158. Le proviseur remet au recteur, dans les formes prescrites par le réglement, les comptes annuels, dans le premier mois qui suit l'expiration de l'exercice.

159. Il y joint un rapport explicatif des causes qui ont occasionné l'excédant de dépenses qui pourrait exister sur une ou plusieurs masses.

160. Ces comptes, accompagnés des minutes des comptes antérieurs, de toutes les pièces comptables, sont soumis sans délai par le recteur à la discussion et au jugement des conseils académiques.

161. La première opération de ces conseils doit être de s'assurer si le solde du compte précédent, tel qu'il a été arrêté, est exactement reporté sur le compte soumis à leur examen, ou si les différences que présente à

cet égard le nouveau tableau de situation, sont dûment justifiées.

162. Ils vérifieront si les recettes portées au compte sont d'accord avec les livres de recettes et avec les résultats des comptes ouverts tant avec les communes et l'Université qu'avec les parens de chaque élève.

163. Ils en compareront le montant avec le résultat que donnent les états mensuels de présence, en s'assurant si les comptes des élèves s'accordent, pour les époques à partir desquelles les comptes de chacun sont établis, avec les dates d'entrée et de sortie du contrôle des élèves tenu par le censeur, et avec les doubles des extraits de ces contrôles, qui sont envoyés à l'Université à la fin de chaque mois.

164. Ils vérifieront les pièces justificatives des dépenses, en les rapprochant non-seulement des détails portés au compte, mais encore des résultats des comptes ouverts aux fournisseurs, et des comptes *recette et dépense par masse* ouverts au grand livre.

165. Ils examineront si la rédaction des comptes présente les quantités et le prix moyen de tous les objets de consommation, et ils compareront les prix des denrées avec ceux des mercuriales.

166. Ils rechercheront enfin, avec soin, si toutes les dépenses ont été ordonnées et faites dans les vues d'une sage administration, et si elles ont été réglées non-seulement avec économie, mais de la manière la plus avantageuse à l'établissement.

167. Avant de constater le solde qui termine chaque compte, et présente la situation réelle des finances du

lycée, ils mettront la plus grande attention à reconnaître si le boni ou le déficit qui en est le résultat, ne serait pas fictif, en raison du mauvais état du vestiaire; à cet effet, ils feront vérifier la situation des trousseaux.

168. L'examen préalable et les recherches qui viennent d'être prescrits, seront confiés à une commission, qui sera chargée de faire son rapport au conseil.

169. Dans les lycées placés hors du chef-lieu de l'académie, cette commission sera remplacée par le bureau d'administration du lycée, ou seulement par plusieurs membres de ce bureau.

170. Les conseils académiques doivent avoir pour but principal de surveiller et d'assurer l'entière exécution des réglemens et instructions, tant sous le rapport de la comptabilité proprement dite, que sous celui de l'administration économique.

171. Après avoir terminé cet examen approfondi, le conseil académique prendra une délibération, pour arrêter le montant des recettes et des dépenses, ainsi que l'état de situation, et approuver le compte, s'il y a lieu. Il consignera dans cette délibération les motifs de son jugement.

172. Il y joindra les observations qu'auront fait naître l'examen de toutes les parties de la gestion, et la comparaison des comptes soumis à son approbation avec ceux des exercices antérieurs.

173. Ces observations porteront principalement sur les achats, les distributions intérieures et l'ordre de la comptabilité; elles indiqueront la situation actuelle

de ces parties, et les améliorations dont on les jugerait susceptibles.

174. Les recteurs m'adresseront immédiatement les comptes ainsi vérifiés et arrêtés.

175. Ces comptes doivent être accompagnés de la délibération du conseil, du procès-verbal de caisse, de l'inventaire des denrées et marchandises, de l'état des créances de l'établissement, de l'état de ses dettes, et d'une copie, certifiée par le proviseur, des états émargés pour traitemens tant fixes que supplétifs, appointemens et gages. Cette dernière pièce doit indiquer les personnes nourries dans le lycée.

176. Toutes les autres pièces justificatives resteront déposées dans les archives de l'académie, ainsi qu'une expédition du compte, après que son identité avec la minute aura été constatée.

Comptes courans de l'Université.

177. Le compte courant sert à établir la situation des recettes et dépenses faites, par chaque lycée, pour le compte de l'Université.

178. Les proviseurs continueront à me transmettre à la fin de chaque mois un bordereau, certifié par l'économe et visé par eux, présentant les recettes faites pendant le mois pour le compte de l'Université, ou un bordereau négatif, s'il n'y a point de recette de cette nature;

179. Et à la fin de chaque trimestre, un extrait du compte courant de l'Université, revêtu des mêmes formalités, le tout conformément à ce qui a été prescrit par mes précédentes instructions.

Comptes d'ordre et de clerc à maître.

180. Lorsqu'un proviseur sera remplacé, il ne

pourra quitter le lycée sans avoir rendu à son successeur un compte d'ordre, présentant la situation économique et comptable de l'établissement.

181. Dans ce compte, le nouveau proviseur reconnaîtra avoir reçu de son prédécesseur les instructions, circulaires et lettres, les registres de correspondance, les minutes des états de présence, et généralement toutes les pièces et états concernant l'administration, dont les doubles doivent être conservés dans le bureau du lycée; il lui en donnera décharge, et se déclarera responsable de la suite de la gestion administrative.

182. Ce compte sera signé des deux parties, qui en garderont chacune un double, et sera visé par le recteur, ou par l'inspecteur chargé d'installer le nouveau proviseur.

183. Une expédition sera remise au recteur, pour être adressée à l'Université, avec le procès-verbal d'installation.

184. Lorsqu'un économe est remplacé, le proviseur, en installant son successeur, arrête, conjointement avec l'ancien et le nouvel économe, tous les registres de comptabilité, tant en matières qu'en espèces, et constate par un procès-verbal de paraphement que les écritures ont été laissées au courant par l'ancien économe.

185. L'ancien économe dresse ensuite, sous la surveillance du proviseur et d'un délégué du recteur, un compte de clerc à maître, qui doit présenter les résultats

de sa gestion, depuis le dernier compte trimestriel rendu.

186. Ce compte de clerc à maître doit être appuyé de pièces justificatives, certifiées par lui et vérifiées par le proviseur et le délégué du recteur, constatant le montant de l'actif et du passif, tel que le procès-verbal des espèces trouvées en caisse, l'état des créances, celui des dettes, et l'inventaire des denrées et marchandises existant en magasin.

187. Il y joindra également l'inventaire du mobilier de la maison, et celui des registres, états, doubles de comptes trimestriels et annuels, et autres pièces comptables dont il doit faire la remise à son successeur.

188. Il est accordé un mois au nouvel économe, pour s'assurer si les approvisionnemens de toute nature ont été portés à leur juste valeur, dans l'inventaire estimatif du magasin, et pour faire la vérification des autres parties qui composent l'actif et le passif portés au compte de clerc à maître.

189. Après cet examen, il arrête ce compte et donne décharge à l'ancien comptable, tant du solde en caisse dont il reconnaît avoir reçu le montant, que de la remise des approvisionnemens, du mobilier, et des registres et pièces comptables.

190. Au moyen de cette reddition de compte, l'ancien économe est quitte et libéré, et son successeur, devenant comptable de la gestion, se trouve chargé de la reddition des comptes du trimestre et de l'exercice courant.

191. Les comptes de clerc à maître sont visés par le

proviseur et par le délégué du recteur, présens à leur reddition ; chacun des comptables en garde une expédition, et une troisième expédition est transmise par le recteur à l'Université, en même temps que le procès-verbal de paraphement.

192. Les nouveaux proviseurs et économes pourront requérir, à leur entrée en fonctions, qu'il soit dressé procès-verbal de la situation des trousseaux et de la lingerie : cette opération aura lieu en présence du recteur ou d'un de ses délégués.

Dispositions et recommandations générales.

193. Le point essentiel dans la direction économique d'un lycée, celui sur lequel repose toute sa prospérité, consiste non-seulement à maintenir, dans les années de cherté, les dépenses au niveau des recettes, mais encore à profiter des années favorables pour faire des économies qui puissent assurer des ressources pour l'avenir.

J'ai remarqué que, s'il y a quelquefois des déficits que des circonstances particulières et imprévues rendent inévitables, il est certain que le plus grand nombre doit être attribué au désordre et à l'insouciance.

Les proviseurs et économes ne perdront pas de vue qu'un ordre invariable et une surveillance active doivent exister dans l'ensemble de la gestion; mais qu'il n'est pas moins important d'établir cet ordre et cette surveillance jusque dans les plus petits détails. L'expérience leur prouvera la nécessité de ne rien négliger, et leur indiquera les moyens de ménager

leurs ressources, en apportant un soin particulier à ne les employer que convenablement.

Ils se rendront compte très-souvent, par l'examen et la comparaison des registres, de la situation économique du lycée, afin de reconnaître les abus qui pourraient naître dans une partie quelconque du service, et de prendre sur-le-champ les moyens nécessaires pour les faire disparaître.

Je compte sur le zèle et les bonnes intentions des conseils académiques, des recteurs, des proviseurs et des économes, pour assurer l'entière exécution des mesures prescrites dans la présente instruction. Leur marche, soit comme administrateurs ou comme comptables, soit comme régulateurs ou comme surveillans directs, est actuellement tracée : en la suivant constamment, ils obtiendront de nombreux avantages pour les établissemens qui leur sont confiés ; et il me suffira de leur rappeler ce résultat important, pour avoir l'assurance qu'ils seconderont mes vues du concours de tous leurs efforts.

MM. les recteurs étant chargés, comme administrateurs supérieurs des académies, de surveiller l'exécution de toutes les dispositions prescrites par l'Université dans les lycées, je n'ai pas besoin d'ajouter ici qu'ils pourront se faire représenter, à la fin de chaque mois, le registre de correspondance prescrit par l'article 58, ainsi que tous les registres de la comptabilité.

Les recteurs et proviseurs doivent exécuter, comme par le passé, les dispositions des circulaires

et réglemens, à l'égard desquelles je ne viens point d'apporter de changement.

Je les invite à ne pas négliger de m'accuser de suite réception de la présente circulaire. *

Arrêté relatif aux directeurs des écoles secondaires ecclésiastiques.

Du 20 novembre 1812.

Le Conseil de l'Université,

Considérant que les directeurs des écoles secondaires ecclésiastiques ne peuvent être assimilés aux chefs d'institution ni aux maîtres de pension, dont les établissemens sont des spéculations privées et de véritables propriétés; conséquemment, que ces directeurs ne doivent pas payer les droits décennal et annuel, qui sont le prix d'un brevet d'instituteur;

Considérant que les écoles ecclésiastiques ayant un caractère d'établissement public, d'après les décrets des 9 avril 1809 et 15 novembre 1811, il est convenable d'assimiler les chefs de ces écoles aux principaux des colléges, et de leur demander, une fois pour toutes, un droit de diplome d'emploi;

Après avoir entendu les sections réunies des études et de la comptabilité,

Arrête ce qui suit :

1. Les directeurs des écoles secondaires ecclésias-

* Divers tableaux étaient joints à cette instruction : on a jugé inutile de les insérer dans ce recueil.

tiques seront assimilés, pour leur droit de diplome d'emploi, aux principaux des colléges qui n'ont pas de traitement fixe.

2. Les articles 1 et 3 de l'arrêté du 30 janvier 1810 sont applicables aux directeurs des écoles ecclésiastiques.

Décision relative à la collation du grade de bachelier dans les facultés des sciences et des lettres.

Du 20 novembre 1812.

Le Conseil de l'Université,

Consulté sur la demande du recteur de l'académie de Bordeaux et sur celle du doyen de la faculté des lettres de Paris, relatives au grade de bachelier dans les facultés des lettres et des sciences, après avoir entendu les sections réunies des études et de l'administration, pense que l'article 23 du décret du 15 novembre a annullé de fait toutes dispositions antérieures, et doit seul être suivi, en ce qui concerne les certificats à présenter par les aspirans au baccalauréat dans ces deux facultés, sauf l'observation déjà faite il y a quelque temps, sur la demande du doyen de la faculté des lettres de Strasbourg, que par ces mots, *Écoles de la même ville*, il paraît que l'on doit entendre toute école publique où l'enseignement complet serait autorisé.

Circulaire portant que les chefs d'écoles ne peuvent changer de domicile sans y avoir été spécialement autorisés par le Grand-Maître.

Du 20 novembre 1812.

Monsieur, je suis informé que plusieurs chefs d'école changent de domicile, sans y avoir été autorisés par l'Université.

Je vous préviens qu'aucun déplacement ne peut avoir lieu parmi les instituteurs, qu'en vertu d'une autorisation spéciale de ma part.

Pour obtenir cette autorisation, le chef d'école est tenu de s'adresser à l'inspecteur d'académie de l'arrondissement, et d'indiquer l'adresse précise du domicile où il a le projet de transporter son établissement. L'inspecteur, après avoir examiné si le local réunit les conditions nécessaires pour un établissement d'instruction publique, me transmettra la demande avec son avis motivé, et sera chargé de faire connaître ma décision, dans le cas où j'aurai jugé convenable de délivrer l'autorisation réclamée.

J'aime à croire, Monsieur, qu'il suffira de vous avoir tracé la marche que vous aurez à suivre, pour être assuré que vous ne vous en écarterez pas.

Recevez &c.

Arrêté qui interdit les distributions de prix qui ont lieu dans les établissemens particuliers d'instruction.

Du 24 Novembre 1812.

Le Conseil de l'Université,

Considérant qu'à l'époque de l'ancienne Université; il ne se faisait point de distributions de prix dans les pensions;

Que les élèves des institutions et des pensionnats devant fréquenter les classes des lycées et des colléges, c'est dans ces établissemens qu'ils doivent obtenir les témoignages publics de leurs progrès;

Voulant d'ailleurs faire disparaître les abus manifestés et généralement reconnus de ces distributions, dont plusieurs chefs d'institution recommandables ont été les premiers à se plaindre,

Arrête ce qui suit:

Il n'y aura point de distributions de prix dans les institutions et pensionnats des villes où il existe des lycées ou des colléges.

Arrêté concernant les écoles secondaires ecclésiastiques.

Du 24 novembre 1812.

Le Conseil de l'Université,

Vu les articles 24, 25, 26, 28 et 32 du décret du 15 novembre 1811;

Considérant que les écoles secondaires ecclésiastiques, se trouvant, en vertu du décret précité, nécessairement établies auprès d'un lycée ou d'un collége, doivent recevoir une direction conforme au régime de ces établissemens;

Après avoir entendu le rapport des sections réunies des études et de l'administration et police,

Arrête ce qui suit :

1. En exécution de l'article 32 du décret du 15 novembre 1811, tous les élèves des écoles secondaires ecclésiastiques seront conduits au lycée ou au collége de la ville où elles seront situées, et en suivront le cours complet.

2. Aucun élève ne pourra être reçu dans une école ecclésiastique en qualité d'externe, s'il n'est en même temps externe du lycée ou du collége.

3. Les maîtres employés dans l'intérieur des écoles ecclésiastiques, ne pourront, sous aucun prétexte, prendre d'autre titre que celui de répétiteurs.

4. Les livres classiques, la division des études, les jours de congé, l'époque et la durée des vacances, correspondront en tout point, dans les écoles ecclésiastiques, avec ce qui est ou sera réglé pour les lycées ou les colléges.

5. Aux termes de l'article 25 du décret du 15 novembre, les chefs des écoles ecclésiastiques, devant être membres de l'Université et à la disposition du Grand-Maître, prêteront le serment prescrit par le décret du 17 mars, et ils ne pourront exercer leurs fonctions qu'après y avoir été autorisés par le Grand-

Maître, dans la même forme que les autres fonctionnaires de l'Université.

6. Les statuts et réglemens des écoles ecclésiastiques, même ceux qui ont été antérieurement autorisés, seront soumis au Conseil de l'Université, et adressés à cet effet au Grand-Maître par les recteurs, dans le courant de janvier 1813.

7. Il sera établi un enseignement de langue française dans les lycées et colléges des villes où le français n'est pas la langue vulgaire.

8. Dans les cérémonies de l'Université, les directeurs et répétiteurs des écoles secondaires ecclésiastiques marcheront immédiatement après les principaux et régens des colléges.

9. Les recteurs sont spécialement chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dans les villes qui ne sont pas chefs-lieux d'académie, l'exécution des articles 1, 2, 3 et 4 sera particulièrement recommandée, par les recteurs, à la surveillance des proviseurs de lycée et des principaux de collége.

Circulaire à MM. les Préfets des départemens de l'académie de Paris, relativement aux instituteurs primaires.

Du 24 novembre 1812.

Monsieur le préfet, le décret du 15 novembre veut que l'autorité administrative concoure à la surveillance que l'Université doit aux écoles primaires.

provisoire délivrée, soit par le Grand-Maître, soit par vous. Les instituteurs primaires actuellement en exercice devront se soumettre sur-le-champ à cette mesure. De votre côté, M. le recteur, je vous invite à porter cette obligation à la connaissance des chefs des écoles primaires, et de donner connaissance à MM. les préfets de votre arrondissement académique, des autorisations de ce genre qui seront délivrées.

Recevez &c.

Circulaire qui prescrit l'interdiction de tout exercice spécial de poésie française dans les lycées, les colléges, et les autres établissemens d'instruction publique où les premiers sont situés.

Du 18 décembre 1812.

Monsieur le recteur, je suis informé que, dans plusieurs lycées et colléges, on distribue solennellement des prix de vers français. Cet usage entraîne des inconvéniens : il détourne les jeunes gens de leurs occupations sérieuses et solides. L'étude de la versification française, trop facile pour les esprits médiocres, et si difficile pour les bons poëtes, n'est, pour les écoliers de seize à dix-sept ans, qu'une dangereuse distraction ou un tourment stérile. Mon intention est donc qu'à l'avenir il n'y ait plus, dans les établissemens de l'Université, aucun exercice spécial de poésie française. Le concours général des lycées de Paris comprend tous les genres de com-

positions pour lesquels il doit être distribué des prix. Vous voudrez bien veiller à ce que tous les lycées, les colléges et les autres établissemens d'instruction publique, se renferment exactement, pour leurs distributions particulières, dans les bornes du programme de cette solennité. L'expérience prouve chaque année qu'il offre un assez vaste champ à l'émulation des élèves.

Il est également nécessaire, et le Conseil de l'Université vient de prendre un arrêté à ce sujet, qu'il n'y ait plus, à l'avenir, ni exercices publics ni distributions de prix dans les institutions et pensions. Les élèves de ces établissemens étant dans l'obligation de se rendre aux lycées ou colléges, pour y concourir avec les élèves de l'intérieur, ont droit aux prix qu'on y décerne, et ne doivent point en recevoir d'autres. Les distributions qui ont eu lieu jusqu'à ce jour chez les maîtres de pension, n'ont fait qu'inspirer un malheureux amour-propre aux élèves médiocres, en les dédommageant, par des succès faciles et arbitraires, de leur nullité habituelle dans des cours plus réguliers. Il doit toutefois être fait une exception en faveur des chefs d'institution et maîtres de pension dont les établissemens sont situés dans des villes où il ne se trouve ni colléges ni lycées. Ceux-là seront libres de faire, chaque année, une distribution solennelle de leurs prix, mais sans pouvoir en ajouter aucun à ceux qui sont compris dans le programme des lycées de la capitale.

Vous voudrez bien, M. le recteur, m'accuser réception de cette lettre, ainsi que de l'arrêté ci-joint*, et en donner une communication officielle à tous les fonctionnaires et chefs d'établissemens soumis à votre surveillance.

Recevez &c.

Instruction relative aux fonctions des bureaux d'examen des dépenses des colléges.

Du 19 décembre 1812.

Monsieur le recteur, vous trouverez ci-joint le tableau des colléges de votre académie, dont les dépenses, pour l'exercice de...., ont été réglées par le Conseil de l'Université.

Les recettes et les dépenses n'étant que présumées, la répartition des revenus de chaque collége et des secours qui lui sont accordés par la commune, quoique arrêtée par le Conseil de l'Université, peut néanmoins être modifiée ou refaite suivant les besoins de l'établissement, d'après les propositions du bureau d'administration, que vous me transmettrez avec votre avis.

Plusieurs recteurs ont pensé que le bureau d'examen créé par l'article 13 du décret du 15 novembre 1811, devait tenir lieu du bureau d'administration établi par l'article 24 du décret du 4 juin 1809, ou le remplacer : c'est une erreur.

---

* *Voyez* l'arrêté du 24 novembre 1812.

Le bureau créé par l'article 13 du décret du 15 novembre, a uniquement pour objet l'examen des comptes des dépenses des colléges qui sont à la charge des communes. Le bureau ne doit être convoqué qu'une fois l'an.

Les attributions du bureau établi par le décret du 4 juin 1809, s'étendent, tant sur les colléges qui sont à la charge des communes, que sur ceux qui se soutiennent par leurs propres ressources. Ce bureau exerce une surveillance de tous les jours, de tous les instans, sur la comptabilité, l'administration et la discipline de l'établissement. Lorsqu'un collége ne reçoit aucun secours de la commune, et qu'il a des ressources suffisantes pour faire face à ses dépenses, soit par les revenus particuliers dont il jouit, soit par le produit de la rétribution que paient les élèves au collége, soit enfin au moyen des bénéfices du pensionnat, le principal doit présenter ses comptes de gestion, pour l'exercice immédiatement écoulé, au bureau établi par le décret du 4 juin. Cette disposition est de rigueur, même lorsque le pensionnat est au compte du principal.

Si un collége est en tout ou en partie à la charge de la commune, le principal doit présenter ses comptes de gestion au bureau créé par l'article 13 du décret du 15 novembre.

Je vous invite, M. le recteur, à donner des ordres formels à MM. les principaux des colléges, pour qu'ils soient en mesure de présenter, dans les premiers jours de janvier prochain, leur compte de gestion

pendant l'exercice...., au bureau d'administration ou au bureau d'examen.

Après que les comptes de cet exercice auront été vérifiés par l'un ou l'autre de ces bureaux, suivant que le collége reçoit ou ne reçoit pas des secours de la commune, le principal présentera au bureau d'administration établi par le décret du 4 juin, l'état présumé des recettes et dépenses pour l'exercice.... Le bureau donnera son avis sur la nécessité où peut être la ville de contribuer aux dépenses de l'établissement, et sur la quotité des secours à accorder. Le compte de gestion et l'état présumé des recettes et dépenses seront dressés d'après les modèles de tableaux ci-joints, n.os 1 et 2.*

Je vous engage, M. le recteur, à désigner sans délai, pour chaque collége qui reçoit des secours de sa commune, le délégué de l'académie qui doit faire partie du bureau d'examen. Vous donnerez connaissance de cette nomination à M. le préfet, et vous engagerez ce magistrat à donner les ordres nécessaires pour que ce bureau soit convoqué dans les premiers jours de janvier prochain.

Vous aurez soin, M. le recteur, de me transmettre le travail sur la comptabilité de chaque collége de votre académie, sans exception, dans la première quinzaine qui suivra la vérification qui aura été faite par ce bureau.

Recevez &c.

---

* On n'a pas jugé nécessaire de joindre ici les modèles des tableaux dont il s'agit.

Avis du Conseil relatif aux individus qui font des cours publics.

Du 5 janvier 1813.

Le Conseil de l'Université,

Vu son arrêté du 9 avril 1809, portant que ceux qui sont autorisés à faire des cours publics, sont assujettis à payer un droit égal à la redevance annuelle des chefs d'institution ou maîtres de pension des lieux de leur résidence;

Après avoir entendu le rapport de la section de comptabilité;

Considérant, 1.° que les individus qui sont autorisés à faire des cours publics, sont assimilés, quant à la redevance, aux chefs d'institution ou maîtres de pension, et qu'ainsi ils doivent, comme les chefs d'institution ou les maîtres de pension, payer la redevance pour l'année entière, quoiqu'ils ne fassent leurs cours que pendant une partie de l'année; 2.° que si deux ou plusieurs individus obtenaient conjointement l'autorisation de faire un cours public, et n'étaient tenus de payer, ensemble qu'un seul droit, chacun d'eux pourrait faire un cours distinct et séparé sur l'une des diverses matières de la science qu'ils sont autorisés à professer,

Est d'avis,

1.° Que les individus qui ont obtenu l'autorisation de faire un cours public, doivent payer pour l'année entière la redevance annuelle fixée par l'arrêté du

9 avril 1809, lors même qu'ils ne feraient leurs cours que pendant une partie de l'année ;

2.° Que l'autorisation de faire un cours public ne sera désormais donnée qu'individuellement.

Arrêté relatif au préciput à accorder aux doyens des facultés de médecine.

Du 15 janvier 1813.

Le Conseil de l'Université,

Après avoir entendu le rapport des sections des études et de la comptabilité réunies ;

Considérant qu'il est convenable d'accorder à titre de préciput, aux doyens des facultés de médecine de Paris, Montpellier et Strasbourg, des avantages analogues à ceux dont jouissent les doyens des facultés de théologie, droit, sciences et lettres ;

Considérant que les recettes et dépenses des facultés de médecine n'étant pas au compte de l'Université, comme le sont les recettes et dépenses des facultés de théologie, des sciences et des lettres, le préciput des doyens ne saurait être pris sur les fonds de l'Université ;

Considérant que les fonds des facultés de médecine sont absorbés par leurs dépenses, sauf ceux qui proviennent de la vacance des chaires,

Arrête :

1. A compter du 1.er janvier 1813, les doyens des facultés de médecine de Montpellier et de

Strasbourg, jouiront, à titre de préciput, d'une indemnité annuelle de 1,500 francs.

2. Le préciput du doyen de la faculté de médecine de Paris est fixé à 3,000 francs.

3. Cette dépense sera imputée sur les fonds disponibles provenant de la vacance des chaires.

Instruction relative à la tenue des registres des consommations journalières des lycées.

Du 20 janvier 1813.

Monsieur le recteur, j'ai l'honneur de vous adresser ci-jointes . . feuilles du registre de consommation journalière qui a été prescrit par l'article 21 de l'instruction n.° 110 (1.er novembre 1812), et que, pour plus de régularité et d'économie, l'Université s'est chargée de faire imprimer. Vous voudrez bien en faire faire sans délai la distribution, au nombre de cinquante feuilles, à chacun des lycées compris dans votre académie. Ce nombre, à raison de sept feuilles par an, doit suffire au service de sept exercices, et vous prescrirez à MM. les proviseurs de faire cartonner ces sept feuilles séparément, afin que chaque exercice ait un registre correspondant.

A partir du jour de la réception de ces feuilles dans chaque établissement, le détail du service journalier sera porté exactement à sa date; mais comme il est nécessaire de faire remonter l'usage du registre de consommation jusqu'au 1.er janvier 1813, les

services des journées qui se seront écoulées avant l'arrivée de ce registre, pourront y être portées en masse dans chaque colonne, d'après le détail que présentera à cette époque le montant des dépenses de la masse de nourriture, seulement pour les articles réellement consommés. Ceux des lycées qui se servent déjà de feuilles de consommation à-peu-près semblables, en reporteront tous les détails sur celles qui viennent d'être adoptées par l'Université.

Vous sentirez facilement combien la tenue régulière des feuilles de consommation doit procurer d'avantages, en mettant MM. les proviseurs à portée de comparer entre eux les résultats de plusieurs journées, et, par conséquent, d'avoir une base fixe pour régler le service avec toute l'économie possible.

Le nombre des personnes nourries sera toujours établi dans les cinq premières colonnes, défalcation faite des élèves, professeurs, maîtres d'études, ou gens à gages, absens par vacances, congés, ou par toute autre cause. Sous ce rapport, il sera nécessaire de vous assurer, à différentes époques de l'année, et au moment des repas, soit par vous-même, soit par un fonctionnaire désigné par vous, de la présence effective du jour, et de la comparer avec le nombre de bouches porté sur la feuille de consommation. Cette surveillance est d'autant plus importante, qu'à l'avenir le terme moyen des personnes nourries dans chaque établissement sera relevé d'après les présences portées sur le registre de consomma-

tion, et que, lors de l'examen des comptes, ce sera d'après cette base que les conseils académiques établiront la vérification de la masse de nourriture. Vous aurez soin, à la fin de chaque exercice, de vous assurer si ces feuilles ont été régulièrement tenues; vous constaterez d'après elles le terme moyen des personnes nourries, et vous me les transmettrez avec vos observations, en même temps que le procès-verbal de vérification de la caisse.

Je vous ferai remarquer en outre que la réunion des totaux généraux de la dernière colonne, présentant la dépense du service de chaque jour, doit, à toutes les époques, égaler le montant de la dépense de la masse de nourriture, après toutefois avoir déduit de la dépense de cette masse le prix des approvisionnemens restant en magasin.

S'il y a quelque difficulté à porter dans la colonne intitulée *Bois* ou *Charbon de terre*, l'évaluation jour par jour de la consommation qui en sera faite, vous pourrez autoriser MM. les proviseurs, pour ces deux articles seulement, à faire inscrire en masse, tous les quinze jours, la quantité de ces combustibles qui aura été consommée. Le prix correspondant sera également inscrit en masse dans la dernière colonne.

Recevez, &c.

Instruction qui prescrit des mesures pour l'exactitude rigoureuse des états de présence des élèves dans les lycées, et la tenue des registres de contrôle.

Du 4 mars 1813.

Monsieur le recteur, j'ai remarqué que les états de présence que m'ont envoyés les proviseurs des lycées pendant les exercices écoulés, présentaient souvent des différences avec les états trimestriels des élèves du Gouvernement, fournis à Son Exc. le ministre de l'intérieur.

Ces différences pouvant provenir principalement du défaut de soin et d'exactitude dans la tenue du registre de contrôle des élèves, j'ai décidé, art. 75 de l'instruction générale n.° 110 (1.er novembre 1812), qu'à l'avenir ce registre serait tenu par les censeurs. Ces fonctionnaires sont aussi chargés de dresser l'extrait de ce contrôle, ou l'état de présence qui m'est envoyé chaque mois, en ce qui concerne le nombre des élèves, et les mutations qui ont eu lieu pendant le mois.

L'importance que j'attache à l'exactitude de ces états, et la nécessité d'établir une marche uniforme dans la tenue des registres de contrôle, m'ont déterminé à transmettre aux lycées des feuilles imprimées pour former ces registres.

Chaque exercice aura un registre correspondant, lequel sera divisé en quatre parties : l'une comprendra les élèves du Gouvernement; l'autre, les élèves

communaux; la troisième, les élèves pensionnaires et demi-pensionnaires; et la dernière, les externes.

L'inscription des élèves sera toujours portée dans l'exercice pendant lequel la nomination ou l'entrée effective aura eu lieu; celle des externes, à l'époque de leur admission.

A l'expiration de chaque exercice, on inscrira, à la fin de chacune des quatre parties du registre, un résumé dans la forme suivante :

Au 1.er janvier de la présente année . , le nombre des élèves du Gouvernement était de...

Il en est sorti, dans le courant de l'année...

TOTAL.....

Il en est sorti.....

Reste à reporter nominativement, sur le registre de l'exercice .....

Dans la colonne intitulée *mutations*, on indiquera avec soin les absences des élèves, soit par congé, soit par toute autre cause, même le temps des vacances; les absences qui ne durent qu'un jour, telles que les sorties du dimanche ou du jeudi, entraîneraient un détail trop minutieux, si l'on inscrivait séparément : il suffira d'en faire la récapitulation à la fin de chaque trimestre, et de les porter en masse sur les registres du contrôle.

Indépendamment de l'utilité de semblables indications, sous le rapport de la police intérieure, ces renseignemens peuvent servir, dans le cas où des

élèves absens pendant plus d'un trimestre, pour cause de maladie, pourraient, conformément à l'article 67 de l'instruction générale du 1.er novembre 1812, réclamer une réduction sur le prix de la pension; ils peuvent aussi servir de contrôle au nombre de bouches présenté par les feuilles de consommation journalière.

On portera de plus, sur le registre de contrôle des élèves, dans la colonne intitulée *exemptions*, les différentes natures d'exemptions que j'aurai pu accorder dans l'année, et les dates de mes décisions à cet égard : cette partie de la comptabilité a, jusqu'à présent, été négligée dans plusieurs lycées : je vous prie de veiller attentivement à ce qu'elle soit dorénavant tenue avec la plus grande régularité.

Les exemptions ne doivent être reportées d'un exercice sur l'autre, qu'après en avoir obtenu le renouvellement aux termes de l'article 66 de l'instruction générale du 1.er novembre 1812.

M. le censeur, en portant sur les états de présence le relevé des exemptions de la rétribution universitaire, aura soin, à l'avenir, de distinguer, ainsi qu'il suit, les élèves exemptés, d'après la classe à laquelle ils appartiennent :

Élèves du Gouvernement ou communaux exemptés.	6.	30.
Externes exemptés.	24.	

L'article 135 de l'instruction générale du 1.er novembre 1812 avait confié à MM. les recteurs ou aux présidens des commissions d'administration, le soin

de vérifier et de viser les états de présence, lorsque ces états étaient certifiés par les proviseurs.

Je dois vous faire remarquer que la vérification prescrite par cet article n'est point une simple formalité, et que ces pièces étant les principales bases de la comptabilité des lycées, il est indispensable de vous assurer par vous-même de leur exactitude, avant de leur donner, par votre *visa*, toute l'authenticité qu'elles doivent avoir.

Je dois même vous prévenir que tous les moyens de surveillance étant entre vos mains, vous pourriez, conjointement avec le proviseur, être déclaré responsable des erreurs ou omissions que les états de présence renfermeraient à l'avenir.

En conséquence, quelque confiance que puissent vous inspirer les administrateurs d'un lycée, vous ne devez pas toujours admettre sans examen leur déclaration à cet égard; vous devez comparer vous-même matériellement les différens articles des états de présence, soit avec le registre du contrôle des élèves, soit avec les revues faites pendant le mois. Vous devez même, si vous le jugez nécessaire, faire faire sous vos yeux, à différentes époques de l'année, une nouvelle revue, pour constater l'effectif des élèves présens à la fin du mois.

Vous recommandant instamment, M. le rec- [illegible] l'exécution rigoureuse des mesures ci-dessus [illegible] je n'ai pas besoin d'ajouter que les moyens [illegible] ion que je viens de vous indiquer doivent

être employés avec tous les ménagemens et tous les égards dus à MM. les proviseurs.

Je m'en rapporte entièrement à votre prudence, pour éviter que cette surveillance ne puisse porter atteinte à la considération dont ces fonctionnaires doivent être entourés.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire, et en donner connaissance à MM. les présidens des commissions d'administration, ou à leurs remplaçans, comme étant chargés de la vérification des états de présence dans les lycées situés hors du chef-lieu de l'académie.

Recevez &c.

Instructions relatives aux procès-verbaux des conseils académiques concernant l'examen des comptes trimestriels et annuels des lycées.

Du 24 mars 1813.

Monsieur le recteur, les conseils académiques chargés, par les articles 101 et 199 du statut sur l'administration économique des lycées, et par les articles 47 et 48 du décret du 15 novembre 1811, d'examiner, vérifier et arrêter les comptes rendus par les proviseurs, ne se sont pas, jusqu'à présent, assez pénétrés de l'importance de ces fonctions. J'ai remarqué que la plupart se contentaient d'arrêter simplement les recettes et dépenses, sans motiver

leur approbation, et sans arrêter aucun détail, soit sous le rapport de la comptabilité, soit sous celui de la gestion économique. Plusieurs n'ont rempli qu'une partie des formalités nécessaires, et en ont omis un grand nombre d'autres également indispensables pour éclairer le Conseil de l'Université dans la délibération qu'il doit prendre avant d'approuver définitivement lesdits comptes.

Pour établir à cet égard un mode de vérification et d'arrêté aussi uniforme que complet, et assurer l'entière exécution des articles 162 et 167 de l'instruction générale n.° 110 (1.er novembre 1812), j'ai déterminé la forme dans laquelle les procès-verbaux des conseils académiques devraient être rédigés, lors de l'examen des comptes trimestriels et annuels.

Vous trouverez ci-joint un modèle de ces procès-verbaux, que vous voudrez bien communiquer, sans délai, au conseil de votre académie, en l'invitant à s'y conformer ponctuellement à l'avenir.

Ce modèle doit être employé à partir des comptes du premier trimestre 1813, pour ceux des lycées dont les comptes annuels de 1812 ont déjà été examinés et arrêtés. Il est également applicable aux comptes des exercices antérieurs, pour ceux de ces établissemens qui ne les auraient pas encore soumis au conseil académique.

Je vous recommande, M. le recteur, de faire, comme président du conseil, exécuter avec soin cette nouvelle disposition; et je m'en rapporte à votre expérience et à vos lumières, pour faire, au modèle

que je vous transmets, les modifications ou additions que des circonstances particulières et non prévues pourraient exiger.

Recevez &c.

Modèle des procès-verbaux relatifs à l'examen et à la vérification des comptes des lycées par les conseils académiques.

ACADÉMIE d

Vérification du compte annuel (*ou* trimestriel) du lycée de

Extrait du registre des délibérations du conseil académique de

Séance du *18*

Cejourd'hui, le conseil de l'académie s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. le recteur, pour y procéder, en vertu des articles 99 et 101 du statut sur l'administration économique des lycées, à la réception, examen et vérification des comptes du lycée de
pour l'exercice (ou le trimestre) de

M. le proviseur ayant déposé sur le bureau, 1.° la minute du dernier compte du lycée qui a été arrêté par nous;

2.° Le compte soumis à notre examen;

3.° Les états et pièces justificatives de dépense produits à l'appui dudit compte, au nombre de détaillés dans l'inventaire qui les accompagne;

M. le proviseur a dit :

(Faire mention du dire du proviseur, lorsqu'il est relatif à une demande qui doit être discutée par le conseil, ou qui

a pour objet d'expliquer les causes d'une augmentation de dépense ou d'un changement dans la situation de l'exercice précédent.)

Le conseil, procédant tout de suite à une première vérification du compte, a reconnu que l'état de situation qui termine le compte de l'exercice précédent, avait été exactement reporté en tête de celui à examiner.

(Dans le cas contraire, le conseil indiquera la différence et expliquera d'où elle provient. S'il se trouvait des erreurs dans le compte antérieur, la rectification en serait faite au moyen d'une annotation en encre rouge sur la minute du compte précédent. Cette annotation sera également reportée à la suite du compte soumis à l'examen du conseil, avec assez de détails pour que les bureaux de l'Université puissent opérer la même rectification sur l'expédition du compte adressé à Son Exc. le Grand-Maître.)

Il a reconnu encore que ce compte était rédigé dans la forme prescrite par les instructions de son Exc. le Grand-Maître; et voulant procéder à son examen avec toute l'exactitude qu'exige l'importance de cette opération, il a décidé qu'une commission composée de MM. , serait chargée de la vérification des recettes et dépenses, en se conformant au mode qui est prescrit par les articles 162 et 167 de l'instruction n.° 110 (1.er novembre 1812), et qu'à cet effet la commission examinerait les livres et registres du lycée, pour constater si les détails et les résultats qu'ils présentent sont d'accord avec ceux du compte à vérifier; elle constatera en

outre l'état du vestiaire, la situation des trousseaux, l'état du mobilier, et rédigera sur le tout un rapport qui sera présenté au Conseil, à sa prochaine séance, fixée à .

Fait au chef-lieu de l'académie, les jour et an ci-devant dits.

Séance du 18

Cejourd'hui, le conseil académique s'étant de nouveau réuni, a entendu le rapport que M. l'un des commissaires nommés par délibération du lui a fait au nom de la commission, sur le compte du lycée, pour l'année

(On suppose ici qu'il s'agit de la vérification d'un compte annuel. Faire mention du contenu de ce rapport.

Le conseil, après s'être formé une opinion résultant de l'examen et de la discussion des diverses parties du compte, donnera ici des considérans * sur chaque article qui lui en

---

* Ces considérans auront pour objet, 1.° de constater s'il existe un parfait accord entre les résultats du compte et les divers livres et registres du lycée;

Si les calculs du compte sont exacts; s'il s'y trouve des erreurs, des omissions de recettes, des dépenses illégales, fictives, exagérées ou non justifiées;

Si le recouvrement des recettes a été suivi avec activité;

Et si les prix des articles composant la masse de nourriture sont conformes aux prix communs des denrées, et se rapprochent autant que possible de ceux des mercuriales, s'il en existe;

paraîtra susceptible, et arrêtera le compte dans la forme suivante.)

1. Le chapitre des recettes ordinaires est arrêté à la somme de.....

Celui des recettes extraordinaires, à la somme de.....

TOTAL *(l'écrire en toutes lettres)*, ci.....

2. Le chapitre des dépenses ordinaires est arrêté à la somme de

SAVOIR :

La masse de nourriture, à.....
Idem d'entretien, à.....
Idem d'habillement, à.....
Idem de dépenses communes, à.....
Idem des menues dépenses, à.....

SOMME PAREILLE....

2.° De présenter les avantages ou désavantages provenant des marchés et abonnemens passés pour les principales fournitures et autres articles de dépense des masses de nourriture, d'habillement et d'entretien;

3.° De faire connaître si le nombre des maîtres d'études et des domestiques se trouve dans la proportion du nombre des élèves;

4.° D'établir si toutes les recettes et les dépenses de l'établissement ont été faites de la manière la plus avantageuse au lycée.

Le chapitre des dépenses extraordinaires est arrêté à la somme de.....

Mais attendu que la valeur des denrées en magasin est supérieure (*ou* inférieure) de à celle du restant en magasin à la fin de l'exercice précédent, il y a lieu de réduire (*ou* d'augmenter) la dépense totale du montant de cette différence, ci.....

La dépense totale se trouve invariablement fixée à *(écrire le total en toutes lettres)*, ci.....

3. Comparaison faite des chapitres de recettes et dépenses, le résultat du compte a présenté un excédant en recette *ou* dépense, de *(en toutes lettres)* ci.....

(Le conseil expliquera les causes qui ont donné lieu au boni ou au déficit.)

4. L'actif du lycée a été reconnu se composer ainsi qu'il suit :

En caisse au 31 décembre.....

Dont il faut déduire les sommes ci-après, pour avoir la situation exacte des fonds appartenant au lycée :

1.° Les fonds propres au compte courant de l'Université, qui s'élèvent, suivant

A reporter.....

le solde de ce compte, arrêté au 31 décembre, à.....

2.° Les recettes faites par le lycée, par anticipation sur les exercices à venir, montant à.....

Reste net en caisse, comme fonds propres au lycée, résultant des exercices dont il a été rendu compte jusqu'à ce jour.....

Restant dû sur les créances du lycée antérieures à.....

Idem, créances du présent exercice à...

Valeur des denrées en magasin, suivant l'inventaire.....

TOTAL de l'actif *(en toutes lettres)*, ci...

5. Le passif du lycée a été reconnu se composer

Des sommes dues à divers, antérieurement à.....

Idem pour le présent exercice.....

Du montant des emprunts faits au compte courant de l'Université, ci.....

TOTAL du passif *(en toutes lettres)*, ci...

6. Le boni (*ou* le déficit) résultant de la comparaison faite de l'actif et du passif, s'élève à la somme de *(en toutes lettres)*, ci.....

7. La présente délibération sera adressée à son

Exc. le Grand-Maître, avec la copie du compte et les pièces prescrites par l'article 175 de l'instruction générale du 1.er novembre 1812, n.° 110.

Fait au chef-lieu de l'académie, les jour et an ci-devant dits.

Arrêté relatif aux pensions à accorder aux membres des anciennes corporations enseignantes.

Du 23 avril 1813.

Le Conseil de l'Université,

Vu l'article 127 du décret du 17 mars 1808, portant que « les membres des anciennes corporations » enseignantes pourront être admis dans la maison » des émérites de l'Université, ou obtenir une pen- » sion, d'après la décision du Grand-Maître, auquel » ils adresseront leurs titres ; »

Considérant que la maison des émérites n'est point encore établie, et qu'elle ne pourra l'être que dans un certain nombre d'années; que cependant, en attendant cette époque, il est nécessaire de remplir les intentions bienfaisantes de Sa Majesté en faveur des membres des anciennes corporations enseignantes, que leur âge, leurs infirmités et leurs besoins forcent à solliciter des secours de l'Université, en récompense des services qu'ils ont rendus à l'instruction publique;

Considérant que, pour éviter tout arbitraire dans la distribution de ces secours, il importe de fixer

comme première base la pension qui doit être regardée comme l'équivalent des avantages de l'admission dans la maison des émérites ;

Considérant que, quand même la maison des émérites serait établie, il ne serait pas possible d'y admettre tous ceux qui auraient droit d'y entrer, et qu'ainsi le Grand-Maître ne pourrait accorder au plus grand nombre des pétitionnaires qu'un secours annuel réglé d'après leur âge et leurs années de service ;

Que c'est sur-tout sur la quotité de ces secours que le Grand-Maître consulte le Conseil, afin d'avoir une base d'après laquelle il puisse exécuter l'article précité du décret ;

Après avoir entendu le rapport de la section de comptabilité,

Est d'avis que les bases de la distribution des secours annuels peuvent être réglées comme il suit :

1. Le droit d'admission dans la maison des émérites est équivalent à un secours annuel de 1 200 fr.

2. Les membres des anciennes corporations enseignantes, quant à leur âge et à leurs années de service, sont divisés en trois classes :

La première, de quatre-vingts ans et au-dessus :

La seconde, de soixante-dix ans à quatre-vingts ;

La troisième, de soixante à soixante-dix.

3. Le secours annuel accordé aux individus qui ont trente ans de service au moins, sera, pour la première classe, de 1,200 francs ; pour la seconde, de 900 francs ; pour la troisième, de 600 francs.

4. Les individus qui ont moins de trente ans de service, mais plus de quinze, ne jouiront des secours affectés à leur classe qu'au prorata de leurs années de service.

5. Au-dessous de quinze ans de service, il n'y a lieu à accorder aucun secours.

6. Les dispositions précédentes ne sont applicables qu'à ceux qui ont rempli, dans les anciens colléges et congrégations enseignantes, les fonctions de principaux ou directeurs, professeurs ou régens, censeurs ou préfets d'études.

Arrêté relatif à la forme et à l'exécution provisoire des arrêtés des conseils académiques en matière de comptabilité.

Du 4 mai 1813.

Le Conseil de l'Université,

Après avoir entendu le rapport fait au nom de la section du contentieux, sur la question de savoir comment les arrêtés des conseils académiques, en matière de comptabilité, doivent être rendus exécutoires par provision contre les comptables en débet, de quelle forme il est nécessaire qu'ils soient revêtus, et si l'on doit décerner une contrainte comme dans le cas de l'art. 51 du décret du 15 novembre 1811;

Vu l'article 48 du décret du 15 novembre 1811, ainsi conçu : « Les arrêtés du conseil de l'académie

» seront exécutoires par provision contre le comptable en débet; »

Les articles 52, 53, 111, 112, 113, 151, 152, 153, 154 du même décret;

Le rapport du chef de la comptabilité;

Considérant que l'exécution provisoire est attribuée aux arrêtés des conseils académiques en matière de comptabilité, sans qu'il doive être délivré de contrainte par le recteur ou par tout autre officier de l'Université; d'où il suit qu'en cette matière l'arrêté porte, en vertu de la loi, sa force exécutive en lui-même;

Qu'il y a, entre les arrêtés en matière de comptabilité et ceux concernant les états de pensionnaires et de prix de pension, sur lesquels il est statué par les articles 51, 52 et 53, des différences qui expliquent à leur égard l'emploi de la contrainte, non introduite en fait de comptabilité;

Que l'arrêté, en fait de comptabilité, est un acte qui appartient à la juridiction de l'Université sur ses agens comptables, lequel arrêté n'a lieu, en cas de contestation, que sur une instruction contradictoire avec le comptable, et reçoit, par la disposition de la loi, le caractère d'une décision, sauf le recours au Conseil de l'Université, et de ce conseil au conseil d'état;

Que les poursuites pour les rétributions dues à l'Université, par les élèves dont les maîtres d'institution et de pension font les avances, sauf leur recours contre les parens, sont de la justice ordinaire,

et ressortissent aux tribunaux sans que le Conseil de l'Université y intervienne ;

Que le pouvoir de décerner contrainte, attribué au recteur, est une délégation spéciale, qui fait de la contrainte un acte judiciaire qui ressortit immédiatement aux cours impériales; et que l'arrêté du conseil académique, qui détermine le montant des rétributions dues, ne forme qu'un seul et même acte avec la contrainte décernée pour l'exécution;

Que, sans l'attribution formelle contenue en l'article 48 du décret du 15 novembre 1811, il aurait fallu obtenir en la forme ordinaire un jugement de condamnation dans les tribunaux, et, pendant ce temps, laisser la perception en souffrance, ce qui eût été infiniment préjudiciable à l'Université;

Considérant que l'arrêté, en matière de comptabilité, étant un acte de la juridiction de l'Université, à laquelle les agens comptables de l'Université sont soumis par leur qualité, et ayant, par la disposition de la loi, le caractère d'une décision exécutoire par provision, il suffit, pour cette exécution, que l'arrêté soit conforme aux dispositions des articles 111, 112 et 113 des décrets du 15 novembre 1811, qui déterminent le mode du débat et de l'arrêté des comptes; qu'il en porte la mention, ainsi que celle des articles 47 et 48, et qu'il soit régulièrement notifié ;

Que, pour que cette notification, tendant à exécution, soit régulière, elle doit être faite en vertu de l'article 48, et, conformément aux articles 152 et

156, à la requête du trésorier, poursuite et diligence du recteur, et dans la forme juridique, par exploit à domicile,

Arrête ce qui suit :

Les arrêtés des conseils académiques, en matière de comptabilité, pour avoir l'exécution provisoire, aux termes de l'article 48 du décret du 15 novembre 1811, doivent intervenir, en vertu de cet article, dans les cas et de la manière déterminés par les articles 111, 112 et 113 de ce décret, en contenir la mention, et être dûment notifiés par exploit à domicile, en exécution de l'article 48, et conformément aux articles 152 et 156, sans qu'il y ait lieu à décerner de contrainte par les recteurs.

Modèle d'un arrêté de compte pris par un conseil académique.

Le conseil de l'académie d

Statuant, en vertu du décret du 15 novembre 1811, concernant le régime de l'Université, sur le compte présenté par le sieur , de sa gestion de en qualité de *(pour l'année, le semestre ou le trimestre).*

(Si le compte a donné lieu à débats, et que le comptable ait fourni ses réponses :)

Vu les réponses et soutenemens fournis par ledit sieur aux débats établis par le conseil, et consignés au procès-verbal du

à lui notifié, le tout conformément aux art. 111, 112 et 113 dudit décret;

(Si le comptable n'a point fourni de réponses aux débats:)

Vu le procès-verbal des débats établis par le conseil sur ledit compte, en date du
notifié audit sieur, conformément à l'article 112 dudit décret, et attendu que le comptable n'a fourni aucune réponse dans le délai; auquel cas, aux termes de l'article 113, il doit être passé outre à l'apurement et à l'arrêté du compte;

En ce qui touche la recette, considérant, sur l'article du chapitre de recette dudit compte, causé pour montant à la somme de que, &c.

(Ou si le forcement est d'un article entièrement omis:)

Considérant que de tel fait, de telle pièce, il résulte que, &c.

Le comptable est forcé pour cet objet, ou sur ledit article de la somme de

En ce qui concerne la dépense, considérant &c.

L'article de la somme de
causé pour porté en dépense au chapitre est rejeté.

En conséquence, la recette dudit compte demeure fixée à la somme de la dépense à la somme de
partant, le comptable est reliquataire et débiteur de la somme de

(Si le comptable est constitué en débet par son propre compte, et sans débats, et qu'il faille le poursuivre :)

Attendu que, par le résultat dudit compte, ledit sieur est reliquataire de la somme de
le conseil arrête la recette à la somme de
la dépense à la somme de ; partant ledit sieur est reliquataire et débiteur de la somme de qu'il est tenu de verser à la caisse de l'Université, sans préjudice de son recours au Conseil de l'Université ; le présent arrêté étant exécutoire par provision, aux termes de l'article 48 dudit décret, à l'effet de quoi il sera signifié au comptable dans les formes juridiques, à la requête de M. le trésorier, poursuite et diligence de M. le recteur, conformément aux articles 151 et 152.

Arrêté le par nous composant le conseil académique de

Arrêté sur la reddition, la vérification et les arrêtés définitifs des comptes dus à l'Université.

Du 4 juin 1813.

Le Conseil de l'Université,

Après avoir entendu la section de comptabilité,

Considérant que, pour la sûreté des deniers qui appartiennent à l'Université, et pour que les abus qui peuvent s'introduire dans la comptabilité soient promptement connus et promptement réprimés, il est nécessaire qu'il soit pris des mesures pour qu'il

n'y ait plus à l'avenir de retard dans la présentation, la vérification et les arrêtés définitifs des comptes dus à l'Université,

Arrête ce qui suit :

1. Dans les dix premiers jours du mois de février de chaque année, les secrétaires d'académies, les secrétaires des facultés et les économes des lycées, présenteront, chacun pour l'établissement auquel il est attaché, le compte des recettes et des dépenses de l'année précédente.

2. Dans les dix jours suivans, le compte sera adressé au recteur de l'académie.

3. Lorsque le recteur de l'académie n'aura pas reçu le compte avant le 1.er mars, il fera suspendre le paiement des traitemens du comptable ou administrateur en retard; fera vérifier la caisse par un inspecteur d'académie, aux frais du retardataire, et en instruira le Grand-Maître.

4. Néanmoins, si la présentation et l'envoi du compte se trouvent retardés par des motifs légitimes, le comptable ou l'administrateur fera connaître ces motifs au recteur avant le 15 février; et, dans le cas où le recteur jugerait que le retard ne provient nullement de la faute du comptable ou de l'administrateur, il pourra surseoir aux mesures prescrites par l'article précédent, mais il sera tenu d'en donner avis au Grand-Maître.

5. Dans la quinzaine de la réception du compte, le recteur le fera vérifier par le conseil académique, et l'adressera au Grand-Maître dans la quinzaine

suivante, dans les formes prescrites par les réglemens et instructions, et pour qu'il soit transmis sans délai au conseil de l'Université.

Avis du Conseil de l'Université sur diverses questions relatives à l'exécution de l'article 157 du décret du 15 novembre 1811.

Du 6 juillet 1813.

Le Conseil de l'Université,

Après avoir entendu le rapport fait au nom de la section du contentieux, sur diverses questions concernant l'exécution de l'article 157 du décret du 15 novembre 1811;

Vu cet article ainsi conçu :

« Hors le cas de flagrant délit, d'incendie ou de » secours réclamés de l'intérieur des lycées, colléges » et autres écoles publiques appartenant à l'Univer- » sité, aucun officier de police ou de justice ne » pourra s'y introduire pour constater un corps de » délit, ou pour l'exécution d'un mandat d'amener » ou d'arrêt dirigé contre des membres ou élèves » de ces établissemens, s'il n'en a l'autorisation » spéciale ou par écrit de nos procureurs géné- » raux, de leurs substituts ou de nos procureurs im- » périaux; »

Sur la première question, consistant à savoir si l'article 157 comprend l'enceinte entière des lieux occupés par l'académie, le lycée, le collége ou tout

autre établissement d'instruction publique, bâtimens et cours, ou seulement les salles où se donnent les leçons :

Considérant que, des termes de l'article 157, il résulte que ce n'est pas seulement pour s'introduire dans les classes ou salles d'études, que l'autorisation est requise, mais dans l'intérieur en général des académies, lycées, colléges et autres écoles ;

Que ce n'est pas seulement à raison des lieux, mais aussi particulièrement à cause des personnes, que cette mesure a été adoptée, pour que des poursuites ne fussent pas indiscrètement exercées contre les maîtres et contre les élèves, et en même temps pour que ces maisons d'étude et de retraite ne fussent pas troublées par de pareils actes judiciaires, sans nécessité urgente et suffisante raison ;

Est d'avis que la disposition comprend l'enceinte entière des lieux occupés et fréquentés par les maîtres et par les élèves ; mais qu'elle ne s'étend pas à des bâtimens ou lieux, même adjacens, qui seraient la propriété de l'établissement sans faire partie de son service.

Sur les deuxième et troisième questions, si l'officier de justice ou de police peut s'introduire dans ces lieux sans autorisation, lorsqu'il s'agit de constater un délit ou d'exécuter un mandat contre des individus qui ne sont ni élèves ni membres de l'établissement, et si les employés et serviteurs doivent être considérés comme membres de l'établissement :

Considérant que des termes de l'article il résulte,

comme on vient de le dire, que dans la disposition est entrée la considération ensemble des lieux et des personnes, pour les motifs déjà exprimés;

Considérant en même temps que l'on n'a pas entendu faire des établissemens dont il s'agit, un lieu d'asile pour les étrangers,

Est d'avis que par ces termes, *les membres de l'établissement*, il ne faut pas seulement entendre les individus fonctionnaires de l'etablissement et membres de l'Université, mais toutes les personnes qui, employées au service de l'établissement, en constituent l'ensemble et occupent les lieux habités par les élèves;

Mais que la disposition ne peut être étendue aux étrangers qui, recherchés ou poursuivis par la justice, s'introduiraient dans ces maisons; que cela peut encore moins s'appliquer à ceux qui, poursuivis par la clameur publique, s'y réfugieraient, le cas de flagrant délit étant spécialement excepté.

Sur la quatrième question, si l'officier de police judiciaire peut, sans autorisation, mander par-devers lui, hors des lieux occupés par l'établissement, tout membre et toute personne qui l'habite, même tout élève, à l'effet d'être entendus dans leurs déclarations, ou d'être interrogés:

Considérant que l'autorisation n'est exigée que pour s'introduire et exercer des poursuites dans l'intérieur même de l'établissement,

Est d'avis que l'affirmative ne peut souffrir de difficulté, mais seulement que, dans ce cas, s'il s'agit

de crime ou délit commis dans l'intérieur, et particulièrement s'il était question des élèves, l'article 159 du même décret doit servir de règle, et les procureurs généraux doivent être spécialement chargés de l'examen et de la poursuite, pour y apporter, comme le dit l'article, les ménagemens convenables et conciliables avec les intérêts de la société et de la justice.

Sur la cinquième question, si l'autorisation doit être spéciale et donnée par écrit :

Est d'avis que cela est évident ; qu'une autorisation générale et indéfinie serait contre la lettre comme contre l'esprit de la loi, et qu'il ne peut en être justifié par l'officier qui se présente, si elle n'est pas écrite.

Sur la sixième question, si le commissaire général de police peut, en matière judiciaire, donner l'autorisation, à la place des procureurs généraux, de leurs substituts, et des procureurs impériaux :

Considérant que, non-seulement pour les cas dont il s'agit, mais pour aucun autre dans l'Université, les commissaires généraux de police ne sont appelés, mais seulement les procureurs généraux et procureurs impériaux,

Est d'avis que l'autorisation ne peut être donnée par le commissaire général de police.

Sur la septième question, s'il en doit être de même en matière de haute police, et quelle serait alors l'action du commissaire général :

Considérant que les cas de haute police ne sont

pas compris dans les dispositions du décret du 15 novembre, et que cette matière, qui a pour règle suprême l'intérêt de l'État, est gouvernée par des lois spéciales ou par des instructions particulières,

Est d'avis que l'article 157 n'est point applicable à la haute police.

Sur la huitième question, relative à l'action des préfets dans les lieux où il n'existe pas de commissaire général de police,

Est d'avis que la réponse faite sur la question précédente satisfait à celle-ci.

Instruction relative à l'emploi des fonds destinés aux dépenses des colléges.

Du 8 juillet 1813.

Monsieur le recteur, diverses questions qui m'ont été adressées sur le mode des recettes et des dépenses des colléges, et sur l'établissement des comptes de gestion que les principaux doivent rendre, ont donné lieu de concerter avec son Exc. le ministre de l'intérieur les mesures suivantes, que je m'empresse de vous communiquer :

1.° Les sommes affectées par les villes aux dépenses annuelles ordinaires des colléges, sont seules mises, quartier par quartier, à la disposition des principaux chargés de l'emploi;

2.° Les *boni* qui résulteront de l'emploi de ces mêmes sommes pourront être employés à des amé-

liorations quelconques, sur les propositions faites par le bureau d'administration, et réglés par le Conseil de l'Université, dans la formation des états de recettes et de dépenses des colléges pour l'exercice suivant.

Vous voudrez bien, M. le recteur, porter ces dispositions à la connaissance de MM. les principaux et des bureaux d'administration des colléges de votre académie. Je vous invite à en surveiller l'exécution.

Recevez &c.

Instructions relatives aux oratoires particuliers placés près des établissemens d'instruction publique.

Du 31 juillet 1813.

Monsieur le recteur, un décret du 22 décembre 1812 renferme quelques dispositions qui concernent les oratoires particuliers placés près des lycées, colléges et écoles ecclésiastiques.

Ceux de ces oratoires qui n'auraient pas encore été autorisés par un décret, devront être autorisés par un décret spécial rendu en Conseil d'état, sur la demande des évêques. Les oratoires ne pourront être consacrés que sur la représentation du décret. Les demandes pour obtenir ces autorisations devront être accompagnées des délibérations prises à cet effet par les administrateurs des établissemens, et revêtues de l'avis de MM. les maires et préfets.

Aux termes du même décret, les pensionnats des jeunes garçons pourront également, et dans les mêmes formes, obtenir un oratoire particulier, lorsqu'il s'y trouvera un nombre suffisant d'élèves, et qu'il y aura des motifs déterminans.

Déjà, dans les budgets de plusieurs colléges, les sommes affectées au traitement de l'aumônier et aux dépenses de l'oratoire ont été rejetées, par le motif que cet oratoire n'avait pas obtenu l'autorisation du Gouvernement.

Il est urgent, M. le recteur, que les dispositions du décret du 22 décembre 1812 soient portées à la connaissance des chefs des diverses écoles de votre académie, qui ont ou qui desirent obtenir un oratoire particulier.

Vous veillerez à ce qu'aux demandes qu'auront à vous adresser MM. les proviseurs, principaux ou chefs d'écoles, on ait soin de joindre les diverses pièces prescrites par le décret.

Il devra y avoir, pour les lycées, une délibération du conseil académique, et pour les colléges, une délibération du conseil d'administration.

Vous transmettrez ensuite, avec votre avis, les demandes et les pièces à M. l'évêque, qui devra provoquer l'autorisation du Gouvernement.

J'appelle, M. le recteur, toute votre attention sur la prompte exécution de ces mesures. Vous m'informerez du résultat des démarches que vous aurez faites dans cette circonstance auprès de MM. les évêques. Recevez &c.

Arrêté relatif aux écoles tenues par des ecclésiastiques.

Du 24 août 1813.

Le Conseil de l'Université,

Après avoir entendu le rapport fait au nom de la section de comptabilité, sur la question de savoir si les curés, desservans ou pasteurs qui admettent chez eux des élèves pensionnaires ou externes, et leur donnent l'enseignement autorisé pour les institutions ou les pensions, peuvent être exceptés de la règle qui place tous les instituteurs et tous les maîtres sous le régime de l'Université;

Considérant que, d'après l'article 5 du décret du 17 mars 1808, et l'article 192 du décret du 15 novembre 1811, toute école particulière où l'enseignement n'est pas restreint à la lecture, à l'écriture et à l'arithmétique, est nécessairement une institution ou une pension;

Que les curés, desservans, pasteurs, ou tous autres ecclésiastiques qui admettent chez eux des élèves, et leur donnent l'enseignement autorisé dans les institutions et les pensions, doivent, pour cela seul, être soumis au même régime que les instituteurs et maîtres laïques;

Considérant que toutes les écoles, quel que soit le nombre des élèves qui les fréquentent, sont placées sous l'autorité de l'Université, et qu'il est peut-être aussi nécessaire de surveiller les petites écoles

disséminées dans les campagnes, que les grands établissemens, où les abus ne peuvent jamais s'introduire sans être promptement connus;

Considérant que les parens qui élèvent eux-mêmes ou font élever par un précepteur des enfans de la même famille, au degré indiqué par l'art. 23 du décret du 15 novembre 1811, sont seuls exceptés de la règle générale, et que la ligne de démarcation qui sépare l'instruction publique de l'éducation domestique, est tracée par l'article précité,

Arrête ce qui suit :

1. Les curés, les desservans, les pasteurs ou tous autres ecclésiastiques qui admettent chez eux des élèves comme pensionnaires ou externes, pour y recevoir des leçons de grammaire, d'histoire et de géographie, de langues anciennes ou de mathématiques, sont tenus, comme les instituteurs et maîtres de pensions laïques, de demander l'autorisation du Grand-Maître.

Eux et leurs élèves sont soumis à la juridiction de l'Université, et aux règles établies par les décrets, notamment aux dispositions contenues aux titres XII et XIII du décret du 17 septembre 1808, et au titre II, chapitre 2, du décret du 15 novembre 1811.

2. Sont exceptés les ecclésiastiques qui, conformément à l'article 23 du décret du 15 novembre 1811, se bornent à élever des enfans de leur propre famille.

Arrêté qui impose aux élèves de l'école normale l'obligation de prendre le grade de docteur à Paris.

Du 21 septembre 1813.

Le Conseil de l'Université

Arrête que, conformément à l'article 118 du décret du 17 mars 1808, ceux des élèves de l'école normale qui aspireront au grade de docteur dans les lettres ou dans les sciences, devront le prendre, comme leurs autres grades, dans l'académie de Paris.

Instruction contenant des modifications dans la forme des comptes trimestriels des lycées. *

Du 22 septembre 1813.

Monsieur le recteur, l'article 139 de l'instruction générale n.° 110 (1.er novembre 1812) vous a annoncé que je me réservais de vous faire connaître ultérieurement les changemens qui devraient être apportés à la forme actuelle des comptes trimestriels des lycées. D'après la marche plus précise et plus régulière qu'a dû prendre la comptabilité de ces établissemens, j'ai jugé que ces comptes pouvaient être modifiés et abrégés, en conservant toutefois la même garantie qu'ils présentent à l'administration, la même certitude dans les résultats, et une égale facilité dans les moyens de vérification.

---

* *Voyez* la circulaire du 24 janvier 1818.

En conséquence, j'ai décidé que des états de situation qui remplissent ces diverses conditions, seraient à l'avenir substitués aux comptes trimestriels actuellement existans.

Vous trouverez ci-jointes feuilles de ce nouveau modèle, que vous transmettrez sans délai à M. le proviseur du lycée de situé dans l'arrondissement de votre académie.

Vous voudrez bien communiquer en même temps à M. le proviseur les instructions suivantes, et tenir la main à ce qu'elles soient strictement exécutées.

Les feuilles de situation trimestrielles doivent être dressées et soumises à l'examen du conseil académique, aux mêmes époques qui étaient fixées pour les comptes de trimestre, c'est-à-dire, dans les quinze premiers jours du mois qui suit l'expiration du trimestre. La facilité que présente leur rédaction ôte même actuellement tout prétexte à un plus long retard.

On remarquera que l'objet de ces états de situation est de rendre compte des recettes et des dépenses relatives à l'exercice courant, et non des recettes et des dépenses de tel ou tel trimestre. Il s'ensuit que lorqu'on établira la situation du lycée au commencement des 3.e et 4.e trimestres, on ne devra pas se borner à rendre compte des recettes et des dépenses du semestre entier, ou des neuf premiers mois de l'exercice, suivant l'époque à laquelle on se trouvera : ainsi, par exemple, au 1.er juillet, on devra inscrire, *la pension de* (le terme moyen)

élèves du Gouvernement, depuis le 1.er janvier jusqu'au 1.er juillet, &c.

La même observation s'applique au nombre moyen des élèves à porter en tête de la feuille; il doit être calculé sur la totalité des élèves présens depuis le commencement de l'année.

Dans les colonnes destinées aux recettes, on aura soin de ne porter le montant des pensions des élèves pensionnaires, demi-pensionnaires, et de ceux qui sont habillés et entretenus par leurs parens (d'après une décision spéciale), que déduction faite du dixième. Ce dixième devra être compris dans le détail des recettes extraordinaires.

J'ajouterai que, dans le résumé de la caisse, le solde en caisse au 31 décembre de l'exercice précédent doit se reproduire dans les états de situation qui seront dressés pendant l'année.

La rédaction des autres parties de ces états ne présente point de difficultés, et je n'entrerai pas dans de plus amples explications.

Les comptables sont dispensés de joindre les pièces justificatives à l'appui des états de situation : ces pièces doivent être réservées pour les comptes généraux de fin d'année, à la forme desquels il n'est apporté aucun changement.

Mais comme le Conseil académique, en remplissant, à la fin de chaque trimestre, les fonctions qui lui sont confiées, doit, avant d'arrêter l'état de situation du lycée, procéder à l'examen et à la vérification qui en assurent les résultats, il est nécessaire

que toutes les formalités prescrites, pour les comptes trimestriels, par les articles 153 et 176 de l'instruction générale n.° 110 (1.er novembre 1812), soient observées à l'égard des feuilles de situation, et que les états et pièces indiqués dans ces actes, tels que procès-verbaux de vérification de caisse, inventaire des magasins, états des dettes et des créances, soient exactement fournis à cette époque par M. le proviseur.

Après en avoir fait usage, ces pièces resteront déposées dans les archives de l'académie. Il suffira que MM. les recteurs m'adressent, avec les feuilles de situation trimestrielle, le procès-verbal de l'examen et de la vérification du conseil académique, dont le modèle, transmis par ma circulaire n.° 120 (24 mars 1810), est applicable à ces feuilles, sauf de légères modifications que vous reconnaîtrez aisément. Il ne sera pas nécessaire d'y annoncer l'état nominatif des traitemens fixes et supplétifs, appointemens et gages, qui avait été demandé à l'appui des comptes trimestriels.

Quoique les recettes et les dépenses ne soient plus justifiées par de véritables pièces comptables que lors de la reddition des comptes généraux de fin d'année, vous sentirez, M. le recteur, que les états de situation n'en doivent pas moins offrir, à chaque trimestre, le degré d'authenticité et de garantie que l'administration a droit d'exiger. Vous devez, en conséquence, ainsi que le conseil académique, apporter plus que jamais une surveillance et une exactitude rigoureuses dans l'exercice des importantes fonctions que le décret du 15 novembre 1811 a

remises entre vos mains. Pour être assuré de tout votre zèle et de tous vos soins à cet égard, il me suffira de vous rappeler que les détails des feuilles de situation, rapprochés de ceux contenus dans le procès-verbal et l'arrêté du conseil académique, serviront seuls, pendant le cours de l'année, à fixer la vraie position financière des lycées, et à apprécier les résultats de leur gestion économique.

J'ai cherché, dans le nouveau mode que je viens de prescrire, à diminuer et à rendre plus facile le travail des comptables, sans nuire à la marche de la comptabilité : c'est à vous, M. le recteur, à vous assurer si ce double but sera atteint, et si l'économie de temps qu'il doit procurer tourne entièrement au profit de l'administration intérieure.

Recevez &c.

Arrêté sur les moyens à prendre pour empêcher les élèves pensionnaires des lycées d'en sortir avant la fin de l'année classique.

Du 5 octobre 1813.

Le Conseil de l'Université,

Après avoir entendu la section des études, relativement à la mesure à prendre par rapport aux élèves qui, parvenus à leur dernière année, quitteraient le lycée avant la clôture des classes ;

Considérant que cet abus désorganise les classes au moment le plus important des études, et qu'il

est, dès-lors, essentiellement nuisible à l'instruction des élèves,

Arrête ce qui suit:

Il est expressément défendu aux professeurs de donner des certificats d'études aux élèves avant la clôture des classes.

Arrêté concernant les maîtres d'écriture.

Du 2 novembre 1813.

Le Conseil de l'Université,

Après avoir entendu le rapport des sections réunies des études et de l'administration et police;

Considérant que l'écriture fait partie de l'instruction primaire; que cette instruction déterminée par le décret du 17 mars 1808, ne peut s'élever au-delà de la *lecture*, de l'*écriture* et des premières notions du calcul;

Considérant que plusieurs maîtres d'écriture ne se bornent pas, dans leur enseignement, à ces notions purement élémentaires; qu'ils reçoivent dans leurs écoles, non-seulement des élèves primaires de l'âge de huit, dix et douze ans, mais encore d'autres étudians de quinze, dix-huit, vingt et vingt-cinq ans, auxquels ils donnent des leçons d'algèbre et d'arthmétique appliquée à la banque;

Considérant que cette réunion d'enseignement et de personnes dans les classes des maîtres d'écriture,

est d'une part contraire au décret, de l'autre nuisible au bon ordre ;

Arrête :

1. Les maîtres d'écriture seront classés parmi les instituteurs primaires.

2. Ne pourront lesdits maîtres outre-passer dans leur enseignement les bornes prescrites aux instituteurs primaires par l'article 6 du décret du 17 mars 1808, sans avoir, à cet effet, obtenu une autorisation de son Exc. le Grand-Maître.

3. Ces maîtres seront tenus de séparer les âges, conformément aux réglemens généraux.

Arrêté relatif au droit annuel que doivent payer les chefs d'institution et maîtres de pension, par suite de la translation de leur établissement, de Paris dans un autre lieu.

Du 5 novembre 1813.

Le Conseil de l'Université,

Considérant que le décret du 17 septembre 1808, après avoir fixé les droits de diplomes décennaux de maîtres de pension, savoir, pour Paris, à 300 fr., et pour les départemens, à 200 francs, dispose, il est vrai, par l'article 29, que les maîtres de pension paieront chaque année, au 1.er novembre, le quart de la somme fixée ci-dessus;

Mais que le décret n'a pas prévu le cas où un maître de pension résidant à Paris, et qui aurait

payé 300 francs pour son diplome décennal, transférerait ensuite, dans le cours des dix années, son établissement hors de Paris, avec l'autorisation de son Exc. le Grand-Maître;

Qu'on ne peut induire de la disposition de l'article 29 du décret, que ce maître de pension doit continuer à payer le même droit annuel que s'il résidait encore à Paris;

Et que cette interprétation ne serait ni équitable ni conforme à l'esprit du décret, puisqu'il est évident que si les maîtres de pension résidant à Paris ont été assujettis à un droit annuel plus fort que les maîtres de pension dans les autres communes, c'est qu'on a présumé qu'ils avaient un bénéfice plus considérable, et que de ce motif résulte la conséquence nécessaire que, lorsqu'ils ont transféré leurs pensions hors de Paris, ils ne doivent, à compter de cette translation, le droit annuel qu'au même taux que les maîtres de pension non résidant à Paris,

Arrête ce qui suit :

Les maîtres de pension qui auront payé 300 fr. pour le droit de diplome décennal, comme résidant à Paris, et qui auront ensuite transféré leur établissement hors de cette commune, avec l'autorisation du Grand-Maître, ne seront tenus de payer pour le droit annuel, à compter de cette translation, que la somme de 50 francs.

Arrêté relatif à l'obtention des grades de bachelier et de licencié dans les facultés de droit.

Du 5 novembre 1813.

Le Conseil de l'Université,

Après avoir entendu le rapport de la section de l'état et du perfectionnement des études, sur la question de savoir si, aux termes des décrets du 22 ventôse et du 4 complémentaire an 12, sur l'organisation des écoles de droit, les étudians qui, après une seule année d'études, pendant laquelle ils ont suivi, conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 22 ventôse, et 33 et 34 du décret du 4 complémentaire an 12, le cours de la législation criminelle et de la procédure civile et criminelle, ont obtenu un certificat de capacité, desirant ensuite obtenir les grades de bachelier et de licencié, sont tenus de faire un cours de trois années, et de prendre encore douze inscriptions, aux termes des articles 37, 38 et suivans du décret du 4 complémentaire;

Vu le rapport fait au Conseil, sur la proposition de la question dont il s'agit, faite par plusieurs facultés de droit, et l'opinion de ces facultés;

L'avis de la commission du Conseil, faisant fonctions de conseil académique près la faculté de droit de Paris, sur la même proposition présentée par M. le doyen de la faculté;

Et les articles précités de la loi du 22 ventôse et du décret du 4 complémentaire an 12,

Considérant, 1.° qu'aux termes de ces lois, le cours entier d'études pour parvenir au grade de licencié, n'est que de trois années, et que, pour être admis aux examens pour la licence, l'aspirant n'est tenu de représenter que douze inscriptions;

2.° Que quant à la distribution des cours à suivre pendant les trois années, elle est naturellement subordonnée aux grades que l'aspirant se propose d'obtenir en commençant ce cours, ce qui résulte des termes mêmes des lois citées, qui disent : ceux qui aspireront au grade de bachelier, au grade de licencié, suivront pendant tant d'années tels et tels cours; ceux qui n'aspireront qu'à un certificat de capacité, ne suivront que le cours de procédure civile et criminelle, et seront examinés au bout de l'année;

3.° Que cette distribution des études dans les trois années, ne saurait être prise à la rigueur, tellement que celui qui se dirigeait d'abord vers une profession pour laquelle le certificat de capacité suffisait, étant ensuite déterminé pour un autre état, ou seulement voulant acquérir plus d'instruction ou de distinction dans celui qu'il embrasse, ne pût obtenir le grade de licencié qu'en recommençant le cours entier pendant trois années, et en prenant douze inscriptions, sans que le temps d'études et les inscriptions de l'année qu'il a déjà parcourue lui fussent comptés;

4.° Que ce qui est d'obligation rigoureuse, c'est de représenter le nombre d'inscriptions requis, les

certificats des cours suivis pendant le temps exigé, et de subir les épreuves déterminées ; et que l'aspirant qui, dans le cas dont il s'agit, satisfera dans deux années à ce qu'il n'aura pas fait dans la première, et sera trouvé capable dans les examens et les actes exigés par les lois, aura évidemment rempli l'objet de ces lois;

5.° Que pour ne pas toutefois accorder à la négligence et à l'irrégularité ce qui n'est dû qu'à la sincérité et à la nécessité, ces considérations ne sont applicables qu'à ceux qui, ayant obtenu le certificat de capacité au bout de l'année, conformément aux lois prescrites, justifient par-là qu'en suivant les écoles la première année, ils n'aspiraient réellement qu'à ce certificat,

Arrête ce qui suit :

Les étudians en droit qui, pendant une première année d'études, n'auront suivi qu'un cours de procédure civile et criminelle, et auront obtenu un certificat de capacité, conformément aux articles 6 de la loi du 22 ventôse, 33 et 34 du décret du 4 complémentaire an 12, pourront, en faisant deux autres années d'études dans une faculté, obtenir les grades de bachelier et de licencié en droit, à la charge de faire, pendant ces deux années, les cinq autres cours qui sont prescrits par le décret.

Circulaire portant défense aux professeurs de donner des certificats d'études aux élèves, avant la clôture des classes.

Du 16 novembre 1813.

Monsieur le recteur, je suis informé que, dans quelques académies, certains élèves croient pouvoir quitter leurs lycées plusieurs mois avant la fin de l'année classique, probablement dans l'intention de ne pas commencer le trimestre de juillet. Il résulte de cet abus que les études sont trop souvent incomplètes, et que des jeunes gens, préparés d'avance à l'idée de ne pas terminer leur dernier cours, ne craignent plus dès-lors de se livrer à une dissipation non moins contraire au bon ordre que décourageante pour les professeurs. Frappé de ces inconvéniens, le Conseil de l'Université vient de prendre un arrêté ci-joint *, qui doit y remédier au moins en partie. Veuillez bien faire transcrire cet acte sur les registres de votre académie, et en surveiller rigoureusement l'exécution.

Recevez &c.

---

* *Voyez* l'arrêté du 5 octobre 1813.

Ordonnance du Roi qui maintient provisoirement les réglemens actuels de l'Université de France.

Au château des Tuileries, le 22 juin 1814.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre,

Nous étant fait rendre compte des lois et réglemens sur l'instruction publique dans notre royaume, et voulant prévenir tout relâchement et toute interruption dans l'éducation de la jeunesse, objet si important pour nos sujets;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

1. Jusqu'à ce qu'il ait pu être apporté à l'ordre actuel de l'éducation publique les modifications qui seront jugées utiles, l'Université de France observera les réglemens actuellement en vigueur.

2. Les membres de l'Université, les instituteurs, les maîtres de pension et tous autres, se conformeront à ces réglemens, chacun en ce qui le concerne.

Donnons en mandement à nos cours, tribunaux, préfets et corps administratifs, que les présentes ils aient à faire lire, publier et enregistrer par-tout où besoin sera; à nos procureurs généraux et préfets, d'y tenir la main, et d'en certifier leurs ministres respectifs.

Donné &c. *Signé* LOUIS.

Circulaire relative à l'ordonnance royale du 22 juin 1814.

Du 30 juin 1814.

Monsieur le recteur, je vous transmets l'ordonnance royale qui maintient l'existence actuelle de l'Université. Vous exécuterez donc avec le même zèle les lois, les statuts et les réglemens qui la régirent jusqu'à ce jour.

Un roi qui connaît le prix des lumières, ne veut pas qu'un relâchement dangereux s'introduise dans les études et dans les écoles. Je n'ai presque rien à vous dire sur l'instruction classique : nous l'avons par-tout fondée sur ces traditions anciennes dont le temps prouve tous les jours la vérité. Les chefs-d'œuvre grecs et romains sont dans les mains de la jeunesse, avec les auteurs du grand siècle de Louis XIV, nos maîtres éternels dans l'art de penser et d'écrire.

Mais vous savez, M. le recteur, combien la morale et le goût ont des rapports intimes et nécessaires. L'enseignement, qui développe les facultés de l'esprit, serait plus funeste qu'utile, si l'éducation en même temps ne perfectionnait les sentimens et les mœurs.

Il n'est qu'un moyen sûr de les régler : c'est de les mettre sous l'empire de la religion. Je vous ai souvent recommandé cet objet important, et vous avez fait tout ce que permettaient les circonstances.

Il est des époques où les meilleurs motifs peuvent être suspects; on ne peut faire alors tout le bien qu'on desire, qu'avec une prudente réserve. Aujourd'hui, rien ne s'oppose à l'exercice public de vos devoirs : le trône de S. Louis est relevé; sa religion doit régner plus que jamais dans toutes les écoles de la France.

Vous n'aurez pas sans doute besoin d'exciter le zèle de MM. les aumôniers des lycées et des colléges : eux-mêmes, j'en suis sûr, redoubleront de vigilance. Faites donner au culte toute la pompe dont nos chapelles intérieures sont susceptibles, et que le recueillement convenable accompagne toutes les pratiques religieuses.

Les exemples sont encore plus puissans que les leçons : je compte sur le vôtre, M. le recteur, car je connais vos sentimens. Recommandez aux professeurs la même exactitude, si toutefois une pareille recommandation leur était nécessaire: il ne suffit pas que la religion soit une partie de l'enseignement; elle doit être l'ame de toute l'éducation.

Les maîtres doivent la prêcher par leur conduite comme par leurs discours. S'ils veulent être respectés des enfans, ils respecteront eux-mêmes ces principes sacrés qui rendent l'autorité plus sûre et l'obéissance plus facile. Ici leur propre intérêt se confond avec leur devoir.

Les exercices littéraires emprunteront de la religion même un charme nouveau. On peut entremêler aux sujets profanes quelques sujets sacrés bien

choisis. Ils réunissent en général tout ce qui plaît à l'imagination et au goût : le merveilleux et la simplicité.

Je n'ajouterai qu'un mot : l'Université a ses détracteurs. Je n'ignore pas qu'un zèle intéressé dicta souvent leurs reproches; l'Université ne doit leur répondre que par les talens de ses maîtres, la bonne conduite de ses élèves et la discipline de ses écoles.

Recevez &c.

Statut portant réglement sur la discipline et les études des lycées et des colléges.

Du 28 septembre 1814.

Le Conseil de l'Université,

Voulant porter dans le régime intérieur et dans les études des lycées les améliorations indiquées par l'expérience;

Ouï le rapport des sections réunies des études et de la discipline, a statué et statue ce qui suit :

TITRE I.er

De la Discipline.

§. I.er

Du proviseur.

1. Chaque lycée est gouverné par un proviseur, auquel tous les autres fonctionnaires sont subordonnés.

2. Le proviseur exerce une surveillance générale sur tout ce qui intéresse les mœurs, la religion et les études. Responsable devant Dieu et devant les hommes de la bonne administration de son lycée, il a soin que l'instruction et l'éducation ne s'écartent jamais des principes qui assurent le plus grand avantage des enfans et le bonheur de la société.

3. Le proviseur surveille aussi la comptabilité, dont les détails sont confiés à un agent particulier.

4. Il signifie et fait exécuter les ordonnances du Grand-Maître, et les jugemens du Conseil de l'Université qui concernent les fonctionnaires de son lycée.

5. Lorsqu'il est obligé d'exclure un élève, pour des délits graves contre les mœurs, la religion ou la discipline, il en rend compte au recteur. Si cet élève est boursier, il suit à son égard la marche tracée par les lois et réglemens.

6. Il rend compte, tous les trois mois, au conseil académique, de l'état général du lycée.

§. II.

Du censeur.

7. Le censeur est immédiatement subordonné au proviseur, et le remplace, en cas d'absence ou d'empêchement, dans toutes ses fonctions. Il veille au progrès des études, à la direction de l'enseignement, au maintien de l'ordre et de la discipline. Il surveille particulièrement les promenades des pensionnaires

et la conduite des externes, lors de leur entrée et de leur sortie.

8. Le censeur reçoit les ordres du proviseur, et lui rend compte de leur exécution. Il présente au proviseur les notes qui lui sont remises toutes les semaines par les divers préposés à l'enseignement et à la discipline, sur la docilité, les mœurs, la capacité et les progrès des élèves.

9. Il a la surveillance de la bibliothèque.

§. III.

De l'aumônier.

10. L'aumônier du lycée est nommé par le Grand-Maître, sur la présentation du proviseur et l'avis du recteur. Il doit être approuvé spécialement par l'évêque diocésain.

11. L'aumônier loge nécessairement dans l'intérieur du lycée.

Il est chargé de tout ce qui a rapport à l'enseignement et aux devoirs de la religion.

Il célèbre l'office divin dans la chapelle du lycée, et fait aux élèves des prônes et autres instructions, les dimanches et jours de fêtes.

Il fait en outre, une fois par semaine, dans chaque division, aux jours et aux heures fixés de concert avec le proviseur, des instructions sur le catéchisme, avec les développemens proportionnés à l'âge des élèves.

Il les prépare à la première communion et à la confirmation.

Il les dispose à la fréquentation des sacremens.

12. Les maîtres d'études, les professeurs et les autres fonctionnaires logés dans le lycée, assistent à l'office avec les élèves.

Les dimanches et jours de fêtes, il y a messe et vêpres chantées, et messe basse les jeudis et autres jours de congé. Une place particulière est réservée pour les externes.

S'il y a, dans le lycée, des élèves non catholiques, le proviseur laisse aux parens toute facilité pour leur faire pratiquer leur religion.

§. IV.

Des professeurs et agrégés.

13. Les professeurs sont subordonnés au proviseur, en ce qui concerne leurs fonctions et les réglemens de l'Université.

14. Pendant la classe, les élèves sont spécialement soumis à l'autorité des professeurs.

15. Les professeurs font composer les élèves au moins deux fois par mois.

16. L'élève qui a obtenu la première place est chargé de remettre au proviseur la liste signée par le professeur, laquelle est affichée dans les réfectoires. Cet élève porte une décoration particulière jusqu'à la composition suivante.

17. Chaque professeur remet, tous les samedis, au censeur, des notes sur la conduite et les progrès des élèves qui lui sont confiés.

18. Si le professeur se trouve dans le cas d'ordonner une des punitions autorisées par les réglemens de l'Université, il en prévient le censeur, qui veille à ce que l'élève ne puisse s'y soustraire.

19. Les professeurs se rendent en classe aux heures prescrites immédiatement avant l'entrée des élèves; ils font leurs leçons en robe.

Ils ne peuvent se faire remplacer que pour des causes jugées suffisantes par le proviseur, qui désigne, parmi les agrégés du lycée, ceux qui doivent les suppléer.

§. V.

Des maîtres d'études.

20. Les maîtres d'études surveillent les élèves pendant tout le temps où ces derniers ne sont pas avec les professeurs.

21. Les élèves sont répartis de manière qu'un maître d'études n'ait, autant qu'il est possible, que des élèves de la même classe.

22. Les maîtres d'études prennent connaissance du travail prescrit aux élèves, et veillent à ce qu'ils le fassent avec exactitude; ils peuvent les aider de leurs conseils dans les difficultés qui se présentent.

23. Ils prennent leurs repas avec les élèves.

24. Ils couchent dans les mêmes dortoirs, et ils en gardent les clefs.

25. Ils accompagnent leurs élèves dans toutes les sorties communes.

26. Ils les surveillent particulièrement à l'entrée et à la sortie des classes et des salles d'études.

27. Ils visitent souvent les livres de leurs élèves, et remettent au censeur ceux qu'ils ont saisis comme dangereux ou même comme inutiles.

28. Ils remettent tous les samedis au censeur une note sur la conduite des élèves de leurs quartiers.

29. Il y a un maître d'études pour trente à quarante élèves. Dans les temps de récréation, un maître d'études suffira pour cinquante à soixante élèves, si la récréation a lieu dans la cour.

§. VI.

Des maîtres d'arts et d'agrément.

30. Il y a, dans chaque lycée, un maître d'écriture et un maître de dessin. Le proviseur veille au choix des modèles de dessin.

31. Les élèves se rendent à la même heure dans une salle où sont les maîtres de dessin et d'écriture; aucun élève ne commencera le dessin que lorsqu'il sera suffisamment avancé dans l'écriture.

32. Il peut y avoir des maîtres de langues vivantes et d'agrément; mais ils sont payés par les parens des élèves qui reçoivent leurs leçons.

33. Ces différens maîtres sont choisis par le proviseur et soumis à la surveillance du censeur; ils lui adressent les plaintes auxquelles les élèves peuvent donner lieu.

§. VII.

Des domestiques.

34. Il y a dans chaque lycée ;

Un portier ;

Un infirmier ;

Un domestique pour trente élèves : tous nommés et révocables par le proviseur.

Le nombre des domestiques ne peut être augmenté sans une délibération du conseil académique, prise sur la demande du proviseur et la proposition du recteur.

35. Les domestiques n'auront aucune familiarité avec les élèves, n'en recevront rien, et ne feront pour eux aucune commission, dans le lycée, sans la permission du maître d'études de la division ; et au dehors, sans l'autorisation du censeur.

36. Les domestiques couchent dans les dortoirs, et ils font des rondes combinées de manière qu'il y ait toujours deux hommes sur pied.

Ils obéissent aux maîtres d'études dans tout ce qui concerne le soin des élèves.

Il y a pour le service de l'économe un domestique particulier présenté par l'économe et agréé par le proviseur.

§. VIII.

Admission des élèves dans les lycées.

37. Nul élève ne peut être admis dans les lycées avant l'âge de neuf ans. Les boursiers royaux et

communaux ne peuvent, conformément aux lois et réglemens, y rester passé l'âge de dix-huit ans.

§. IX.

Communication des élèves avec le dehors.

38. La sortie du lycée est interdite aux élèves, à moins qu'ils n'en obtiennent la permission du proviseur, qui ne les laissera jamais sortir seuls.

39. Les élèves ne peuvent être confiés qu'à leurs parens ou aux fondés de procuration de leurs parens.

40. Les élèves ne peuvent paraître hors du lycée qu'avec l'habit de lycée.

41. Les sorties ne peuvent avoir lieu que deux fois par mois en été, et une fois en hiver, et sont la récompense de la bonne conduite et des progrès des élèves.

42. Les élèves sont tenus d'être rentrés avant sept heures en hiver, et avant huit heures en été.

Ils doivent être ramenés par leurs parens ou par des personnes de confiance.

Un élève revenu seul sera privé de la sortie suivante.

43. Les élèves n'auront de correspondance qu'avec leurs parens ou avec les personnes chargées de la procuration de leurs parens, qui mettront le contreseing sur la lettre.

44. Les lettres arrivées par quelque voie que ce soit, sont remises par le portier au proviseur, qui les fait passer aux élèves.

45. Les lettres des élèves sont remises au censeur, qui les envoie à la poste.

46. Les parens remettent au proviseur l'argent qu'ils veulent donner à leurs enfans pour leurs menus plaisirs.

47. Aucun ouvrier ne peut être employé par les élèves sans l'agrément du proviseur.

§. X.

Mouvement des élèves pendant la journée.

48. Les élèves sont levés à six heures et couchés à neuf.

49. Les quinze heures de la journée seront distribuées par le conseil académique, de manière que les heures consacrées à chaque leçon par le présent réglement soient observées; qu'il y ait au moins six heures d'études, et le temps nécessaire pour l'écriture et le dessin.

50. Les journées commencent et finissent par la prière commune.

Les classes et les repas sont précédés et suivis d'une prière.

On fait des lectures pendant le repas.

51. Les leçons de langues vivantes et d'arts d'agrément sont prises pendant les récréations.

52. Il y aura toujours, pendant les heures de classe et d'étude, un surveillant qui empêchera les élèves, sortis pour des besoins, de s'arrêter et de se réunir.

53. Après la prière du soir, les élèves sont re-

conduits dans les dortoirs, où les maîtres les font aussitôt coucher.

54. Les maîtres ne se couchent qu'après s'être assurés que chaque élève est dans son lit.

55. Les lits sont au moins à trois pieds de distance les uns des autres.

56. Les dortoirs sont éclairés pendant la nuit.

57. Les mouvemens de la journée se font avec régularité ; les élèves marchent en ordre, et conduits par ceux de leurs camarades qui ont mérité d'être désignés pour cet emploi par le proviseur.

§. XI.

Des jours de congé.

58. Les classes vaqueront tous les jeudis, tous les dimanches et les jours de fêtes conservées.

59. Il y aura de plus les congés suivans :

Le premier jour de l'an et le lendemain ;

Le 28 janvier, jour de Saint-Charlemagne ;

Le 4 mai, *congé du Roi ;*

Le vendredi et le samedi saints ;

Les lundis de Pâques et de la Pentecôte ;

Le 25 août, jour de Saint-Louis.

60. Les jours de congé, il y aura cinq heures de travail, dont deux heures, les jeudis, seront employées à des leçons de sciences physiques, pour les élèves en état de suivre ces cours. Il y aura récréation le reste de la journée.

61. Le proviseur enverra les élèves en promenade

les jours de dimanches et de fêtes, toutes les fois que le temps le permettra, et désignera les lieux où ces promenades se dirigeront.

Sont excepté les quatre jours de fêtes solennelles de l'année, et les trois derniers jours de la semaine sainte, pendant lesquels aucune sortie ne sera permise, ces jours devant être spécialement consacrés aux exercices religieux.

§. XII.

Des examens et des prix.

62. La distribution des prix terminera l'année; elle sera présidée par le recteur, ou, en son absence, par celui qui présidera le conseil académique, assisté de ce conseil.

Dans les lycées éloignés du chef-lieu, elle sera présidée par un inspecteur de l'académie.

63. Le recteur donnera les sujets de composition.

64. Chaque composition sera jugée par une commission de cinq membres, nommée par le recteur; le proviseur en sera partie, et pourra se faire suppléer par le censeur.

65. Il y aura, dans chaque classe, un prix d'excellence pour celui qui aura eu le plus souvent la première place; et pour chaque genre de composition, un premier et un second prix, qui ne pourront être partagés. Le nombre des *accessit* ne pourra passer trois pour vingt élèves; il pourra être augmenté en raison du nombre des élèves, mais sans jamais passer six. Toute autre mention est interdite.

66. Il ne sera donné d'autres prix, pour les arts, que les prix de dessin et d'écriture.

67. Les livres et objets à donner en prix seront réglés par le recteur, d'après les listes arrêtées par le Conseil de l'Université.

68. Les compositions des élèves de philosophie, de rhétorique et de la dernière année de mathématiques, qui auront remporté les prix, seront envoyées par le recteur au Grand-Maître, qui les fera examiner par la section du conseil, chargée de l'état et du perfectionnement des études.

69. Les concours entre les lycées de Paris sont maintenus.

§. XIII.

Des vacances.

70. La durée des vacances est de six semaines; l'époque à laquelle elles commenceront pourra être réglée par les conseils des différentes académies, en raison des circonstances locales.

71. Les élèves ne peuvent aller en vacances que chez leurs parens ou chez les fondés de procuration, sur la demande positive des parens ou des fondés de procuration, et sous la conduite d'une personne indiquée par eux. Ils sont tenus d'être rentrés au lycée la veille de l'ouverture des leçons.

72. Les élèves qui resteront dans les lycées seront occupés à un travail modéré.

73. Les maîtres d'études pourront s'absenter successivement, avec l'agrément du proviseur, de ma-

nière qu'il en reste toujours un pour trente ou quarante élèves.

74. Pendant les vacances, les élèves restés dans les lycées feront des promenades plus fréquentes et plus longues, auxquelles on donnera, autant qu'il se pourra, un but utile à leur instruction.

§. XIV.

Des punitions.

75. Les punitions qui pourront être infligées aux élèves, suivant la gravité des fautes qu'ils auront commises, sont :

1.° La privation des récréations ou de la promenade, avec une tâche extraordinaire ;

2.° La table de pénitence ;

3.° La privation de l'habit du lycée, qui sera remplacé par un habit d'étoffe grossière et d'une forme particulière : punition qui ne permettra pas à l'élève à qui elle sera infligée de marcher dans les rangs ;

4.° La privation d'aller voir leurs parens ou de recevoir leurs visites au lycée ;

5.° La chambre d'arrêt.

76. Les professeurs, les maîtres d'études et le censeur, pourront infliger les punitions des deux premiers genres.

Le censeur et le proviseur pourront imposer la troisième et la quatrième peine.

Le proviseur peut seul ordonner la chambre d'arrêt ; l'élève n'y sera retenu que pendant le jour, et il lui sera prescrit un travail extraordinaire.

pour ne pas admettre un externe, il en référera au recteur.

93. Les externes recevront une carte d'entrée signée du censeur, sans laquelle ils ne seront point admis.

94. Cette carte sera renouvelée tous les semestres, au commencement desquels chaque externe doit payer la rétribution prescrite par les réglemens et décrets.

95. Les externes seront vêtus décemment; l'uniforme des élèves de l'intérieur leur est interdit.

96. Ils seront soumis à l'inspection spéciale du censeur.

97. On veillera particulièrement à ce que les externes n'introduisent dans le lycée aucun comestible, ni sur-tout aucun livre autre que ceux qui sont à l'usage des classes.

98. Les élèves des institutions et pensions seront conduits aux lycées par des maîtres de ces maisons, qui ne les quitteront qu'à leur entrée en classe, et les reprendront à leur sortie.

99. Le professeur peut exclure provisoirement un externe de sa classe. Le proviseur seul peut prononcer l'expulsion définitive.

100. Les dispositions des réglemens concernant les externes, seront lues, dans chaque classe, à l'ouverture du cours de chaque année, et imprimées au revers de leurs cartes.

§. XVIII.

Dispositions de police.

101. Dans la partie du lycée occupée par les élèves, les portes seront ouvertes à cinq heures et demie du matin, et fermées à neuf du soir. Les clefs seront portées chez le proviseur, et, en cas d'absence ou de maladie, chez le censeur.

102. Aucun étranger ne sera admis à coucher dans le lycée, sans la permission du proviseur.

103. Aucun élève n'aura de chambre séparée.

104. Les élèves des différens âges seront séparés dans les dortoirs, les promenades et les récréations.

105. Aucun maître d'études, écolier ni domestique, ne couchera hors du lycée, sans la permission du proviseur.

106. Un des domestiques sera chargé, à tour de rôle, de parcourir les cours, escaliers, corridors, afin de prévenir le désordre et les incendies. Il y en aura un autre pour surveiller les lieux d'aisance.

107. Les personnes du dehors ne peuvent parler aux élèves que dans le temps de récréation.

Les femmes ne sont reçues qu'au parloir.

108. Aucune femme ne peut habiter dans l'intérieur des lycées.

109. La buanderie, la lingerie, l'infirmerie, si elles sont confiées à des femmes, seront placées dans des corps de logis isolés, dont l'entrée et la sortie n'auront aucune communication avec l'intérieur de l'établissement.

110. Tous les jeux et exercices dangereux, tous les jeux de cartes et de hasard, sont interdits. Il est également défendu d'exposer de l'argent à quelque jeu que ce soit.

111. Tout propos injurieux ou indécent sera rigoureusement puni.

112. L'introduction de toute arme et celle de la poudre à tirer, même en artifice, est interdite.

113. Toute espèce de marché et d'échange entre les élèves ne pourra avoir lieu qu'avec la permission de leurs maîtres d'études respectifs.

TITRE II.

De l'enseignement.

114. On ne recevra dans les lycées que des élèves sachant lire et écrire.

115. Les inspecteurs généraux chargés d'examiner les concurrens aux bourses communales, ne pourront admettre au concours, en sixième, que des élèves qui auront moins de douze ans au 1.er novembre suivant;

En cinquième, que des élèves qui auront à la même époque moins de treize ans, et ainsi de suite.

116. Ces concurrens seront examinés sur toutes les connaissances affectées à leurs classes respectives par les articles suivans.

117. Ces dispositions seront applicables, dès la prochaine année scolaire, à la sixième; l'année suivante, à la cinquième, et ainsi de suite.

118. Elles seront applicables, dans le même ordre, aux examens et distributions de prix de la fin de l'année, de manière que les concurrens de la sixième aient au moins de douze ans au mois de novembre précédent, et ainsi de suite.

119. A la fin de chaque année scolaire, les élèves seront examinés sur toutes les connaissances affectées à leur classe, et l'on déterminera, d'après cet examen, s'ils peuvent monter à une classe supérieure.

120. Cet examen se fera sous la présidence du recteur, dans les lycées des chefs-lieux d'académie, et sous celle d'un inspecteur, dans les autres lycées.

121. Il tiendra lieu des exercices littéraires en usage jusqu'à présent, et sera suivi immédiatement des compositions pour les prix.

122. Il sera fait au commencement de l'année un examen semblable des nouveaux élèves, pour fixer la classe où ils peuvent être placés.

123. Les élèves qui n'auraient pas obtenu leur promotion à l'examen de la fin de l'année classique, pourront se représenter à cet examen du commencement de l'année.

124. Indépendamment de ces deux examens, il en sera fait un dans la seconde quinzaine de janvier, et un dans la seconde quinzaine d'avril, par le proviseur, qui se fera assister de trois examinateurs qu'il jugera à propos. On y prendra aussi en considération toutes les connaissances affectées à chaque classe.

125. Le recteur donnera communication du ré-

sultat de ces examens au conseil académique, et en rendra compte au Grand-Maître.

126. Les élèves entreront en classe deux fois par jour, les lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi.

127. Toutes les classes du matin seront de deux heures.

128. Celles du soir seront de deux heures, depuis la rentrée jusqu'au 1.er avril, et de deux heures et demie, depuis le 1.er avril jusqu'aux vacances.

129. La demi-heure de plus, dans les mois d'été, sera exclusivement consacrée à la géographie et à l'histoire.

130. Les élèves admis aux leçons de sciences physiques, recevront ces leçons le jeudi matin : elles seront de deux heures.

131. Les leçons de tout genre se feront d'après des livres classiques choisis dans une liste publiée, chaque année, par le Conseil de l'Université.

132. Au commencement de chaque année, le proviseur et le censeur réuniront les professeurs, pour concerter le choix des ouvrages, de manière que, d'une classe à l'autre, il n'y ait point de répétition, ni de trop grands intervalles pour la difficulté des auteurs. Ils veilleront aussi à ce que les grammaires et autres livres élémentaires qui sont de nature à appartenir à plusieurs classes successives, soient les mêmes dans le même lycée.

133. Lorsqu'une classe sera divisée en sections, les diverses sections devront voir les mêmes auteurs.

134. Dans toutes les classes, on exercera la mémoire des élèves, en leur faisant apprendre par cœur des morceaux d'auteurs classiques latins et français; les devoirs à faire entre les leçons leur seront dictés.

135. Chaque classe pourra être divisée en deux ou plusieurs sections. Autant qu'il sera possible, les sections seront limitées à cinquante élèves.

136. La distribution des élèves, tant pensionnaires qu'externes, entre les sections, sera faite par le proviseur et par le censeur, de manière que les élèves forts et les faibles y soient répartis à-peu-près également.

137. La sixième sera confiée à un ou plusieurs agrégés.

138. Les élèves y étudieront les élémens de la grammaire française et latine; ils s'exerceront sur l'orthographe, et réciteront chaque jour, par cœur, au moins un morceau de français et un morceau de latin. Ils seront instruits dans l'histoire sainte, dans les notions générales de la géographie, et étudieront la mappemonde (1).

---

(1) *Livres indiqués pour l'année scolaire 1814 et 1815, en sixième.*

FRANÇAIS. Grammaires françaises de Lhomond, de M. Guéroult, ou Abrégé de Wailly.

LATIN. Rudiment de Lhomond; première partie de la grammaire de M. Guéroult; Rudiment de M. Dervieu.

Epitome Historiæ sacræ; Epitome Historiæ

On leur donnera aussi des notions élémentaires de mythologie.

139. Dans la cinquième, on continuera l'étude des élémens du latin; on commencera celle du grec; on commencera à donner des notions élémentaires de chronologie et d'histoire ancienne; on étudiera la géographie, en comparant l'état ancien avec le moderne (1).

Græcæ, de Siret; *de Viris illustribus urbis Romæ*, de Lhomond.

Selectæ è veteri Testamento historiæ.

Appendix de Diis; *Erasmi Colloquia ad usum scholarum.*

HISTOIRE. Catéchisme de Fleury; le Nouveau Testament.

Il sera rédigé, sous les yeux du Conseil, un livre élémentaire de géographie. En attendant, les professeurs pourront en choisir un, ou dicter des cahiers.

(1) *Livres indiqués pour la cinquième.*

FRANÇAIS. Celle des deux grammaires qu'on aura suivie en sixième.

LATIN. Celle des grammaires qu'on aura suivie en sixième.

Prosodie de Lechevalier ou de Rey, seulement pour les règles de la quantité.

Selectæ è profanis scriptoribus historiæ, première partie.

Phædri Fabulæ; *Cornelius Nepos.*

GREC. Grammaire de M. Gail ou de Leroy; première partie de la grammaire de M. Burnouf.

Fables d'Ésope.

140. En quatrième, on continuera l'étude du latin et du grec; on s'exercera à la versification latine, on fera des versions grecques; on étudiera les élémens de l'histoire ancienne et de l'histoire romaine, jusqu'à la bataille d'Actium (1).

HISTOIRE, &c. Mœurs des Israélites et des Chrétiens, de Fleury; Nouveau Testament, en latin.
Abrégé de l'histoire ancienne, de Rollin, en un volume.
Dictionnaire de la Fable, de Chompré, ou Abrégé de M. Noël.
Pour la géographie, même remarque qu'en sixième.
Le Conseil de l'Université fera dresser un atlas à l'usage des colléges; en attendant, les professeurs peuvent choisir leurs cartes.
MÉMOIRE. Fables de la Fontaine.

(1) *Livres indiqués pour la quatrième.*

FRANÇAIS. Poëme de la Religion.
Télémaque.
Révolutions romaines, de Vertot.
LATIN. Continuation de la prosodie latine.
Selectæ è profanis historiis, seconde moitié.
Justin.
Cicéron : *de Amicitiâ; de Senectute.*
Virgile : choix d'Églogues.
Ovide : *Selectæ fabulæ ex libris Metamorphoseon.*
GREC. Mêmes grammaires; Racines grecques.
Fables d'Ésope.
Dialogues de Lucien.
Évangile selon S. Luc.

141. En troisième, on continuera de s'exercer, dans les trois langues, en thèmes et en versions ; on continuera la versification latine ; on passera à des auteurs plus difficiles ; on étudiera l'histoire romaine et celle du moyen âge, depuis Auguste jusqu'à Charlemagne (1).

HISTOIRE, &c. Même Abrégé d'histoire, et Abrégé de l'histoire romaine.

MÉMOIRE. Leçons de littérature et de morale, de M. Noël.

(1) *Livres indiqués pour la troisième.*

FRANÇAIS. Odes choisies de Rousseau.
Épîtres de Boileau.
Traduction des Géorgiques, de Delille.

LATIN. Quinte-Curce.
Cicéron : *de Officiis ; pro Archiâ poetâ, &c.*
César : *de Bello gallico.*
Velleius Paterculus ; Salluste : *Catilina.*
Virgile : Géorgiques, Énéide.
Ovide : *selectæ Fabulæ*, avec ses morceaux choisis, traduits par Saint-Ange.
L'Andrienne et les Adelphes de Térence.

GREC. Racines grecques.
Isocrate : Évagoras.
Xénophon : Cyropédie.
Quelques vies de Plutarque.
Le premier livre d'Homère.
Les actes des Apôtres.

HISTOIRE, &c. Abrégé de l'histoire romaine.
Abrégé de la géographie ancienne, par d'Anville.
Il sera fait, sous les yeux du Conseil, un

142. En seconde, les élèves commenceront à s'exercer aux narrations et aux analyses; ils étudieront l'histoire moderne depuis Charlemagne; ils prendront, chaque semaine, deux leçons de deux heures, sur les élémens de l'arithmétique, de l'algèbre et de la géométrie (1).

---

abrégé d'histoire du moyen âge. En attendant, le professeur pourra donner des extraits de celui de Koch ou de tel autre qu'il choisira.

(1) *Livres indiqués pour la seconde.*

FRANÇAIS. Trops de Dumarsais.
Prosodie de d'Olivet.
Jean-Baptiste Rousseau : Œuvres choisies.
Boileau.
Théâtre classique, ou Esther, Athalie et Polyeucte, commentés par M. Roger.
Discours sur l'histoire universelle, de Bossuet.
Histoire de Charles XII.

LATIN. Salluste; Tite-Live; Cicéron, *Catilinaires.*
Narrationes è latinis scriptoribus excerptæ.
Excerpta è Tacito (édition stéréotype).
Conciones è veteribus Historicis excerptæ.
Virgile; Horace.
Les Synonymes latins de Gardin.

GREC. Vies de Plutarque; le premier et le second livre d'Hérodote.
Homère; Apologie de Socrate, tirée de Platon et de Xénophon.

MATHÉMATIQUES. Arithmétique de Bezout, Bossut, Marie ou M. Lacroix.

143. Dans la classe de rhétorique, le professeur enseignera en huit leçons, chaque semaine, les règles de tous les genres d'écrire, et en fera voir les plus beaux exemples dans les anciens et dans les modernes; il exercera ses élèves à la composition en latin et en français.

Les élèves reprendront plus particulièrement l'histoire de France.

Ils termineront les élémens de la géométrie et de la trigonométrie rectiligne, en deux leçons de deux heures, chaque semaine (1).

Géométrie de M. Legendre ou de M. Lacroix.
Algèbre de M. Lacroix.

(1) *Livres indiqués pour la classe de rhétorique.*

FRANÇAIS. Oraisons funèbres de Bossuet.
Choix d'oraisons funèbres.
Petit Carême de Massillon.
Grandeur et décadence des Romains, de Montesquieu.
Pensées de Pascal; Caractères de la Bruyère; Siècle de Louis XIV.
Art poétique de Boileau; la Henriade.

LATIN. Quintilien; Tacite; *Conciones è veteribus historicis excerptæ.*
Cicéron : *Orator; in Verrem; pro Milone.*
Virgile; Horace: Art poétique; *Conciones poeticæ.*

GREC. Harangues choisies de Démosthène; Tragiques grecs.
Un livre de Thucydide; Homère.

144. Les mathématiques seront enseignées en seconde et en rhétorique, par le professeur de mathématiques élémentaires.

145. Dans la classe de philosophie, le professeur traitera, en quatre leçons par semaine, de la logique, de la métaphysique et de la morale, et terminera son cours par un abrégé de l'histoire de la philosophie. Le professeur de mathématiques spéciales complétera, en quatre leçons, les élemens des mathématiques et la statique. Il y aura deux leçons de physique mathématique par le professeur de sciences physiques (1).

MATHÉMATIQUES. Mêmes élémens de géométrie et de trigonométrie.

HISTOIRE. Tableau chronologique de Hénault.

Il sera rédigé un traité élémentaire de rhétorique.

(1) *Livres indiqués pour la classe de philosophie.*

En attendant qu'il ait pu être rédigé un traité élémentaire de philosophie, on l'enseignera conformément aux méthodes en usage dans l'ancienne Université de Paris. Il sera publié un programme des principaux objets à traiter par les professeurs.

MATHÉMATIQUES. Suite de l'algèbre, d'après les élémens d'Euler.

L'Algèbre de M. Lacroix, avec le complément; la résolution des équations numériques de Lagrange.

Application de l'algèbre à la géométrie, d'après le traité de M. Lacroix, celui de M. Poulet

146. Les leçons de sciences physiques du jeudi, seront communes à la troisième, à la seconde et à la rhétorique; le professeur y fera connaître alternativement, en trois années, les principaux objets de l'histoire naturelle, leurs propriétés les plus remarquables, et l'emploi qu'on en fait dans les arts. Il traitera, une année, des animaux et des végétaux; une année, des minéraux et de la chimie; une année, de la physique expérimentale (1).

147. L'Université propose un prix de 4,000 fr. à l'auteur du meilleur traité élémentaire, en un volume, sur l'un des objets suivans :

La géographie,
L'histoire du moyen âge,
L'histoire de France,
La rhétorique,
La philosophie,
La chimie,
La physique.

Delille, ou celui des courbes du second degré, de M. Biot. La statique, d'après les traités de M. Monge ou de M. Poinçot.

Astronomie, d'après l'abrégé de M. Delambre ou le Traité élémentaire de M. Biot.

PHYSIQUE. D'après le Traité de M. Haüy ou celui de Fischer.

(1) *Livres indiqués pour les leçons de sciences physiques.*

HISTOIRE NATURELLE. Les élémens de M. Duméril; l'Histoire des animaux, de M. Cuvier; la

L'auteur jouira en outre de la propriété de son ouvrage, qui sera indiqué pour l'usage des établissemens de l'Université.

L'Université publiera le programme de chacun de ces ouvrages, et les fera examiner par des juges instruits dans les matières.

TITRE III.

Des colléges.

148. Les dispositions du présent statut sont communes aux colléges, en tout ce qui peut être appliqué à ces établissemens.

Les recteurs sont spécialement chargés de régler en conseil académique, d'après ce principe, tout ce qui concerne la discipline et les études des divers colléges de leurs académies respectives.

Théorie élémentaire de M. de Candolle; les Elémens de M. de Mirbel; le *Genera plantarum* de M. de Jussieu; la Minéralogie de M. Haüy ou de M. Brongniart.

CHIMIE. La Chimie de M. Thénard.

Dictionnaires qui peuvent être employés dans toutes les classes.

DICTIONNAIRES. Français-latin de M. Noël ou de Lallemand.

Latin-français de M. Noël ou de Boudot.

Grec-français de M. Planche.

Grec-latin de Schrevelius.

Gradus ad Parnassum de M. Noël.

Arrêté qui détermine les cas où le titre d'agrégé pourra être accordé aux élèves de l'école normale, aux maîtres d'études et aux fonctionnaires des lycées et colléges.

Du 30 novembre 1814.

Le Conseil de l'Université,

Après avoir entendu le rapport des sections réunies de l'état et du perfectionnement des études et de la comptabilité,

Arrête ce qui suit :

1. Les élèves de l'école normale qui auront obtenu le grade de licencié dans les lettres ou dans les sciences, auront le titre d'agrégés.

Ils recevront de l'Université, en cette qualité, un traitement fixe de 400 francs, qu'ils conserveront jusqu'à ce qu'ils soient pourvus d'une chaire dans un collége royal.

2. Le titre d'agrégé pourra être accordé aux fonctionnaires actuels qui auraient exercé au moins pendant cinq années les emplois de maîtres d'études, maîtres élémentaires ou professeurs suppléans des colléges royaux, ou ceux de régens dans les colléges communaux, et qui contracteront envers l'Université les obligations imposées aux élèves de l'école normale.

FIN DU TOME CINQUIÈME.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS CE VOLUME.

A

Agrégés. Grade qui peut être donné aux anciens agrégés de l'Université, page 15. — Fonctions des agrégés dans les lycées, p. 41. — Leur rang parmi les professeurs, p. 121. — Mode pour parvenir à l'agrégation, p. 228. — Dispositions relatives au traitement des agrégés, p. 289. — Autres dispositions pour le paiement de ce traitement, p. 333. — Dans quel cas le titre d'agrégé pourra être accordé aux élèves de l'école normale, aux maîtres d'études et aux fonctionnaires des lycées et colléges, p. 518.

Aumôniers. Leurs fonctions dans les lycées, p. 41. — Leur traitement n'est point assujetti à la retenue pour les retraites, p. 278.

B

Bourses. Quels jeunes gens peuvent concourir pour les bourses communales des lycées, p. 274.

C

Censeurs. Fonctions des censeurs des études dans les lycées, p. 41.

Colléges. Les principaux des colléges ne sont point assujettis au droit imposé aux chefs d'institution et maîtres de pension, p. 2. — Les élèves qui, dans les colléges, reçoivent l'instruction primaire, sont soumis à la rétribution, p. 7. — Droit de sceau que doivent payer les principaux des colléges pour leurs diplomes, p. 124. — Dispositions relatives à la formation des bureaux d'administration des colléges, p. 193 ; — *idem*, p. 203. — Les recteurs feront connaître chaque année leurs observations et leurs propositions sur les mouvemens qui devront avoir lieu dans les colléges de leur académie, p. 261. — Marche à suivre pour assurer les secours nécessaires à l'entretien de ces établissemens, p. 262; — *idem*, p. 272. — Dans quelles villes possédant un lycée on pourrait établir en outre un ou plusieurs colléges, p. 296. — Quels colléges on doit considérer comme de première ou de deuxième classe, p. 297. — Dispositions relatives à l'administration économique de ces établissemens, p. 298. — Articles du statut sur la police des lycées, appliqués aux colléges, p. 306 et 332. — Il est défendu aux régens de recevoir des présens de leurs élèves, p. 364. — Dispositions du statut sur l'enseignement des lycées qui seront appliquées aux colléges, p. 368. — Fonctions des bureaux d'examen des dépenses des colléges, p. 436. — Emploi des fonds destinés aux dépenses des colléges, p. 469. — Disposition d'un nouveau réglement pour la discipline et les études dans les lycées, appliquée aux colléges, p. 517.

Congés. Comment ils seront accordés aux fonctionnaires des établissemens, soit dans le cours de l'année scolastique, soit pendant les vacances, p. 337.

Conseils académiques. Formation de ces conseils; nombre des membres; p. 344. — Par qui les procès-verbaux sont rédigés et signés, *ibid.* — Division du conseil en sections, pour le travail, *ibid.* — Convocation et présidence du conseil, p. 345. — Comment les affaires sont rapportées et discutées au conseil, p. 346. — Rang que les membres du conseil doivent y prendre, *ibid.* — Défense d'imprimer aucune opinion ou rapport, *ibid.* — Comment sont remplies les fonctions du ministère public près le conseil, *ibid.* — Un chef d'établissement d'instruction, membre du conseil, ne peut être présent quand il s'agit d'arrêter un avis ou une décision sur ses comptes, p. 347. — Forme des arrêtés des conseils académiques en matière de comptabilité, et modèle de leur exécution provisoire, p. 458. — Modèle d'un arrêté de comptes pris par un conseil académique, p. 461.

Corporations enseignantes (Anciennes). Grades auxquels ont droit les membres de ces corporations, p. 25. — Pensions qui peuvent leur être accordées, p. 456.

Cours publics. Droit qu'ont à payer ceux qui font de ces cours, p. 10; — *idem*, 154. — Il doit être payé pour l'année entière, quand même le cours ne durerait qu'une partie de l'année, p. 439. — L'autorisation de faire un cours public ne sera donnée qu'individuellement, p. 440.

Diplomes. La demande des diplomes ne doit être faite à l'Université que lorsque le montant des droits aura été versé dans la caisse de la faculté, p. 119. — Droit de sceau que les principaux de colléges doivent payer pour leur diplome, p. 124. — Observations relatives à l'envoi des certificats d'aptitude, p. 265. — Dans quels cas l'exemption aux droits d'examen et de diplome pourra être accordée aux aspirans à l'état ecclésiastique, p. 288. — Le droit de diplome doit être acquitté immédiatement après l'examen, et avant la délivrance du diplome, p. 343.

E

Ecclésiastiques. Dans quel cas les aspirans à l'état ecclésiastique pourront obtenir des exemptions de droit pour les grades, p. 288. Voyez *Écoles*, p. 472.

Écoles. Aucune permission d'établir de nouvelles écoles ne sera accordée avant de savoir si elles ne nuiraient pas à celles qui sont déjà autorisées, p. 264. — Mode de clôture des écoles, p. 358. — Les chefs d'écoles ne peuvent changer de domicile sans y avoir été spécialement autorisés par le Grand-Maître, p. 428. — Des écoles ne peuvent être tenues par des ecclésiastiques ou pasteurs, sans autorisation, p. 472.

Écoles ecclésiastiques. Les directeurs des écoles ecclésiastiques doivent prendre le diplome de bachelier ès lettres, p. 80. — Mesures à prendre pour que les élèves des écoles ecclésiastiques suivent les cours des lycées, p. 303. — Les directeurs de ces écoles sont assimilés, pour le diplome d'emploi, aux principaux des colléges, p. 426. — Les élèves des écoles ecclésiastiques doivent suivre les cours des lycées ou colléges des villes où elles sont situées, p. 430. — Il ne peut y être reçu d'externe qui ne soit en même temps externe du lycée ou du collége, *ibid.* — Les maîtres ne peuvent prendre que le titre de répétiteur, *ibid.* — En quoi ce qui concerne les études et le régime de ces écoles est conforme à ce qui est réglé pour les lycées et colléges, *ibid.* — Leurs statuts sont soumis au Conseil de l'Université, p. 431. — Rang des directeurs et répétiteurs dans les cérémonies de l'Université, *ibid.*

École normale. Fonctionnaires, économe et autres agens, p. 164. — Conditions de l'admission des élèves, p. 167. — Trousseau, p. 168. — Régime et police, p. 170. — Instruction, p. 172. — Punitions et récompenses, p. 76. —

Administration économique, p. 195. — Supplément de traitement accordé aux professeurs des facultés attachés à l'école normale, p. 365. — Les élèves de l'école normale sont tenus de prendre le grade de docteur à Paris, p. 474

Écoles primaires. Voyez *Écoles, Instituteurs primaires.*

Économes des lycées. Leurs fonctions, p. 121. — Cautionnement qu'ils doivent fournir, p. 73. — De quelle nature doit être ce cautionnement, p. 155. — Actes par lesquels il est garanti, p. 156.

Élèves qui reçoivent l'instruction primaire dans les colléges, institutions et pensions, p. 7. — Tout élève des établissemens de l'Université qui n'a point eu la petite vérole, doit être vacciné, p. 241. — Il est défendu de laisser entre les mains des élèves aucune traduction en prose française des auteurs grecs et latins, p. 322. — Les élèves ne doivent point faire de présens à leurs maîtres, p. 364.

Externes. Admission des externes dans les lycées, p. 58.

F

Facultés. Les chaires vacantes dans les facultés sont données au concours, p. 99. — Qualités requises pour y être admis, p. 101. — Désignation des juges, p. 103. — Épreuves et jugement du concours, p. 106. — Formation du budget des facultés, p. 117. — Addition aux dispositions pour les concours aux chaires des facultés, p. 185. — Observations relatives à l'envoi des certificats d'aptitude, p. 265. — Les recteurs doivent adresser deux exemplaires de toutes les thèses soutenues devant les facultés, p. 276. — Comment les doyens pourront ordonner les dépenses dans les facultés, p. 342. — Les doyens doivent marcher à la tête de leurs facultés dans toutes les occasions où elles assistent en corps à des cérémonies publiques, p. 348.

Facultés de droit. Mode d'administration et de comptabilité de ces facultés, p. 4. — Somme qui sera prélevée par le secrétaire-caissier pour les frais de la délivrance des diplomes, p. 8. — Instruction relative à l'administration de ces facultés, p. 10. — Épreuves des concours pour les chaires, p. 106. — Formalités à remplir par les élèves pour prendre leurs inscriptions, p. 186. — Liquidation des comptes des facultés de droit antérieurs au 1.er janvier 1810, p. 187. — Fixation provisoire des traitemens dans ces facultés, p. 188. — Cas où les juges d'un concours peuvent être autorisés à nommer aux places de suppléans, p. 202. — Administration économique, p. 206. — Disposition particulière à celle de la faculté de Paris, p. 215. — Instruction sur l'exécution du statut relatif à l'administration économique des facultés de droit, p. 269. — Quand ces facultés doivent se débiter des droits de diplomes, p. 292. — Nouvelles dispositions relatives au traitement des professeurs, p. 352. — Utilité pour les étudians en droit de suivre les cours de la faculté des lettres, p. 382. — Conditions auxquelles les élèves qui ont suivi pendant une première année d'étude un cours de procédure civile et criminelle, et ont obtenu un certificat de capacité, peuvent être pourvus du grade de bachelier et de licencié en droit, p. 482.

Facultés des lettres et des sciences. Distribution de l'enseignement dans ces facultés, p. 125. — Inscriptions, examens et thèses, p. 127. — Police, p. 132. — Dispositions particulières pour ces facultés à Paris, p. 133. — Formule des certificats d'aptitude aux différens grades, p. 139. — Instruction pour l'exécution du statut du 16 février 1810, sur les facultés des sciences et des lettres, p. 180. — Leur administration économique, p. 234. — Désignation des individus auxquels il peut être accordé des dispenses pour les grades dans ces facultés, p. 243. — Les aspirans aux grades sont seuls soumis aux droits

d'inscription dans les facultés des sciences et des lettres, p. 281. — Dispositions particulières aux concours dans les facultés des sciences, p. 290. — Fixation des droits de présence aux examens dans les facultés des lettres et des sciences de l'académie de Paris, p. 366. — Nouvelles dispositions sur la composition de ces facultés, p. 367. — L'article 23 du décret du 15 novembre 1811 doit seul être suivi en ce qui concerne les certificats à présenter par les aspirans au baccalauréat dans ces deux facultés, p. 427. — Conditions exigées pour être admis aux examens du grade de bachelier dans la facultés des lettres, p. 432.

Facultés de médecine. Administration de ces facultés, p. 10. — Les prosecteurs et autres employés temporaires des facultés de médecine ne sont point assujettis à la retenue pour les retraites, p. 13. — Les docteurs en médecine qui demandent le grade de docteur en chirurgie, et réciproquement, ne sont tenus qu'à subir les deux derniers examens, p. 20. — Somme qui sera prélevée par les secrétaires-commis, pour les frais de la délivrance des diplomes, p. 21. — Les cours faits par les sociétés médicales ne peuvent suppléer pour les grades ceux que font les corps enseignans, p. 28. — Concours pour les chaires des facultés de médecine ; conditions pour être admis à concourir ; épreuves, exceptions et dispenses ; juges et jugemens, p. 218 *et suiv.* — Quand ces facultés doivent se débiter des droits de diplomes, p. 292. — Dispositions particulières aux concours pour les chaires dans les facultés de médecine, p. 293. — Les examens pour le doctorat dans les facultés de médecine ne doivent commencer qu'après la quatrième année d'études, p. 355. — Préciput accordé aux doyens, p. 440.

Facultés des sciences. Voyez *Facultés des lettres et des sciences.*

Faculté des sciences de Paris. Distribution des cours, p. 81.

— Inscriptions; le secrétaire en est chargé, p. 86. — Délivrance des certificats d'assiduité aux cours, p. 87. — Comment sont faits les examens, p. 88. — Les professeurs de mathématiques transcendantes des lycées de Paris peuvent y être appelés, *ibid.* — Police des classes, des examens et des thèses, p. 89. *Voyez aussi* page 133 *et suiv.* — Recettes et dépenses, page 90.

Facultés de théologie. Administration économique de ces facultés, p. 234. — *Idem* à Paris, p. 240.

Frais de route. Fixation des indemnités pour les frais de route des fonctionnaires de l'Université, p. 159; — *idem* pour ceux des recteurs et des inspecteurs d'académie en tournée, p. 266.

G

Grade qui peut être donné aux anciens licenciés en théologie, p. 15; — *idem* aux ecclésiastiques gradués en droit canon, *ibid.* — Individus qui peuvent réclamer immédiatement des diplomes de grades dans les sciences et dans les lettres, p. 17. — Ceux qui obtiendront immédiatement le grade de licencié ou de docteur, ne paieront point le diplome des grades inférieurs, p. 18. — Dispenses qui peuvent être accordées pour les grades dans les facultés des lettres et des sciences, p. 243. — Les seuls aspirans aux grades sont soumis aux droits d'inscription dans les facultés, p. 281.

Gradués (Anciens). Sont autorisés à prendre dans l'Université les grades correspondans à ceux qu'ils avaient anciennement, p. 8. — Grades auxquels correspondront les anciens grades, p. 15. — Grades que pourront réclamer dans la faculté de théologie les gradués en droit canon, *ibid.*

H

Hypothèque des créances dues à l'Université, p. 334.

I

Inspecteurs généraux. Grade auquel ils ont droit dans l'Université, p. 17.

Inspecteurs d'académie. Grade auquel ils ont droit dans l'Université, p. 17. — Leurs frais de route en tournée, p. 266.

Instituteurs primaires. Renseignemens demandés sur ces instituteurs; qualités qu'ils doivent réunir, p. 153. — Dispositions relatives à ceux qui sont autorisés à donner des leçons de latin, p. 225. — Invitation aux préfets d'engager les maires à ne pas souffrir qu'aucun instituteur non autorisé puisse s'établir dans leurs communes, p. 432. — Un instituteur ne peut entrer en fonctions sans avoir fait enregistrer son autorisation au secrétariat de la mairie, p. 433.

Institutions et pensions. Droit annuel que les chefs de ces établissemens doivent payer, p. 1. — Les élèves qui y reçoivent l'instruction primaire sont soumis à la rétribution, p. 7. — Droit qu'ont à payer les cessionnaires d'institutions et de pensionnats, p. 161. — Il est défendu aux instituteurs de l'académie de Paris de faire imprimer et publier sans autorisation les programmes et prospectus relatifs à leurs écoles, p. 224. — Les chefs d'institution et de pension dans les villes où il y a un lycée ou un collége, doivent y envoyer leurs élèves, p. 244 *et suiv.* — Régime de ces établissemens relativement à l'Université, p. 300. — Articles du statut sur la police des lycées appliqués aux institutions et pensions, p. 306 et 323. — Comment doit être payé le droit décennal et

annuel, p. 313. — Recouvrement de ces droits, p. 314. — Autre disposition du statut sur la police des lycées, qui sera appliquée aux institutions et pensions, p. 332. — Le droit décennal doit être remis aux chefs d'institution et maîtres de pension qui ont cessé d'exercer avant d'avoir reçu leur diplome, p. 340. — Il est interdit à tout instituteur de tenir pensionnat sans autorisation, p. 357. — Degré d'enseignement qui peut être donné dans les institutions et pensions, p. 375. — Solution de diverses questions relatives à l'exécution du décret du 15 novembre 1811, en ce qui concerne les institutions et pensions, p. 378. — Dans quel cas le droit décennal doit être payé par les chefs d'institution et maîtres de pension, p. 384. — Les distributions de prix sont interdites dans les établissemens particuliers d'instruction, p. 429. — Droit annuel que doivent payer les chefs d'institution et maîtres de pension qui transfèrent leur établissement de Paris dans un autre lieu, p. 480.

Instruction primaire. Élèves qui reçoivent cette instruction dans les colléges, p. 7. Voyez aussi *Instituteurs primaires.*

L

Livres classiques prescrits ou recommandés pour l'enseignement des lycées, p. 35. — *Idem*, p. 283. — *Idem*, p. 509.

Lycées. Redditions des comptes de ces établissemens, p. 26. — Connaissances qu'embrasse le cours d'études dans les lycées, p. 29. — Désignation des chaires, p. 32. — Les professeurs sont divisés en trois ordres, p. 33. — Livres recommandés pour l'enseignement, p. 35. — Fonctions du proviseur, du censeur, des professeurs, des agrégés, des maîtres d'études, de l'aumônier, des maîtres d'arts et d'agrément, de l'économe et des autres employés, p. 41 *et suiv.* — Communication des élèves avec l'extérieur, p. 49. — Distribution du temps d'étude et de récréation,

p. 50. — Congés, p. 51. — Examens et prix, p. 52. — Vacances, p. 54. — Punitions, p. 55. — Bibliothèque, p. 56. — Infirmerie, p. 57. — Admission des externes, p. 58. — Administration économique, p. 61. — Les lycées sont divisés en trois classes, p. 62. — Ceux de Paris forment une classe particulière, *ibid.* — Prix de la pension pour chaque classe des lycées, *ibid.* — Trousseau, p. 63. — Fixation des masses de dépenses, p. 64. — Traitemens, appointemens et gages, p. 66. — Budget annuel, p. 69. — Manière dont se font les recettes et les dépenses, p. 72. — Cautionnement de l'économe, p. 73. — Comment les dépenses sont autorisées, p. 76. — Reddition des comptes, p. 77. — Formes particulières à l'administration économique des lycées qui dépendent de l'académie de Paris, p. 96. — Professeurs supplémentaires ou agrégés des lycées, p. 120. — Fonctions des économes, p. 121. — Il y aura des chaires de philosophie dans les lycées qui ne sont pas chefs-lieux d'académie, p. 124. — Indemnités aux suppléans des professeurs absens ou malades, p. 157. — Dispositions concernant les maîtres d'études, p. 160. — Maîtres élémentaires, leurs fonctions, leur traitement, p. 163. — Comment il est pourvu aux frais de distribution des prix, p. 206. — Commissions administratives des lycées éloignés du chef-lieu de l'académie, p. 216. — Supplément aux instructions relatives aux comptes trimestriels des lycées, p. 252. — Les professeurs des lycées ne peuvent avoir chez eux plus de deux élèves pensionnaires ou externes, p. 258. — Les recteurs feront connaître chaque année leurs observations et leurs propositions sur les mouvemens qui devront avoir lieu dans les lycées de leur académie, p. 261. — Nouvelles dispositions relatives au trousseau des élèves, p. 267. — Les professeurs sans élèves ou constamment suppléés n'auront que le traitement fixe, p. 269. — Quels jeunes gens peuvent concourir pour les

bourses communales, p. 274. — Études mathématiques que les élèves devront suivre concurremment avec celles des humanités, p. 276. — Les traitemens des aumôniers ne doivent pas être assujettis à la retenue pour les retraites, p. 278. — Répression des fautes commises par les élèves pensionnaires et externes des lycées, p. 280. — La boisson des maîtres à la table commune doit être la même que celle des élèves, p. 282. — Nouvelle liste des livres qui doivent être mis à l'usage des lycées et colléges, p. 283. — Nouvelles dispositions relatives au traitement des agrégés-professeurs, p. 289. — Marche à suivre relativement aux demandes d'établissement de nouveaux lycées, p. 294. — Les professeurs des lycées n'ont point rang avec le conseil académique et les facultés, dans les cérémonies publiques, p. 303. — Dispositions relatives au paiement du traitement des agrégés, p. 333. — Forme à donner aux états nominatifs et moraux des élèves communaux des lycées, p. 348. — Mode de poursuite à exercer pour le paiement des pensions et rétributions des élèves des lycées, p. 350. — Il est défendu aux professeurs de recevoir des présens de leurs élèves, p. 364. — Instruction relative aux poursuites pour le recouvrement des pensions à la charge des parens dans les lycées, et au mode à suivre pour constater les non-valeurs sur les recouvremens, p. 372. — Instruction générale contenant tout ce qui a rapport à la gestion économique et à l'administration des lycées, p. 385 *et suiv.* — Les exercices de poésie française sont interdits dans les lycées, les colléges et autres établissemens d'instruction publique où les premiers sont situés, p. 434. — Tenue des registres de consommations journalières des lycées, p. 441. — Mesures prescrites pour l'exactitude rigoureuse des états de présence des élèves, et la tenue des registres de contrôle, p. 444. — Forme des procès-verbaux relatifs à l'examen et à la vérification des comptes des lycées par

les conseils académiques, p. 450. — Modification dans la forme des comptes trimestriels des lycées, p. 474. — Les élèves pensionnaires ne doivent point quitter le lycée avant la fin de l'année classique; il est défendu aux professeurs de leur donner des certificats d'études avant la clôture des classes, p. 478 et 485. — Nouveau réglement pour la discipline et les études, p. 489. — Nouvelle liste d'ouvrages prescrits pour les études, p. 509 *et suiv.*

Lycées de Paris. Les professeurs de philosophie et de rhétorique de ces lycées prendront rang après les professeurs-adjoints des facultés des sciences et des lettres, p. 115 — Les élèves qui remportent le prix d'honneur au concours général sont exempts des frais d'études dans les facultés, p. 193.

M

Maîtres d'écriture. Ils seront classés parmi les instituteurs primaires; ils ne peuvent sans autorisation outrepasser l'enseignement des écoles primaires, p. 479.

Maîtres d'études. Leurs fonctions dans les lycées, p. 41. — Dispositions qui leur sont relatives, p. 160.

Maîtres élémentaires. Leurs fonctions dans les lycées; leur traitement, p. 163.

O

Officiers d'académie. L'entrée au conseil académique ne donne pas droit à ce titre, p. 279.

Officiers de l'Université. Les professeurs suppléans ou adjoints des facultés ont droit à ce titre, p. 279.

Oratoires. Les oratoires des établissemens d'instruction publique qui n'auront pas été autorisés, doivent l'être

par un décret rendu en Conseil d'état; marche à suivre pour obtenir cette autorisation, p. 470.

P

Pasteurs. Voyez *Écoles*, p. 472.
Pensions. Voyez *Institutions.*
Précepteurs. Voyez *Répétiteurs.*
Prix. Distribution des prix dans les lycées, p. 52. — Frais de ces distributions, p. 206. — Elles sont défendues dans les établissemens particuliers d'instruction, p. 429.
Professeurs. Leurs fonctions dans les lycées, p. 41. — Professeurs supplémentaires, p. 120. — Indemnités aux suppléans des professeurs des lycées absens ou malades, p. 157. — Nombre d'élèves que ces professeurs peuvent avoir chez eux, p. 258. — Traitement des professeurs sans élèves ou constamment suppléés, p. 269. — Les professeurs des lycées n'ont point rang avec le conseil académique et les facultés, dans les cérémonies publiques, p. 303. — Ils ne peuvent recevoir de présens de leurs élèves, p. 364. — Ils ne doivent point donner de certificats d'études aux élèves avant la clôture des classes, p. 478 et 485.
Proviseurs. Leurs fonctions, p. 41.

R

Recteurs. Président le conseil d'administration des facultés de droit, p. 4. — Ils nomment les commissions chargées d'examiner les répétiteurs des institutions et pensions, p. 14. — Grade auquel ils ont droit dans l'Université, p. 17. — Leurs frais de route en tournée, p. 206. — Leurs droits relativement à la discipline et à la juridiction académiques, 302. — Leur rang, p. 303.

Répétiteurs. Formalités qu'auront à remplir ceux qui voudront exercer les fonctions de répétiteurs, précepteurs ou maîtres d'études dans les institutions et pensionnats de l'académie de Paris, p. 13. — *Idem*, p. 16. — Dans les autres académies, p. 21. — Bureau central établi à Paris pour ces répétiteurs, p. 116.

Retraites. Ceux qui n'éprouvent pas la retenue annuelle du vingt-cinquième sur leur traitement, n'ont point droit à la pension de retraite, p. 13. — La retenue pour les retraites n'est point faite aux prosecteurs et autres employés temporaires des facultés de médecine, *ibid.*

Rétributions des élèves. Mode d'après lequel doit être fixée celle que paient les élèves d'une école où l'on n'admet que des externes, p. 2. — La rétribution des élèves des lycées sera perçue par douzième, p. 3. — Celle des externes sera versée dans la caisse de l'Université, p. 4. — Base sur laquelle sera réglée la rétribution universitaire dans les institutions et pensions, p. 6. — Emploi de la rétribution des externes des lycées, p. 9. — Paiement de la rétribution de l'Université et de celle des externes dans les lycées, p. 65. — Mode d'établissement et de fixation de la rétribution, p. 310. — Exemptions, p. 313. — Comment en est fait le recouvrement, p. 314 et *suiv.* — Invitation aux chefs d'écoles de l'académie de Paris de se conformer exactement aux dispositions prescrites pour le paiement de la rétribution, p. 325.

S

Secrétaires d'académie. Leurs attributions et leurs fonctions, p. 150.

Séminaires. Le diplome de bachelier ès lettres pourra provisoirement être délivré aux élèves des séminaires, sur un certificat d'aptitude de leurs professeurs, p. 19. — De quelle manière les séminaristes subiront à l'avenir

leurs examens pour obtenir le grade de bachelier ès lettres, p. 257.

U

Université. Son régime; subordination, correspondance et attributions de ses diverses autorités, p. 90. — Renseignemens qui doivent être fournis sur les individus qui aspirent à des places quelconques dans l'Université, p. 260. — Mode de location des biens de l'Université, p. 266. — Instruction sur le régime de l'Université, p. 294. — *Idem*, en ce qui concerne la comptabilité, p. 309. — L'hypothèque légale sera requise pour toutes les créances hypothécaires de l'Université, p. 334. — Mode à suivre pour l'aliénation des biens appartenant à l'Université, p. 361. — Reddition, vérification et arrêtés définitifs des comptes dus à l'Université, p. 463. — Interprétation à donner à l'article 157 du décret du 15 novembre 1811, relatif à l'introduction dans les établissemens de l'Université des officiers publics de police et de justice, p. 455. — Ordonnance du Roi qui maintient les réglemens de l'Université de France, et circulaire à ce sujet, p. 486.

V

Vaccine. Les élèves des établissemens de l'Université qui n'ont point eu la petite vérole doivent être vaccinés, p. 241.

Fin de la Table des matières du cinquième volume.

DEC 17 1958

DEC 17 1958